



UN LIBRARY

SEP 4 1980

UN/SA COLLECTION

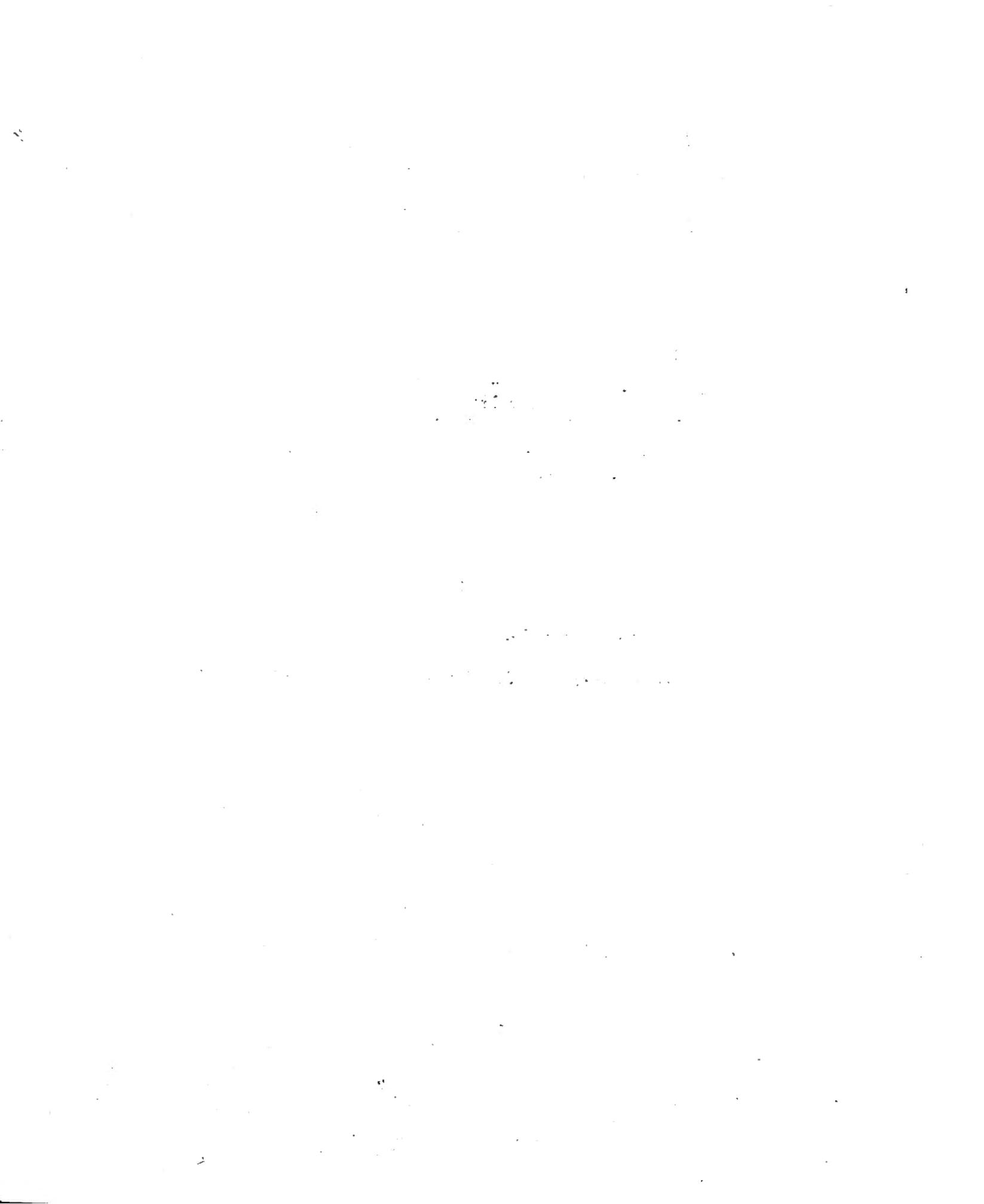
CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

TRENTE-TROISIÈME ANNÉE

SUPPLÉMENT D'OCTOBRE, NOVEMBRE ET DÉCEMBRE 1978

NATIONS UNIES





CONSEIL DE SÉCURITÉ

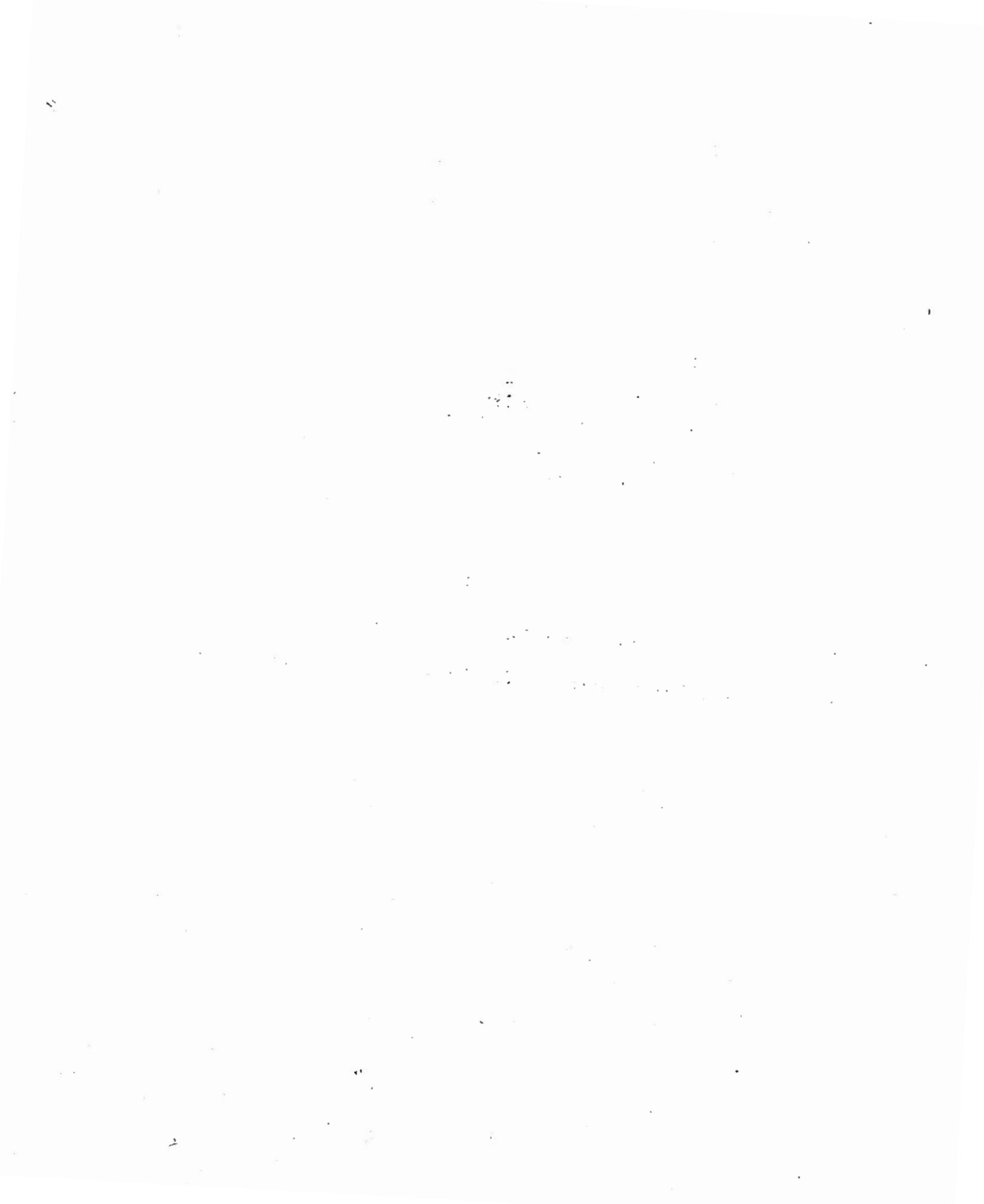
DOCUMENTS OFFICIELS

TRENTE-TROISIÈME ANNÉE

SUPPLÉMENT D'OCTOBRE, NOVEMBRE ET DÉCEMBRE 1978

NATIONS UNIES

New York, 1980



NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cote S/ . . .) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments trimestriels aux Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1^{er} janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

**RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DISTRIBUÉS
PENDANT LA PÉRIODE 1^{er} OCTOBRE-31 DÉCEMBRE 1978**

Les documents dont les titres sont composés en caractères gras sont imprimés dans le présent *Supplément*.

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet*</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/12520/Add.38 à 50	6, 16, 18 et 23 octobre, 7, 8, 16, 22 et 27 novembre, 8, 18 et 27 décembre 1978		Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen	Miméographié.	
S/12829/Add.1 et 2	16 et 19 octobre 1978		Election de cinq membres de la Cour internationale de Justice : note du Secrétaire général transmettant la liste des candidats présentés par les groupes nationaux	Miméographié. Distribué sous les doubles cotes A/33/222/Add.1-S/12829/Add.1 et Add.2. Voir S/12829/Rev.1 et Add.1.	
S/12829/Rev.1 et Add.1	26 et 30 octobre 1978	<i>Idem</i>		Distribué sous les doubles cotes A/33/222/Rev.1-S/12829/Rev.1 et Add.1 (voir <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Annexes</i> , point 17 de l'ordre du jour).	
S/12830	19 octobre 1978		Election de cinq membres de la Cour internationale de Justice : note du Secrétaire général transmettant les notices biographiques des candidats présentés par les groupes nationaux	Distribué sous la double cote A/33/223-S/12830. Remplacé par A/33/223/Rev.1-S/12830/Rev.1.	
S/12830/Rev.1	25 octobre 1978	<i>Idem</i>		Miméographié. Distribué sous la double cote A/33/223/Rev.1-S/12830/Rev.1.	
S/12858/Add.2	20 novembre 1978	a	Rapport spécial du Comité spécial contre l' <i>apartheid</i> sur les faits nouveaux intervenus récemment dans les relations entre Israël et l'Afrique du Sud	Distribué sous la double cote A/33/22/Add.2-S/12858/Add.2 (voir <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 22A</i>).	
S/12871	3 octobre 1978	a	Note verbale, en date du 25 septembre 1978, adressée au Secrétaire général par la mission de Zambie		1
S/12875	3 octobre 1978	b	Lettre, en date du 2 octobre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de Sri Lanka		1
S/12876	3 octobre 1978	a	Lettre, en date du 13 septembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant du Cap-Vert		3
S/12877	3 octobre 1978	c	Lettre, en date du 2 octobre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre		3
S/12878	4 octobre 1978	c	Lettre, en date du 3 octobre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie		4
S/12879	5 octobre 1978	d	Lettre, en date du 5 octobre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban		4
S/12880	5 octobre 1978	e	Lettre, en date du 5 octobre 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		5

* Les lettres qui figurent dans cette colonne correspondent à celles de l'index, p. ix, et indiquent la question à laquelle chaque document se réfère.

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet*</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/12881	5 octobre 1978	c	Lettre, en date du 4 octobre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie		6
S/12882	5 octobre 1978	d	Note du Président du Conseil de sécurité transmettant le texte d'un appel du Comité international de la Croix-Rouge en faveur d'une trêve au Liban	Miméographié. Pour le texte de l'appel, voir S/12879, annexe, sect. II.	
S/12883	6 octobre 1978	d	Projet de résolution	Adopté sans changement; voir résolution 436 (1978).	
S/12884	6 octobre 1978	f	Note verbale, en date du 6 octobre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Zambie		7
S/12885	6 octobre 1978	f	Lettre, en date du 6 octobre 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Inde		8
S/12886	6 octobre 1978	f	Lettre, en date du 6 octobre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant du Burundi		9
S/12887	10 octobre 1978	f	Inde, Koweït, Maurice et Nigéria : projet de résolution		10
S/12887/Rev.1	10 octobre 1978	f	Inde, Koweït, Maurice et Nigéria : projet de résolution révisé	<i>Idem</i> , résolution 437 (1978).	
S/12888	9 octobre 1978	g	Lettre, en date du 9 octobre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant du Tchad		10
S/12889	9 octobre 1978	g	Lettre, en date du 9 octobre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant du Tchad		12
S/12890	10 octobre 1978	c	Lettre, en date du 9 octobre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie		13
S/12891	10 octobre 1978		Rapport du Secrétaire général concernant les pouvoirs du représentant adjoint de la République fédérale d'Allemagne au Conseil de sécurité	Miméographié.	
S/12892	11 octobre 1978	c	Lettre, en date du 9 octobre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie		14
S/12893	12 octobre 1978	a	Note verbale, en date du 2 octobre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant du Danemark		15
S/12894	13 octobre 1978	f	Lettre, en date du 13 octobre 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Inde		15
S/12895	17 octobre 1978	c	Lettre, en date du 17 octobre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre		22
S/12896	17 octobre 1978	d	Rapport du Secrétaire général [présenté en application de la résolution 32/20 de l'Assemblée générale]		23
S/12897	17 octobre 1978	d	Rapport du Secrétaire général sur la Force d'urgence des Nations Unies pour la période allant du 25 octobre 1977 au 17 octobre 1978		34
S/12898	18 octobre 1978	c	Lettre, en date du 17 octobre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie		38
S/12899	23 octobre 1978	d	Projet de résolution	Adopté sans changement; voir résolution 438 (1978).	
S/12900	19 octobre 1978	e	Lettre, en date du 19 octobre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afrique du Sud		39
S/12901	19 octobre 1978	d	Lettre, en date du 17 octobre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban		42

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet*</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/12902	21 octobre 1978	e	Lettre, en date du 21 octobre 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Canada, des États-Unis d'Amérique, de la France, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		43
S/12903	21 octobre 1978	e	Rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 7 de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité		44
S/12904	23 octobre 1978	a	Note verbale, en date du 5 octobre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République fédérale d'Allemagne		45
S/12905	24 octobre 1978	c	Lettre, en date du 23 octobre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie		46
S/12906	25 octobre 1978	e	Lettre, en date du 24 octobre 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Burundi		48
S/12907	27 octobre 1978	c	Lettre, en date du 26 octobre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre		48
S/12908	30 octobre 1978	d	Lettre, en date du 30 octobre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban		49
S/12909	31 octobre 1978	e	Lettre, en date du 31 octobre 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Gabon, de Maurice et du Nigéria		50
S/12910 [et Corr. 1]	1 ^{er} novembre 1978	a	Note verbale, en date du 30 octobre 1978, adressée au Secrétaire général par la mission de France		50
S/12911	1 ^{er} novembre 1978	h	Lettre, en date du 1 ^{er} novembre 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des États-Unis d'Amérique		50
S/12912	1 ^{er} novembre 1978	c	Lettre, en date du 31 octobre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie		51
S/12913	2 novembre 1978	e	Lettre, en date du 2 novembre 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Tchécoslovaquie		52
S/12914	2 novembre 1978	b, e, f	Lettre, en date du 2 novembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de Sri Lanka		52
S/12915	4 novembre 1978	c	Lettre, en date du 3 novembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre		53
S/12916	7 novembre 1978	e	Lettre, en date du 7 novembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Mongolie		56
S/12917	7 novembre 1978	i	Lettre, en date du 7 novembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Angola		56
S/12918	8 novembre 1978	c	Lettre, en date du 7 novembre 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de Chypre		57
S/12919	8 novembre 1978	h	Lettre, en date du 7 novembre 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Kampuchea démocratique		57
S/12920	8 novembre 1978	j	Lettre, en date du 7 novembre 1978, adressée au Secrétaire général par les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et du Viet Nam		58

Cote	Date	Sujet*	Titre	Observations et références	Pages
S/12921	9 novembre 1978		Lettre, en date du 9 novembre 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Zambie [contenant une plainte de la Zambie]		60
S/12922	10 novembre 1978	e	Gabon, Inde, Koweït et Nigéria : projet de résolution	<i>Idem</i> , résolution 439 (1978).	
S/12923	13 novembre 1978	c	Lettre, en date du 10 novembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie		61
S/12924	15 novembre 1978	c	Lettre, en date du 14 novembre 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le texte de la résolution 33/15 de l'Assemblée générale et appelant l'attention sur le paragraphe 8 de ladite résolution	Miméographié. Pour le texte de la résolution, voir <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 45</i> .	
S/12925	22 novembre 1978	a	Note du Secrétaire général relative au rapport du Comité spécial contre l'apartheid	Miméographié. Pour le rapport, voir <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 22 et rectificatif</i> .	
S/12926	15 novembre 1978		Rapport du Secrétaire général concernant les pouvoirs du représentant adjoint du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au Conseil de sécurité	Miméographié.	
S/12927	15 novembre 1978	c	Chypre : projet de résolution		62
S/12928	16 novembre 1978	c	Lettre, en date du 10 novembre 1978, adressée par le Secrétaire général aux gouvernements de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées et contenant une nouvelle demande de contributions volontaires pour le financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre		62
S/12929	18 novembre 1978	d	Rapport intérimaire sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban présenté par le Secrétaire général conformément à la résolution 434 (1978) du Conseil de sécurité		65
S/12930	17 novembre 1978	h	Lettre, en date du 17 novembre 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Kampuchea démocratique		67
S/12931	21 novembre 1978	e	Lettre, en date du 20 novembre 1978, adressée au Secrétaire général par la Présidente du Conseil des Nations Unies pour la Namibie		68
S/12932	22 novembre 1978	a	Note verbale, en date du 8 novembre 1978, adressée au Secrétaire général par la mission de Belgique		68
S/12933	22 novembre 1978	d	Lettre, en date du 22 novembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël		69
S/12934	24 novembre 1978	d	Rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour la période allant du 18 mai au 24 novembre 1978		70
S/12935	24 novembre 1978	h	Lettre, en date du 24 novembre 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Viet Nam		73
S/12936	24 novembre 1978	b, i	Lettre, en date du 24 novembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de Sri Lanka		74
S/12937	24 novembre 1978	c	Lettre, en date du 24 novembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre		74
S/12938	24 novembre 1978	e	Rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 7 de la résolution 439 (1978) du Conseil de sécurité		75

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet*</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/12939	27 novembre 1978	j	Lettre, en date du 24 novembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques [transmettant le texte de la déclaration des Etats parties au Traité de Varsovie adoptée à Moscou le 23 novembre 1978]		78
S/12940	27 novembre 1978	c	Projet de résolution	Adopté sans changement; voir résolution 440 (1978).	
S/12941	29 novembre 1978	d	Projet de résolution	<i>Idem</i> , résolution 441 (1978).	
S/12942	29 novembre 1978	k	Demande d'admission du Commonwealth de la Dominique à l'Organisation des Nations Unies : note du Secrétaire général		84
S/12943	30 novembre 1978	d	Note du Président du Conseil de sécurité contenant le texte de la déclaration qu'il a faite au Conseil au nom de ses membres le 30 novembre 1978 après l'adoption de la résolution 441 (1978)	Miméographié. Pour le texte de la déclaration, voir 2101 ^e séance, par. 3.	
S/12944 [et Corr. 1]	30 novembre 1978	h	Lettre, en date du 30 novembre 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Viet Nam		84
S/12945	1 ^{er} décembre 1978	e	Lettre, en date du 1 ^{er} décembre 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Congo		85
S/12946 et Add.1	1 ^{er} et 14 décembre 1978	c	Rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre pour la période allant du 1 ^{er} juin au 30 novembre 1978		85
S/12947	1 ^{er} décembre 1978	a	Note verbale, en date du 18 novembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant des Pays-Bas		93
S/12948	1 ^{er} décembre 1978	a	Note verbale, en date du 1 ^{er} décembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël		93
S/12949	1 ^{er} décembre 1978	a	Note verbale, en date du 20 novembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant des Bahamas		94
S/12950	2 décembre 1978	e	Rapport supplémentaire présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 7 de la résolution 439 (1978) du Conseil de sécurité		94
S/12951	4 décembre 1978	e	Lettre, en date du 1 ^{er} décembre 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par la Présidente du Conseil des Nations Unies pour la Namibie		95
S/12952	4 décembre 1978	e	Lettre, en date du 4 décembre 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Gabon, de Maurice et du Nigéria		96
S/12953	4 décembre 1978	e	Lettre, en date du 4 décembre 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Angola		96
S/12954	4 décembre 1978	c	Lettre, en date du 4 décembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre		97
S/12955	5 décembre 1978		Lettre, en date du 9 novembre 1978, adressée au Secrétaire général par le Secrétaire général adjoint de l'Organisation des Etats américains [relative à la situation au Nicaragua]		97
S/12956	5 décembre 1978	k	Rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres concernant la demande d'admission du Commonwealth de la Dominique à l'Organisation des Nations Unies		98
S/12957	7 décembre 1978	h	Lettre, en date du 7 décembre 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Kampuchea démocratique		98

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet*</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/12958	8 décembre 1978	d	Note du Président du Conseil de sécurité contenant le texte de la déclaration que le Conseil a approuvée par consensus le 8 décembre 1978	<i>Idem</i> , 2106 ^e séance, par. 7.	
S/12959	8 décembre 1978	e	Lettre, en date du 8 décembre 1978, adressée au Secrétaire général par la Présidente du Conseil des Nations Unies pour la Namibie		99
S/12960	8 décembre 1978	e	Lettre, en date du 8 décembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Angola		103
S/12961	11 décembre 1978	h	Lettre, en date du 11 décembre 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Kampuchea démocratique		104
S/12962	11 décembre 1978	h	Lettre, en date du 11 décembre 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Chine		105
S/12963	11 décembre 1978	d	Lettre, en date du 11 décembre 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Liban		106
S/12964	11 décembre 1978		Lettre, en date du 11 décembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant du Mozambique [contenant une plainte du Mozambique]		107
S/12965	12 décembre 1978	j	Lettre, en date du 8 décembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Mongolie		108
S/12966	13 décembre 1978	d	Lettre, en date du 12 décembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël		110
S/12967	13 décembre 1978	c	Lettre, en date du 13 décembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie		113
S/12968	14 décembre 1978	c	Projet de résolution	Adopté sans changement; voir résolution 443 (1978).	
S/12969	15 décembre 1978	e	Lettre, en date du 15 décembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Suède		114
S/12970	15 décembre 1978	i	Lettre, en date du 15 décembre 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Argentine		114
S/12971			Rapport du Conseil de tutelle au Conseil de sécurité concernant le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique pour la période allant du 24 juin 1977 au 8 juin 1978	<i>Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-troisième année, Supplément spécial n° 1.</i>	
S/12972	20 décembre 1978	c	Lettre, en date du 19 décembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie		115
S/12973	19 décembre 1978	d	Lettre, en date du 19 décembre 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Koweït		116
S/12974	21 décembre 1978	l	Lettre, en date du 21 décembre 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Argentine		116
S/12975	21 décembre 1978	d	Lettre, en date du 21 décembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban		117
S/12976	21 décembre 1978	d	Lettre, en date du 21 décembre 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Liban		117
S/12977	21 décembre 1978	d	Lettre, en date du 21 décembre 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Koweït		118

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet*</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/12978	21 décembre 1978	d	Lettre, en date du 21 décembre 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël		118
S/12979	21 décembre 1978	d	Lettre, en date du 21 décembre 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël		119
S/12980	22 décembre 1978	i	Lettre, en date du 21 décembre 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Chili		120
S/12981	22 décembre 1978	i	Lettre, en date du 22 décembre 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Chili		122
S/12982	22 décembre 1978	i	Lettre, en date du 22 décembre 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Argentine		123
S/12983	23 décembre 1978	e	Lettre, en date du 22 décembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afrique du Sud		124
S/12984	23 décembre 1978	d	Lettre, en date du 23 décembre 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Egypte		125
S/12985	27 décembre 1978		Note verbale, en date du 22 décembre 1978, adressée au Secrétaire général par la mission d'Algérie [contenant une plainte de l'Algérie contre le Maroc]		125
S/12986	27 décembre 1978	e	Lettre, en date du 26 décembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie		126
S/12987	29 décembre 1978	c	Lettre, en date du 29 décembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre		126
S/12988	29 décembre 1978		Rapport du Secrétaire général concernant les pouvoirs des représentants, représentants adjoints et représentants suppléants des membres du Conseil de sécurité élus pour la période 1979-1980	Miméographié.	
S/12989	30 décembre 1978	e	Lettre, en date du 30 décembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afrique du Sud		127

INDEX

des questions examinées par le Conseil de sécurité ou qui ont été portées à sa connaissance au cours de la période correspondant au présent Supplément

- a La question de l'Afrique du Sud.
- b Communications du Président du Bureau de coordination des pays non alignés.
- c La situation à Chypre.
- d La situation au Moyen-Orient.
- e La situation en Namibie.
- f Question concernant la situation en Rhodésie du Sud.
- g Plainte du Tchad.
- h Communications concernant les relations entre le Kampuchea démocratique et le Viet Nam.
- i Plainte de l'Angola.
- j Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale.
- k Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies.
- l Communications concernant les relations entre l'Argentine et le Chili.

DOCUMENT S/12871

Note verbale, en date du 25 septembre 1978, adressée au Secrétaire général par la mission de Zambie

[Original : anglais]
[3 octobre 1978]

La Mission permanente de la République de Zambie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et, se référant à la note du Secrétaire général en date du 18 mai 1978 concernant la question de l'embargo sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud décrété par le Conseil de sécurité dans sa résolution 418 (1977), a l'honneur de déclarer ce qui suit.

La Zambie est totalement vouée à l'élimination du système diabolique et pernicieux de l'*apartheid*, qui est au cœur même du fléau actuel du racisme et de la domination de la minorité blanche non seulement en Afrique du Sud mais également au Zimbabwe et en Namibie. Le Gouvernement et le peuple zambiens n'ont épargné aucun effort à cette fin et ont systématiquement préconisé une action internationale punitive efficace contre l'Afrique du Sud, conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. L'imposition d'un embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud n'est que l'une des mesures que la Zambie a préconisées à maintes reprises. Il va donc sans dire que la Zambie se félicite de l'adoption, fût-elle tardive, par le Conseil de sécurité de la résolution 418 (1977) à cet égard. La Zambie n'entretient aucune collaboration militaire avec le régime raciste d'Afrique du Sud et, afin de promouvoir l'objectif de l'élimination du

système d'*apartheid* en Afrique du Sud, elle coopérera pleinement avec le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) pour contrôler le respect de l'embargo sur les livraisons d'armes.

Le Gouvernement zambien espère que, dans l'avenir, tous les membres du Conseil de sécurité jugeront devoir appuyer en temps utile les mesures nécessaires contre l'Afrique du Sud afin d'en accroître l'efficacité. L'embargo obligatoire sur les livraisons d'armes a été décrété à l'encontre de l'Afrique du Sud à un moment où le régime fasciste de ce pays avait déjà acquis d'énormes stocks d'armes et accumulé les connaissances techniques nécessaires pour créer sa propre industrie d'armement. En l'occurrence, le Gouvernement zambien estime, après due réflexion, que l'embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud devrait s'étendre également à l'interdiction pour tout Etat d'acheter des armes fabriquées en Afrique du Sud ou toutes autres armes figurant dans ses arsenaux qu'elle pourrait souhaiter revendre.

La mission permanente de la République de Zambie demande que le texte de la présente note soit distribué à tous les Etats Membres comme document du Conseil de sécurité.

DOCUMENT S/12875*

Lettre, en date du 2 octobre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de Sri Lanka

[Original : anglais]
[3 octobre 1978]

En ma qualité de président du Bureau de coordination des pays non alignés, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte d'un communiqué publié aujourd'hui à l'issue de la réunion extraordinaire des ministres des affaires étrangères des pays non alignés.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de ce communiqué comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de Sri Lanka
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) B. J. FERNANDO

ANNEXE

Communiqué publié à l'issue de la réunion extraordinaire des ministres des affaires étrangères des pays non alignés du 2 octobre 1978

1. Les ministres des affaires étrangères des pays non alignés ont tenu une réunion extraordinaire au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 2 octobre 1978 pour examiner les mesures à prendre au sujet des questions intéressant particulièrement les pays non alignés dont l'Assemblée générale est saisie à sa trente-troisième session.

2. Ils ont réaffirmé l'impérieuse nécessité de traduire dans les faits les décisions figurant dans la déclaration finale adoptée à la Conférence des ministres des affaires étrangères réunie à Belgrade^a et ont décidé de prendre toutes les mesures utiles pour favoriser leur application. A cette fin, ils sont convenus, entre autres, d'accorder la priorité aux points suivants de l'ordre du jour de la trente-troisième session de l'Assemblée générale :

24. — Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

26. — Question de l'île comorienne de Mayotte.

* Distribué sous la double cote A/33/279-S/12875.

^a Voir A/33/206 et Corr.1.

27. — Question de Namibie [résolutions 32/9 A à H du 4 novembre 1977 et S-9/2 du 3 mai 1978 et décision 32/307 du 4 novembre 1977].
28. — Question de Chypre.
30. — La situation au Moyen-Orient.
31. — Question de Palestine.
32. — Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain [résolutions 32/105 A à N du 14 décembre et 32/105 O du 16 décembre 1977 et décision 32/406 du 16 novembre 1977].
50. — Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale.
93. — Question de la Rhodésie du Sud.
95. — Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe.
125. — Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire [résolution S-10/2 du 30 juin 1978, par. 115].
50. — Non-intervention dans les affaires intérieures des Etats. Emploi croissant de mercenaires.

Utilisation pacifique de l'énergie nucléaire aux fins du développement économique et social.

Application des décisions relatives à des questions économiques qui ont été adoptées par les ministres des affaires étrangères à Belgrade.

3. Les ministres ont décidé que l'examen des points susmentionnés et de tous les autres points de l'ordre du jour de la session de l'Assemblée générale devrait s'effectuer conformément aux principes et directives établis lors des conférences au sommet et des autres réunions des pays non alignés, dont la plus récente était la Conférence des ministres des affaires étrangères tenue à Belgrade. Ils ont renouvelé le mandat des groupes de travail, des groupes de contact et des groupes de rédaction des pays non alignés.

4. Les ministres ont décidé d'agir en étroite coopération les uns avec les autres en ce qui concerne ces questions et toutes celles qui intéressent particulièrement les pays non alignés.

5. La crise du Moyen-Orient, dont l'élément crucial est la question de Palestine, demeure l'un des plus dangereux foyers de conflit mondial possible.

6. Les ministres ont réaffirmé qu'une paix juste dans la région ne pouvait être établie que dans le cadre d'une solution fondée sur le retrait total d'Israël de tous les territoires palestiniens et arabes occupés et sur la base du rétablissement des droits nationaux, légaux et inaliénables du peuple palestinien et de l'exercice de ces droits, y compris du droit au rapatriement, à l'autodétermination et à l'établissement d'un Etat national et indépendant en Palestine, de la participation indépendante, sur un pied d'égalité, de l'Organisation de libération de la Palestine, seul représentant du peuple palestinien, à toutes les conférences, activités internationales et tribunes s'occupant du problème palestinien, et sur la base de l'offre d'un appui, sous toutes les formes possibles, à l'Organisation de libération de la Palestine et aux Etats arabes dans leur lutte pour mettre fin à l'occupation des territoires palestiniens et arabes par Israël.

7. Les ministres ont également rappelé dans leur totalité les sections de la Déclaration de Belgrade qui ont trait au Moyen-Orient et à la question de Palestine.

8. Les ministres ont demandé au Bureau de coordination de poursuivre ses consultations, en particulier avec l'Organisation de libération de la Palestine, au sujet de la convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à l'étude de la question palestinienne, en vue de l'adoption de mesures propres à assurer l'application des résolutions de l'Assemblée générale relatives au retrait de Palestine et des terres arabes occupées et à l'exercice des droits nationaux et inaliénables du peuple palestinien.

9. Devant les graves événements qui ont eu lieu au Nicaragua, où l'emploi massif de la force a provoqué la perte de nombreuses vies humaines et des dégâts matériels considérables et au cours desquels le Gouvernement nicaraguayen a violé l'intégrité territoriale et la souveraineté d'un Etat voisin et perturbé la paix et la stabilité de la région, les ministres

ont exprimé leur profonde préoccupation et décidé de suivre de près l'évolution de la situation.

10. Les ministres ont énergiquement condamné les régimes racistes d'Afrique australe, qui poursuivent leur politique de répression politique, de racisme, d'*apartheid* et de génocide en violation flagrante de la Charte et des résolutions des Nations Unies et de toutes les normes de comportement international civilisé. Ils ont exprimé leur vive préoccupation au sujet de l'accroissement des armements, en particulier en Afrique australe, et demandé la stricte application de l'embargo obligatoire sur les livraisons d'armes institué par la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité.

11. Les ministres ont en outre condamné les actes répétés d'agression gratuite commis par les régimes racistes contre le Mozambique, l'Angola, la Zambie et le Botswana et se sont engagés à appuyer ces pays dans les vaillants efforts qu'ils déploient pour préserver leur souveraineté et leur intégrité territoriale.

12. Les ministres ont examiné la question de Namibie compte tenu des efforts renouvelés accomplis au niveau du Conseil de sécurité pour mettre fin à l'occupation illégale persistante de l'Afrique du Sud et assurer à brève échéance l'indépendance de la Namibie grâce à des élections libres et équitables sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies. A cette fin, ils ont pris note de la création, sous l'autorité du Conseil de sécurité, d'un groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition.

13. Ils ont reconnu que cette évolution prometteuse pour un règlement était principalement imputable aux sacrifices suprêmes consentis par le peuple de Namibie pour sa libération nationale. Ils ont félicité le mouvement de libération de la Namibie, la South West Africa People's Organization (SWAPO), de la lutte héroïque qu'il mène et de la remarquable sagesse politique dont il a fait preuve au cours des négociations et qui a permis au Conseil de sécurité d'agir. Ils se sont engagés, au nom de tous les pays non alignés, à continuer de soutenir la SWAPO, seul représentant authentique du peuple namibien. La lutte pour la libération de la Namibie ayant atteint un stade critique, les ministres ont décidé d'admettre la SWAPO en tant que membre à part entière du mouvement non aligné.

14. Les ministres ont condamné le régime raciste d'Afrique du Sud pour son intransigeance et pour l'arrogance avec laquelle il prétend organiser un simulacre d'élections en Namibie et installer ainsi ses créatures au pouvoir. Ils ont exigé que l'Afrique du Sud renonce sur-le-champ à prendre en Namibie des mesures unilatérales au mépris le plus absolu de l'Organisation des Nations Unies et qu'elle coopère avec le Conseil de sécurité pour résoudre le problème de la Namibie.

15. Les ministres ont constaté qu'au Zimbabwe le prétendu accord de Salisbury de mars 1978 s'était déjà vidé de toute substance et ils ont condamné tous les efforts entrepris par le régime de Smith pour perpétuer désespérément son emprise barbare sur le peuple du Zimbabwe. De l'avis des ministres, une solution permanente du problème du Zimbabwe n'est possible que sur la base du transfert de tout le pouvoir au peuple du Zimbabwe sous la direction du Front patriotique.

16. Les ministres ont rendu hommage aux peuples du Zimbabwe, d'Afrique du Sud et de Namibie pour la lutte courageuse qu'ils mènent en vue de liquider le colonialisme, le racisme et l'*apartheid* en Afrique australe malgré une répression inhumaine, les emprisonnements, les sévices et les assassinats, et ils ont proclamé leur entière solidarité avec eux.

17. Les ministres ont lancé un appel pour une application rapide du Programme d'action pour la coopération économique adopté à Belgrade.

18. Ils ont accueilli avec satisfaction et repris à leur compte la déclaration adoptée par les ministres des affaires étrangères des Etats membres du Groupe des Soixante-Dix-Sept le 29 septembre 1978^b, qui traite surtout des importantes questions économiques auxquelles les pays non alignés et en développement doivent faire face et met également l'accent sur les questions économiques prioritaires dont l'Assemblée générale est saisie à sa trente-troisième session, et, considérant le rôle joué par les pays non alignés dans le Groupe des Soixante-Dix-Sept, les ministres ont réaffirmé l'idée exprimée à la cinquième Conférence au sommet des pays non alignés, tenue à Colombo, à savoir que le mouvement doit "entretenir et intensifier sa solidarité avec le Groupe des Soixante-Dix-Sept"^c.

19. Les ministres ont demandé instamment aux pays qui ne l'avaient pas encore fait d'adhérer à la Convention qui permettrait de rendre opérationnel le Fonds de solidarité pour le développement économique et social des pays non alignés.

^b Voir A/33/278.

^c A/31/197, annexe II, sect. IV, par. 8.

DOCUMENT S/12876

Lettre, en date du 13 septembre 1978, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Cap-Vert

[Original : français]
[3 octobre 1978]

J'ai l'honneur de vous présenter mes compliments et de vous transmettre la réponse suivante du Gouvernement de la République du Cap-Vert à votre note en date du 18 mai 1978 :

- a) Le Gouvernement de la République du Cap-Vert est pleinement d'accord avec la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité;
- b) Le Gouvernement de la République du Cap-Vert ne maintient aucune relation avec le régime sud-africain.

*Le représentant permanent du Cap-Vert
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Amaro Alexandre da LUZ

DOCUMENT S/12877*

Lettre, en date du 2 octobre 1978, adressée au Secrétaire général
par le représentant de Chypre

[Original : anglais]
[3 octobre 1978]

J'ai l'honneur de me référer à une lettre du représentant de la Turquie datée du 27 septembre 1978 [S/12867] comportant en annexe un document publié par M. Rauf Denktaş qui cite des allégations malveillantes à l'égard du Président de Chypre formulées devant la Cour d'assises de Larnaca par un certain Poyadjis, qui y était accusé d'une série d'actes criminels. Des faits irréfutables prouvent que cette déclaration faite en cours d'audience était fabriquée de toutes pièces et mensongère et la réduisent complètement à néant.

M. Denktaş donne des extraits de cette déclaration mensongère et se livre à des commentaires les concernant, mais il omet délibérément de mentionner que ces allégations ont été formellement réfutées au cours de la procédure; en outre, il évite de mentionner l'arrêt de la Cour, qui était déjà rendu à la date en question.

Cet arrêt établit clairement que les allégations en question ont été catégoriquement contredites sur tous les points par la précédente déclaration que Poyadjis avait faite de son plein gré et par la déposition de son propre témoin, Vassos Pavlides, ainsi que par le registre de la garde nationale, dont il ressort sans ambiguïté qu'Achilleas Kyprianou et Poyadjis n'ont jamais servi dans le même camp et que

ce dernier mentait donc en disant qu'il avait eu l'occasion de faire la connaissance d'Achilleas Kyprianou alors qu'il servait dans le même groupe que celui-ci.

Les magistrats, après avoir examiné les éléments de preuve et étudié la version de l'accusé, sont arrivés dans leur arrêt à la conclusion suivante : "Nous sommes d'avis que l'accusé, en déformant certains faits et certaines réalités et en inventant des détails les concernant, a fabriqué de toutes pièces une histoire diabolique dans l'intention de nuire."

Il est intéressant de noter la curieuse antithèse dans l'attitude de M. Denktaş, qui cherche à avoir des entretiens avec le Président de Chypre en s'efforçant ostensiblement d'instituer une coopération en vue de résoudre le problème intérieur de Chypre, et qui, en même temps, essaie publiquement de salir le Président en recourant illicitement à des allégations mensongères.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de Chypre
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Zenon ROSSIDES

* Distribué sous la double cote A/33/282-S/12877.

DOCUMENT S/12878*

Lettre, en date du 3 octobre 1978, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la Turquie

[Original : anglais]
[4 octobre 1978]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte d'une lettre datée du 3 octobre 1978 qui vous est adressée par M. Nail Atalay, représentant de l'Etat fédéré turc de Chypre.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Turquie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Orhan ERALP

ANNEXE

Texte de la lettre, en date du 3 octobre 1978,
adressée au Secrétaire général par M. Nail Atalay

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte d'une résolution de l'Assemblée législative de l'Etat fédéré turc de Chypre, datée du 2 octobre 1978, qui concerne la représentation de la République de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies et la position de la communauté chypriote turque à l'égard du règlement du problème de Chypre.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et celui de la résolution qui y est jointe comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

* Distribué sous la double cote A/33/283-S/12878.

TEXTE DE LA RÉSOLUTION

L'Assemblée législative de l'Etat fédéré turc de Chypre

Déclare de nouveau, comme elle l'a fait dans sa résolution n° 1 du 5 novembre 1976 [voir S/12240], adoptée à l'unanimité, qu'il n'y a pas à Chypre de chef d'Etat légal et constitutionnel qui incarne le caractère bicommunautaire de l'Etat et que le chef de l'administration chypriote grecque ne peut représenter la République ni la communauté turque de Chypre;

Décide à l'unanimité que M. Kyprianou, actuel chef de l'administration chypriote grecque, ne peut représenter la République ni la communauté turque de Chypre; et,

Rappelant à l'opinion publique mondiale que les organes et les personnes qui peuvent représenter les Chypriotes turcs ont été choisis librement au cours d'élections générales qui se sont déroulées en juin 1976 conformément à la Constitution de l'Etat fédéré turc de Chypre,

Réaffirme le fait que, pour que la nouvelle République fédérale de Chypre puisse être instituée, il serait nécessaire que le problème de Chypre soit résolu conformément aux résultats des entretiens intercommunautaires de Vienne et dans le cadre de l'accord de principe intervenu entre M. Denktas et le défunt archevêque Makarios le 12 février 1977; et

Souligne, de ce point de vue, la nécessité d'entamer dès que possible les entretiens intercommunautaires;

Compte tenu des considérations qui précèdent, à l'unanimité :

a) *Demande* à l'Organisation des Nations Unies et à son secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour que les entretiens intercommunautaires s'engagent;

b) *Déclare* que le problème ne peut être résolu par des mesures unilatérales;

c) *Condamne* toutes mesures unilatérales.

DOCUMENT S/12879*

Lettre, en date du 5 octobre 1978, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Liban

[Original : anglais/français]
[5 octobre 1978]

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le texte de deux appels du Comité international de la Croix-Rouge en date du 5 octobre 1978 concernant la situation au Liban.

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir faire distribuer le texte de ces appels urgents comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et de leur donner la plus grande publicité possible.

*Le représentant permanent du Liban
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Ghassan TUÉNI

ANNEXE

Appels du Comité international de la Croix-Rouge
en date du 5 octobre 1978 concernant la situation au Liban

I

Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) annonce aujourd'hui jeudi, que sa délégation au Liban a lancé mercredi un appel aux parties afin qu'elles concluent une trêve permettant l'évacuation des blessés dans les quartiers est de Beyrouth.

Le CICR indique que sa délégation au Liban et la Croix-Rouge libanaise sont en effet de plus en plus dans l'impossibilité de se déplacer pour porter secours aux victimes des combats. Le dispensaire d'urgence du CICR à Achrafieh — qui a déjà reçu des dizaines de blessés depuis la fin septembre — n'a pas pu être ravitaillé en médicaments et en vivres le 4 octobre en raison de l'intensité des combats.

* Distribué sous la double cote A/33/288-S/12879.

La situation de plusieurs dizaines de milliers d'habitants de Beyrouth-Est, réfugiés dans les montagnes, préoccupe également le CICR et la Croix-Rouge libanaise. Un crédit de 500 000 francs suisses a été ouvert afin de permettre des achats locaux en leur faveur, indique le CICR, qui prépare le renforcement de sa délégation au Liban. Celle-ci est forte actuellement d'une douzaine de délégués et d'une trentaine de collaborateurs libanais.

La Croix-Rouge libanaise lance un appel au secours urgent au chef de l'Etat libanais, à toutes les puissances du monde, à l'Organisation des Nations Unies et à toutes les sociétés nationales de la Croix-Rouge dans le monde pour leur demander d'intervenir afin de faire cesser le massacre de centaines de milliers de personnes au Liban. Les populations civiles, les hôpitaux, les dispensaires, les asiles, les abris, rien n'est épargné.

Au nom de l'humain, au nom des principes les plus élémentaires des droits de l'homme, au nom des enfants, des femmes et des vieillards qui meurent par centaines, nous vous supplions d'agir.

II

La délégation du Comité international de la Croix-Rouge au Liban a lancé, le 4 octobre 1978, un appel aux parties concernées pour leur de-

mander de conclure une trêve permettant l'évacuation des blessés dans les quartiers est de Beyrouth.

Le CICR et la Croix-Rouge libanaise sont de plus en plus dans l'impossibilité de se déplacer pour porter secours aux victimes des combats. Le dispensaire d'urgence du CICR à Achrafieh — qui a déjà reçu des dizaines de blessés depuis la fin septembre — n'a pas pu être ravitaillé en médicaments et en vivres le 4 octobre en raison de l'intensité des combats.

La situation de plusieurs dizaines de milliers d'habitants de Beyrouth-Est, réfugiés dans les montagnes, préoccupe également le CICR et la Croix-Rouge libanaise. Un crédit de 500 000 francs suisses a été ouvert afin de permettre à la délégation du CICR d'acheter le nécessaire sur place pour secourir les réfugiés. A Genève, le CICR prend des mesures pour renforcer sa délégation au Liban, qui se compose actuellement d'une douzaine de délégués et d'une trentaine de collaborateurs libanais. Le CICR compte envoyer sous peu au Liban 12 délégués de plus, des médecins et des infirmières. Il prépare en outre le texte d'un appel pour demander aux donateurs (principalement aux gouvernements et aux sociétés nationales de la Croix-Rouge) de lui verser des fonds.

Le CICR lancera cet appel dès que la cessation des graves combats en cours permettra d'estimer le nombre des blessés, des personnes sans abri et des personnes déplacées.

DOCUMENT S/12880

Lettre, en date du 5 octobre 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

*(Original : anglais)
[5 octobre 1978]*

Comme vous le savez, dans le cadre des efforts déployés par le groupe des Cinq pour parvenir à un règlement internationalement acceptable de la question de Namibie, nous avons consulté tous les partis politiques en Namibie. L'un de ces partis, le Front national de Namibie, nous a communiqué la déclaration ci-jointe en nous demandant de la porter à l'attention des Etats Membres. Etant donné que le Front national de Namibie n'a pas participé aux travaux du Conseil de sécurité les 29 et 30 septembre 1978 [2087^e et 2088^e séances], nous vous prions, sans engagement quant au fond des opinions exprimées, de faire distribuer la présente lettre ainsi que la déclaration qui lui est annexée comme document du Conseil.

*Le représentant permanent du Canada
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) William H. BARTON

*Le représentant permanent
des Etats-Unis d'Amérique
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Andrew YOUNG

*Le représentant permanent de la France
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Jacques LEPRETTE

*Le représentant permanent
de la République fédérale d'Allemagne
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Rüdiger von WECHMAR

*Le représentant permanent du Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) IVOR RICHARD

ANNEXE

**Déclaration, en date du 29 septembre 1978,
faite par M. R. V. Rukoro**

Nous sommes profondément conscients de l'importance des circonstances actuelles et des délibérations qui s'engagent. Il n'est pas douteux que la réussite ou l'échec de ces délibérations et les efforts que pourrait déployer ultérieurement le Secrétaire général pour faire appliquer la présente résolution détermineront la configuration future de l'Afrique australe. Le Comité central du Front national de Namibie m'a demandé de vous exposer aujourd'hui, de façon claire et complète, sa position à l'égard de cette question et de souligner l'importance qu'il attache à la réussite de ces délibérations.

Au cours des 18 derniers mois, les cinq Etats occidentaux membres du Conseil de sécurité ont entrepris de laborieuses négociations pour trouver une solution pacifique au problème de la Namibie, avec l'appui des cinq Etats africains de première ligne et, à vrai dire, de l'ensemble de la communauté internationale. En ce moment critique, les fruits de ces négociations sont en péril. Le Gouvernement sud-africain, placé devant l'effondrement inévitable du groupe qui a son appui, l'Alliance démocratique du Turnhalle, a décidé de rejeter les recommandations du Secrétaire général et de s'engager dans la voie d'un règlement interne visant à mettre en place un gouvernement fantoche contrôlé par Pretoria. Nous avons catégoriquement rejeté cette initiative de l'Afrique du Sud et nous continuerons à nous opposer à toutes les tentatives qu'elle pourrait faire pour imposer des structures fantoches à notre peuple et à notre pays.

Le Front national de Namibie, qui est une alliance de partis politiques et de groupes patriotiques de Namibie, constitue un puissant bloc progressiste qui représente une large fraction de la population namibienne. Depuis longtemps déjà, nous luttons sans relâche pour une indépendance nationale et une justice sociale authentiques et nous continuerons à le faire tant que ces objectifs ne seront pas atteints.

Le Front national de Namibie appuie les recommandations du Secrétaire général et rejette donc la décision du Gouvernement sud-africain de procéder unilatéralement à un simulacre d'élections en Namibie. Nous sommes résolus à poursuivre notre juste lutte pour l'autodétermination et l'indépendance nationale.

Le Front national de Namibie a toujours affirmé que, parmi les conditions indispensables à des élections libres et équitables en Namibie, il y avait notamment la cessation de tous les actes d'hostilité, le retrait de tous les militaires sud-africains, à l'exception de 1 500 d'entre eux comme stipulé dans le document S/12636 du 10 avril 1978, la libération de tous les prisonniers politiques, y compris ceux qui sont détenus hors de Namibie, et l'abrogation de toutes les lois et de tous les règlements administratifs discriminatoires. Nous sommes convaincus que, tant que ces conditions n'auront pas été réunies et que tous les exilés namibiens qui le désirent ne seront pas rentrés en Namibie, aucune campagne électorale équitable ne sera possible. Compte tenu de ce qui précède, le Front national de Namibie estime qu'il ne sera pas possible d'organiser des élections pour la désignation des membres de l'Assemblée constituante avant le mois d'avril 1979 au plus tôt. Le Front partage l'opinion du Secrétaire général selon laquelle c'est à l'Assemblée constituante qu'il appartient de déterminer la date effective de l'indépendance.

Le Front national de Namibie estime que l'élément militaire du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition (GANUPT) devra avoir un effectif suffisamment nombreux pour lui permettre d'entreprendre efficacement toutes les tâches envisagées dans les propositions contenues dans le document S/12636. C'est pourquoi le Front appuie pleinement les recommandations présentées par le Secrétaire général au Conseil de sécurité à cet égard. Cependant, il tient à souligner que toutes les parties intéressées doivent être consultées de façon appropriée au sujet de la composition de l'élément militaire du GANUPT.

Les vues exprimées dans le paragraphe qui précède s'appliquent également à l'élément civil du GANUPT. L'idée d'inclure une police civile dans le GANUPT, suggérée dans les paragraphes 28 à 30 du rapport du Secrétaire général [S/12827] et précisée ultérieurement par celui-ci, semble compatible avec les propositions contenues dans le paragraphe 9 du document S/12636.

Le Front national de Namibie note que le rapport du Secrétaire général ne mentionne pas le processus d'inscription des électeurs entamé par l'Administrateur général de la Namibie. A diverses reprises, le Front a vivement critiqué les actes unilatéraux accomplis par le représentant sud-africain en édictant des règlements qui, aux termes du paragraphe 5 du document S/12636, devaient recevoir l'approbation préalable du représentant spécial des Nations Unies en Namibie; il s'agit, entre autres, de la détermination des conditions à remplir pour pouvoir voter. En conséquence, le Front propose que la question de l'inscription sur les listes électorales fasse l'objet de négociations entre le représentant spécial, M. Ahtisaari, et l'Administrateur général une fois que le rapport du Secrétaire général aura été approuvé par le Conseil de sécurité et que la période de transition aura officiellement commencé. A ce moment, il sera possible d'envisager un compromis, comme le Front l'a suggéré dans de précédentes déclarations :

a) La prolongation de la période d'inscription jusqu'au 31 décembre 1978 environ, avec des prolongations supplémentaires appropriées en cas

de besoin, pour permettre aux exilés ou aux détenus se trouvant actuellement hors de Namibie d'y revenir;

b) La confection d'une liste électorale centrale, comme stipulé dans la proposition des pays occidentaux; il faudrait ensuite donner une possibilité raisonnable de contester des inscriptions;

c) Des garanties suffisantes au cours des élections pour empêcher des votes multiples de la part de personnes qui se seraient fait inscrire plus d'une fois;

d) Une disposition à l'effet que la naissance ou la résidence dans le port et l'agglomération de Walvis Bay soient considérées comme étant une naissance ou une résidence en Namibie.

Le Front national de Namibie considère le rapport du Secrétaire général à la fois comme étant réaliste et comme présentant la seule possibilité pratique d'une solution pacifique au problème namibien qui servirait les intérêts du peuple namibien et, en fait, de toute l'Afrique du Sud.

Nous devons également faire observer ici que cet auguste organe et en particulier les cinq puissances occidentales failliraient à leurs obligations si une action efficace et persuasive n'était pas envisagée et prise à l'encontre des nouveaux artifices du régime de Pretoria visant à installer un gouvernement fantoche en Namibie.

Pour conclure, le Front national de Namibie faillirait à ses obligations si nous ne présentions pas des observations sur certains des aspects de la résolution que vient d'adopter le Conseil de sécurité. A notre avis, il n'existe aucun motif de choisir spécialement la SWAPO — un parti qui s'est montré plutôt intransigeant au cours de ces derniers mois — et de la louer de ce qu'elle serait "disposée à coopérer à la mise en application du rapport du Secrétaire général" [résolution 435 (1978)]. De plus, la SWAPO-N n'est pas le seul mouvement politique en Namibie qui soit disposé à coopérer à la mise en application du rapport du Secrétaire général. Ainsi qu'on l'a déjà fait observer, le Front national de Namibie a été le tout premier et pendant longtemps le seul mouvement qui ait fourni un appui inconditionnel aux efforts du groupe des Cinq et aux négociations subséquentes. Nous estimons donc que les délibérations du Conseil sur la question de Namibie ne devraient pas être utilisées comme plateforme pour mener une politique partisane et génératrice de divisions, surtout par ceux qui ont récemment lancé aux Africains en Namibie un appel pour les inciter à se soulever et à rejeter les élections proposées par Vorster. A notre avis, certains des paragraphes de cette résolution fournissent au Gouvernement sud-africain des armes dans ses efforts en vue de mettre en question l'impartialité de cet organe.

Pour ce qui est de l'impartialité, nous pensons qu'il est non seulement essentiel d'assurer l'application impartiale du plan du Conseil de sécurité au niveau du Secrétariat mais qu'il importe également au premier chef que l'organe politique, le Conseil de sécurité, qui élabore ce plan y fasse participer tous les partis politiques namibiens, sans faveur et sans crainte. On ne saurait prétendre que l'impartialité est solidement établie aussi longtemps qu'une grande, la plus grande, fraction du mouvement de libération de la Namibie est exclue des délibérations du Conseil. Nous pensons qu'on peut et qu'on doit élaborer un arrangement équitable susceptible de donner satisfaction à tous les partis politiques namibiens. Nous espérons que notre approche vous paraîtra constructive et comme étant en harmonie aussi bien avec l'esprit qu'avec la lettre des élections libres et équitables envisagées dans la résolution 385 (1976) du Conseil.

DOCUMENT S/12881*

Lettre, en date du 4 octobre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie

[Original : anglais]
[5 octobre 1978]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre datée du 4 octobre 1978 qui vous est adressée par M. Nail Atalay, représentant de l'Etat fédéré turc de Chypre.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distri-

buer le texte de cette lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de la Turquie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Orhan ERALP

* Distribué sous la double cote A/33/290-S/12881.

ANNEXE

Texte de la lettre, en date du 4 octobre 1978,
adressée au Secrétaire général par M. Nail Atalay

J'ai l'honneur de me référer à une lettre datée du 2 octobre 1978 qui vous a été adressée par M. Zenon Rossides, représentant de l'administration chypriote grecque [S/12877].

Dans sa lettre, M. Rossides a malheureusement omis de mentionner le fait que M. Poyadjis, qui a affirmé que M. Achilleas Spyros Kyprianou, le fils du "Président" chypriote grec, était le chef d'une nouvelle organisation terroriste clandestine dans le sud et qu'il avait été impliqué dans diverses activités illégales, a depuis interjeté appel auprès de la Cour suprême. En conséquence, l'allégation de M. Rossides selon laquelle la déclaration de M. Poyadjis se serait révélée être "fabriquée de toutes pièces et mensongère" est un point qui reste encore à juger et à trancher.

Il convient toutefois de faire observer que le tribunal qui a si rapidement décidé de rejeter ces déclarations faites par un homme de l'EOKA n'a pas été constitué en conformité avec la Constitution de la République de Chypre et que, pendant la période 1963-1974, il s'est comporté en organe politique de l'administration chypriote grecque illégale et inconstitutionnelle afin de priver les Chypriotes turcs de leurs droits constitutionnels ainsi que de leurs droits de l'homme fondamentaux. Il est significatif de noter que, bien que des centaines de Chypriotes turcs aient été assassinés et que des milliers d'entre eux aient été blessés ou estropiés au cours de ces 11 années, pas un seul Chypriote grec n'a été jugé ou condamné par les "tribunaux" qui jugent maintenant un adversaire politique de M. Kyprianou. De même, malgré que des biens turcs dans 103 villages aient été détruits et/ou pillés et que tous les droits concevables des Chypriotes turcs aient été bafoués pendant 11 années, ces "tribunaux chypriotes grecs" n'ont jamais rendu justice aux Chypriotes turcs et ont continué de faire aux Turcs ce que les hommes de main ne pouvaient pas faire.

En outre, il importe également de noter que la police chypriote grecque, qui est encore une autre organisation inconstitutionnelle, a omis de

produire les documents pertinents qu'elle avait confisqués à M. Poyadjis, des documents qui étaient ces déclarations concernant la participation du fils de M. Kyprianou dans la conspiration en question.

En mettant cet événement en relief, le côté chypriote turc avait pour objectif de faire connaître à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité les motifs qui empêchent M. Kyprianou d'entamer un dialogue avec le côté chypriote turc en vue du règlement du problème de Chypre sur la base d'un système fédéral bizonal, comme convenu entre le défunt archevêque Makarios et M. Rauf R. Denktas. Il est également significatif que la présentation d'un document pertinent à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité par le côté chypriote turc soit maintenant invoquée par M. Rossides comme une nouvelle raison de ne pas entamer le dialogue avec le côté chypriote turc. Si nous rejetons le fait de décrire ma précédente lettre [S/12867] et ses annexes comme une tentative de "salir", il convient de faire observer que si des allégations concernant des tentatives de ce genre pouvaient suffire pour empêcher le début d'un dialogue intercommunautaire, le côté chypriote turc, et M. Denktas en particulier, aurait d'innombrables raisons de refuser un dialogue avec le côté chypriote grec. Les multiples allégations infondées, vulgaires et injurieuses lancées par le côté chypriote grec contre les dirigeants chypriotes turcs en particulier et la communauté chypriote turque en général rempliraient des volumes; cependant, lors de sa réunion avec vous aujourd'hui, M. Denktas a renouvelé son appel en faveur de la reprise du dialogue entre les deux communautés. Il a proposé de rencontrer M. Kyprianou, avec ou sans ordre du jour préétabli, pendant que les deux dirigeants sont à New York, estimant qu'une telle rencontre serait fructueuse à tous égards. Et de nouveau dans l'appel qu'il a lancé aujourd'hui aux pays islamiques, M. Denktas a réaffirmé la souplesse du côté chypriote turc ainsi que son attitude positive à l'égard de la reprise du dialogue intercommunautaire qui, comme vous et tous ceux qui comprennent le problème de Chypre le savez fort bien, est le seul moyen de déboucher sur la paix à Chypre.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

DOCUMENT S/12884

Note verbale, en date du 6 octobre 1978, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la Zambie

[Original : anglais]
[6 octobre 1978]

Le représentant permanent de la République de Zambie auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de transmettre au Secrétaire général le message télex suivant qui lui est adressé par Son Excellence le Président de la République de Zambie, M. K. D. Kaunda :

"J'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement de la République de Zambie a décidé, avec effet immédiat, d'utiliser la route du sud pour le transport de ses marchandises.

"Vous vous rappellerez qu'en janvier 1973, agissant conformément à la décision de l'Organisation des Nations Unies d'imposer des sanctions obligatoires contre la Rhodésie, la Zambie, malgré l'exemption accordée à notre demande, a interdit d'utiliser la route traversant la Rhodésie pour le transport de ses marchandises. Cette mesure venait s'ajouter à l'arrêt total des échanges commerciaux avec la Rhodésie, exception faite de l'électricité provenant du barrage de Kariba, qui est propriété commune. Nous avons maintenu cette interdiction au cours des six dernières années et aurions voulu continuer de le faire n'étaient plusieurs facteurs qui nous obligent impérativement à utiliser à nouveau la route du sud. Etant donné que c'est l'Organisation des Nations Unies qui a imposé les sanctions contre la Rhodésie, je

tiens à ce que vous soyez pleinement informé de la situation.

"Les besoins annuels de la Zambie en engrais sont d'environ 200 000 tonnes d'engrais azotés et de superphosphates. Sur ce total, seules 20 000 tonnes de nitrate d'ammonium sont produites localement, le reste devant être importé. Normalement, les arrangements relatifs aux importations d'engrais sont définitivement arrêtés au mois de janvier de chaque année. Mais cette année-ci, en raison d'un manque de devises imputable à la baisse des cours du cuivre sur le marché mondial, il n'a pas été possible de passer commande pour ces engrais. Ce n'est qu'après qu'une aide bilatérale eut été obtenue de la part de la Communauté économique européenne, des Etats-Unis et du Japon qu'on a pu passer des commandes auprès de ces sources.

"Bien que les fournisseurs dans ces pays aient fait de leur mieux pour accélérer les livraisons, les engrais n'ont commencé d'arriver qu'en juillet à Beira, qui était alors le seul port en mesure de les recevoir. Dar es-Salam était dans l'impossibilité de les prendre en charge. On a commencé par décharger 60 000 tonnes à Beira, en vue de leur transbordement sur la ligne ferroviaire Beira-Moatize et de leur transport subséquent vers

la Zambie par la route. Après cela il n'y avait plus de capacité d'entreposage à Beira, et le reste des engrais — 88 400 tonnes — a été dirigé vers le port de Maputo, également au Mozambique. Jusqu'à présent, environ 58 000 tonnes ont été déchargées à Maputo. Mais, tout comme à Beira, il s'est avéré que ce port ne pouvait plus recevoir d'engrais. Nous avons donc été contraints de trouver des ports de remplacement en Afrique du Sud pour décharger les 30 000 tonnes restantes dont le déchargement avait été prévu à Maputo. Déjà la décision de faire décharger à Beira et à Maputo avait été prise en désespoir de cause, car il est impossible que tous ces engrais puissent parvenir en Zambie avant la saison des semailles, qui commencera dans moins d'un mois. En ce qui concerne les engrais déchargés à Beira, nous estimons qu'un peu moins de 20 000 tonnes atteindront la Zambie en temps utile. Quant aux 58 000 tonnes déchargées récemment à Maputo, 20 000 tonnes seulement sont arrivées en Zambie. On avait espéré rassembler suffisamment de wagons et de camions pour transporter 1 000 tonnes par jour en moyenne de Maputo à Francistown par voie ferrée et assurer ensuite leur transport de cette ville à Livingstone par la route. Malheureusement, l'opération s'est heurtée à des diffi-

cultés considérables et, jusqu'à présent, les objectifs prévus sont loin d'avoir été atteints. Mais, même s'ils avaient pu l'être, il n'aurait pas été possible, dans les délais voulus, d'acheminer à destination tous les engrais entreposés à Maputo et ceux se trouvant encore en haute mer et destinés à être déchargés à Maputo.

“En raison de l'impérieuse nécessité de faire parvenir tous ces engrais en Zambie dans le laps de temps qui nous reste, nous avons été contraints de dérouter les navires non encore déchargés vers les ports sud-africains. Outre le problème des engrais, nous avons aussi celui que pose l'existence d'importants stocks de cuivre aux mines — environ 70 000 tonnes — qui ne peuvent être transportés à Dar es-Salam en raison de la capacité limitée des routes et du rail. Dans ce cas également, il a été décidé de faire transporter ce cuivre par rail via la route du sud.

“Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir prendre note de cette situation.”

Le représentant permanent de la République de Zambie prie le Secrétaire général de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note comme document du Conseil de sécurité.

DOCUMENT S/12885

**Lettre, en date du 6 octobre 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant de l'Inde**

[Original : anglais]
[6 octobre 1978]

En ma qualité de président du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à sa 316^e séance, aujourd'hui, le Comité a traité du séjour qu'Ian Smith et des membres du régime illégal de Rhodésie du Sud seraient censés faire aux Etats-Unis d'Amérique. Le Comité a entendu une déclaration du représentant des Etats-Unis, qui a dit, entre autres, que le Gouvernement des Etats-Unis avait accordé des visas à Ian Smith et à certains de ses collègues pour leur permettre de se rendre aux Etats-Unis. Le Comité a également entendu l'observateur de l'Organisation de l'unité africaine, qui a donné lecture de la déclaration adoptée par le Groupe africain à l'Organisation des Nations Unies.

Le Comité a décidé qu'en raison de l'urgence et de la gravité de cette question le texte de la déclaration du Groupe africain et celui de la déclaration du représentant des Etats-Unis, qui sont l'un et l'autre joints à la présente lettre, devaient être transmis au Conseil de sécurité aux fins d'une action appropriée de la part du Conseil.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de ses annexes comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Inde
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Rikhi JAIPAL

ANNEXE I

Déclaration du représentant des Etats-Unis d'Amérique

Nous avons pris, conjointement avec le Royaume-Uni, une initiative majeure en vue de régler le conflit rhodésien.

Notre participation à cette entreprise était fondée dès le départ sur notre conviction qu'il doit y avoir en Afrique australe des gouvernements démocratiques représentant la majorité. Notre conviction n'a pas changé.

Cependant, la situation est devenue de plus en plus dangereuse en Rhodésie même. A mesure que la situation empire, il en va de même des perspectives de résoudre le conflit de façon à apporter la paix et la sécurité au peuple du Zimbabwe et à toute la région.

Au cours des derniers 18 mois, nous n'avons pas ménagé nos efforts pour tenter de mettre les parties en présence. A notre grand regret, ces efforts n'ont connu jusqu'à maintenant aucun succès.

Dans l'état actuel des choses, nous ne pouvons nous contenter de laisser les événements suivre leur cours. Nous devons, à tout le moins, redoubler d'efforts.

Nous ne pouvons non plus nous permettre de laisser passer une occasion, si mince qu'elle puisse paraître, de convaincre les parties qu'il faut choisir entre la négociation et le compromis ou une guerre de plus en plus meurtrière.

En avril dernier, MM. Owen et Vance se sont rendus à Dar es-Salam et à Salisbury pour tenter d'aplanir les différends entre les parties. Leur séjour à Salisbury a marqué notre détermination de poursuivre le dialogue avec toutes les parties dans l'espoir de parvenir à un règlement.

Comme vous le savez, Ian Smith et les autres membres du Conseil exécutif de Salisbury ont demandé l'autorisation de venir aux Etats-Unis, où ils ont été invités par 27 sénateurs américains.

Nous avons examiné cette demande avec le plus grand soin, en tenant compte de nos responsabilités en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies et de notre désir de voir le conflit rhodésien prendre fin.

Par souci de n'épargner aucun effort pour aboutir à un règlement du conflit rhodésien, nous avons décidé, à titre exceptionnel, d'accorder à M. Smith et aux autres membres du Conseil exécutif la permission de venir aux Etats-Unis.

Nous entendons saisir cette occasion unique pour poursuivre les discussions avec M. Smith et ses collègues en vue de les convaincre de la nécessité de progresser sur la voie d'un véritable transfert du pouvoir à un gouvernement de la majorité.

Nous continuons de considérer les propositions anglo-américaines comme la base d'un tel règlement.

Nous considérons que ce transfert du pouvoir ne peut s'opérer que par la voie d'un règlement négocié comportant des élections libres et équitables, sous supervision internationale, par lesquelles la volonté du peuple du Zimbabwe pourra s'exprimer.

Nous continuerons à nous conformer aux sanctions imposées par le Conseil de sécurité jusqu'à ce que le processus de négociation aboutisse à la constitution dans ce pays d'un gouvernement légal reconnu par la communauté internationale.

ANNEXE II

Déclaration du Groupe africain

Le Groupe africain à l'Organisation des Nations Unies a appris avec consternation la décision du Gouvernement des Etats-Unis d'autoriser le chef de régime raciste illégal de Rhodésie du Sud, Ian Smith, à entrer aux Etats-Unis et en est profondément préoccupé. Le Groupe se voit contraint de rappeler à l'administration des Etats-Unis que sa décision est contraire à la Charte des Nations Unies et qu'elle constitue une violation directe de la lettre et de l'esprit des résolutions du Conseil de sécurité, en particulier de ses résolutions 253 (1968) et 423 (1978). De l'avis du Groupe africain, cet acte fait gravement douter de la "nouvelle politique" tant vantée de l'administration américaine à l'égard de notre continent. Il semblerait aussi avoir pour objet de donner créance à la prétention de Smith d'avoir mis au point un règlement interne, prétention que le Conseil de sécurité a non seulement rejetée mais condamnée comme étant une fraude colossale dans le paragraphe 2 de sa résolution 423 (1978), dans lequel le Conseil "déclare illégal et inacceptable tout règlement interne conclu sous les auspices du régime illégal et demande à tous les Etats de ne reconnaître d'aucune façon un tel règlement".

Le paragraphe 5 de l'Article 2 de la Charte dispose que "les membres de l'Organisation donnent à celle-ci pleine assistance dans toute action entreprise par elle conformément aux dispositions de la présente Charte et s'abstiennent de prêter assistance à un Etat contre lequel l'Organisation entreprend une action préventive ou coercitive". Le Groupe africain reconnaît le principe de la souveraineté des Etats, mais il tient néanmoins à rappeler à l'administration des Etats-Unis que "ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au Chapitre VII", comme il est dit au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte. Le Groupe rappelle aussi tout particulièrement l'alinéa b du paragraphe 5 de la résolution 253 (1968) dans lequel le Conseil a décidé que tous les Etats devaient

"prendre toutes les mesures possibles pour empêcher l'entrée sur leurs territoires de personnes qu'ils ont des raisons de penser résider ordi-

nairement en Rhodésie du Sud et qu'ils ont des raisons de penser avoir favorisé ou encouragé ou être susceptibles de favoriser ou d'encourager les actes illicites du régime illégal de Rhodésie du Sud ou toutes activités qui ont pour but d'éluder toutes mesures décidées dans la présente résolution ou dans la résolution 232 (1966) du 16 décembre 1966".

Or Ian Smith est la personification de l'illégalité en Rhodésie du Sud.

Le Gouvernement des Etats-Unis a voté pour cette résolution et est donc tenu de s'y conformer en vertu de l'Article 25 de la Charte, qui dispose que "les Membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la présente Charte".

Si elle est appliquée, la décision du Gouvernement des Etats-Unis ne servira qu'à donner un répit au régime illégal de Smith et à saper encore davantage les efforts déployés par la communauté internationale pour isoler ledit régime. Le fait même que Smith, avec l'appui d'une poignée de Blancs, ait arraché le pouvoir à la Couronne britannique pour empêcher l'indépendance et l'autodétermination des 6 millions d'Africains demeure le problème fondamental. Aucun pays ne peut éluder cette réalité par quelque manœuvre que ce soit.

Il est évident que le dirigeant rebelle interpréterait naturellement le geste fait par le Gouvernement des Etats-Unis comme une preuve que son régime illégal est acceptable et comme un affaiblissement de l'engagement pris par la communauté internationale à l'encontre dudit régime. En outre, ce geste servirait aussi à encourager le dirigeant rebelle à intensifier ses actes d'agression continus contre les Etats africains indépendants du Mozambique, de la Zambie et du Botswana. Un tel geste à l'égard du dirigeant rebelle ne peut qu'encourager le régime illégal à persévérer dans sa résistance et dans son mépris de la volonté de la communauté internationale, permettre au dirigeant rebelle de persister dans sa sédition à l'égard de la Puissance administrante et l'encourager encore davantage dans sa politique de répression et de sauvagerie cynique contre le peuple du Zimbabwe.

Le Groupe africain voudrait croire qu'en dépit de cette mesure qui marque un pas en arrière le Gouvernement américain est toujours disposé à explorer la possibilité d'apporter une solution négociée à la question du Zimbabwe. Le Groupe africain rappelle aussi que le Gouvernement américain est l'un des coauteurs des propositions anglo-américaines pour un règlement du problème du Zimbabwe. Il est logique de compter que le Gouvernement américain tiendra à éviter scrupuleusement tous actes qui aggraveraient encore une situation déjà mauvaise ou compromettraient ses propres propositions en vue d'un règlement.

L'Afrique compte que le Gouvernement américain, qui a fait des déclarations affirmant que le respect des droits de l'homme constituait l'une des pierres de touche de sa politique étrangère, annulera sa décision en considérant l'aspect moral des questions brûlantes auxquelles l'humanité se heurte aujourd'hui en Afrique australe ainsi que l'obligation juridique et contraignante qui lui incombe en vertu de la Charte en sa qualité de membre permanent du Conseil de sécurité.

Le Groupe africain lance en outre un appel à tous les Etats pour leur demander de refuser toutes facilités de transit au rebelle Ian Smith et à ses collaborateurs.

Le Groupe africain appelle l'attention du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale sur cet acte qui viole les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et invite instamment ces organes à prendre d'urgence les mesures appropriées. Le Groupe africain, pour sa part, exprime son appui total et inébranlable au Front patriotique.

DOCUMENT S/12886*

Lettre, en date du 6 octobre 1978, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Burundi

[Original : anglais]
[6 octobre 1978]

J'ai l'honneur, au nom du Groupe des Etats africains à l'Organisation des Nations Unies, de vous prier de bien vouloir faire distribuer comme document de l'Assemblée

* Distribué sous la double cote A/33/291-S/12886.

générale et du Conseil de sécurité la déclaration ci-jointe du Groupe des Etats africains concernant la visite aux Etats-Unis d'Amérique de M. Ian Smith, chef du régime raciste illégal de Rhodésie du Sud.

*Le représentant permanent du Burundi
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Artémon SIMBANANIYE

ANNEXE

**Déclaration du Groupe africain au sujet de la visite aux Etats-Unis d'Amérique
du chef du régime raciste illégal de Rhodésie du Sud**

[Texte identique à celui de l'annexe II au document S/12885 ci-dessus.]

DOCUMENT S/12887

Inde, Koweït, Maurice et Nigéria : projet de résolution

*[Original : anglais]
[10 octobre 1978]*

Le Conseil de sécurité,

. . . [texte identique à celui du document S/12887/Rev.1, à l'exception du paragraphe 4, ainsi libellé]

4. *Exprime l'espoir* que les Etats-Unis d'Amérique continueront à user de leur influence sur Ian Smith pour qu'il transfère sans plus de retard le pouvoir à un véritable gouvernement par la majorité.

DOCUMENT S/12888

**Lettre, en date du 9 octobre 1978, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Tchad**

*[Original : français]
[9 octobre 1978]*

J'ai l'honneur de vous faire parvenir le texte de l'accord entre le Gouvernement tchadien et le Front de libération nationale tchadien — Forces populaires de libération (forces armées du nord) — signé le 16 septembre 1977 à Khartoum.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Tchad
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(signé) B. DESSANDE

ANNEXE

Accord entre le Gouvernement tchadien et le Front de libération nationale tchadien — Forces populaires de libération — en date du 16 septembre 1977

1. Des pourparlers se sont tenus à Khartoum du 2 au 15 septembre 1977 entre la délégation du Gouvernement de la République du Tchad conduite par le colonel Djime Mamari Ngakinar, vice-président du Conseil supérieur militaire, et la délégation des Forces populaires de libération (forces armées du nord) conduite par M. Houssein Habre, président du Conseil de commandement des forces armées du nord.

Les deux délégations étaient composées comme suit :

Du côté gouvernemental :

- Le colonel Djime Mamari Ngakinar, vice-président du Conseil supérieur militaire;
- M. Kotiga Guerinan, ministre de l'intérieur et de la sécurité;
- M. Kérim Togoï, ministre de l'économie, du plan et des transports;
- M. Galmal Youssoubomi Kirmis, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et à la coopération;
- M. Boukar Abdoul, directeur général aux affaires étrangères;
- M. Mahamat Abdelkerim, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Tchad à Khartoum;
- M. Mahamat Senoussi, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Tchad à Tripoli (désigné).

Du côté des forces armées du nord :

- M. Houssein Habre, président du Conseil de commandement des forces armées du nord;
- M. Mahamat Nouri, inspecteur général des forces armées du nord;
- M. Taha Youssouf, adjoint, état-major des forces armées du nord;
- M. Ali Tahier, secrétaire, Conseil de commandement des forces armées du nord.

2. Le but de ces pourparlers était d'arriver à une formule de solution pacifique au conflit armé qui sévit au Tchad entre les forces armées tchadiennes et les forces populaires de libération (forces armées du nord), de poser les fondements de l'unité nationale et de créer un climat politique et social favorable à la mobilisation des potentiels et des énergies humaines et matérielles au service du développement du Tchad.

3. Les deux délégations se sont entretenues séparément avec le président Nimeiri dans la matinée du dimanche 4 septembre et avec M. Mansour Khalid, alors ministre des affaires étrangères, dans la soirée du jeudi 1^{er} septembre. Des réunions ont eu lieu entre les deux délégations en présence de M. Izzeldine Hamid, ministre d'Etat près du Conseil des ministres, représentant du président Nimeiri, le vendredi 2 septembre, le dimanche 4, le mercredi 7, le jeudi 8, le vendredi 9, le dimanche 11, le mercredi 14, le jeudi 15 et le vendredi 16.

Ont également participé à ces réunions du côté soudanais :

— M. Khalifa Karrar, chef adjoint de la Sûreté nationale;

— M. Nur Eldine Satti, premier secrétaire aux affaires étrangères.

4. Dans les entretiens qu'il a eus avec les deux délégations, le président Nimeiri a affirmé que le Soudan et l'Egypte se porteront garants de l'application de l'accord qui découlera de ces pourparlers et qu'ils apporteront au Tchad toute assistance susceptible de renforcer l'unité nationale et de favoriser le développement économique et social au Tchad.

5. Les deux parties sont tombées d'accord sur les principes suivants :

a) L'existence d'une volonté politique réelle pour arriver à une solution globale du problème actuel.

Les deux parties sont également animées par un sentiment de responsabilité nationale et par la certitude que, dans le contexte actuel, la paix et la réconciliation sont la seule solution aux conflits qui opposent depuis une douzaine d'années les frères au Tchad.

b) Les conditions et les circonstances objectives sont plus que jamais réunies pour mettre fin aux conflits armés. D'où la nécessité d'arriver à un accord le plus tôt possible.

c) Les deux parties sont conscientes qu'il y a des forces extérieures qui exploitent les conflits politiques au Tchad en leur faveur. L'occupation d'une partie du territoire tchadien n'est qu'un exemple flagrant de ce fait. Dans ces circonstances, l'unité nationale est rendue encore plus essentielle pour faire face à l'ennemi commun.

d) Les deux parties expriment leur confiance l'une vis-à-vis de l'autre et font preuve de franchise et de clairvoyance en vue d'instaurer la paix et de trouver une solution juste et durable qui prendra en considération les réalités politiques au Tchad et les composantes sociales et culturelles qui imposent au régime en place et aux organisations de l'opposition la tâche de devoir arriver à une formule qui satisfasse les aspirations des différentes parties.

e) Les deux parties affirment leur volonté de voir aboutir ces pourparlers et les démarches et mesures qui suivront dans un climat de secret absolu afin que les campagnes de propagande hostiles n'y trouvent pas matière féconde et pour que ces efforts ne soient pas mal interprétés par certains cercles ennemis.

6. Les deux parties sont tombées d'accord pour que la première démarche vers la réalisation de l'unité nationale au Tchad soit l'amnistie générale en faveur de tous les opposants politiques se trouvant à l'intérieur ou à l'extérieur du Tchad. Aussitôt, le Conseil supérieur militaire, le Conseil de commandement des forces armées du nord et tous les autres fronts qui se rallieront à cet accord ordonneront le cessez-le-feu. C'est seulement à ce moment-là que le climat sera favorable à l'exécution des démarches suivantes :

7. La proclamation de l'amnistie générale et le cessez-le-feu seront suivis par la libération de tous les détenus et prisonniers politiques.

8. Les mesures nécessaires seront entreprises très rapidement pour la constitution d'un gouvernement provisoire d'union nationale dans lequel participeront les représentants des principaux mouvements de l'opposition et des différentes couches sociales.

Dans ce but, des consultations auront lieu entre le Conseil supérieur militaire et la ou les directions des mouvements de l'opposition qui choisiront de se rallier à l'amnistie générale et à l'appel à la réconciliation nationale.

9. Le gouvernement provisoire ou le gouvernement d'union nationale provisoire mettra sur pied un programme politique détaillé qu'il s'engagera à mettre en application très rapidement selon un emploi du temps précis.

Les points suivants doivent figurer dans ce programme politique :

a) Elections générales en vue d'élire une assemblée constituante.

b) Elaboration d'une nouvelle constitution et mise sur pied de nouvelles institutions.

c) Réorganisation des forces armées, de la gendarmerie, de la police et de la garde nationale et nomade.

d) Mise sur pied d'un plan de travail en vue de libérer les territoires tchadiens occupés.

e) Révision des accords inégaux et injustes en vigueur avec les pays étrangers.

f) Consolidation des relations avec les pays arabes, africains et autres pays amis.

g) Relance économique et prise en main des secteurs clefs de l'économie nationale.

h) Réorganisation de l'administration centrale et territoriale ainsi que des grands services étatiques et para-étatiques.

i) Reconstruction des régions dévastées du fait du conflit armé.

10. Engagement réel et sincère de réconciliation avec toutes les autres tendances de l'opposition.

11. Garantie et respect des droits légaux de tous les citoyens tchadiens ainsi que des libertés fondamentales : liberté d'expression, de mouvement, de réunion, de presse, etc.

12. L'intégration des forces armées du nord dans l'armée nationale tchadienne est acceptée. Les modalités pratiques de leur intégration et de leur cantonnement et le règlement des questions matérielles et administratives seront arrêtés après l'amnistie générale et le cessez-le feu par une commission militaire mixte composée des éléments des deux parties, selon les principes suivants :

a) Il ne pourra être procédé à aucune mutation ou affectation individuelle hors des forces armées du nord pendant la période transitoire.

b) Le stationnement s'effectuera dans une région militaire selon des unités dont les effectifs ne peuvent être inférieurs à une compagnie.

13. Formation d'une commission politico-militaire bipartite chargée de la surveillance et de la mise en exécution de l'accord. Le cas échéant, avec la participation de la partie soudanaise, cette commission se transformera en commission d'arbitrage des différends relatifs aux clauses de l'accord.

14. Lors de la mise en application de l'accord, les forces armées du nord diffuseront sur les antennes de la radio nationale et dans la presse un communiqué en plusieurs langues. Le Gouvernement tchadien sera informé au préalable de la teneur du communiqué.

Fait à Khartoum le 16 septembre 1977.

*Chef de délégation
du Gouvernement tchadien :*

Colonel Djime
Mamari NGAKINAR
Vice-Président
du Conseil supérieur militaire

*Chef de délégation
des forces armées du nord :*

Hissein HABRE
Président du CCFAN

Izzeldine HAMID
Ministre d'Etat près du Conseil des ministres
Représentant du président NIMEIRI

**Lettre, en date du 9 octobre 1978, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Tchad**

[Original : français]
[9 octobre 1978]

Après la parution du document S/12857 du 21 septembre 1978, relatif au communiqué du 12 septembre 1978 publié à N'Djamena par le Gouvernement d'union nationale, lequel communiqué constitue un appel à ceux des frères encore en opposition armée à rejoindre la grande famille tchadienne, le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a cru devoir réserver audit communiqué une suite dont il a demandé la distribution du texte en tant que document du Conseil de sécurité [S/12870].

D'ordre de mon gouvernement, je vous serais reconnaissant de bien vouloir trouver ci-joint le texte de la mise au point que je vous prie de distribuer comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Tchad
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) B. DESSANDE

ANNEXE

En prenant l'initiative de faire circuler une lettre comme réponse au communiqué publié le 12 septembre 1978 par le gouvernement d'union nationale, communiqué appelant ceux des frères encore en opposition armée à rejoindre la grande famille tchadienne, le Gouvernement libyen, par le canal de son représentant à l'Organisation des Nations Unies, montre clairement à la face du monde qu'il est réellement troublé dans sa chair et dans son âme par ce qui se passe au Tchad.

En effet, le représentant libyen prétend que le contenu dudit communiqué en ce qui concerne les accusations contre la Jamahiriya arabe libyenne est sans fondement et qu'"il s'agit d'accusations fabriquées de toutes pièces et de fausses représentations".

Il y a d'ailleurs lieu de se demander quel intérêt le Gouvernement tchadien aurait à accuser gratuitement tel ou tel de ses voisins s'il ne détenait à son encontre des preuves irréfutables de son ingérence dans ses affaires intérieures. Contrairement aux assertions de la note libyenne, le Gouvernement tchadien n'a jamais nié l'existence de difficultés intérieures.

C'est d'ailleurs la raison essentielle pour laquelle les forces armées tchadiennes ont mis fin, le 13 avril 1975, au régime qui avait créé ces difficultés.

Depuis lors, le nouveau régime a fait de la réconciliation nationale la priorité de ses priorités, étant profondément convaincu qu'elle conditionne le développement et l'unité du pays. Cette réconciliation nationale n'a pas été une simple déclaration d'intention. Les résultats auxquels on est parvenu le prouvent amplement. Mais si cette œuvre de réconciliation nationale n'a pas abouti complètement, c'est surtout parce qu'elle a été et reste gravement entravée par le régime de Tripoli, qui y voit un frein certain à la réalisation de ses visées expansionnistes.

En effet, il est aujourd'hui de notoriété publique que non seulement la Libye occupe militairement la bande d'Aouzou au nord du Tchad mais qu'elle assiste matériellement et financièrement l'une des tendances de l'opposition armée, qui lui est totalement inféodée au point de devenir sa prisonnière.

En outre, les éléments des forces armées libyennes entraînés par leurs maîtres étrangers combattent ouvertement aux côtés de cette tendance contre les forces de l'ordre.

Il est absolument clair que l'expansionnisme libyen vise à annexer toute la région tchadienne du Borkou-Ennedi-Tibesti et du Kanem, soit approximativement la moitié du territoire national.

La Libye se sert donc de certains éléments rebelles du Tchad pour satisfaire ses ambitions hégémoniques. C'est là, à n'en douter, une attitude contraire aux principes du droit international, notamment ceux de l'intégrité territoriale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres Etats.

Le Tchad est bel et bien l'objet d'une agression caractérisée de la part du régime de Tripoli, qui ne s'en cache d'ailleurs pas, car comment concilier ces deux affirmations contradictoires dans la lettre en question, affirmations selon lesquelles "le Gouvernement tchadien doit faire face à un problème strictement interne et la Jamahiriya arabe libyenne n'a rien à voir dans ce problème" et "la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste s'est efforcée et s'efforce toujours de concilier le Gouvernement tchadien et les révolutionnaires du Tchad" ?

Si le problème tchadien est strictement interne, comme l'affirme si péremptoirement le représentant libyen, pourquoi la Libye s'y intéresse-t-elle tant alors qu'elle n'a reçu aucune invitation expresse du Gouvernement tchadien à s'en mêler ?

Le Gouvernement tchadien a toujours demandé à la Libye de s'abstenir de s'ingérer dans ses affaires intérieures. En effet, les affaires tchadiennes ne regardent que les Tchadiens et eux seuls.

Or, grâce à sa richesse et à sa puissance militaire, la Libye utilise tous les moyens possibles pour créer les pires difficultés au Tchad afin de mieux le dominer et d'annexer ainsi une grande partie de son territoire.

Sinon comment expliquer cette réaction brutale, voire même hostile, de la Libye à un communiqué que le gouvernement d'union nationale a publié pour appeler tous les Tchadiens à s'unir afin de sauvegarder l'unité du pays et assurer son développement économique et social dans la paix ?

Il est vraiment navrant de constater que le régime de Tripoli, avec lequel le gouvernement de N'Djamena souhaite normaliser ses relations, cherche à torpiller toute initiative allant dans le sens de la restauration de la paix au Tchad, de la défense de son intégrité territoriale et de la consolidation de son unité nationale.

Malgré les manœuvres libyennes de diversion, le Tchad demeure pour sa part convaincu qu'une solution urgente et équitable sera trouvée à ce grave différend qui oppose deux pays voisins et frères, et cela dans le cadre de la résolution pertinente de la quinzième Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, adoptée en juillet 1978 à Khartoum^a. Pour l'heure, le Gouvernement tchadien, renforcé dans sa conviction que le Tchad est victime de l'agression libyenne, maintient fermement les termes du communiqué du 12 septembre 1978.

Aux allégations fallacieuses libyennes, le Gouvernement tchadien voudrait simplement prendre à témoin la communauté internationale en général et les membres du Conseil de sécurité en particulier et leur demander de bien vouloir désigner sans délai une commission d'enquête pour venir se rendre compte sur place de la véracité de ce qu'il a avancé et soutient.

^a A/33/235, annexe II, résolution AHG/Res.94 (XV).

**Lettre, en date du 9 octobre 1978, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la Turquie**

[Original : anglais]
[10 octobre 1978]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une lettre datée du 9 octobre 1978 qui vous est adressée par M. Nail Atalay, représentant de l'Etat fédéré turc de Chypre.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre en tant que document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Turquie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Orhan ERALP

ANNEXE

**Texte de la lettre, en date du 9 octobre 1978,
adressée au Secrétaire général par M. Nail Atalay**

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur certains incidents récents qui me paraissent de nature à compromettre les chances de parvenir à un règlement pacifique du problème de Chypre. Il est particulièrement décevant, quoiqu'il faille le relever, de constater qu'au moment où l'on s'efforce, en faisant appel à vos bons offices, d'amener la reprise des entretiens intercommunautaires afin de résoudre le problème chypriote de façon permanente et juste, les dirigeants chypriotes grecs et leur administration jugent bon de continuer à agir selon une politique qui ne manquera pas de miner à la base les initiatives positives.

C'est ainsi qu'il m'a paru nécessaire de vous informer de ce qui suit :

a) Nous avons appris à notre grand regret que le chef de la communauté chypriote grecque, M. Spyros Kyprianou, a déclaré sans ambages à la radio, en s'adressant à la communauté grecque de New York au cours de la visite qu'il effectue en ce moment dans cette ville, que "nous [les Grecs] poursuivrons notre combat à long terme jusqu'à ce que le drapeau grec soit de nouveau hissé et flote sur les bastions de Famagouste, de Kyrenia, de Morphou et du Karpas". Il est bien évident que cette déclaration, qui n'augure certes rien de bon pour Chypre, est incompatible avec les résolutions de l'Organisation des Nations Unies, de même qu'avec les accords conclus entre les deux communautés en vue de l'institution d'une république fédérale binationale et indépendante, où les parties seraient des partenaires. On est en outre amené à mettre sérieusement en doute la bonne foi et la sincérité de l'équipe dirigeante chypriote grecque. Il est, à vrai dire, plutôt paradoxal que ces paroles, qui ressemblent fort aux déclarations par lesquelles d'autres dirigeants chypriotes grecs manifestaient récemment leur intention de "repousser les Turcs vers la mer", émanent de ce même homme qui, il y a moins d'une semaine, a monté devant l'Assemblée générale une mise en scène remarquable, si

* Distribué sous la double cote A/33/294-S/12890.

* Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Séances plénières, 22^e séance.

l'on songe à ses antécédents, pour convaincre cet auguste organe de son prétendu attachement à la communauté turque.

b) Un projet de loi prévoyant la légalisation des forces illégales et inconstitutionnelles constituées en une multitude de milices du côté chypriote grec a été déposé sur le bureau de l'Assemblée législative chypriote grecque. Ce texte législatif, dont les implications sont inquiétantes, constitue un fait accompli qui va à l'encontre de toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies et ne saurait être accepté comme une marque de bonne volonté. En même temps, il s'agit là d'un grave élément nouveau qui ne manquera pas d'accroître la tension sur l'île.

c) Les autorités chypriotes grecques ont arrêté à Larnaca le capitaine d'un navire italien en arguant qu'il avait auparavant fait escale au port de Famagouste, dans le nord, et elles l'ont ensuite condamné à une peine de trois mois de prison ou à une amende de 400 livres chypriotes. Il s'agit là d'une manifestation de plus de la malveillance dont l'administration chypriote grecque a constamment fait preuve, cherchant à déséquilibrer l'économie chypriote turque et agissant en cela dans le droit fil de toute sa politique, qui tend à isoler la communauté chypriote turque sur les plans économique et politique en instituant, avec le désir de nuire, un blocus économique international, auquel aucun Membre de l'Organisation des Nations Unies ne saurait consentir ni prêter sa complicité.

Il est à vrai dire extrêmement décourageant de constater que, malgré les efforts faits pour créer une atmosphère propice à la reprise des entretiens intercommunautaires et pour concilier les divergences entre les deux communautés, les dirigeants chypriotes grecs ont choisi d'intensifier l'offensive économique qu'ils ont lancée avec le désir de nuire contre la communauté chypriote turque, tout en continuant à faire des déclarations qui dénotent une hostilité manifeste à l'égard de cette communauté. Il est bien évident que le fait d'agir de cette façon à l'encontre de la communauté chypriote turque va dans un sens contraire à l'appel lancé dans toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies, qui demandent qu'il soit mis fin aux mesures unilatérales prises par l'une ou l'autre des parties.

La partie chypriote grecque doit pourtant bien savoir que les actes évoqués ci-dessus n'augmenteront certainement pas la confiance et le sens de la sécurité entre les deux communautés, ce qui est pourtant une condition absolument indispensable si l'on veut arriver à une solution permanente quelle qu'elle soit.

Je voudrais donc faire part de notre inquiétude devant les provocations, les déclarations et les actes évoqués ci-dessus, surtout étant donné que l'équipe dirigeante chypriote grecque agit ainsi à un moment où vous vous efforcez, par vos bons offices, d'amener la reprise du dialogue intercommunautaire. En ce qui nous concerne, nous restons persuadés, du côté chypriote turc, que les entretiens intercommunautaires sont le meilleur moyen de trouver une solution pacifique au problème de Chypre, et nous espérons que la partie chypriote grecque ne différera pas davantage son retour à la table de négociation sur la base de l'accord auquel sont parvenus en votre présence, en février 1977, feu l'archevêque Makarios et M. Denktas.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre en tant que document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

**Lettre, en date du 9 octobre 1978, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la Turquie**

[Original : anglais]
[11 octobre 1978]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une lettre datée du 9 octobre 1978 qui vous est adressée par Son Excellence M. Rauf R. Denktas, président de l'Etat fédéré turc de Chypre.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Turquie
auprès de l'Organisation des Nations Unies.*

(Signé) Orhan ERALP

ANNEXE

**Texte de la lettre, en date du 9 octobre 1978,
adressée au Secrétaire général par M. Rauf Denktas**

L'inadmissible et fausse prétention de M. Spyros Kyprianou de parler pour et au nom de la communauté chypriote turque vide le contenu de son allocution devant l'Assemblée générale* de tout élément qui pourrait constituer une base utile dans la recherche de la paix définitive et de la justice pour Chypre. Point n'est donc besoin pour la partie chypriote turque de répondre en détail à M. Kyprianou puisqu'il s'est placé, dans son allocution devant l'Assemblée générale, en un contexte imaginaire des points de vue politique et constitutionnel et contraire à la réalité. J'évoquerai donc quelques faits saillants.

Il est fort étrange que M. Kyprianou n'ait pas évoqué l'accord conclu en février 1977 à Nicosie entre feu l'archevêque Makarios et moi-même.

Cet accord, qui pose des directives pour le rétablissement des relations entre les deux communautés dans une république fédérale bizonale et non alignée, a constitué un progrès décisif vers la solution du problème de Chypre, qui a commencé de se poser en décembre 1963 et a implacablement persisté jusqu'en 1974.

M. Kyprianou a ignoré cet accord intercommunautaire d'une extrême importance, de la même manière qu'il a choisi de passer sous silence les 11 années d'agression des Chypriotes grecs et la coupure de l'administration du pays en deux pendant ces 11 années qui en est résultée, afin de présenter ce tableau mensonger d'un problème chypriote qui s'est posé, selon lui, avec l'arrivée des troupes turques.

Nous savons que l'Assemblée générale ne prendra pas d'initiative inspirée par ce tableau mensonger et sera pleinement consciente du fait que sans, premièrement, la résistance des Chypriotes turcs à l'agression des Chypriotes grecs depuis 1963 et, deuxièmement, l'intervention légitime de la Turquie au terme de 11 années, en 1974, à la dernière heure, la République indépendante de Chypre serait devenue une colonie grecque tandis que la communauté chypriote turque aurait été entièrement éliminée de l'île.

L'amnésie de M. Kyprianou en ce qui concerne la période allant de 1963 à 1974 fait simplement partie de sa stratégie consistant à chercher avec persistance à obtenir que l'Organisation des Nations Unies et tous ses organes l'aident à achever l'œuvre d'hellénisation de Chypre au mépris de tous les droits de l'homme et des traités internationaux.

Il nous appartient donc de présenter à nouveau les faits que M. Kyprianou a essayé de dissimuler à l'Assemblée générale :

a) Le problème de Chypre remonte à décembre 1963, époque à laquelle les Chypriotes grecs ont attaqué les Chypriotes turcs afin de détruire le caractère binational du pays et de l'helléniser, comme prélude à une union avec la Grèce. La Force des Nations Unies chargée du maintien

de la paix à Chypre se trouve dans l'île depuis cette époque, avec la tâche de prévenir les combats entre les deux communautés.

b) Comme résultat de l'agression, la communauté chypriote turque a été privée de tous ses droits et ses membres ont été traités comme des parias, soumis systématiquement à des traitements inhumains.

c) L'expulsion forcée des éléments chypriotes turcs de l'administration bicommunautaire et le refus de leur accorder les droits constitutionnels ainsi que les changements organiques apportés illégalement à toutes les structures constitutionnelles se sont perpétués pendant 11 ans.

d) Le coup de 1974 a été la dernière tentative faite par un groupe différent de Grecs pour atteindre le même but, à savoir l'hellénisation de Chypre et l'union avec la Grèce, par une méthode plus directe et plus brutale.

La mise à exécution du projet de massacre total des Chypriotes turcs a immédiatement commencé et la déclaration d'union avec la Grèce n'était plus qu'une question de jours. Des milliers de Chypriotes turcs ont été faits prisonniers de guerre à Lamaca, Limassol et Paphos par l'administration chypriote grecque.

S'il n'y avait pas eu l'intervention turque pour garantir l'indépendance chypriote, ces calamités seraient devenues des faits accomplis irréversibles. Et, même en dépit de l'intervention turque, les Chypriotes turcs, tous des civils, qui vivaient dans les zones dominées par les Grecs ont été tués par centaines.

e) A la suite de l'intervention turque, la tentative des Chypriotes grecs d'éliminer les Chypriotes turcs a cessé.

Au cours des entretiens intercommunautaires, il a été convenu de régler le problème sur la base d'un système fédéral bizonal au sein d'une République de Chypre non alignée.

A la suite de cet accord, en septembre 1975, les parties sont également convenues de procéder à un dernier échange volontaire de population, qui s'est effectué complètement avec l'aide de la Force.

Ce n'est que de cette façon que 65 000 Chypriotes turcs ont fini par échapper au traitement inhumain qui leur avait été infligé pendant 12 ans et qu'en même temps les Chypriotes turcs qui étaient dans la situation de réfugiés depuis 11 ans (près de 30 000) ont trouvé un foyer vers lequel revenir.

En février 1977, feu l'archevêque Makarios et moi-même sommes parvenus à un nouvel accord — cette fois officiel — en vue de régler le problème de Chypre dans le cadre de l'institution d'une république fédérale bizonale.

Sur la base de cet accord, la partie chypriote turque a présenté des propositions pour entamer le dialogue intercommunautaire. Vous-même, en tant que secrétaire général de l'ONU, avez qualifié ces propositions de concrètes et substantielles.

La partie chypriote grecque a refusé de négocier et reste sur sa position d'intransigeance du fait qu'elle a pu monopoliser les instances internationales et empêcher ainsi la partie chypriote turque de se faire entendre.

C'est ainsi que cet avantage qui tient à la procédure est abusivement exploité par M. Kyprianou, qui fait injure à tous les représentants lorsqu'il prétend sans aucune vergogne parler en faveur et au nom de la communauté chypriote turque.

Le texte de la réponse que l'Assemblée législative chypriote turque a faite à ce sujet à M. Kyprianou a été distribué en tant que document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité [voir S/12878].

M. Kyprianou oublie que dans l'administration qui se pose en "Gouvernement de Chypre" — et cela depuis 1963 — on ne compte pas un seul Chypriote turc et que les états de service de cette administration grecque ont consisté depuis 1963 à nier et à usurper tous les droits des Chypriotes turcs, à maltraiter de façon patente et à assassiner des Chypriotes turcs par milliers, à détruire 103 villages turcs, à se livrer à des

* Distribué sous la double cote A/33/299-S/12892.

* Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session. Séances plénières, 22^e séance, par. 2 à 67.

tueries en masse de civils chypriotes turcs (parmi lesquels des enfants, parfois au berceau, et des personnes âgées), tout cela au nom de l'union avec la Grèce.

Il existe une résolution de la Chambre des représentants chypriote grecque qui vaut actuellement et est libellée comme suit :

"Malgré des circonstances contraires, la lutte qui se livre actuellement avec l'appui de tous les Hellènes continuera jusqu'à ce qu'elle soit couronnée par l'union de Chypre une et indivisible avec la mère patrie, sans aucun stade intermédiaire."

J'ai à maintes reprises demandé aux dirigeants chypriotes grecs de déclarer nulle et non avenue cette résolution criminelle, mais je n'ai obtenu d'eux aucune réponse, tandis que M. Kyprianou lui-même déclare publiquement quel usage il croit pouvoir faire de l'indépendance de Chypre :

"A ce stade critique, tandis que se déroule la lutte à Chypre, on dispose maintenant d'un atout important qui n'existait pas en 1955 : le fait que Chypre est maintenant un Etat indépendant et souverain et que, par conséquent, le combat pour l'union avec la Grèce est plus facile et s'annonce moins long qu'auparavant."

Les faux-semblants par lesquels M. Kyprianou persiste à vouloir faire croire au monde qu'il représente les Chypriotes turcs et sa façon de dénigrer la période de 1963 à 1974 comme s'il s'était agi là d'années normales apparaîtront mieux, j'espère, à la lumière de ce qui précède.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre en tant que document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

DOCUMENT S/12893

Note verbale, en date du 2 octobre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant du Danemark

[Original : anglais]
[12 octobre 1978]

Le représentant permanent du Danemark auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et a l'honneur de se référer à sa note du 18 mai 1978, dans laquelle il demandait, pour les transmettre au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977), des renseignements sur les mesures prises par le Gouvernement danois en vue d'appliquer les dispositions du paragraphe 3 de la résolution 418 (1977) du Conseil, relatives à l'embargo obligatoire sur les armes contre l'Afrique du Sud.

Des enquêtes auxquelles a procédé le Gouvernement danois conformément au paragraphe 3 de la résolution 418 (1977) il ressort que les autorités compétentes danoises n'ont aucun renseignement concernant l'existence d'arrangements contractuels avec l'Afrique du Sud ou de licences

accordées à l'Afrique du Sud ayant trait à la fabrication et à l'entretien d'armes, de munitions de tous types et de matériel et de véhicules militaires.

Le représentant permanent du Danemark tient en outre à se référer à sa note du 27 février 1978 [S/12510/Add.1] dans laquelle il a informé le Secrétaire général de la promulgation d'un décret royal relatif à l'adoption de certaines mesures contre l'Afrique du Sud, qui portait notamment interdiction de consentir, ou de tenter de consentir, des accords de licence à l'Afrique du Sud pour la fabrication ou l'entretien des articles visés dans la résolution 418 (1977).

Le représentant permanent du Danemark serait obligé au Secrétaire général de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note comme document du Conseil de sécurité.

DOCUMENT S/12894

Lettre, en date du 13 octobre 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Inde

[Original : anglais]
[13 octobre 1978]

En ma qualité de président du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud, j'ai l'honneur de vous faire tenir, à l'intention du Conseil, copie d'une lettre datée du 19 septembre 1978 émanant du représentant du Royaume-Uni, à laquelle était joint un exemplaire du rapport de MM. T. H. Bingham et S. M. Gray sur la fourniture de pétrole et de produits pétroliers à la Rhodésie (rapport Bingham)¹. Je tiens à ajouter que les membres du Conseil peuvent consulter ce rapport au secrétariat du Comité. Veuillez cependant trouver ci-joint le texte du chapitre XIV du rapport, qui contient les conclusions et observations des auteurs.

A sa 317^e séance, le 12 octobre 1978, le Comité a examiné le rapport d'un point de vue général. On pourra se référer aux débats, dont il sera fait état dans le compte rendu analytique de la séance².

Le Comité a décidé de laisser au Conseil de sécurité le soin d'examiner cette question en temps opportun.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Inde
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Rikhi JAIPAL

¹ Report on the Supply of Petroleum and Petroleum Products to Rhodesia, Londres, Her Majesty's Stationery Office for the Foreign and Commonwealth Office, 1978.

² S/AC.15/SR.317.

ANNEXE

Lettre, en date du 19 septembre 1978, adressée par le représentant du Royaume-Uni au Président du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud

Je tiens à vous informer des résultats d'une enquête menée par M. Bingham et M. Gray sur la fourniture de pétrole et de produits pétroliers à la Rhodésie. Je joins un exemplaire du rapport. Comme il est fort volumineux, je vous laisse le soin de décider s'il convient d'en mettre un exemplaire à la disposition de chacun des membres du Comité ou si l'exemplaire joint pourra être consulté au bureau du Secrétaire par ceux qui souhaitent en prendre connaissance.

L'enquête a été ordonnée en avril 1977 par le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth. L'enquête de M. Bingham a été réalisée avec toute la célérité que permettait une étude approfondie des éléments d'information volumineux et complexes qui lui étaient présentés. Le Gouvernement britannique et les sociétés pétrolières sous la juridiction du Royaume-Uni ont coopéré sans réserve avec M. Bingham et des dépositions ont été faites par écrit et oralement par d'autres organisations et par des particuliers.

Lorsqu'il a reçu le rapport, mon gouvernement a décidé qu'il devrait être publié intégralement dès qu'on aurait obtenu l'assentiment de ceux qui avaient déposé. Mon gouvernement a également décidé que, compte tenu des informations figurant dans le rapport, celui-ci devrait être renvoyé au Procureur de la Reine afin qu'il décide si d'autres enquêtes doivent être entreprises en vue d'entamer une procédure criminelle pour infraction à la législation du Royaume-Uni en matière de sanctions. En conséquence, le rapport a été renvoyé au Procureur de la Reine. Je vous tiendrai au courant de toute mesure qu'il décidera de prendre.

*Le représentant permanent du Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
auprès de l'Organisation des Nations Unies*

(Signé) Ivor RICHARD

EXTRAIT DU RAPPORT DE MM. T. H. BINGHAM ET S. M. GRAY SUR LA
FOURNITURE DE PÉTROLE ET DE PRODUITS PÉTROLIERS À LA RHODÉSIE

CHAPITRE XIV

Conclusions

14.1. — Dans ce chapitre, nous résumons nos principales conclusions concernant les faits, nous résumons et nous passons en revue les principaux arguments avancés au nom des groupes Shell et BP et nous formulons certaines observations en guise de conclusions.

14.2. — Nous nous abstenons d'émettre une opinion quelconque sur la question de savoir si l'une ou l'autre société ou l'un ou l'autre particulier a, ou est susceptible d'avoir, à un moment quelconque, commis un délit aux termes des ordonnances relatives aux sanctions (*Sanctions Orders*). A notre avis, notre mandat ne permet pas, et encore moins n'exige, que nous le fassions. Cependant, nous avons rassemblé à l'annexe III des renseignements et des références qui pourront être utiles pour déterminer si des délits ont été commis. Les renseignements et les références contenus dans cette annexe concernent les principales sociétés qui figurent soit dans les organigrammes visés au paragraphe 1.45 du chapitre premier, soit dans la liste des fournisseurs approvisionnant l'Afrique australe qui figure dans la section C du chapitre premier.

A. — Conclusions concernant les faits

14.3. — Nous croyons utile de résumer nos principales conclusions. Ce faisant, nous tenons à souligner que :

a) Pour bien comprendre et pour évaluer correctement les faits résumés, il est nécessaire de se référer aux passages du texte intégral qui sont indiqués.

b) Le résumé porte sur les faits qui sont connus *aujourd'hui* : à l'époque où ils ont eu lieu, bon nombre des faits que nous résumons maintenant n'étaient pas connus de l'un ou l'autre ou des deux groupes à Londres; un certain nombre d'entre eux n'ont été connus que lorsque les documents pertinents ont été réunis, à partir de sources diverses, en vue

de nous être présentés; certains ont été révélés en cours d'enquête. On aurait tort de supposer que tous les événements que nous résumons maintenant étaient connus des sièges londoniens des groupes lorsqu'ils se sont produits.

14.4. — Nos principales conclusions sont les suivantes :

i) Shell a notifié le Gouvernement rhodésien avant la déclaration unilatérale d'indépendance que les groupes Shell et BP continueraient de remplir leurs obligations contractuelles, à moins ou jusqu'à ce qu'ils en soient empêchés par cas de force majeure. Il est possible que des opinions aient été émises officieusement selon lesquelles des sanctions avaient peu de chances d'être appliquées ou, si elles l'étaient, resteraient probablement sans effet. Les groupes n'ont pas encouragé délibérément le Gouvernement rhodésien à promulguer sa déclaration illégale d'indépendance et n'ont pas assuré ce gouvernement qu'ils poursuivraient leurs livraisons si des sanctions étaient appliquées. (Chap. IV, par. 4.3 à 4.16.)

ii) Il paraît très probable que, dans les semaines qui ont précédé la promulgation de l'ordonnance de 1965 relative aux sanctions, les stocks rhodésiens aient dépassé leur niveau normal. Nous ne pensons pas que cela ait été le résultat d'un grand effort concerté. En tout état de cause, la capacité de stockage limitée empêchait une accumulation importante des stocks. Il nous paraît douteux que cette augmentation des stocks ait eu des répercussions importantes sur la suite des événements. (Chap. IV, par. 4.17 à 4.23.)

iii) Il apparaît que, pendant la période immédiatement antérieure à la promulgation de l'ordonnance de 1965 relative aux sanctions, le niveau des stocks de produits raffinés en Zambie ait été très bas. Il est possible qu'une partie des livraisons destinées à la Zambie aient été interceptées en Rhodésie ou que l'on ait omis délibérément d'acheminer vers la Zambie les fournitures qui, dans d'autres circonstances, auraient dû lui être livrées. Toutefois, les témoignages que nous avons ne permettent pas d'établir qu'il en ait été ainsi. (Chap. IV, par. 4.24 à 4.28.)

iv) Nous avons la certitude que, dans les semaines qui ont précédé immédiatement la promulgation de l'ordonnance de 1965 relative aux sanctions, Shell n'a pas négocié avec les Portugais en vue de modifier dans leur forme les documents relatifs aux marchandises transportées en transit par le Mozambique, dans le but de cacher, en cas d'embargo, la destination des produits expédiés vers la Rhodésie. (Chap. IV, par. 4.29 à 4.38.)

v) Lors de la promulgation de l'ordonnance de 1965 relative aux sanctions, Shell, agissant au nom des sociétés de la Consolidated et des groupes Shell et BP, en a immédiatement notifié les termes aux sociétés de la Consolidated en Afrique du Sud, au Mozambique et en Rhodésie et veillé à ce que ces sociétés s'y conforment. Une cargaison de pétrole transportée à destination de la Rhodésie a été déroutée en haute mer. Les livraisons de brut ont été suspendues. Les commandes soupçonnées être destinées à la Rhodésie ont été rejetées. (Chap. V, par. 5.2 à 5.5 et 5.43.)

vi) Le pompage du pétrole à destination de la CAPREF a été interrompu le 31 décembre 1965 et la raffinerie a fermé ses portes le 15 janvier 1966. La raffinerie n'a reçu aucun approvisionnement en pétrole brut depuis cette date et est toujours fermée. (Chap. IV, par. 4.22, et chap. V, par. 5.49 et 5.74.)

vii) La direction de la Consolidated a suspendu immédiatement l'envoi de produits en provenance de la raffinerie de Durban et de l'usine de mélange Luboil et, après un temps d'arrêt pour examiner la situation sur le plan juridique, a pris des mesures pour empêcher la livraison à la Rhodésie, depuis l'Afrique du Sud, des produits qui, depuis toujours, étaient livrés par les sociétés de la Consolidated en Afrique du Sud à leurs filiales en Rhodésie. (Chap. V, par. 5.3, 5.8, 5.23 et 5.25.)

viii) Les produits pétroliers ont commencé à atteindre la Rhodésie par la route de Beit Bridge. Le volume de cet approvisionnement, qui était d'environ 35 000 gallons par jour en février, est passé à quelque 100 000 gallons par jour en mai 1966, pour diminuer par la suite. Ces livraisons étaient assurées en partie par des partisans sud-africains du régime rhodésien et en partie par des sociétés sud-africaines et rhodésiennes, un rôle de plus en plus important étant joué par GENTA, l'organisme rhodésien chargé de l'acquisition du pétrole. Les véhicules de transport appartenant aux sociétés de vente sud-africaines de la Consolidated n'ont pas été utilisés pour ces opérations. Certains véhicules appartenant ou loués à des sociétés rhodésiennes mais peints (ou qui avaient été peints au préalable) selon les couleurs des sociétés rhodésiennes de la Consolidated ont été utilisés pour l'approvisionnement; il est possible également qu'un certain nombre de ces sociétés aient utilisé leurs propres

véhicules. Il est certainement possible, encore que cela ne soit pas prouvé, que les sociétés rhodésiennes de la Consolidated aient participé activement à l'acquisition des produits acheminés du Transvaal par la route. Une autre entreprise commerciale rhodésienne l'a fait. L'origine des produits acheminés vers la Rhodésie par la route est difficile à déterminer avec exactitude, mais il est probable que ces produits provenaient de toutes les sociétés commerciales sud-africaines. (Chap. V, sect. C.)

ix) La direction locale des sociétés de la Consolidated en Afrique du Sud s'est vue entravée initialement dans ses efforts pour restreindre le flux de pétrole vers la Rhodésie par l'opposition absolue du Gouvernement sud-africain à tout embargo à l'intérieur de l'Afrique du Sud sur les livraisons à destination de la Rhodésie ainsi que par la sympathie profonde à l'égard de la Rhodésie de tous, ou quasiment tous, les Sud-Africains blancs employés par les sociétés. Malgré ces handicaps, la direction locale de la Consolidated a essayé, pendant les six premiers mois environ qui ont suivi la promulgation de l'ordonnance de 1965 relative aux sanctions, d'empêcher ou de réduire le flux de pétrole à destination de la Rhodésie. (Chap. V, sect. D.)

x) En février 1966, les produits pétroliers ont commencé à être acheminés par voie ferrée depuis l'Afrique du Sud jusqu'à la Rhodésie, via le Mozambique. Ce trafic a atteint son point culminant en mai 1966 pour décroître par la suite, cessant totalement en mars 1967. En 1966, la quantité totale des produits qui ont suivi cet itinéraire s'est chiffrée à environ 87 000 tonnes. Il paraît hautement probable que les clients industriels de toutes les sociétés de vente sud-africaines ont acheté des chargements de wagons-citernes en quantités supérieures à leurs besoins et les ont réexpédiés vers la Rhodésie. Il paraît clair que la société Parry Leon and Hayhoe Limited achetait des chargements entiers de wagons-citernes et les réexpédiait vers la Rhodésie. Les chiffres suggèrent qu'une part importante de ce trafic consistait en des achats effectués par la Parry Leon and Hayhoe auprès des sociétés commerciales de la Consolidated en Afrique du Sud et que certains membres de la direction sud-africaine devaient être au courant de la destination de ces produits. (Chap. VII, par. 7.2 à 7.5 et 7.60 à 7.62.)

xi) En décembre 1966, Shell Mozambique a livré à la Parry Leon and Hayhoe environ 3 000 tonnes de produits pétroliers franco sur wagon à Lourenço Marques en vertu de contrats passés à Johannesburg entre Shell Afrique du Sud et la société Parry Leon and Hayhoe. En 1967, environ 150 000 tonnes ont été livrées de cette manière. Shell Afrique du Sud a fait l'objet de fortes pressions de la part du Gouvernement sud-africain pour qu'elle vende à des acheteurs sud-africains capables de payer le prix (ce qui était le cas pour la Parry Leon and Hayhoe), si tant est qu'elle n'ait pas été mise dans l'obligation légale de le faire. S'il est vrai que, juridiquement, les produits sont probablement passés par les mains de Shell Mozambique, il n'en reste pas moins qu'ils ont été livrés par les sociétés de vente de la Consolidated en Afrique du Sud et ont été, pour l'essentiel, acheminés vers le Mozambique à partir de l'Afrique du Sud. La société Parry Leon and Hayhoe vendait ces produits à l'organisme GENTA et les expédiait en Rhodésie. Il est possible que des quantités supplémentaires aient été livrées de la même manière à la Parry Leon and Hayhoe pour être transportées vers le Transvaal. (Chap. I, par. 1.71, chap. III, par. 3.3 à 3.5, chap. V, par. 5.28 et 5.81, et chap. VII, par. 7.18, 7.37 ii et iv, 7.39, 7.58 et 7.59 ii.)

xii) Lorsque M. Vasconcellos, au Mozambique, a réalisé que les marchandises livrées à Parry Leon and Hayhoe, ou une partie de ces marchandises, étaient acheminées vers la Rhodésie, il a porté la question devant la direction en Afrique du Sud. Il lui a été répondu (en fait) de continuer à faire ces livraisons. La direction en Afrique du Sud était cependant soucieuse d'éviter qu'on n'appose sur les wagons-citernes, sur les lieux de l'installation de Shell Mozambique, des panneaux indiquant une destination rhodésienne et a insisté pour qu'aucune expédition ne soit faite directement vers la Rhodésie. (Chap. VII, par. 7.29, 7.30, 7.33 et 7.36.)

xiii) La position personnelle de M. Walker, citoyen sud-africain et directeur général en Afrique du Sud responsable local pour tout le Mozambique, était délicate car il ne pouvait pas se conformer loyalement en même temps à l'ordonnance relative aux sanctions de 1965 aux termes de laquelle la Rhodésie ne devrait pas être approvisionnée et à la politique du Gouvernement sud-africain selon laquelle les hommes d'affaires sud-africains devraient être libres de faire du commerce avec la Rhodésie. Il a pensé qu'il était possible, ni lui ni Shell Mozambique ne sachant avec certitude à propos d'aucune expédition en particulier qu'elle était destinée à la Rhodésie, de soutenir qu'il n'y avait pas violation de l'ordonnance. (Chap. VII, par. 7.25 et 7.37 v.)

xiv) M. Walker a fait savoir à l'ambassade britannique en Afrique du Sud que selon lui le pétrole à destination de la Rhodésie était acheminé par divers intermédiaires et provenait de toutes les sociétés ravitaillant l'Afrique du Sud, proportionnellement sans doute, en gros, à la part du marché sud-africain qu'elles détenaient et que les autres sociétés suppléeraient vraisemblablement à toute diminution de l'approvisionnement assuré par les sociétés de commercialisation Consolidated. (Chap. VII, par. 7.38 iii.)

xv) Jusqu'en janvier 1968, les groupes Shell et BP à Londres ont cru que les sociétés de commercialisation Consolidated en Afrique du Sud et au Mozambique ne vendaient rien aux clients dont on savait ou pensait qu'ils revendait les marchandises à la Rhodésie. Ils se fondaient en cela sur les renseignements et les assurances données par le Directeur général en Afrique du Sud, M. Walker. Ces assurances ont été rapportées au Gouvernement de Sa Majesté qui, jusque vers la fin de 1967, les a parfaitement acceptées. (Chap. VI, par. 6.31 à 6.33, 6.35 et 6.39.)

xvi) A partir de mai 1966 environ, à partir du moment où on a commencé à connaître l'importance des livraisons à la Rhodésie, le Gouvernement de Sa Majesté s'est vivement préoccupé d'y mettre fin. Plusieurs plans ont été explorés et des contacts diplomatiques pris à cet effet en 1967. Le Gouvernement de Sa Majesté est parvenu à la conclusion que, sans la coopération de l'Afrique du Sud et du Portugal et en l'absence de limitation du ravitaillement en pétrole brut de la raffinerie SONAREP par le groupe CFP, il serait absolument impossible de mettre fin à l'approvisionnement de la Rhodésie (sans embargo sur les livraisons à destination de l'Afrique du Sud et du Mozambique). Le Gouvernement de Sa Majesté s'est alors attaché à définir une position qui permette de dire en toute vérité que les sociétés britanniques ne participaient pas à l'approvisionnement de la Rhodésie et qu'aucun pétrole britannique ne parvenait dans ce pays. Vers la fin de 1967, il a commencé à soupçonner que des clients auxquels Shell Mozambique livrait des marchandises franco wagon à Lourenço Marques réexpédiaient les marchandises en question vers la Rhodésie. (Chap. VI, par. 6.7 à 6.10, 6.15 à 6.30, 6.39 et 6.72.)

xvii) A la suite de renseignements communiqués à Shell à Londres en janvier 1968, les groupes en sont venus à penser qu'il était possible que Parry Leon and Hayhoe, à qui des marchandises étaient livrées franco wagon à Lourenço Marques, réexpédiaient ces marchandises vers la Rhodésie. Une visite effectuée par les représentants de Shell-Londres en Afrique du Sud et au Mozambique a confirmé ce doute. (Chap. VI, par. 6.42 à 6.52 et 6.55.)

xviii) En février 1968 environ, Shell-Afrique du Sud est convenu avec Total-Afrique du Sud que les commandes de produits devant être livrés franco wagon à Lourenço Marques passées auprès de Shell-Afrique du Sud par des clients soupçonnés de vendre à la Rhodésie donneraient lieu à la livraison de produits fournis par Total-Afrique du Sud et provenant de son installation de Matola, en échange d'une quantité équivalente de produits qui lui serait fournie par les sociétés Consolidated en Afrique du Sud en un point ou des points adéquats de ce pays. (Chap. VI, par. 6.59, et chap. VIII, par. 8.2, 8.6 et 8.7.)

xix) Le 21 février 1968, des représentants des groupes ont révélé au Secrétaire du Commonwealth que par le passé des produits avaient été livrés franco wagon à Lourenço Marques à des clients qui les avaient revendus à la Rhodésie et que depuis lors des dispositions avaient été prises pour que ce soit des sources non britanniques qui donnent suite aux commandes passées par des clients douteux à Lourenço Marques. Il a peut-être été indiqué que le groupe CFP était la source non britannique la plus vraisemblable et que les dispositions prises impliquaient un échange de produits. S'ils ne l'ont pas été à cette occasion, les détails de l'arrangement de troc accepté par Total ont été communiqués au Gouvernement de Sa Majesté dans le courant de l'année suivante. Le Gouvernement de Sa Majesté a estimé que c'était là le meilleur arrangement qui puisse être fait en l'occurrence, tout en reconnaissant que cela ne suffirait pas à empêcher l'approvisionnement en pétrole de la Rhodésie ni ne réduirait les quantités de pétrole qu'elle reçoit. (Chap. VI, par. 6.75, 6.76, 6.80 et 6.83.)

xx) L'arrangement de troc accepté par Total a été appliqué et a fonctionné pendant un certain temps, les commandes passées auprès de Shell-Afrique du Sud par Parry Leon and Hayhoe et (après 1969) Freight Services donnant lieu concrètement à des livraisons de produits fournis et manipulés par Total-Afrique du Sud, à Lourenço Marques, contre livraison équivalente ailleurs. Cet arrangement a été remplacé par un autre aux termes duquel les produits fournis par les sociétés sud-africaines de commercialisation Consolidated transitaient par l'installation Total à Lourenço Marques, à titre onéreux, et étaient ensuite livrés par Total à

Freight Services. Cet arrangement avec la société Total a cessé vers la fin de 1971. (Chap. VIII, par. 8.3 à 8.12.)

xxi) Une fois que l'arrangement avec Total a eu pris fin, les commandes passées par Freight Services auprès de Shell-Afrique du Sud ont donné lieu à la livraison de produits fournis par les sociétés de commercialisation Consolidated et livrés par Shell Moçambique à Lourenço Marques. Freight Services a expédié l'essentiel si ce n'est la totalité de ces produits en Rhodésie. (Chap. VII, par. 7.37 ii, et chap. VIII, par. 8.16 et 8.23 à 8.25.)

xxii) La direction des sociétés Consolidated en Afrique du Sud et (après coup) au Mozambique savait que l'arrangement avec Total-Afrique du Sud avait pris fin. Dans les deux pays, la direction savait que les livraisons à Freight Services à Lourenço Marques étaient assurées par Shell Moçambique. (Chap. VIII, par. 8.12, 8.13 et 8.29.)

xxiii) Au cours de leur visite en Afrique du Sud au début de 1974, il est venu à l'attention de MM. Francis (Shell) et Sandford (BP) que l'arrangement de troc accepté par Total avait cessé et que Shell Moçambique assurait des livraisons à Freight Services. M. Francis a indiqué à la direction locale SERVICIO ou Shell-Afrique du Sud que des mesures devraient être prises immédiatement pour retirer Shell Moçambique de la chaîne des fournisseurs de Freight Services. Il n'en a pas été ainsi avant la fermeture de la frontière entre le Mozambique et la Rhodésie en mars 1976, quoique les quantités livrées par Shell Moçambique à Freight Services aient diminué à la suite de l'ouverture d'une ligne de chemin de fer directe entre l'Afrique du Sud et la Rhodésie en septembre 1974. M. Francis a examiné la question avec son supérieur immédiat, M. de Liefde, et pensé avoir bien fait saisir le problème. Tel n'était pas le cas : M. de Liefde n'a pas jugé que Shell Moçambique risquait de se trouver menacé ni qu'il y ait en aucune façon dérogation aux arrangements dont avait été informé le Gouvernement de Sa Majesté. M. Francis n'a pas fait de rapport à ce propos à aucun autre membre de la direction Shell et ne s'est pas assuré non plus que les instructions qu'il avait communiquées à SERVICIO, autrement dit Shell-Afrique du Sud, avaient été suivies, bien qu'il ait été amené à penser à un moment que le trafic de Freight Services vers la Rhodésie empruntait la nouvelle ligne de chemin de fer au lieu de passer par Lourenço Marques. Au début de 1975, il a appris que certaines des livraisons que Freight Services effectuait en Rhodésie étaient encore assurées par Shell Moçambique à Lourenço Marques mais il a pensé qu'il s'agissait là de dernières livraisons mineures qui disparaîtraient peu à peu. M. Sandford a informé son supérieur immédiat, M. Robertson, de ce qu'il avait appris en Afrique du Sud et lui a exprimé l'inquiétude que cela lui causait. Mais M. Robertson était très peu au fait des événements en 1968 et se faisait une idée erronée du statut du Freight Services; il n'a communiqué aucun sentiment d'urgence ni d'inquiétude aux plus hauts responsables de la direction BP ni de Shell. M. Sandford a continué à s'occuper de la question avec M. Francis mais, en octobre 1974, a conclu (à tort) que la nouvelle ligne de chemin de fer avait attiré le trafic pétrolier de Lourenço Marques et, partant, résolu le problème. Il n'a donc rien entrepris avant sa retraite, en septembre 1975. (Chap. VIII, par. 8.38, 8.42 à 8.44, 8.55, 8.60, 8.69, 8.70 et 8.72 à 8.74.)

xxiv) Les quantités de produits qui ont été livrées à Parry Leon and Hayhoe ainsi que Freight Services, franco wagon à Lourenço Marques, soit par Total-Afrique du Sud (pendant la période d'échange/transit), soit, après cette période, par Shell Moçambique, en réponse aux commandes passées auprès de Shell-Afrique du Sud (ou de BP-Afrique du Sud), et ont ensuite été vendues à GENTA et expédiées en Rhodésie, n'ont sans doute pas été inférieures aux chiffres ci-après pendant les années civiles 1968-1975, ces deux années étant comprises :

1968 — 165 000 tonnes

1969 — 180 000 tonnes

1970 — 190 000 tonnes

1971 — 220 000 tonnes

1972 — 275 000 tonnes

1973 — 300 000 tonnes

1974 — 300 000 tonnes

1975 — 250 000 tonnes

(Chap. VIII, sect. C.)

xxv) Lorsque les affaires menées autrefois dans le cadre des Consolidated Agreements en Afrique du Sud ont été partagées entre les groupes Shell et BP, BP a insisté pour obtenir, et a obtenu effectivement, la moitié des opérations avec Freight Services. Son représentant local principal

en Afrique du Sud savait en quoi ces opérations consistaient, de même que, à des degrés divers, quelques cadres supérieurs à Londres. (Chap. VIII, par. 8.33, 8.39 et 8.60 à 8.63.)

xxvi) A partir de mars 1966 et jusqu'à l'indépendance au Mozambique, en juin 1975, les navires entrant à Beira avec des chargements de pétrole ou de produits pétroliers ont fait l'objet d'une inspection par les patrouilleurs de la marine britannique. Le volume des produits raffinés qui sont parvenus en Rhodésie en passant par Beira entre la promulgation de l'ordonnance relative aux sanctions et la fermeture de la frontière entre le Mozambique et la Rhodésie en mars 1976 n'a pas été considérable. Aucun pétrole brut n'a atteint la Rhodésie par cette voie. (Chap. IX.)

xxvii) Pendant toute la période qui s'est écoulée depuis l'ordonnance de 1965, quelques produits mineurs en provenance d'Afrique du Sud ont atteint la Rhodésie grâce à la ligne de chemin de fer qui traverse le Botswana. On n'a pas essayé d'intercepter ces livraisons dans ce pays ni avant ni après l'indépendance du Botswana, car on a estimé que l'économie du Botswana était tributaire de la ligne de chemin de fer et était vulnérable à des représailles économiques de la Rhodésie, et aussi en raison de l'insistance avec laquelle l'Afrique du Sud a demandé que la ligne reste ouverte. Le Gouvernement sud-africain et les sociétés de commercialisation Consolidated en Afrique du Sud ont été informés que le Gouvernement de Sa Majesté souhaitait que les livraisons à la Rhodésie par cette ligne soient maintenues à un niveau minimal. Nous pensons qu'effectivement le volume des produits pétroliers acheminés par cette ligne a été modeste, n'ayant jamais atteint 10 000 tonnes pendant aucune des années pour lesquelles on dispose de chiffres (1966-1969). Rien ne prouve que ce volume ait augmenté depuis. (Chap. X.)

xxviii) Tout au long de la période écoulée depuis la promulgation de l'ordonnance relative aux sanctions de 1965 jusqu'à ce jour, des produits d'importance secondaire tels que lubrifiants, huiles ordinaires, graisses, bitume et produits semi-bitumineux sont généralement parvenus en Rhodésie directement depuis l'Afrique du Sud. La GENTA n'a probablement pas participé à l'achat de lubrifiants et d'huiles ordinaires, mais Freight Services et un autre intermédiaire au moins (DL Petroleum) ont pris part à ces ventes. Les approvisionnements en produits d'importance secondaire autres que lubrifiants et huiles ordinaires peuvent avoir été assurés par la GENTA, mais nous croyons plus probable que la GENTA n'a fourni que du bitume. Freight Services a également servi d'intermédiaire dans les ventes de tous ces produits. (Chap. XI.)

xxix) Au cours de l'année 1975, une proportion croissante des approvisionnements fournis à Freight Services a été acheminée directement par SASOL ou SASRAF depuis la République Sud-africaine par la nouvelle voie ferrée. Ces approvisionnements provenaient de la NATREF. A peu près au moment de la fermeture de la frontière entre le Mozambique et la Rhodésie en mars 1976, la SASOL ou la SASRAF a complètement pris en charge le ravitaillement de la société Freight Services en produits essentiels (en particulier l'essence auto et le gas-oil) fabriqués par la NATREF. Les sociétés sud-africaines de commercialisation qui avaient précédemment travaillé avec la Société Freight Services ont été dédommagées des 85 p. 100 de chiffre d'affaires ainsi perdus par des facilités d'accès accrues à la zone NATREF au Transvaal. A notre connaissance, cette situation n'a pas changé depuis. Il paraît probable que ni les sociétés sud-africaines de commercialisation de Shell ni celles de BP n'approvisionnent maintenant la société Freight Services ni aucun autre intermédiaire connu comme redevant à la Rhodésie. (Chap. XIII, sect. A et D.)

xxx) Après une interruption de quelques années, les contacts ont été rétablis au cours de l'été de 1976 entre le Gouvernement britannique et les groupes Shell et BP en ce qui concerne l'application des sanctions. Dans une lettre datée du 30 juin 1976 adressée au Gouvernement britannique, à la suite de la publication aux Etats-Unis du rapport *The Oil Conspiracy* par le Center for Social Action de l'United Church of Christ, aucune mention n'était faite des livraisons de Shell Moçambique à Freight Services entre 1972 et mars 1976, ce qui donnait l'impression que la situation était demeurée essentiellement la même depuis février 1968. M. Francis (qui avait rédigé la lettre) avait connaissance de ces livraisons mais pensait qu'elles avaient commencé plus tard et avaient cessé plus tôt. Les supérieurs de M. Francis à Shell n'avaient pas réalisé que de telles livraisons aient jamais eu lieu : M. Francis avait discuté de la question avec M. de Liefde, mais ce dernier n'avait pas saisi la situation. Il n'est pas absolument certain qu'avant l'envoi de ladite lettre la teneur en ait été révélée à BP, mais celle-ci en a reçu copie ultérieurement et l'a approuvée. Les dirigeants de BP à l'époque (juin 1976) n'avaient pas participé aux discussions avec le Gouvernement britannique en 1968-1969 et n'avaient pas pris la mesure des changements qui étaient intervenus

dans les arrangements notifiés au Gouvernement britannique à cette occasion, non plus que des répercussions possibles de ces changements. (Chap. XIII, par. 13.18 à 13.23.)

xxxi) Très peu de temps après la promulgation de l'ordonnance relative aux sanctions de 1965, les sociétés de commercialisation Consolidated en Rhodésie ont été assujetties aux directives du Gouvernement rhodésien illégal sous peine de poursuites pénales en cas d'infraction. Le Gouvernement britannique n'a jamais suggéré aux groupes Shell et BP de liquider ces sociétés ou d'en suspendre les activités; si l'on avait tenté d'appliquer l'une ou l'autre de ces solutions, le Gouvernement rhodésien aurait placé les sociétés sous séquestre. Les groupes ont reçu de temps à autre des informations sur ces sociétés, mais qui ne portaient pas sur les approvisionnements. Les directeurs des sociétés en Angleterre n'ont pris aucune part à leur gestion. Shell (en tant qu'intermédiaire aux termes des Consolidated Agreements) est restée en contact avec les sociétés et a pu influencer sur certaines décisions d'ordre politique, mais ni les groupes ni la Consolidated n'ont eu aucun pouvoir effectif de contrôle. (Chap. III, par. 3.11 et 3.14, chap. V, par. 5.4, et chap. XII, par. 12.4 à 12.11 et 12.24 à 12.29.)

xxxii) Le rôle principal dans la fourniture de produits essentiels destinés à la consommation sur le marché rhodésien a été (du moins pour ce qui concerne les sociétés Consolidated) joué par la GENTA, qui semble avoir réparti les approvisionnements disponibles entre les divers distributeurs rhodésiens, approximativement en proportion de leurs parts respectives du marché. Pour autant que nous sachions, Caltex Oil Rhodesia n'a pris aucune part à la fourniture d'approvisionnements, si ce n'est durant les premiers mois de l'année 1966. Selon certains indices, les sociétés Consolidated en Rhodésie ont, probablement dans une mesure limitée, participé avec GENTA à la fourniture d'approvisionnements. Nous ne disposons d'aucune preuve directe en ce qui concerne Mobil et Total. Chap. I, par. 1.74, 1.75 et 1.77, chap. V, par. 5.81, chap. VII, par. 7.57, chap. VIII, par. 8.39 et 8.66 ii et vi, et chap. XII, par. 12.15 à 12.19.)

xxxiii) A l'époque de la déclaration unilatérale d'indépendance, la consommation totale de la Rhodésie pour l'ensemble des produits pétroliers s'élevait à environ 410 000 tonnes par an. Ce chiffre a baissé après la déclaration unilatérale d'indépendance, mais la consommation avait retrouvé son niveau antérieur vers 1969 et a augmenté par la suite jusqu'à atteindre actuellement environ 800 000 tonnes. (Chap. XII, par. 12.12.)

B. — Dépositions

1. — Shell

14.5. — Au début de notre enquête, M. C. C. Pocock, président de la "Shell" Transport and Trading Company Limited, nous a fermement assurés que le groupe Royal Dutch/Shell était sincèrement attaché au principe de la délégation de l'autorité de gestion aux sociétés Shell locales et l'appliquait pleinement. En dehors de certains principes d'application constante dans la conduite des affaires et de questions telles que la politique financière et les nominations aux postes de direction qui intéressent directement les actionnaires, les questions de gestion relèvent des directions locales. Pour reprendre les termes d'une circulaire adressée aux sociétés Shell en novembre 1976, "chaque société Shell est investie d'une autonomie de gestion aussi complète que possible". Nous sommes persuadés qu'en pratique une très large autonomie de gestion a été accordée aux filiales du groupe en Afrique australe au cours de la période considérée, bien que leur fonctionnement ait été soigneusement suivi à Londres et que les décisions sur des questions de caractère exceptionnel y aient été examinées.

14.6. — En second lieu, il a été souligné que les directeurs et les membres du personnel local des sociétés du groupe sont tenus de se conformer aux lois des pays où ils vivent et travaillent. On trouvera ci-après un extrait d'une déclaration sur les principes généraux pour la conduite des affaires, élaborée par le groupe et distribuée aux sociétés membres en 1976 :

"Les sociétés devraient toujours s'attacher à agir d'une manière commerciale, en respectant les lois nationales en vigueur et en se comportant d'une façon socialement responsable, et à éviter toute participation à la vie politique."

Cette recommandation s'inspirait des lignes directrices de l'OCDE acceptées par le Gouvernement de Sa Majesté en 1976 (voir *International Investment. Guidelines for International Enterprises*, Cmd. 6525, 1976). Sir Frank McFadzean, lui-même ancien président de "Shell" Transport and Trading, a particulièrement insisté sur le fait qu'il était important, à

son avis, que les sociétés locales évitent dans toute la mesure du possible de se mêler de politique nationale. Nous pensons que les deux aspects de ce principe — respect du droit local et non-engagement des sociétés dans la vie politique — faisaient partie de la philosophie et de la pratique du groupe en Afrique australe pendant la période considérée.

14.7. — A la fin de notre enquête, SIPC nous a présenté une déposition écrite détaillée attirant l'attention sur plusieurs facteurs qui, à son avis, avaient dû influencer l'état d'esprit et le comportement des personnes qui, dans la société Shell, devaient faire face aux problèmes nombreux et complexes posés par les sanctions. En résumé, Shell affirmait :

i) Qu'elle pensait dès le début que les sanctions ne permettraient pas d'empêcher l'approvisionnement en pétrole de la Rhodésie car celui-ci serait largement assuré par l'Afrique du Sud : si Shell avait cessé ses livraisons à l'Afrique du Sud, il en serait résulté de graves dommages pour les intérêts commerciaux britanniques dans ce pays (y compris la saisie des biens de la société par le Gouvernement sud-africain), mais l'approvisionnement de la Rhodésie en produits pétroliers n'en aurait pas été arrêté pour autant;

ii) Qu'elle se trouvait prise entre deux conflits d'intérêts : le premier entre les politiques du Gouvernement britannique et du Gouvernement sud-africain, et le deuxième — insoluble à ses yeux — entre l'ordonnance relative aux sanctions (dont la société pensait qu'elle ne pouvait être convenablement appliquée qu'en cessant l'approvisionnement de l'Afrique du Sud) et la politique du Gouvernement de Sa Majesté selon laquelle il ne devait pas y avoir d'affrontement économique avec l'Afrique du Sud; comme il fallait respecter le droit local, il en découlait des problèmes pratiques très délicats;

iii) Que l'acceptation par le Gouvernement de Sa Majesté de l'arrangement de troc avec Total était nécessaire si l'on voulait éviter un affrontement avec l'Afrique du Sud, mais que la société Shell pensait que ce subterfuge était passablement grossier puisqu'il impliquait la poursuite des relations contractuelles entre Shell Afrique du Sud et la société Parry Leon and Hayhoe, dont on savait qu'elle fournissait la Rhodésie (et la facilitation des livraisons à cette société); le seul changement était que le produit livré à Parry Leon and Hayhoe appartenait désormais à Total Afrique du Sud, qui recevait en échange, en d'autres points de l'Afrique du Sud, des produits livrés par des sociétés commerciales Shell et BP immatriculées en Grande-Bretagne;

iv) Que les personnes concernées comprenaient naturellement, comme on pouvait le prévoir, que le Gouvernement de Sa Majesté cherchait à disposer d'un moyen de défense technique contre l'accusation selon laquelle du pétrole britannique était livré à la Rhodésie, ce moyen de défense se fondant sur une interprétation étroite de l'ordonnance relative aux sanctions;

v) Qu'entre 1966 et 1972 il avait souvent été question d'un règlement de la question rhodésienne : étant donné qu'on recherchait l'aide de l'Afrique du Sud pour convaincre M. Smith d'accepter un compromis, il y avait d'autant plus de raisons d'éviter l'affrontement;

vi) Que les personnes qui étaient au courant de l'arrangement de troc avec Total devaient s'être rendu compte que la fermeture de la frontière avec le Mozambique aurait nécessairement mis fin à l'arrangement tel qu'il avait été conclu en 1968.

14.8. — Cette déposition soulève certaines questions ayant trait à l'évaluation de la politique gouvernementale, sur lesquelles nous ne nous sentons pas autorisés, en vertu de notre mandat, à présenter des observations. Cependant, elle porte aussi sur des faits à propos desquels les renseignements qui nous ont été communiqués nous permettent de faire observer ce qui suit :

a) La société Shell considérait dès le départ que les sanctions contre la Rhodésie ne pouvaient être effectivement appliquées que si elles étaient dirigées aussi contre l'Afrique du Sud. Certains membres du Gouvernement de Sa Majesté pensaient aussi que la politique des sanctions créait des difficultés. (Chap. V, par. 5.3.)

b) Sir Frank McFadzean nous a dit que son opinion, comme celle de M. Berkin, lors de la promulgation en 1965 de l'ordonnance relative aux sanctions, était que si Shell avait refusé d'approvisionner l'Afrique du Sud, les Sud-Africains auraient saisi les biens de la société; l'un et l'autre pensaient aussi que l'Afrique du Sud comptait assez d'ingénieurs et que ses réserves de pétrole brut étaient suffisantes pour permettre aux Sud-Africains de diriger la SAPREF sans la coopération de Shell. Nous n'avons pas examiné ce point, mais nous ne voyons aucune raison de mettre en doute l'opinion qui était celle de sir Frank et de M. Berkin au moment des faits.

c) Sur un plan pratique (par opposition au plan juridique), il y avait manifestement conflit entre la politique du Gouvernement de Sa Majesté, selon laquelle il fallait réduire au minimum les livraisons de pétrole à destination de la Rhodésie, et celle du Gouvernement sud-africain, selon laquelle les acheteurs sud-africains devaient être libres d'acheter du pétrole en Afrique du Sud quel que soit l'usage ou le lieu de destination qu'ils entendaient lui donner. (Chap. III, par. 3.3 à 3.5. et chap. V, par. 5.6 à 5.33.) Les citoyens britanniques soumis à la législation des deux pays étaient pris dans un conflit de juridiction au sens juridique du mot. (Chap. II et chap. III, par. 3.3 à 3.5.)

d) Peu de temps après l'ordonnance relative aux sanctions de 1965, Shell a exprimé l'opinion que le seul moyen sûr de ne pas s'exposer à violer l'ordonnance était de ne plus approvisionner les sociétés domiciliées en Afrique du Sud. (Chap. V, par. 5.17.)

e) Au cours des années 1965-1969, la politique du Gouvernement de Sa Majesté a été d'éviter à tout prix un affrontement économique avec l'Afrique du Sud. (Chap. V, par. 5.21, et chap. VI, par. 6.16, 6.20, 6.26, 6.27, 6.36, 6.72 et 6.85.) Nous n'avons reçu aucun témoignage sur la politique adoptée par la suite. Toutes les parties en présence ont reconnu que, si les groupes Shell et BP interrompaient leurs livraisons à l'Afrique du Sud, ce genre d'affrontement se produirait certainement. Au cours de sa rencontre avec les représentants des sociétés, le 21 février 1968, le Secrétaire du Commonwealth a déclaré qu'il n'existait aucune objection de nature doctrinale ou idéologique à la poursuite d'échanges commerciaux avec l'Afrique du Sud, sauf dans le domaine des armements, et d'autres déclarations identiques ont été faites à diverses reprises. (Chap. VI, par. 6.75.)

f) Les sociétés de commercialisation Consolidated en Afrique du Sud ainsi que leurs employés se sont heurtés à de très graves problèmes quand ils ont cherché à appliquer l'ordonnance relative aux sanctions. (Chap. III, par. 3.3 à 3.5, chap. V, par. 5.89 à 5.93, et chap. VII, par. 7.25 à 7.27.)

g) L'effet de l'arrangement avec Total a été conforme au résumé qui en est donné au chapitre VIII, paragraphe 8.7.

h) Les sociétés ont éprouvé au début des doutes au sujet de la légalité de l'arrangement avec Total mais n'en ont pas fait part au Gouvernement de Sa Majesté. (Chap. VI, par. 6.65 à 6.68 et 6.75 iv.) Le 6 février 1969, sir Frank McFadzean a exprimé l'opinion que le subterfuge lui paraissait "passablement grossier" mais "juridiquement solide". (Chap. VI, par. 6.83 iii.) Le Gouvernement de Sa Majesté estimait que "la position juridique était solide et pouvait être soutenue" et n'a jamais été disposé à cautionner ce qu'il considérait comme autant de violations de l'ordonnance de la part de sociétés britanniques. Les sociétés considéraient (et avec raison) que le Gouvernement de Sa Majesté jugeait important de pouvoir affirmer qu'aucun pétrole britannique n'atteignait la Rhodésie. (Chap. VI, par. 6.83 iii et 6.86.)

i) En deux ou trois occasions, au cours des années 1966-1972, l'opinion a été largement répandue qu'un règlement politique avec la Rhodésie était peut-être imminent : par exemple au moment des entretiens qui se sont tenus sur les unités de la marine britannique *Tiger* et *Fearless* et à l'époque des propositions Douglas-Home de 1971.

j) Puisque l'arrangement avec Total (tel qu'il avait été conclu en 1968) comportait la livraison de produits raffinés, franco wagon à Lourenço Marques, avant qu'une partie ou la totalité de ceux-ci ne soit transportée jusqu'en Rhodésie, il ne pouvait survivre à la fermeture de la frontière du Mozambique avec la Rhodésie. (Chap. VIII, par. 8.3 et 8.7.)

Nous nous sommes efforcés de tenir pleinement compte de cette déposition de SIPC aussi bien pour atteindre et formuler nos conclusions concernant les faits que pour présenter les observations qui font l'objet de la section C du présent chapitre.

2. — BP

14.9. — La position de BP était, à certains égards, la même que celle de Shell et, à d'autres égards, différente. Ce qui les distinguait essentiellement, c'était le fait que, pendant les périodes et dans les zones où les Consolidated Agreements étaient en vigueur, BP était, même par rapport à la Shell de Londres, encore moins directement mêlée aux opérations des sociétés implantées localement (sauf, dans le cas du Mozambique, après le 1^{er} septembre 1975). Nous avons traité cette question plus longuement à la section B du chapitre premier. La société BP a joué par la force des choses un rôle subsidiaire. Un autre élément qui distinguait les deux sociétés, et dont il semblerait qu'il ait parfois influé sur l'attitude de BP (par

exemple, en l'incitant à révéler sans tergiverser ce qu'elle savait au Gouvernement de Sa Majesté en février 1968), était l'importante participation des pouvoirs publics dans le capital de la société.

Cependant, BP concevait le principe de l'autonomie de gestion de la même façon que Shell. Voici comment elle voyait les choses :

"Les filiales sud-africaines n'ont pas été créées et n'ont pas servi en tant que sociétés fictives destinées à permettre aux sociétés anglaises de se soustraire aux contraintes de la législation de leur pays. Elles existent depuis fort longtemps. L'autonomie dont elles bénéficient leur a été conférée en toute bonne foi pour répondre à un problème auquel est confrontée toute grande société qui opère dans de nombreux pays, à savoir que les gouvernements hôtes insistent pour que les entreprises établies chez eux fassent leurs, pour cette raison même, les intérêts nationaux des pays considérés et, en particulier, que leur politique commerciale n'obéisse pas aux considérations politiques du gouvernement du pays d'origine du groupe. C'est dans ces conditions que le groupe BP réalise ses opérations commerciales en Afrique du Sud."

14.10. — BP souscrivait au principe selon lequel les sociétés locales doivent se conformer aux lois locales et, comme la citation ci-dessus le fait nettement ressortir, fonder leurs décisions sur des raisons d'ordre commercial plutôt que politique.

14.11. — L'idée force avancée par BP était que la direction du groupe à Londres n'avait cessé de coopérer, chaque fois que le Gouvernement de Sa Majesté lui demandait son concours, à l'application des sanctions et que, lorsqu'il lui était parfois arrivé de ne pouvoir le faire, elle en avait expliqué les raisons en détail au Gouvernement de Sa Majesté. Cela est vrai, à notre avis, pour les premières années mais, pour les diverses raisons résumées plus haut, le Gouvernement de Sa Majesté n'a jamais reçu d'explications complètes (ni même d'explications du tout) quant à la situation constatée au début de 1974 et, lorsque les opérations en Afrique du Sud ont été scindées, BP n'a manifesté aucune réticence à reprendre la moitié des opérations de Freight Services.

C. — Observations

14.12. — En formulant des observations sur certains des faits rapportés et résumés ci-dessus, nous tenons à réaffirmer qu'elles ne portent pas sur la question de savoir si un délit quelconque a été commis par une société ou un particulier quelconque.

14.13. — Nous estimons regrettable que, en tant que directeur général pour l'Afrique du Sud et ayant la responsabilité pour le Mozambique, M. Walker n'ait pas, entre la fin de 1966 et février 1968, signalé à ses supérieurs à Londres les faits dont il avait connaissance ou qu'il soupçonnait, et qu'il ait donné des assurances catégoriques que ces faits ne se justifiaient pas. Les groupes Shell et BP à Londres et le Gouvernement britannique ont ainsi été amenés à se méprendre sur les moyens par lesquels la Rhodésie s'approvisionnait en produits pétroliers. En raison de ce malentendu, ces groupes et le Gouvernement de Sa Majesté ont, sans le vouloir, adopté des positions erronées à cette époque.

14.14. — Pour M. Walker, personnellement, le plus facile aurait été de divulguer ce qu'il savait et ce qu'il soupçonnait au siège de Shell et de laisser à d'autres le soin de décider des dispositions à prendre. Nous ne comprenons pas très bien pourquoi il ne l'a pas fait. Peut-être a-t-il voulu éviter de mettre le siège londonien de la Shell dans l'embarras. Peut-être a-t-il voulu sauvegarder l'entreprise qu'il dirigeait en Afrique du Sud. Sa connaissance des lois très strictes de l'Afrique du Sud sur les secrets officiels a peut-être aussi joué un rôle. Nous ne pensons toutefois pas que ces considérations justifient sa conduite, même si elles l'expliquent.

14.15. — En émettant ces critiques, nous gardons à l'esprit la recommandation qui nous a été faite de ne pas faire retomber la faute sur des subalternes. Nous sommes aussi très conscients de la difficulté de la position dans laquelle M. Walker se trouvait : Sud-Africain lui-même, il vivait dans une société très hostile à la politique qui avait inspiré l'ordonnance relative aux sanctions. Mais, en tant que directeur général de la Consolidated en Afrique du Sud, M. Walker n'avait aucunement des fonctions subalternes et, à notre avis, si chaque société locale doit pouvoir jouir de la plus large autonomie de gestion possible, la direction de cette société doit porter la responsabilité des décisions qu'elle prend.

14.16. — Etant donné la ligne de conduite suivie au niveau de la direction, les renseignements reçus de source locale et ce que les groupes savaient des attitudes politiques locales en Afrique du Sud et au Mozambique, nous ne pensons pas qu'ils doivent être blâmés pour n'avoir pas, en 1966 et 1967, envoyé une équipe de Londres pour enquêter directement sur les méthodes d'approvisionnement de la Rhodésie. Une équipe a

été envoyée lorsqu'en janvier 1968 les soupçons se sont aggravés. Il est surprenant que le rapport établi par cette équipe n'ait pas suscité un certain mécontentement à l'égard des renseignements reçus précédemment d'Afrique du Sud, mais, apparemment, tel n'a pas été le cas. Selon nous, la raison en est que, même en février 1968, les groupes connaissaient la situation beaucoup moins bien que maintenant.

14.17. — A notre avis, les groupes ont eu raison, une fois avisés des faits, d'en informer le Gouvernement britannique en même temps que de la solution envisagée, et de chercher à la lui faire accepter. Nous ne sommes pas tout à fait sûrs que la solution envisagée ait été intégralement communiquée en février 1968, mais au cours de l'année qui a suivi le Gouvernement britannique avait reçu suffisamment d'informations pour être en mesure d'évaluer la situation de manière satisfaisante. Nous n'avons reçu aucune indication contraire. La solution proposée a été acceptée. Il était donc raisonnable que les groupes agissent ensuite sur cette base.

14.18. — L'arrangement de troc avec Total n'a de toute évidence pas eu pour effet d'empêcher la Rhodésie d'être approvisionnée en produits pétroliers. Le fait qu'un arrangement comportant une telle lacune ait été accepté par le Gouvernement britannique a, pensons-nous, une importante conséquence. Il a incité certaines des personnes les plus directement intéressées (en particulier M. Francis et M. Walker) à croire que le respect de l'ordonnance relative aux sanctions était davantage une question de forme que de fond, que c'était la lettre et non l'esprit qui comptait. Le fait que certaines questions qui, à notre avis, auraient dû être communiquées au siège central de Shell ou faire l'objet de communications internes ne l'ont pas été est probablement imputable à cette idée.

14.19. — Nous pensons qu'il se peut également que, du fait qu'ils n'avaient pas le même point de vue et les mêmes motivations, le Gouvernement de Sa Majesté et les groupes aient considéré l'arrangement de troc avec Total de façon assez différente. Pour le Gouvernement de Sa Majesté, l'arrangement était acceptable parce qu'il permettait aux compagnies pétrolières britanniques de ne plus participer à l'approvisionnement de la Rhodésie et qu'il était donc possible d'affirmer que la Rhodésie ne recevait pas de pétrole britannique. Etant donné la responsabilité internationale essentielle de la Grande-Bretagne vis-à-vis de la Rhodésie, c'était là un résultat appréciable, même si l'arrangement n'empêchait pas le régime illégal de recevoir du pétrole. Aux yeux des représentants des sociétés, pour qui les échanges de produits étaient une pratique quotidienne du commerce international du pétrole, cet échange, comme tous les autres, a pu apparaître comme un simple moyen différent d'assurer un approvisionnement. A notre avis, cette façon de voir a pu influencer le raisonnement de certains employés des compagnies pétrolières.

14.20. — Quand, à la suite de l'arrangement de troc avec Total, les pressions officielles sur les groupes se sont relâchées, les personnes qui, dans chaque groupe, s'occupaient des affaires d'Afrique australe ont accordé une importance nettement moindre à la question générale des sanctions contre la Rhodésie. Cela a eu pour conséquence que certains hauts dirigeants nouveaux venus sur la scène d'Afrique australe après 1968 n'ont pas été mis au courant de la question de façon adéquate : pour ce qui est de la société Shell, par exemple, ni M. de Liefde, lors de sa nomination comme coordonnateur régional, ni M. McCutcheon, lors de sa nomination comme administrateur gérant de SERVICO, n'ont été informés des mesures prises dans le passé ou de la politique du groupe sur la question. On peut en dire à peu près autant, s'agissant de BP, de M. Laidlaw lorsqu'il est devenu administrateur gérant régional, de M. Robertson lorsqu'il est devenu directeur régional de BP Trading, de M. Savage lorsqu'il est devenu coordonnateur régional, de M. Milne lorsqu'il est devenu représentant de BP en Afrique du Sud et de M. Trechman soit lorsqu'il s'est rendu au Mozambique comme assistant principal en 1973 soit lorsqu'il a été nommé directeur général dans ce même pays en septembre 1975. Compte tenu des renseignements donnés au Gouvernement de Sa Majesté en février 1968 et de la demande formulée par ce dernier, demande consignée dans la note de sir Frank McFadzean sur cette réunion, tendant à ce qu'il soit informé de tout changement de la situation, nous pensons que les groupes n'auraient incontestablement pas dû laisser la question passer à ce point à l'arrière-plan. Les personnes chargées d'informer le Gouvernement de Sa Majesté de tout changement de la situation ne pouvaient le faire sans avoir une connaissance pratique raisonnable de ce qu'était la situation.

14.21. — En tant que directeur général en Afrique du Sud et au courant comme il l'était d'une manière générale des contacts entre le Gouvernement britannique et les groupes au début de 1968, M. Walker était certainement tenu d'informer le siège central de Shell de la fin des arrangements de troc avec la Total et des procédures adoptées en conséquence.

Nous nous demandons pourquoi il ne l'a pas fait. Nous pensons que les considérations exposées au paragraphe 14.14 ci-dessus ont joué un rôle. Nous pensons également que, malgré ses dénégations, M. Walker a été probablement influencé par l'apparente insouciance des milieux officiels et de la société à l'égard de la question de l'application des sanctions.

14.22. — Lorsque M. Francis et M. Sandford (qui étaient tous deux parfaitement au courant des contacts entre le Gouvernement britannique et les groupes en 1968-1969), ont appris au début de 1974 que les arrangements de troc avec Total avaient pris fin et que d'autres arrangements avaient été pris, ils avaient, selon nous, l'obligation de s'assurer que les responsables des directions centrales de leurs groupes respectifs saisissaient pleinement l'importance des changements apportés aux arrangements communiqués au Gouvernement britannique. Si c'était bien à ceux-ci qu'il appartenait de décider s'il était indiqué de prendre à nouveau contact avec le Gouvernement britannique et s'il y avait lieu de prendre des mesures (et, dans l'affirmative, lesquelles) pour mettre fin aux approvisionnements, encore fallait-il qu'ils soient en mesure de prendre ces décisions. M. Francis et M. Sandford ont tous deux évoqué la question auprès de leurs supérieurs mais sans leur faire vraiment saisir le fait important qu'un système d'approvisionnement avait été mis en place et que ce système s'écartait considérablement, avec une nouvelle participation de Shell-Mozambique, des arrangements communiqués au Gouvernement britannique en 1968-1969. C'est regrettable.

14.23. — A nos yeux, M. Francis et M. Sandford étaient en outre tenus, après avoir appris la vérité au début de 1974, de prendre des mesures pour s'assurer personnellement, directement ou indirectement, que Shell Mozambique avait été exclue de la chaîne d'approvisionnement de Freight Services (et, dans la négative, de trouver rapidement une solution de rechange). Bien qu'on ait pu raisonnablement estimer que ces mesures concrètes étaient à prendre à l'échelon local, il était évident que l'aboutissement intéressait directement les groupes eux-mêmes, compte tenu de leurs relations avec le Gouvernement britannique et des obligations de certaines sociétés et de certaines personnes en vertu de l'ordonnance relative aux sanctions. Bien que, pendant un certain temps, M. Francis ait cru que les approvisionnements se faisaient désormais par la nouvelle ligne de chemin de fer, il a appris, au début de 1975, que Shell Mozambique continuait de faire certaines livraisons (d'importance marginale, pensait-il) à Freight Services. On ne lui a jamais catégoriquement affirmé que ces livraisons avaient cessé et il n'aurait pas dû, pensons-nous, se désintéresser de la question. Nous ne doutons pas que M. Sandford ait sincèrement pu croire, à la suite de sa visite à Matola en octobre 1974, que l'approvisionnement de Freight Services, au lieu de venir de Lourenço Marques, venait désormais directement de l'Afrique du Sud, et nous n'oublions pas les mesures que M. Sandford avait déjà prises (voir chap. VIII, par. 8.38) ni le fait que BP n'exerçait pas encore directement des responsabilités officielles en matière de gestion commerciale en Afrique du Sud; nous estimons cependant que M. Sandford s'est laissé trop facilement convaincre.

14.24. — Si les groupes de Londres s'étaient aperçus qu'un changement d'une importance certaine s'était produit dans les arrangements communiqués au Gouvernement britannique en 1968-1969, nous pensons que le Gouvernement britannique aurait dû en être informé et qu'il aurait fallu examiner les mesures éventuelles à prendre pour assurer l'application de l'ordonnance relative aux sanctions. Cette omission de leur part ne peut être excusée que sur la base (que nous acceptons) d'une ignorance ou d'une appréciation inadéquate du changement intervenu.

14.25. — Une fois que les groupes se sont aperçus en janvier 1968 qu'une situation nouvelle, dont ils n'avaient pas été entièrement informés auparavant, existait au Mozambique, ils auraient dû, selon nous, considérer comme regrettable a) qu'une société ayant son siège au Royaume-Uni soit dirigée localement au Mozambique par des ressortissants portugais non assujettis à l'ordonnance de 1965 relative aux sanctions et b) que cette société relève directement et sur le plan pratique d'une direction sise en Afrique du Sud et ne pouvant pas donner pleinement effet aux dispositions de cette ordonnance. BP a demandé à l'époque d'enlever au directeur général en Afrique du Sud la responsabilité des activités au Mozambique. Shell avait des raisons de s'opposer à cette proposition, à laquelle il n'a pas été donné suite. Il nous semble que c'était là une précaution qui aurait pu et aurait dû être prise et que l'adoption des arrangements de troc avec Total n'aurait pas dû être considérée comme rendant cette précaution inutile. Lorsqu'en 1975 BP a désigné et envoyé au Mozambique un directeur général relevant directement du siège de la société à Londres, cette désignation a malheureusement été faite sans tenir compte des livraisons effectuées à la Rhodésie du Sud : les livraisons à Freight Services se sont donc poursuivies jusqu'à ce que la frontière entre le Mozambique et

La Rhodésie soit fermée, le directeur général n'ayant reçu aucune instruction contraire.

14.26. — La lettre que Shell a adressée au Gouvernement britannique à la suite de la publication du rapport UCC en juin 1976 devait nécessairement donner l'impression que les arrangements divulgués en 1968-1969 étaient restés en vigueur de manière permanente jusqu'à la fermeture de la frontière entre le Mozambique et la Rhodésie du Sud en mars 1976. On ne peut blâmer le signataire de cette lettre, sir Frank McFadzean, étant donné qu'il n'avait pas été informé du contraire et qu'il croyait que la teneur de la lettre correspondait à la réalité. Nous pensons cependant que M. Francis, auteur de la lettre, qui savait que tel n'était pas le cas, n'aurait pas dû créer cette impression. Bien que nous admettions pleinement qu'il n'entendait nullement induire ses supérieurs ni le Gouvernement britannique en erreur, nous estimons que même (ou peut-être particulièrement) aussi tard, il aurait dû être apparent qu'il fallait dire toute la vérité.

14.27. — Nos critiques ont principalement trait aux informations qui n'ont pas été communiquées ni à l'intérieur des groupes ni par les groupes au Gouvernement britannique. Nous ne considérons aucunement cette omission comme sans importance. Les groupes auraient dû pouvoir fonder leurs actions et déterminer leur conduite à l'égard du Gouvernement britannique à partir de renseignements aussi complets et exacts que possible. Dans le cadre des relations existant entre les groupes et lui, le Gouvernement britannique aurait dû pouvoir fonder sa politique à l'égard des groupes et déterminer sa conduite internationale sur une appréciation exacte des principaux faits tels qu'ils étaient connus des groupes. En l'occurrence, et sauf pendant des périodes limitées (premiers mois de 1966, période de deux à trois ans après février 1968 et peut-être la période postérieure à mars 1976), tant le Gouvernement britannique que les plus hautes personnalités des groupes n'ont pas été au courant de faits qui auraient certainement dû faire l'objet d'une étude et peut-être d'une intervention. Cette ignorance a mené le Gouvernement britannique et les directions centrales des groupes à faire de bonne foi des déclarations et à donner des assurances dictées par leur ignorance de tous les aspects de la question.

DOCUMENT S/12895*

Lettre, en date du 17 octobre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre

[Original : anglais]
[17 octobre 1978]

J'ai l'honneur de me référer à la lettre du représentant de la Turquie en date du 3 octobre 1978 [S/12878], à laquelle était joint en annexe un document contenant une résolution de l'"Assemblée législative" du prétendu "Etat fédéré turc de Chypre".

Cette prétendue "Assemblée législative" ne peut guère représenter les Chypriotes turcs ou leurs intérêts si l'on veut bien considérer que l'armée turque d'occupation a pris part, lors de son élection, aux opérations de vote. En effet, tous les membres de cette armée ainsi que leurs familles se sont vu attribuer illégalement la pleine citoyenneté chypriote, y compris le droit de vote, par une "ordonnance" en date du 7 février 1975. Les colons originaires de Turquie même, implantés massivement depuis l'invasion, ont également reçu la citoyenneté et le droit de vote.

Point n'est besoin d'invoquer d'autres arguments pour établir que cette "Assemblée législative" n'est pas l'interprète des Chypriotes turcs mais bien plutôt le porte-parole de l'envahisseur, sous les instructions duquel elle fonctionne.

Le prétendu "Etat fédéré turc de Chypre" n'est qu'une entité fictive, établie par Ankara dans la partie envahie du territoire de Chypre à des fins évidentes : en premier lieu, introduire la confusion dans le problème international brûlant résultant de l'agression turque et de la poursuite par ce pays de l'occupation du territoire de Chypre et lui donner l'apparence d'une simple question interne concernant les rapports intercommunautaires; en second lieu, forcer la voie conduisant au partage et à la destruction de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de Chypre. Un tel acte unilatéral vise à prévenir toute autre solution et à priver ainsi de tout sens et de tout objet le processus de négociation.

Ainsi qu'il est expliqué de façon détaillée dans notre lettre du 31 octobre 1977³, le territoire et la population de cet Etat fantoche ne sont que le fruit de l'agression. Ce territoire n'est rien d'autre que la région de la République de Chypre envahie par la Turquie et placée sous son occupation. Quant à sa population, il s'agirait de la communauté chypriote turque, 18 p. 100 de la population totale, qui pourrait ainsi occuper 40 p. 100 de la superficie de l'île. Toutefois, et cela est bien connu, la région envahie a été dépeuplée à la suite de l'expulsion en masse de sa majorité autochtone (82 p. 100), le peuple chypriote grec, en un acte odieux de discrimination raciale. La population étrangère, venant principalement d'Anatolie en Turquie, a été massivement implantée dans les foyers et les biens illégalement saisis afin de modifier par la force la démographie de Chypre. Toutes ces activités se poursuivent en violation du droit international, de la Charte des Nations Unies et des résolutions pertinentes de l'ONU.

Il est bien naturel qu'un tel amalgame de crimes internationaux, que l'on veut faire passer impudemment pour un Etat, ait été rejeté catégoriquement par la communauté internationale et condamné par les résolutions de l'ONU.

Il convient en outre de noter que la création d'un tel Etat est contraire à la Constitution chypriote de 1960 et enfreint les dispositions fondamentales concernant la préservation de l'unité, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale et de la composition démographique de Chypre. Il faut également rappeler que la minorité turque de Chypre fonde sur cette seule constitution sa prétention à être considérée comme une communauté jouissant de droits particuliers dans le cadre de ladite constitution. Or on ne peut tout à la fois défendre ces droits et enfreindre et dé-

* Distribué sous la double cote A/33/315-S/12895.

³ A/32/316.

truire le principe fondamental de la Constitution sur laquelle ils reposent.

Il est tout à fait regrettable que la politique négative et dépassée d'Ankara à l'égard du partage de Chypre la place en si fâcheuse contradiction avec elle-même et la mette bien inutilement en conflit avec les principes fondamentaux de la société internationale dans notre monde d'aujourd'hui marqué par l'interdépendance. Cette politique, axée sur la force et la domination, fait obstacle à la compréhension mutuelle, à la confiance et à la coopération souhaitables pour parvenir à un règlement pacifique du

problème de Chypre conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité adoptées en la matière à l'unanimité.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre en tant que document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de Chypre
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Zenon ROSSIDES

DOCUMENT S/12896*

Rapport du Secrétaire général

[Original : anglais]

[17 octobre 1978]

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
I. — INTRODUCTION.....	1-3
II. — APPLICATION DU CESSEZ-LE-FEU.....	4-27
III. — SITUATION DANS LES TERRITOIRES OCCUPÉS.....	28-43
IV. — PROBLÈME DES RÉFUGIÉS DE PALESTINE.....	44-50
V. — DROITS PALESTINIENS.....	51-60
VI. — RECHERCHE D'UN RÈGLEMENT PACIFIQUE.....	61-99

I. — INTRODUCTION

1. Le présent rapport est présenté en application de la résolution 32/20 de l'Assemblée générale, en date du 25 novembre 1977, dans laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa trente-troisième session, un rapport d'ensemble qui englobe, sous tous ses aspects, l'évolution de la situation au Moyen-Orient. On trouvera un résumé du contenu de cette résolution au paragraphe 91 ci-après.

2. On se souviendra que, le 18 mai 1973, le Secrétaire général avait présenté au Conseil de sécurité un rapport d'ensemble [S/10929]; il y rendait compte des efforts de l'Organisation des Nations Unies depuis juin 1967 visant des aspects particuliers de la situation au Moyen-Orient. On a calqué l'ordonnance du présent rapport sur celle du précédent. On s'y attache plus particulièrement à la recherche d'un règlement pacifique au Moyen-Orient et à l'application du cessez-le-feu, qui a un rapport direct avec les efforts déployés en vue de ce règlement. Les autres aspects du problème du Moyen-Orient sont traités de manière plus succincte, des rapports séparés devant être présentés à leur sujet à la trente-troisième session de l'Assemblée générale comme suite aux décisions pertinentes de l'Assemblée.

3. Le présent rapport est essentiellement fondé sur des renseignements qui se trouvent dans les documents de l'Organisation des Nations Unies. Compte tenu des décisions prises par l'Assemblée générale touchant le contrôle et la limitation de la documentation de l'ONU, on renverra chaque fois qu'il conviendra, afin d'éviter les redites, au

rapport détaillé du 18 mai 1973 et aux autres rapports du Secrétaire général et documents de l'ONU concernant le Moyen-Orient.

II. — APPLICATION DU CESSEZ-LE-FEU

4. L'application du cessez-le-feu au Moyen-Orient jusqu'en mai 1973 est décrite dans le rapport du Secrétaire général du 18 mai 1973 [*ibid.*, par. 3 à 13]. Il n'existait à l'époque dans la région qu'une seule opération des Nations Unies chargée du maintien de la paix, à savoir l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine (ONUST). Celui-ci était essentiellement chargé d'assurer le fonctionnement de trois dispositifs d'observation du cessez-le-feu mis en place comme suite à des décisions du Conseil de sécurité, l'un dans le secteur Israël-Syrie [résolution 235 (1967) du 9 juin 1967], un deuxième dans le secteur Egypte-Israël ou secteur du canal de Suez [consensus du 10 juillet 1967 (1336^e séance)] et un troisième dans le secteur Israël-Liban [consensus du 19 avril 1972 (S/10611)].

A. — Création de la Force d'urgence des Nations Unies

5. Le 6 octobre 1973, les hostilités éclataient de nouveau dans le secteur Egypte-Israël et dans le secteur Israël-Syrie. Le 22 octobre, le Conseil de sécurité adoptait la résolution 338 (1973) où il demandait aux parties de cesser le feu immédiatement, de commencer immédiatement après le cessez-le-feu l'application de la résolution 242 (1967), et décidait qu'immédiatement et en même temps que le cessez-le-feu des négociations commencent entre les parties en cause sous des auspices appropriés en vue d'instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient. Le lendemain, les combats se poursuivaient dans le secteur Egypte-Israël, le Conseil adoptait la résolution 339 (1973) où il confirmait sa décision concernant la cessation immédiate de tous feux et priait le Secrétaire général de prendre des mesures pour envoyer immédiatement des observateurs de l'Organisation des Nations Unies surveiller l'observation du cessez-le-feu entre les forces d'Israël et de la République arabe d'Egypte. En application de cette décision, des observateurs de l'ONUST furent envoyés dans la zone des combats, mais les combats se poursuivaient [S/7930/Add.2219].

* Distribué sous la double cote A/33/311-S/12896.

6. Le 25 octobre, le Conseil de sécurité se réunissait de nouveau et adoptait la résolution 340 (1973) où il exigeait qu'un cessez-le-feu immédiat et complet soit observé et que les parties reviennent sur les positions qu'elles occupaient le 22 octobre à 16 h 50 TU, décidait de constituer immédiatement sous son autorité une Force d'urgence des Nations Unies (FUNU) qui serait composée de personnel provenant d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies autres que les membres permanents du Conseil de sécurité et priait le Secrétaire général de faire rapport dans les 24 heures sur les mesures prises à cet effet.

7. Le 26 octobre, le Secrétaire général présentait au Conseil de sécurité un rapport [S/11052/Rev.1] où étaient exposés le mandat de la FUNU, les considérations générales et principes directeurs relatifs au fonctionnement de la Force et le plan d'action qu'il envisageait pour la mise en place à bref délai de la Force. Le lendemain, le Conseil, par sa résolution 341 (1973), approuvait le rapport du Secrétaire général et décidait que la Force serait constituée pour une période initiale de six mois sous réserve de reconduction par décision du Conseil.

8. Peu après l'adoption de ladite résolution, les premiers éléments de la FUNU arrivèrent dans la zone d'opération et, à la suite de leur arrivée, la tension baissa et le cessez-le-feu fut de nouveau appliqué. Depuis lors, la situation dans le secteur Egypte-Israël est généralement restée calme. Il est rendu compte de la création et des activités de la FUNU dans les rapports du Secrétaire général sur la question [S/11248 et Add.1 à 7 d'avril à août 1974, S/11536 et Add.1 d'octobre 1974 et janvier 1975, S/11670 d'avril 1975, S/11758 de juillet 1975, S/11849 d'octobre 1975, S/12212 d'octobre 1976 et S/12416 d'octobre 1977].

9. Le mandat de la FUNU a été prolongé selon que de besoin par le Conseil de sécurité sur la recommandation du Secrétaire général avec l'accord des parties en cause. La dernière prorogation, décidée par le Conseil dans sa résolution 416 (1977) du 21 octobre 1977, renouvelait le mandat de la Force pour une période d'un an, soit jusqu'au 24 octobre 1978. Généralement parlant, le mandat de la FUNU demeure tel qu'il est exposé dans le rapport du Secrétaire général mentionné ci-dessus au paragraphe 7, mais la Force a été appelée à assumer des fonctions additionnelles compte tenu d'accords ultérieurement conclus entre les parties (voir par. 67 à 76). La mission actuelle de la Force est essentiellement de surveiller l'application de l'Accord conclu le 4 septembre 1975 entre l'Égypte et Israël. A ce titre, la Force occupe et contrôle une zone tampon entre les forces égyptiennes et les forces israéliennes, inspecte les zones de limitation des forces et des armements de part et d'autre de cette zone tampon et surveille le caractère démilitarisé de la zone des gisements de pétrole d'Abu Rodeis et de Ras Sudar.

10. La FUNU devait à l'origine avoir un effectif total de l'ordre de 7 000 hommes, niveau qui fut atteint en janvier 1974. Par la suite, à mesure que la situation s'apaisait dans le secteur Egypte-Israël, les effectifs de la Force furent progressivement réduits. Elle compte actuellement sept contingents : australien, canadien, finlandais, ghanéen, indonésien, polonais et suédois et un effectif d'environ 4 300 hommes. A noter pour mémoire que quatre des contingents qui faisaient partie de la FUNU à ses débuts ont été retirés sur demande de leur gouvernement : le contingent irlandais en mai 1974, le contingent népalais en août 1974, le contingent panaméen en novembre 1974 et le

contingent sénégalais en juin 1976. Deux autres contingents, ceux de l'Autriche et du Pérou, ont été transférés, en même temps qu'une partie des éléments logistiques canadien et polonais, à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement lors de la création de celle-ci en mai 1974.

11. Après la constitution de la FUNU, l'opération d'observation du cessez-le-feu confiée à l'ONUST fut discontinuée et les observateurs de l'ONUST affectés à cette zone aident aujourd'hui la FUNU à s'acquitter de sa tâche.

B. — *Création de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement*

12. Vers la fin des hostilités d'octobre 1973, les forces israéliennes poussèrent au-delà des lignes du cessez-le-feu de 1967 dans le secteur Israël-Syrie et occupèrent un saillant autour du village de Sassa, à quelque 40 kilomètres à l'ouest de Damas. Après l'adoption par le Conseil de sécurité des résolutions 338 (1973) et 339 (1973), les dispositions existantes concernant le cessez-le-feu furent adaptées à la nouvelle situation et certains des observateurs militaires de l'ONUST furent stationnés à de nouveaux postes autour des nouvelles localités avancées défendues des forces en présence [S/11057, par. 9]. Compte tenu de ces ajustements, l'opération d'observation du cessez-le-feu dans le secteur Israël-Syrie s'est poursuivie. On n'a eu à enregistrer aucune autre avance de troupes, mais le cessez-le-feu a été troublé par de nombreux incidents avec tirs de coups de feu, notamment dans le saillant de Sassa au cours des premiers mois de 1974 [voir les rapports du Secrétaire général dans la série S/11057/Add. ...].

13. Ainsi qu'il est expliqué au paragraphe 73 ci-après, un accord sur le dégagement des forces israéliennes et syriennes a été conclu le 31 mai 1974. Cet accord et son protocole prévoyaient essentiellement un respect scrupuleux du cessez-le-feu, l'évacuation partielle des hauteurs du Golan par les forces israéliennes, le redéploiement des forces israéliennes et syriennes le long de lignes convenues, la constitution d'une zone de séparation entre ces deux lignes et de zones de limitation des armements et des forces de part et d'autre de la zone de séparation. L'application des dispositions de l'Accord devait être surveillée par une force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement.

14. Le 31 mai, après avoir été informé par le Secrétaire général de la signature de l'Accord, le Conseil de sécurité adoptait la résolution 350 (1974) où il décidait de constituer immédiatement, sous son autorité, une Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (FNUOD) et priait le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires à cet effet. La Force était créée pour une période initiale de six mois, sous réserve de reconduction par une résolution du Conseil.

15. Des observateurs de l'ONUST dans le secteur Israël-Syrie furent immédiatement affectés à la nouvelle force, où les rejoignirent peu après des contingents transférés de la FUNU. Le cessez-le-feu prit effet à dater de la conclusion de l'Accord sur le dégagement. La zone est, d'une manière générale, demeurée calme depuis lors. La création et les activités de la Force sont exposées dans les rapports du Secrétaire général sur la question [S/11310 et Add.1 à 4 de juin, juillet et octobre 1974, S/11563 et Add.1 de novembre 1974 et janvier 1975, S/11694 de mai 1975, S/11883 et Add.1 de novembre 1975, S/12083 et

Add.1 de mai 1976, S/12235 de novembre 1976, S/12333 de mai 1977, S/12453 de novembre 1977 et S/12710 de mai 1978].

16. Le Conseil de sécurité a, comme pour la FUNU, reconduit, selon que de besoin, le mandat de la FNUOD sur les recommandations du Secrétaire général. La dernière prorogation renouvelait le mandat de la FNUOD pour une autre période de six mois, soit jusqu'au 30 novembre 1978, aux termes de la résolution 429 (1978) du Conseil.

17. Les effectifs de la FNUOD ont été maintenus au niveau de 1 250 hommes environ qui avait été stipulé dans l'Accord sur le dégagement. La Force, composée de militaires d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres permanents du Conseil de sécurité, comporte quatre contingents nationaux plus 90 observateurs détachés de l'ONUST. A l'origine, les quatre contingents étaient les bataillons d'infanterie autrichien et péruvien et les éléments logistiques canadien et polonais détachés de la FUNU. Par la suite, en juillet 1975, le contingent péruvien a été retiré sur la demande de son gouvernement et remplacé par un contingent iranien.

18. Le dispositif d'observation du cessez-le-feu de l'ONUST dans le secteur Israël-Syrie a cessé de fonctionner après la création de la FNUOD et, comme il est dit ci-dessus, 90 observateurs ont été incorporés à cette dernière.

19. Du fait de la création de la FNUOD, l'Organisation des Nations Unies avait désormais au Moyen-Orient deux forces de maintien de la paix et une mission d'observateurs. Il est en conséquence apparu au Secrétaire général qu'il y aurait intérêt à établir un mécanisme pour coordonner les activités de ces opérations et leur administration et, en août 1975, avec l'accord du Conseil de sécurité [S/11808], il a nommé le général Ensio Siilasvuo coordonnateur en chef des missions des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient.

C. — *Création de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban*

20. Le dispositif d'observation du cessez-le-feu mis en place par l'ONUST dans le secteur Israël-Liban a continué de fonctionner jusqu'en mars 1978. L'un des effets de la crise qui avait éclaté au Liban en 1975 avait été de faire passer la zone d'opération de l'ONUST dans le sud du Liban sous le contrôle de diverses forces *de facto*, situation qui souvent compliquait énormément la tâche de l'ONUST. Les observateurs de l'ONUST ont néanmoins continué du mieux qu'ils ont pu, et dans des conditions exceptionnellement difficiles, d'occuper leurs cinq postes d'observation dans le sud du Liban ainsi que leur quartier général avancé à Naqoura et ont continué de surveiller l'application du cessez-le-feu entre Israël et le Liban le long de la ligne de démarcation de l'armistice et de faire des rapports à ce sujet [voir les rapports du Secrétaire général dans la série S/11663/Add. ...].

21. Le 13 mars 1978, le représentant d'Israël a adressé une lettre au Secrétaire général [S/12598] pour porter plainte au sujet d'un incident survenu en Israël le 11 mars, au cours duquel 37 civils avaient été tués et 76 autres blessés, incident dont l'Organisation de libération de la Palestine revendiquait la responsabilité. Le 15 mars, les forces israéliennes pénétraient au Liban et, le 19 mars, elles

avaient occupé tout le territoire situé au sud du Litani, à l'exception d'une poche autour de la ville de Tyr.

22. Le 19 mars, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 425 (1978), dans laquelle il demandait à Israël de cesser immédiatement son action militaire contre l'intégrité territoriale du Liban et de retirer sans délai ses forces de tout le territoire libanais, décidait d'établir immédiatement sous son autorité une force intérimaire des Nations Unies pour le Sud du Liban aux fins de confirmer le retrait des forces israéliennes, de rétablir la paix et la sécurité internationales et d'aider le Gouvernement libanais à assurer la restauration de son autorité effective dans la région, cette force étant composée de personnels fournis par des Etats Membres, et priait le Secrétaire général de lui faire rapport dans les 24 heures sur l'application de ladite résolution.

23. Le même jour, le Secrétaire général a soumis au Conseil de sécurité un rapport [S/12611] où il exposait le mandat de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL), les considérations générales et principes directeurs relatifs à son fonctionnement et le plan d'action envisagé. Les considérations générales et les principes directeurs énoncés par le Secrétaire général étaient semblables à ceux qu'il avait proposés pour la FUNU et la FNUOD. Le Secrétaire général envisageait que la Force s'acquitte de sa responsabilité en deux temps. Dans un premier temps, elle confirmerait le retrait des forces israéliennes du territoire libanais jusqu'à la frontière internationale. Cela fait, elle établirait et maintiendrait une zone d'opération telle que celle-ci aurait été définie. A cette fin, elle superviserait la cessation des hostilités, assurerait le caractère pacifique de la zone d'opération, contrôlerait tout mouvement et prendrait toutes les mesures jugées nécessaires pour assurer la restauration effective de la souveraineté libanaise. Plus tard, le même jour, le Conseil a adopté la résolution 426 (1978), par laquelle il approuvait le rapport du Secrétaire général et décidait que la FINUL serait constituée pour une période initiale de six mois, sous réserve de reconduction.

24. L'effectif autorisé pour la FINUL était initialement fixé à 4 000 hommes. Par la suite, sur la recommandation du Secrétaire général, le Conseil de sécurité a décidé de porter cet effectif à 6 000 [résolution 427 (1978) du 3 mai 1978]. Au début de septembre 1978, la Force se composait de contingents des pays suivants : Canada, Fidji, France, Iran, Irlande, Népal, Nigéria, Norvège et Sénégal et avait un effectif total de 5 900 hommes environ.

25. La création de la FINUL et ses activités ont été exposées dans les rapports soumis au Conseil de sécurité par le Secrétaire général [S/12620 et Add.1 à 5 de mars à juin et S/12845 de septembre 1978]. Ainsi qu'il ressort du rapport périodique présenté le 13 septembre, les forces israéliennes ont achevé d'évacuer le territoire libanais le 13 juin, mais le fait qu'elles aient remis le contrôle de la zone frontière à des groupes armés *de facto* libanais et non à la FINUL continue à rendre impossible le déploiement complet de la FINUL et le rétablissement de l'autorité du Gouvernement libanais dans toute la zone d'opération. Ainsi, malgré les progrès satisfaisants accomplis par la FINUL au cours de la phase initiale, la tâche que le Conseil lui a confiée est bien loin d'être terminée.

26. Après avoir examiné le rapport du Secrétaire général, le Conseil de sécurité a décidé, par sa résolution 434 (1978) du 18 septembre 1978, de renouveler le mandat de la FINUL pour une période de quatre mois, soit jusqu'au 19 janvier 1979.

27. Avant de clore cette section, il convient sans doute de mentionner un événement récent qui n'est pas lié directement à la FINUL. Le 6 octobre, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 436 (1978), dans laquelle le Conseil, après avoir noté la détérioration de la situation à Beyrouth et dans ses environs et l'appel lancé le 4 octobre par le Président du Conseil et le Secrétaire général, a demandé à tous ceux qui sont engagés dans les hostilités au Liban de mettre un terme aux actes de violence et d'observer scrupuleusement un cessez-le-feu et une cessation des hostilités immédiats et effectifs, de sorte que la paix intérieure et la réconciliation nationale puissent être rétablies sur la base de la préservation de l'unité de l'intégrité territoriale, de l'indépendance et de la souveraineté nationale du Liban. Dans cette même résolution, le Conseil a également demandé à toutes les parties concernées de permettre aux unités du Comité international de la Croix-Rouge de pénétrer dans la zone de conflit pour évacuer les blessés et fournir une assistance humanitaire et a appuyé le Secrétaire général dans ses efforts en le priant de poursuivre ces efforts en vue de l'instauration d'un cessez-le-feu durable. La veille, le Secrétaire général avait demandé au prince Sadruddin Aga Khan d'entreprendre une action humanitaire dans cette zone en vue d'offrir aux parties les bons offices du Secrétaire général pour faciliter la cessation des hostilités.

III. — SITUATION DANS LES TERRITOIRES OCCUPÉS

28. Dans le rapport du Secrétaire général du 18 mai 1973 [S/10929, par. 14 à 34], on trouvera des renseignements sur les efforts de l'Organisation des Nations Unies consacrés à la situation dans les territoires occupés et à la question de Jérusalem durant la période de juin 1967 à mai 1973.

29. A chaque session depuis 1973, l'Assemblée générale a renouvelé le mandat du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés; celui-ci lui fait rapport chaque année sur la situation dans les territoires occupés, y compris le quartier est de Jérusalem.

30. A sa trente-deuxième session, l'Assemblée générale a adopté trois résolutions le 13 décembre 1977, après avoir examiné le rapport du Comité spécial⁴. Dans sa résolution 32/91 A, l'Assemblée a réaffirmé que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable à tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, et a demandé de nouveau à Israël d'en reconnaître et d'en appliquer les dispositions. Par sa résolution 32/91 B, l'Assemblée a condamné "la destruction massive et délibérée de Kouneitra perpétrée durant l'occupation israélienne et avant l'évacuation de la ville par les forces israéliennes en 1974". Par sa résolution 32/91 C, elle a condamné certaines politiques et pratiques israéliennes dans les territoires occupés et exigé qu'Israël y renonce immédiatement.

31. A sa trente-troisième session, l'Assemblée générale sera saisie d'un rapport du Comité spécial concernant les politiques et pratiques israéliennes dans les territoires occupés, la destruction de Kouneitra et le traitement des civils détenus dans les territoires occupés⁵, ainsi que d'un rapport du Secrétaire général concernant les moyens mis à la disposition du Comité spécial pour l'aider dans l'accom-

plissement de ses tâches et pour assurer la plus large diffusion aux renseignements concernant ses activités et ses conclusions⁶.

32. L'Assemblée générale a également accordé une attention particulière à trois problèmes liés à la situation dans les territoires occupés, à savoir l'établissement de colonies de peuplement israéliennes dans les territoires occupés, la question de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles et les conditions de vie du peuple palestinien.

33. A sa trente-deuxième session, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à son ordre du jour une question nouvelle intitulée "Mesures illégales prises récemment par Israël dans les territoires arabes occupés et visant à en modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique en violation des principes de la Charte des Nations Unies, des obligations internationales contractées par Israël aux termes de la quatrième Convention de Genève de 1949, ainsi que des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, et obstruction des efforts visant à instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient".

34. Après avoir examiné le point ainsi inscrit à son ordre du jour de sa 47^e à sa 52^e séance plénière, l'Assemblée générale a adopté la résolution 32/5 le 28 octobre 1977, aux termes de laquelle elle a déploré les mesures israéliennes énumérées dans l'intitulé de ce point, demandé à Israël de cesser de prendre de telles mesures et prié le Secrétaire général d'entreprendre d'urgence des démarches auprès du Gouvernement israélien pour assurer la prompt application de cette résolution et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée et au Conseil de sécurité.

35. En application de cette résolution, le Secrétaire général a adressé une note au représentant d'Israël en vue d'obtenir les renseignements voulus; dans sa réponse, le représentant d'Israël a indiqué que la position et les vues de son gouvernement avaient été exposées de façon détaillée dans les interventions qu'il avait faites à l'Assemblée générale au cours du débat portant sur cette question. Le Secrétaire général a communiqué le texte de cette réponse à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité dans un rapport daté du 30 décembre 1977 [S/12512].

36. A sa trente-deuxième session, l'Assemblée générale a également examiné la question de la souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires occupés et celle des conditions de vie du peuple palestinien. Dans sa résolution 32/161 du 19 décembre 1977, l'Assemblée a pris acte du rapport du Secrétaire général relatif à la première de ces questions⁷, réaffirmé que toutes les mesures prises par Israël pour exploiter les ressources humaines, naturelles et autres, les richesses et les activités économiques des territoires arabes occupés sont illégales et demandé à Israël de cesser immédiatement toutes ces mesures. Dans sa résolution 32/171, elle a prié le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa trente-troisième session, un rapport complet et analytique sur les conséquences sociales et économiques de l'occupation israélienne pour ce qui est des conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires occupés.

37. Le Conseil de sécurité a examiné à plusieurs reprises les questions relatives à la situation dans les territoires occupés. Dans une lettre datée du 19 mars 1976 [S/12017],

⁴ A/32/284.

⁵ A/33/356.

⁶ A/33/369.

⁷ A/32/204.

la Jamahiriya arabe libyenne et le Pakistan ont demandé la convocation d'urgence d'une réunion du Conseil de sécurité pour examiner la grave situation résultant des récents événements survenus dans les territoires arabes occupés. Le Conseil s'est réuni du 22 au 25 mars [1893^e à 1899^e séances] mais n'a pu adopter aucune décision en raison du vote négatif d'un membre permanent.

38. Par une lettre datée du 3 mai 1976 [S/12066], le représentant de l'Égypte a attiré l'attention du Conseil de sécurité sur des événements survenus sur la rive occidentale et dans la bande de Gaza, qui étaient "la conséquence de la situation déplorable créée par la poursuite de l'occupation de ces territoires par Israël et qui [manifestaient] de façon éclatante la condamnation des pratiques terroristes israéliennes par le peuple palestinien", et demandé que le Conseil se réunisse d'urgence pour examiner la détérioration persistante de la situation.

39. Le Conseil de sécurité a consacré sept séances à l'examen de cette question, du 4 au 26 mai [1916^e à 1922^e séances]. A l'issue du débat, le Président a dit qu'après avoir consulté tous les membres du Conseil il avait pu conclure que la majorité d'entre eux étaient d'accord pour qu'il déclare ce qui suit :

"Une vive préoccupation a été manifestée au sujet de la situation actuelle dans les territoires arabes occupés, de même que s'est exprimée une inquiétude au sujet du bien-être de la population de ces territoires.

"La Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable aux territoires arabes occupés par Israël depuis 1967. Il a donc été demandé à la puissance occupante de respecter strictement les dispositions de ladite convention, de s'abstenir de toutes mesures qui les violeraient ou de rapporter ces mesures. A ce titre, les mesures prises par Israël dans les territoires arabes occupés qui sont de nature à en modifier la composition démographique ou le caractère géographique, et en particulier la constitution de colonies de peuplement, ont été déplorées. Ces mesures, qui ne sauraient préjuger l'issue des efforts déployés dans la recherche de la paix, constituent un obstacle à celle-ci.

"Le Conseil de sécurité devrait continuer de suivre attentivement la situation."

40. Dans une lettre datée du 20 octobre 1976 [S/12218], le représentant de l'Égypte a demandé une réunion du Conseil de sécurité pour examiner la situation dangereuse et explosive qui régnait dans les territoires arabes occupés par suite des mesures répressives qu'Israël continuait de prendre contre la population de ces territoires.

41. Le Conseil de sécurité a consacré quatre séances à l'examen de cette question, du 1^{er} au 11 novembre [1966^e à 1969^e séances]. A l'issue du débat, le Président, après avoir consulté tous les membres, a déclaré que le Conseil était convenu :

"1. De manifester la vive inquiétude et la préoccupation profonde que lui inspire la grave situation qui règne actuellement dans les territoires arabes occupés du fait du maintien de l'occupation israélienne.

"2. De renouveler l'appel qu'il a adressé au Gouvernement israélien pour que celui-ci assure la protection, le bien-être et la sécurité des habitants de ces territoires et facilite le retour de ceux qui se sont enfuis de ces zones depuis le déclenchement des hostilités.

"3. De réaffirmer que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre est applicable aux territoires arabes occupés par Israël depuis 1967. Il est donc demandé de nouveau à la puissance occupante de respecter strictement les dispositions de ladite convention et de s'abstenir de toutes mesures qui violeraient lesdites dispositions. A cet égard, les mesures prises par Israël dans les territoires arabes occupés qui en modifient la composition démographique ou le caractère géographique, et en particulier la constitution de colonies de peuplement, sont en conséquence vivement déplorées. Ces mesures, qui n'ont aucune validité en droit et ne sauraient préjuger l'issue des efforts entrepris pour instaurer la paix, constituent un obstacle à celle-ci.

"4. D'estimer une fois de plus que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël qui visent à modifier le statut de Jérusalem, y compris l'expropriation de terres et de biens immeubles et le transfert de populations, sont nulles et non avenues et ne peuvent modifier le statut de la ville, et de prier de nouveau instamment Israël de rapporter toutes les mesures de cet ordre qui ont déjà été prises et de s'abstenir désormais de toute nouvelle disposition visant à modifier le statut de Jérusalem. A cet égard, le Conseil déplore qu'Israël n'ait fait aucun cas des résolutions 237 (1967), 252 (1968) et 298 (1971) du Conseil de sécurité, en date respectivement du 14 juin 1967, du 21 mai 1968 et du 25 septembre 1971, non plus que des résolutions 2253 (ES-V) et 2254 (ES-V) de l'Assemblée générale, en date respectivement des 4 et 14 juillet 1967.

"5. De reconnaître que tout acte de profanation des Lieux saints, des sites et des édifices religieux, tout encouragement à un acte de cette nature ou toute connivence dans un tel acte peuvent mettre gravement en péril la paix et la sécurité internationales."

42. La Commission des droits de l'homme a continué de s'occuper de la question des droits de l'homme dans les territoires occupés. Elle a tout récemment adopté les résolutions 1 A et B (XXXIV) intitulées "Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine". Le texte de ces résolutions, qui condamnent les politiques et pratiques israéliennes dans des termes analogues à ceux de la résolution 32/91 de l'Assemblée générale susmentionnée, a été porté à l'attention de l'Assemblée et du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, à la demande de la Commission, par une note datée du 29 juin 1978 [A/33/161-S/12758].

43. Depuis le dernier examen en date de la question par l'Assemblée générale, la situation dans les territoires occupés a été le sujet de diverses communications adressées au Président du Conseil de sécurité ou au Secrétaire général et distribuées en tant que documents officiels de l'Organisation des Nations Unies [S/12563, S/12575, S/12640, S/12669, S/12725, A/33/151, S/12752, S/12762, A/33/165, S/12767, S/12777, S/12805, S/12806, A/33/206, S/12816, S/12820, S/12838 et S/12844 de février à septembre 1978].

IV. — PROBLÈME DES RÉFUGIÉS DE PALESTINE

44. Dans son rapport du 18 mai 1973 [S/10929, par. 35 à 42], le Secrétaire général a fourni des renseignements sur le problème des réfugiés de Palestine et sur

les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies, à la date de mai 1973, pour les aider.

45. Chaque année, l'Assemblée générale analyse les activités de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient en se fondant sur les rapports qui lui sont soumis par le Commissaire général de l'Office. A sa trente-deuxième session, ayant examiné le rapport du Commissaire général⁸, l'Assemblée a adopté la résolution 32/90 A, aux termes de laquelle elle a réitéré sa gratitude à l'Office pour les services essentiels qu'il assure aux réfugiés de Palestine et, après avoir constaté avec un profond regret que la situation des réfugiés demeure un sujet de grave préoccupation, a prorogé jusqu'au 30 juin 1981 le mandat de l'Office. L'Assemblée a pris cette décision sans préjudice des dispositions du paragraphe 11 de sa résolution 194 (III) prévoyant le rapatriement ou l'indemnisation des réfugiés, et elle a noté avec regret que ni ce rapatriement ni cette indemnisation n'avaient encore eu lieu. L'Assemblée a également constaté avec regret que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'avait pas pu trouver de moyen de faire des progrès en ce qui concerne l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) et elle a prié la Commission de poursuivre ses efforts à cette fin.

46. Le problème du financement des opérations de l'Office est un sujet de préoccupation croissante pour l'Assemblée générale. L'Office tire la presque totalité de ses ressources de contributions volontaires, versées principalement par des gouvernements, et depuis de nombreuses années il éprouve des difficultés à obtenir l'appui financier nécessaire pour continuer ses services. Dans sa résolution 32/90 A, l'Assemblée a noté avec une profonde inquiétude que les recettes de l'Office demeurent insuffisantes pour faire face aux besoins budgétaires essentiels et elle a demandé à tous les gouvernements de faire d'urgence le plus grand effort de générosité possible pour satisfaire les besoins prévus de l'Office. Elle a en particulier prié instamment les gouvernements qui ne versent pas de contributions d'en verser régulièrement et les gouvernements qui en versent déjà d'envisager d'augmenter leurs contributions ordinaires. Dans une décision connexe, soit la résolution 32/90 D, l'Assemblée a prorogé d'un an le mandat du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office en le priant de poursuivre ses efforts, en coopération avec le Secrétaire général et le Commissaire général, en vue d'assurer la sécurité financière de l'Office.

47. L'Assemblée générale a continué de se préoccuper du sort de la population et des réfugiés déplacés du fait des hostilités de juin 1967. Dans sa résolution 32/90 B, elle a approuvé les efforts déployés par l'Office pour fournir une aide humanitaire à ces personnes. Après avoir examiné un rapport du Secrétaire général sur cette question⁹, l'Assemblée a adopté la résolution 32/90 E, dans laquelle elle a réaffirmé le droit des habitants déplacés de rentrer dans leurs foyers et leurs camps dans les territoires occupés par Israël depuis 1967 et demandé une fois de plus à Israël : a) de prendre immédiatement des dispositions pour assurer le retour des habitants déplacés et b) de renoncer à toutes les mesures qui font obstacle au retour des habitants dépla-

⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 13.

⁹ Ibid., trente-deuxième session, Annexes, point 55 de l'ordre du jour, document A/32/263.

cés, y compris les mesures qui affectent la structure physique et démographique des territoires occupés.

48. La situation des réfugiés de Palestine dans la bande de Gaza préoccupe tout particulièrement l'Assemblée générale depuis 1971, soit depuis qu'elle a été saisie de rapports du Commissaire général¹⁰ indiquant qu'à la suite d'opérations menées par les autorités militaires israéliennes un grand nombre d'abris situés dans des camps de réfugiés avaient été démolis et qu'environ 15 000 réfugiés avaient été déplacés. A sa trente-deuxième session, ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur cette question¹¹, l'Assemblée générale a adopté la résolution 32/90 C, dans laquelle elle a demandé une fois de plus à Israël : a) de prendre immédiatement des dispositions efficaces pour permettre le retour des réfugiés intéressés dans les camps dont ils ont été enlevés et de fournir des abris où ils puissent se loger de façon satisfaisante et b) de renoncer à d'autres déplacements de réfugiés et à la destruction de leurs abris.

49. A sa trente-deuxième session, l'attention de l'Assemblée générale s'est également portée sur deux nouvelles questions concernant les réfugiés de Palestine. Dans sa résolution 32/90 F, elle a fait appel à tous les Etats pour qu'ils accordent des allocations, bourses d'études et subventions spéciales en faveur des réfugiés palestiniens et a prié l'Office de les centraliser et de les octroyer à des réfugiés palestiniens remplissant les conditions voulues. Par sa résolution 32/111 relative aux besoins des enfants réfugiés palestiniens en matière de santé, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'entreprendre, en collaboration avec les gouvernements des pays hôtes et les organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies, une enquête par sondage pour déterminer les besoins des enfants palestiniens dans les camps de réfugiés afin d'éviter que leur santé ne se détériore.

50. En sus du rapport annuel du Commissaire général de l'Office¹², l'Assemblée sera saisie à sa trente-troisième session de rapports du Secrétaire général relatifs au retour des réfugiés dans leurs camps dans la bande de Gaza et à la fourniture d'abris à ces réfugiés¹³, au retour des habitants déplacés des territoires occupés par Israël depuis 1967¹⁴, à l'octroi de bourses et de subventions aux réfugiés palestiniens¹⁵ et aux besoins des enfants réfugiés palestiniens en matière de santé¹⁶; elle sera également saisie du rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine¹⁷ et du rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office¹⁸.

V. — DROITS PALESTINIENS

51. Lorsque, en 1969, 1970, 1971, 1972 et 1973, l'Assemblée générale a examiné le problème des réfugiés palestiniens, elle a adopté des résolutions dans lesquelles

¹⁰ A/8383 et Add.1.

¹¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Annexes, point 55 de l'ordre du jour, documents A/32/264 et Add.1.

¹² Ibid., trente-troisième session, Supplément n° 13.

¹³ Ibid., trente-troisième session, Annexes, point 54 de l'ordre du jour, document A/33/285.

¹⁴ Ibid., document A/33/286.

¹⁵ Ibid., document A/33/287.

¹⁶ A/33/181.

¹⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Annexes, point 54 de l'ordre du jour, document A/33/276.

¹⁸ Ibid., document A/33/320.

elle reconnaissait que le problème provenait du fait que les droits inaliénables du peuple palestinien tels qu'ils étaient énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme avaient été déniés et que le respect intégral de ces droits était indispensable à l'établissement d'une paix juste et durable au Moyen-Orient [résolutions 2535 B (XXIV), 2672 C (XXV), 2792 D (XXVI), 2963 E (XXVII) et 3089 D (XXVIII)].

52. En 1974, à sa vingt-neuvième session, l'Assemblée générale a inscrit à son ordre du jour, sur la demande de 56 États Membres¹⁹, le point intitulé "Question de Palestine". Dans un mémoire explicatif attaché à la demande, les auteurs de la demande d'inscription de la question déclaraient que, bien que l'Assemblée générale eût été saisie en permanence de la question de Palestine depuis 1947, elle n'avait jamais examiné les droits inaliénables du peuple de Palestine en tant que question distincte. Il appartenait donc à l'Assemblée d'examiner la question de Palestine sous son angle véritable et de la manière appropriée, étant donné en particulier que l'Assemblée avait, au cours des dernières années, reconnu et réaffirmé les droits inaliénables du peuple palestinien.

53. Au cours de ladite session, l'Assemblée générale a adopté trois résolutions sur la question de Palestine. Le 14 octobre 1974, elle a adopté la résolution 3210 (XXIX), dans laquelle elle invitait l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), représentant du peuple palestinien, à participer aux délibérations de l'Assemblée générale sur la question de Palestine en séances plénières. Le 22 novembre, par sa résolution 3236 (XXIX), l'Assemblée a réaffirmé les droits inaliénables du peuple palestinien en Palestine, y compris le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales et le droit de retourner dans ses foyers, et vers ses biens, d'où il avait été déplacé et déraciné, a souligné que le respect total et la réalisation de ces droits inaliénables du peuple palestinien étaient indispensables au règlement de la question de Palestine et a prié le Secrétaire général d'établir des contacts avec l'OLP au sujet de toutes les affaires intéressant cette question. Le même jour, l'Assemblée a également adopté la résolution 3237 (XXIX), par laquelle elle invitait l'OLP à participer en qualité d'observateur aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale et de toutes les conférences internationales convoquées sous ses auspices.

54. Conformément à la demande figurant dans la résolution 3236 (XXIX), le Secrétaire général a établi des contacts avec l'OLP selon qu'il convenait. A la suite de l'adoption de la résolution 3237 (XXIX), l'OLP a désigné des observateurs permanents auprès de l'Organisation des Nations Unies, tant à New York qu'à Genève. Depuis lors, les observateurs de l'OLP ont assisté aux séances de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et d'autres organes de l'ONU en diverses occasions.

55. A sa trentième session, le 10 novembre 1975, l'Assemblée générale a adopté la résolution 3375 (XXX), par laquelle elle a, entre autres choses, prié le Conseil de sécurité d'étudier et d'adopter les résolutions et mesures nécessaires afin de permettre au peuple palestinien d'exercer ses droits inaliénables et demandé que l'Organisation de libération de la Palestine soit invitée à participer à toutes les délibérations sur le Moyen-Orient qui ont lieu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Le même jour, l'Assemblée a adopté la résolution 3376 (XXX), par

¹⁹ *Ibid.*, vingt-neuvième session, Annexes, point 108 de l'ordre du jour, document A/9742 et Add.1 à 4.

laquelle elle a décidé de créer un Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, composé de 20 États Membres (par sa décision 31/318 du 22 décembre 1976, l'Assemblée a porté le nombre des membres à 23), et lui a confié la tâche de recommander à l'Assemblée générale un programme de mise en œuvre des droits du peuple palestinien. Le Comité a été prié de soumettre son rapport et ses recommandations au plus tard le 1^{er} juin 1976 au Secrétaire général, qui devait communiquer ce rapport au Conseil de sécurité pour examen.

56. En mai 1976, le Comité a présenté le rapport qu'il avait établi en application de la résolution 3376 (XXX) [S/12090].

57. Le Conseil de sécurité a examiné le rapport du Comité pendant huit séances entre le 9 et le 29 juin [1924^e, 1928^e et 1933^e à 1938^e séances] mais n'a pu adopter de résolution en raison du vote négatif d'un membre permanent. Le 21 juillet, le Comité, prenant acte des délibérations du Conseil, a réaffirmé les recommandations qu'il avait faites et présenté son rapport à l'Assemblée générale²⁰.

58. A sa trente et unième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 31/20 du 24 novembre 1976, a fait siennes les recommandations du Comité, prié instamment le Conseil de sécurité d'examiner à nouveau ces recommandations et autorisé le Comité à n'épargner aucun effort pour promouvoir l'application de ses recommandations. En application de la résolution 31/20, le Conseil de sécurité s'est réuni le 27 octobre 1977 [2041^e séance] pour examiner la question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables, mais il a décidé d'ajourner le débat sur la question.

59. Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa trente-deuxième session²¹, a déclaré qu'il avait décidé à l'unanimité de réaffirmer la validité de ses recommandations qui avaient été approuvées par l'Assemblée à sa trente et unième session. L'Assemblée a approuvé le rapport du Comité et adopté deux résolutions. Par sa résolution 32/40 A, elle a prié instamment le Conseil de sécurité de prendre aussitôt que possible une décision sur les recommandations que l'Assemblée avait faites siennes dans sa résolution 31/20, comme base de la solution du problème de Palestine. Par sa résolution 32/40 B, l'Assemblée a prié le Secrétaire général d'établir au sein du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies un Service spécial des droits palestiniens qui aurait pour fonctions de "préparer ... des études et des publications relatives aux droits inaliénables du peuple palestinien" et d'"assurer la plus large publicité à ces études et publications". Conformément à cette résolution, le Secrétaire général a créé le Service spécial des droits palestiniens au début de 1978.

60. Depuis que l'Assemblée générale a examiné cette question pour la dernière fois, les droits du peuple palestinien ont fait l'objet d'un certain nombre de communications adressées au Secrétaire général et distribuées en tant que documents officiels de l'Organisation des Nations Unies²². Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a présenté un nouveau rapport à

²⁰ *Ibid.*, trente et unième session, Supplément n° 35.

²¹ *Ibid.*, trente-deuxième session, Supplément n° 35.

²² A/33/54, A/33/118, A/33/151, A/33/154 et Corr.1, A/33/165 et A/33/206.

l'Assemblée générale pour examen à sa trente-troisième session²³.

VI. — RECHERCHE D'UN RÈGLEMENT PACIFIQUE

A. — Résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité et efforts du représentant spécial du Secrétaire général

61. La recherche d'un règlement pacifique au Moyen-Orient à la suite des hostilités de juin 1967 a été marquée en particulier par l'adoption de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité en date du 22 novembre 1967 et par les efforts déployés dans le cadre des dispositions de la résolution par le représentant spécial du Secrétaire général, l'ambassadeur Gunnar Jarring.

62. La résolution 242 (1967), adoptée à l'unanimité, définissait les principes et les conditions de l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient. Les efforts de l'ambassadeur Jarring visant à promouvoir un accord entre les parties ont été décrits en détail dans le rapport du Secrétaire général en date du 18 mai 1973 [S/10929, par. 45 à 67, 70 à 72 et 99 à 108]. Il suffit de rappeler ici qu'en mai 1973, les parties au conflit restant sur leurs positions inconciliables, il fut impossible de sortir de l'impasse fondamentale dans laquelle on se trouvait.

63. Le rapport du Secrétaire général fut examiné par le Conseil de sécurité du 6 au 15 juin 1973 [1717^e à 1726^e et 1728^e séances]. Le débat fut ajourné, étant entendu que le Conseil reprendrait l'examen de la situation au Moyen-Orient à une date ultérieure. Le Conseil a repris l'examen du rapport du 20 au 26 juillet [1733^e à 1735^e séances] mais n'a pu adopter de décision.

64. En août 1973, le Secrétaire général, après s'être entretenu avec son représentant spécial à Genève, se rendit au Moyen-Orient pour y examiner la situation avec les gouvernements intéressés et déterminer la manière dont l'Organisation des Nations Unies et lui-même, en sa qualité de secrétaire général, pourraient contribuer à la recherche d'un règlement pacifique. Dans l'introduction à son rapport sur l'activité de l'Organisation présenté le même mois à l'Assemblée générale²⁴, le Secrétaire général déclarait que, malgré tous les efforts que lui-même et son représentant spécial avaient déployés et les récentes délibérations du Conseil de sécurité, il n'avait pas encore été possible de parvenir à un règlement pacifique du problème du Moyen-Orient. Le Secrétaire général soulignait que, "dans cette situation hautement explosive, le temps travaille contre nous".

B. — Hostilités d'octobre 1973 et adoption de la résolution 338 (1973) par le Conseil de sécurité

65. Ainsi qu'il a été précédemment indiqué, de nouvelles hostilités ont éclaté au Moyen-Orient en octobre 1973. Le 22 octobre, le Conseil de sécurité adoptait la résolution 338 (1973), dans laquelle, après avoir demandé un cessez-le-feu immédiat, il demandait aux parties en cause de commencer immédiatement après le cessez-le-feu l'application de la résolution 242 (1967) et décidait que, immédiatement et en même temps que le cessez-le-feu, des négociations commenceraient entre les parties en cause

sous des auspices appropriés en vue d'instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient. Les décisions adoptées par la suite par le Conseil de sécurité, y compris la création de la Force d'urgence des Nations Unies dans le secteur Egypte-Israël, ont été évoquées plus haut dans le présent rapport (voir par. 5 à 11).

66. A la suite de la création de la Force d'urgence et de l'arrêt des hostilités dans la zone, le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique a lancé une initiative en vue de la réalisation d'accords relatifs au dégagement des forces dans un premier temps entre l'Egypte et Israël, et ensuite entre Israël et la République arabe syrienne. Quatre accords allaient en définitive être conclus entre novembre 1973 et septembre 1975. Dans chaque cas, la procédure a été la suivante : conclusion d'un accord de principe dans le cadre de négociations indirectes entre les parties intéressées menées avec l'assistance du Secrétaire d'Etat, puis examen des modalités d'application de l'accord lors de négociations directes entre les représentants militaires des parties intéressées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

C. — Accord en six points du 11 novembre 1973

67. Le 9 novembre 1973, le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis informait le Secrétaire général [S/11091] que les gouvernements égyptien et israélien étaient prêts à accepter un accord en six points aux termes duquel les deux parties observeraient scrupuleusement le cessez-le-feu et engageraient immédiatement des discussions pour régler la question du retour des forces sur les positions qu'elles occupaient le 22 octobre 1973 dans le cadre d'un accord sur le dégagement et la séparation des forces conclu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire d'Etat indiquait également que les parties se réuniraient sous les auspices du commandant de la FUNU pour signer cet accord et prendre des dispositions en vue de son application.

68. Le 11 novembre, l'accord en six points a été signé par les représentants militaires de l'Egypte et d'Israël et par le général Ensio Siilasvuo, commandant de la FUNU, en qualité de témoin, lors d'une réunion tenue à la borne kilométrique 101 sur la route du Caire à Suez. Des discussions concernant l'application de l'accord ont été immédiatement engagées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et, le 14 novembre, les parties ont abouti à un accord prévoyant un échange de prisonniers de guerre, le ravitaillement de la III^e armée égyptienne par des convois de l'ONU et le remplacement des points de contrôle israéliens par des points de contrôle de la FUNU sur la route Le Caire-Suez. De nombreux entretiens ont eu lieu en novembre aux fins du dégagement des forces égyptiennes et israéliennes [S/11056/Add.4 à 6].

D. — Conférence de la paix de Genève sur le Moyen-Orient

69. En décembre 1973, des contacts diplomatiques se sont engagés sous les auspices de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et des Etats-Unis d'Amérique afin de convoquer à Genève une conférence de la paix sur le Moyen-Orient. Le 15 décembre, le Conseil de sécurité a tenu une séance privée [1760^e séance] afin d'examiner les dispositions à prendre pour la conférence proposée et a adopté la résolution 344 (1973), dans laquelle, après avoir

²³ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 35.

²⁴ Ibid., vingt-huitième session, Supplément n° 1A.

noté qu'une conférence de la paix sur la situation au Moyen-Orient devait s'ouvrir prochainement à Genève sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, il a exprimé sa conviction que le Secrétaire général jouerait un rôle plein et effectif à la Conférence et qu'il présiderait ses débats. Le Conseil a également prié le Secrétaire général de le tenir au courant de l'évolution des négociations à la Conférence et de fournir toute l'aide et tous les services nécessaires pour les travaux de la Conférence.

70. Par des lettres identiques datées du 18 décembre 1973 [S/11161], les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et des Etats-Unis d'Amérique ont informé le Secrétaire général que les parties au conflit du Moyen-Orient s'étaient mises d'accord pour participer à la Conférence de la paix sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et sous la coprésidence de l'URSS et des Etats-Unis.

71. La Conférence de la paix sur le Moyen-Orient a été convoquée à Genève par le Secrétaire général le 21 décembre. La Conférence, à laquelle étaient représentés les gouvernements de l'Egypte, des Etats-Unis d'Amérique, d'Israël, de la Jordanie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, a tenu trois séances, qui ont été présidées par le Secrétaire général. La Conférence a décidé qu'à la suite de ses travaux il serait créé un groupe de travail militaire ainsi que d'autres groupes de travail, selon les besoins. Le groupe de travail militaire devait aborder sans retard l'examen de la question du dégagement des forces. Les groupes de travail devaient faire rapport à la Conférence, qui devait se poursuivre à l'échelon des ambassadeurs, et la Conférence devait se réunir de nouveau à Genève à l'échelon des ministres des affaires étrangères selon les besoins et compte tenu de l'évolution de la situation [voir S/11169]. Le Secrétaire général a nommé M. Roberto Guyer, secrétaire général adjoint aux affaires politiques spéciales, comme représentant personnel auprès de la Conférence.

E. — Accord entre l'Egypte et Israël du 18 janvier 1974

72. Les discussions entre les membres du groupe de travail militaire qui se sont tenues sous la présidence du commandant de la FUNU à la fin de décembre 1973 et au début de janvier 1974 ont abouti à la signature d'un accord entre l'Egypte et Israël sur le dégagement des forces. Cet accord a été signé le 18 janvier à la borne kilométrique 101 par les représentants militaires de l'Egypte et d'Israël et par le général Siilasvuo en tant que témoin [S/11056/Add.8]. L'Accord prévoyait essentiellement un retrait limité des forces israéliennes vers l'est, le redéploiement des forces égyptiennes et israéliennes dans le Sinaï, de façon à laisser entre ces deux forces une zone de dégagement dans laquelle la FUNU devait être stationnée, ainsi que la création de part et d'autre de la zone de dégagement de zones de limitation de l'armement et des forces qui seraient inspectées par la FUNU [S/11198 et Add.1].

F. — Accord entre Israël et la République arabe syrienne du 31 mai 1974

73. En mai 1974, des négociations se sont engagées entre Israël et la République arabe syrienne pour un dégagement des forces. L'Accord a été signé le 31 mai 1974 par les représentants militaires d'Israël et de la Syrie ainsi que par le commandant de la FUNU en tant que témoin lors d'une réunion du groupe de travail militaire Egypte-

Israël établi par la Conférence de la paix de Genève sur le Moyen-Orient et à laquelle les représentants des Coprésidents de la Conférence ont également participé. Outre le redéploiement des forces israéliennes et syriennes en application de dispositions analogues à celles qui avaient été arrêtées en vertu de l'Accord entre l'Egypte et Israël du 18 janvier 1974, l'Accord entre Israël et la Syrie prévoyait également le retour de l'administration civile syrienne dans la zone de séparation ainsi que l'exercice d'une surveillance par une force des Nations Unies pour garantir le caractère démilitarisé de cette zone [S/11302 et Add.1 et 2].

74. Le 31 mai 1974, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 350 (1974), dans laquelle il se félicitait de l'Accord sur le dégagement des forces israéliennes et syriennes, négocié en application de sa résolution 338 (1973), et décidait de constituer une Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (voir par. 12 à 19 ci-dessus).

G. — Accord entre l'Egypte et Israël du 4 septembre 1975

75. En août et septembre 1975, de nouvelles négociations se sont tenues sous les auspices du Secrétaire d'Etat des Etats-Unis en vue de la conclusion d'un deuxième accord entre l'Egypte et Israël. Cet accord a été signé à Genève le 4 septembre par les représentants de l'Egypte et d'Israël en présence du général Siilasvuo, qui est maintenant coordonnateur en chef des missions des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient. L'Accord prévoyait essentiellement un nouveau retrait des forces israéliennes derrière une ligne située à l'est des cols de Mitla et de Giddi et des gisements de pétrole d'Abu Rodeis et de Ras Sudar le long du golfe de Suez, la mise en place d'une zone tampon plus vaste contrôlée par la FUNU et le retour de l'administration civile égyptienne dans la zone des gisements de pétrole, dont le caractère démilitarisé devait être supervisé par la FUNU. Le même jour, les représentants militaires de l'Egypte et d'Israël ont accepté officiellement une proposition du Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, qui prévoyait la mise en place d'un système d'alerte avancée dont le fonctionnement serait assuré par du personnel relevant respectivement des Etats-Unis et de chacune des deux parties [S/11818 et Add.1 à 3].

76. Les modalités détaillées d'exécution de l'Accord susmentionné ont été élaborées par le groupe de travail militaire de la Conférence de la paix de Genève et énoncées dans un Protocole à l'Accord, qui a été signé par les représentants des deux parties en présence du général Siilasvuo [S/11818/Add.5 du 10 octobre 1975]. Dans le rapport qu'il a adressé au Conseil de sécurité le 17 octobre 1975 [S/11849], le Secrétaire général a récapitulé les effets de l'Accord sur les modalités de fonctionnement de la FUNU dans le secteur Egypte-Israël. Le Conseil de sécurité a examiné le rapport du Secrétaire général et, par sa résolution 378 (1975) du 23 octobre 1975, a décidé de renouveler le mandat de la FUNU pour une période d'un an. Par une note verbale datée du 30 décembre 1976, la mission permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies a informé le Secrétaire général que, l'Accord de septembre 1975 ayant été conclu à titre séparé et revenant en fait à court-circuiter la Conférence de la paix de Genève, l'URSS ne pouvait en conséquence assumer aucune responsabilité quant aux effets découlant de l'Accord, y compris le financement des dépenses supplémentaires que devrait engager la FUNU de ce fait.

77. Les Accords entre l'Égypte et Israël du 18 janvier 1974 et du 4 septembre 1975, ainsi que l'Accord entre Israël et la République arabe syrienne du 31 mai 1974, comportaient des dispositions indiquant en divers termes que les parties ne considéraient pas lesdites dispositions comme des accords de paix définitifs mais comme des étapes en vue de l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient, comme l'avait demandé le Conseil de sécurité dans sa résolution 338 (1973). Dans ses rapports périodiques sur les activités de la FUNU et de la FNUOD, qui ont été soumis au Conseil de sécurité avant l'expiration du mandat de ces forces, le Secrétaire général avait exprimé l'opinion que, si les zones dans lesquelles ces deux forces exerçaient leurs activités étaient tranquilles, en revanche la situation au Moyen-Orient considérée dans son ensemble était instable et le demeurerait aussi longtemps qu'on n'aurait pu parvenir à un règlement global portant sur tous les aspects du problème du Moyen-Orient. Le Conseil de sécurité, à l'occasion du renouvellement du mandat des deux forces, a appuyé cette opinion et a lancé un appel aux parties en cause pour qu'elles appliquent immédiatement sa résolution 338 (1973).

78. A sa trentième session, l'Assemblée générale a examiné tout à la fois la question de Palestine et la situation au Moyen-Orient. Dans sa résolution 3375 (XXX) du 10 novembre 1975 sur la question de Palestine, dont il a déjà été fait mention dans le présent rapport (voir par. 55 ci-dessus), l'Assemblée a prié le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'Organisation de libération de la Palestine soit invitée à participer aux travaux de la Conférence de la paix de Genève.

79. Au cours de la même session, l'Assemblée générale a examiné ultérieurement la situation au Moyen-Orient et, le 5 décembre 1975, a adopté la résolution 3414 (XXX), dans laquelle elle a prié le Conseil de sécurité de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire appliquer rapidement toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité visant à l'établissement d'une paix juste et durable dans la région grâce à un règlement global, élaboré avec la participation de toutes les parties en cause, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, et dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies.

80. Conformément à la demande formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3375 (XXX), le Secrétaire général a adressé, le 19 novembre 1975, des lettres identiques au Ministre des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et au Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, en leur qualité de coprésidents de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, afin de porter cette résolution à leur attention. Le Secrétaire général priait également les Coprésidents de le tenir informé de toutes mesures qu'ils pourraient prendre au sujet de cette résolution. Dans la réponse qu'il a adressée au Secrétaire général le 9 janvier 1976 [S/11931], le Ministre des affaires étrangères de l'URSS s'est prononcé pour la reprise, dès que possible, de la Conférence de la paix de Genève avec la participation pleine et entière, sur un pied d'égalité, des représentants de l'OLP.

81. Peu après l'adoption de la résolution 3375 (XXX), le Conseil de sécurité s'est réuni afin d'examiner la question du mandat de la FNUOD. Dans sa résolution 381

(1975) du 30 novembre 1975 sur le renouvellement du mandat de la FNUOD, le Conseil a également décidé de se réunir de nouveau le 12 janvier 1976 pour continuer le débat sur le problème du Moyen-Orient, y compris la question palestinienne. Conformément à cette décision, le Conseil a examiné le problème du Moyen-Orient, y compris la question palestinienne, au cours de 10 séances tenues en janvier 1976 [1870^e à 1879^e séances] mais, par suite de l'exercice de son droit de veto par un membre permanent du Conseil, aucune résolution n'a pu être adoptée. A l'issue du débat, le 26 janvier, le Secrétaire général a fait une déclaration dans laquelle il a noté que les discussions du Conseil avaient eu pour effet de mettre en relief la dimension palestinienne du problème du Moyen-Orient et de réaffirmer le droit de chaque Etat de la région à vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, et il a en outre annoncé son intention de prendre une nouvelle initiative.

82. Dans des lettres identiques adressées aux Coprésidents de la Conférence de la paix de Genève le 27 janvier 1976, le Secrétaire général a prié ces derniers de le tenir au courant des suggestions qu'ils pourraient avoir sur les moyens de réaliser des progrès en vue d'une solution du problème du Moyen-Orient. Dans sa réponse [S/11985], le Ministre des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques s'est déclaré d'avis que le seul moyen véritable de parvenir à un accord sur toutes les questions devant faire l'objet d'un règlement était la reprise, après une préparation approfondie, des travaux de la Conférence de la paix de Genève, avec la participation de tous ceux qui étaient directement intéressés, y compris l'OLP et les Coprésidents de la Conférence. Le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique a estimé [S/11991] que la reprise de la Conférence de la paix de Genève devrait être soigneusement préparée et il a proposé de convoquer une conférence préparatoire réunissant tous ceux qui avaient participé aux négociations jusqu'à ce jour.

83. A la suite des communications adressées aux Coprésidents, le Secrétaire général a prié son représentant personnel auprès de la Conférence, M. Roberto E. Guyer, d'entreprendre une mission exploratoire au Moyen-Orient. Au cours de cette mission, qui a eu lieu du 25 février au 2 mars 1976, et à la suite des entretiens que M. Guyer a tenus ultérieurement à Moscou et à Washington, plusieurs questions ont été examinées, dont celle de la participation de l'OLP aux efforts de paix.

84. A la suite de la mission exploratoire de M. Guyer, le Secrétaire général a adressé, le 1^{er} avril 1976, des aide-mémoire identiques aux parties intéressées, y compris l'OLP, dans lesquels il sollicitait leurs vues quant aux mesures qui pourraient être prises par l'Organisation des Nations Unies afin de sortir de l'impasse dans laquelle s'enlisaient les efforts en vue de la paix.

85. Ainsi que le Secrétaire général l'a expliqué dans son rapport du 18 octobre 1976 [S/12210], toutes les parties intéressées ont accueilli favorablement son initiative. L'Égypte, la Jordanie et la République arabe syrienne ont renouvelé leur demande de retrait des forces israéliennes de tous les territoires arabes occupés depuis juin 1967 et ont en outre souligné combien il était urgent de trouver une solution globale au problème du Moyen-Orient. L'Égypte a indiqué qu'elle souhaitait que le Secrétaire général poursuive ses efforts en vue de relancer le processus de négociation, efforts qui devraient être axés sur la reprise de la Conférence de la paix de Genève avec la participation en-

tière de l'Organisation de libération de la Palestine. Dans sa réponse, l'Union soviétique a affirmé que l'instance la plus indiquée pour mettre au point une solution au problème du Moyen-Orient était la Conférence de la paix de Genève avec la participation de toutes les parties directement intéressées, y compris l'OLP et les Coprésidents de la Conférence. Les Etats-Unis ont souligné qu'ils avaient l'intention de rester activement en contact avec les parties intéressées en ce qui concerne les efforts visant à aboutir à un accord qui mette fin à l'état de belligérance au Moyen-Orient dès que la situation au Liban s'améliorerait. Dans sa réponse, Israël a souligné qu'il était en faveur de la reprise de la Conférence de la paix de Genève avec les mêmes participants qu'à l'origine.

86. Dans le même rapport, le Secrétaire général a fait observer que, si l'on s'était accordé à reconnaître la nécessité de la reprise des négociations en vue d'un règlement juste et durable du problème du Moyen-Orient, il existait encore entre les parties intéressées d'importantes divergences de vues qui devaient être réglées avant que le processus de négociation puisse être relancé.

87. Lors de sa trente et unième session, l'Assemblée générale, le 9 décembre 1976, a adopté la résolution 31/61 sur la situation au Moyen-Orient, par laquelle elle priait le Conseil de sécurité de prendre des mesures efficaces pour faire appliquer toutes les résolutions pertinentes du Conseil et de l'Assemblée générale. Elle priait également le Secrétaire général de porter cette résolution à l'attention des Coprésidents de la Conférence de la paix de Genève et de soumettre un rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, sur les mesures prises pour en suivre l'application. Le même jour, l'Assemblée a également adopté la résolution 31/62 concernant la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient. Dans cette résolution, l'Assemblée demandait la prompte convocation de la Conférence de la paix de Genève à la fin de mars 1977 au plus tard et priait le Secrétaire général de se mettre à nouveau en rapport avec toutes les parties au conflit et les Coprésidents de la Conférence, conformément à son initiative du 1^{er} avril 1976, en vue de convoquer la Conférence, et de présenter un rapport au Conseil de sécurité sur les résultats de ses démarches et sur la situation au Moyen-Orient le 1^{er} mars 1977 au plus tard. L'Assemblée priait en outre le Conseil de sécurité de se réunir après que le Secrétaire général lui aurait présenté son rapport, afin d'examiner la situation dans la région et d'encourager le processus conduisant à l'instauration d'une paix juste et durable dans la région.

88. En application de la résolution 31/62, le Secrétaire général a procédé à des consultations préliminaires avec les représentants des parties et les deux Coprésidents. En février 1977, il s'est rendu au Moyen-Orient où il a eu des consultations approfondies avec des dirigeants égyptiens, syriens, saoudiens, libanais, jordaniens et israéliens, ainsi qu'avec le Président de l'OLP. Le 28 février 1977, il a soumis au Conseil de sécurité un rapport détaillé [S/12290] dans lequel il exposait les vues des parties sur la question de la participation à la Conférence de la paix ainsi que sur le calendrier, le mandat, l'ordre du jour et l'organisation des travaux de celle-ci. Il y exposait également les vues des deux Coprésidents sur les modalités d'une nouvelle convocation de la Conférence de Genève. A la suite de ces consultations, le Secrétaire général concluait que si tous les intéressés étaient incontestablement animés du vif désir de progresser sur la voie d'un règlement négocié, un effort

résolu restait néanmoins nécessaire afin de surmonter le manque de confiance, les méfiances réciproques et les craintes que toutes les parties nourrissent quant aux conséquences d'éventuels compromis et concessions. Il indiquait que si les principaux éléments du problème du Moyen-Orient demeuraient pratiquement insolubles, en revanche on avait de plus en plus conscience dans la région, qu'il existait désormais une possibilité de reprendre des négociations valables, et le Secrétaire général prévenait que si l'on n'en profitait pas la situation risquait sérieusement de se détériorer une fois de plus.

89. Les 25, 28 et 29 mars 1977 [1993e, 1995e et 1997e séances], le Conseil de sécurité a examiné la situation au Moyen-Orient à la lumière du rapport du Secrétaire général, mais il a ajourné ses débats sans avoir adopté de résolution.

90. Lors des mois qui ont suivi, des efforts ont été faits à plusieurs niveaux afin d'arriver à un accord sur les modalités d'une reprise de la Conférence de la paix de Genève. Le 1^{er} octobre 1977, les Ministres des affaires étrangères de l'URSS et des Etats-Unis, en qualité de coprésidents de la Conférence, ont publié une déclaration conjointe dans laquelle ils soulignaient leur position commune sur les problèmes de fond comme sur les problèmes de procédure liés à la recherche d'un règlement juste et durable du problème du Moyen-Orient. Ils ont en particulier indiqué qu'ils étaient d'avis que le seul moyen juste et efficace d'aller au cœur du problème du Moyen-Orient et d'apporter une solution d'ensemble à tous ses aspects était d'ouvrir, dans le cadre de la Conférence de Genève, spécialement réunie à cet effet, des négociations auxquelles participeraient des représentants de toutes les parties au conflit, y compris ceux du peuple palestinien. Dès le lendemain, le Secrétaire général a publié une déclaration dans laquelle il se félicitait des termes de cette déclaration conjointe.

91. L'Assemblée générale a examiné à nouveau la situation au Moyen-Orient lors de sa trente-deuxième session. Le 25 novembre 1977, elle a adopté la résolution 32/20, aux termes de laquelle elle a entre autres réaffirmé "qu'une paix juste et durable au Moyen-Orient, dans le cadre de laquelle tous les pays et tous les peuples de la région puissent vivre en paix et en sécurité à l'intérieur de frontières reconnues et sûres, ne peut être réalisée à moins qu'Israël ne se retire de tous les territoires arabes occupés depuis le 5 juin 1967 et que le peuple palestinien n'obtienne la jouissance de ses droits nationaux inaliénables", a demandé de nouveau "la prompte convocation de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et la coprésidence des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, avec la participation sur un pied d'égalité de toutes les parties intéressées, y compris l'Organisation de libération de la Palestine" et a prié instamment "les parties au conflit et toutes les autres parties intéressées d'œuvrer à la réalisation d'un règlement d'ensemble qui englobe tous les aspects des problèmes et qui soit élaboré avec la participation de toutes les parties intéressées, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies".

1. — Initiative du Président de l'Egypte

92. Un facteur nouveau a été introduit dans la situation au Moyen-Orient lorsque, le 9 novembre 1977, le Président de l'Egypte, Anouar Sadate, a déclaré qu'il était dis-

posé à aller en Israël pour faire progresser la réalisation d'un règlement pacifique. Par la suite, une invitation lui a été adressée par le Gouvernement israélien et il s'est rendu à Jérusalem le 19 novembre pour une visite de deux jours. A son retour au Caire, le président Sadate a invité les parties au conflit du Moyen-Orient, y compris l'OLP, ainsi que les deux Coprésidents de la Conférence de la paix de Genève sur le Moyen-Orient et le Secrétaire général, à des entretiens au Caire pour préparer une reprise de la Conférence. Israël et les États-Unis ont accepté cette invitation. Le 29 novembre, le Secrétaire général a désigné le général Ensio Siilasvuo, coordonnateur en chef des missions des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient, pour assister à la réunion du Caire. En même temps, notant qu'apparemment toutes les parties invitées n'assisteraient pas à la réunion du Caire et conscient de la nécessité de réunir la Conférence de Genève dans les meilleurs délais, le Secrétaire général a estimé que l'on devrait envisager de tenir au Siège de l'Organisation des Nations Unies, ou en tout autre endroit qui aurait l'agrément de toutes les parties, une réunion préparatoire à laquelle participeraient toutes les parties invitées à la réunion du Caire.

93. Par une lettre datée du 5 décembre 1977²⁵, le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a communiqué au Secrétaire général le texte d'une déclaration publiée par les représentants de l'Algérie, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la République arabe syrienne, du Yémen démocratique et de l'OLP à l'issue de la conférence au sommet tenue à Tripoli du 2 au 5 décembre 1977. Dans une lettre en date du 8 décembre 1977 adressée au Secrétaire général [S/12478], le représentant de l'Égypte a répondu à cette déclaration.

94. La Conférence du Caire s'est ouverte le 14 décembre 1977. Après quelques séances, la Conférence a suspendu ses travaux pour attendre les résultats d'une rencontre au sommet entre le premier ministre Begin et le président Sadate, qui devait se tenir à Ismaïlia les 25 et 26 décembre. A l'issue de cette réunion, il a été décidé de constituer deux groupes de travail au niveau ministériel — un comité politique à Jérusalem et un comité militaire au Caire. La Conférence du Caire s'est alors ajournée *sine die*.

²⁵ A/32/411.

95. Le comité militaire a commencé ses travaux le 11 janvier 1978 et le comité politique le 17 janvier. La délégation égyptienne s'est retirée de ce dernier le 18 janvier. Peu après, le comité militaire a également cessé ses activités.

96. Par la suite, le Gouvernement des États-Unis a tenté de réactiver les négociations directes entre l'Égypte et Israël. Cette action des États-Unis a abouti à des réunions qui se sont tenues du 17 au 19 juillet 1978 au château de Leeds, près de Londres, avec la participation des Ministres des affaires étrangères d'Égypte et d'Israël et du Secrétaire d'État des États-Unis et, par la suite, à une conférence au sommet entre le Président de l'Égypte, le Premier Ministre d'Israël et le Président des États-Unis du 5 au 17 septembre à Camp David, près de Washington.

97. A l'issue de la conférence de Camp David, le Président des États-Unis a fait savoir au Secrétaire général que le Président de l'Égypte et le Premier Ministre d'Israël avaient conclu deux accords définissant l'un les bases de la paix au Moyen-Orient et l'autre les bases de la conclusion d'un traité de paix entre l'Égypte et Israël.

* * *

98. Dans les déclarations qu'ils ont faites lors du débat général à la trente-troisième session de l'Assemblée générale, un certain nombre d'orateurs ont commenté ces accords. Dans une lettre en date du 27 septembre 1978 adressée au Secrétaire général, le Président de l'OLP a exprimé ses vues sur ces accords.

* * *

99. Je n'ai reçu directement des parties concernées aucune information officielle supplémentaire sur la question et je ne m'estime donc pas en mesure, au stade actuel, d'émettre des avis autorisés. Je voudrais cependant exprimer l'espoir sincère que des efforts urgents seront faits par toutes les parties concernées jusqu'à ce qu'un règlement de nature à assurer une paix générale, juste et durable couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient puisse être pleinement réalisé.

DOCUMENT S/12897

Rapport du Secrétaire général sur la Force d'urgence des Nations Unies pour la période allant du 25 octobre 1977 au 17 octobre 1978

[Original : anglais]
[17 octobre 1978]

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
INTRODUCTION	1-2
I. — COMPOSITION ET DÉPLOIEMENT DE LA FORCE	
A. — Composition et commandement	3-6
B. — Déploiement	7-9
C. — Relèves	10
II. — LOGEMENT ET LOGISTIQUE	
A. — Logement	11-14
B. — Logistique	15-18
III. — ACTIVITÉS DE LA FORCE	
A. — Fonctions et principes directeurs	19
B. — Liberté de mouvement	20
C. — Questions relatives au personnel	21-22

	Paragraphes
D. — Application du cessez-le-feu et de l'Accord entre l'Égypte et Israël du 4 septembre 1975 et du Protocole du 22 septembre 1975	23-29
IV. — ACTIVITÉS HUMANITAIRES ET COOPÉRATION AVEC LE COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE	30-31
V. — ASPECTS FINANCIERS	32
VI. — APPLICATION DE LA RÉSOLUTION 338 (1973) DU CONSEIL DE SÉCURITÉ	33-34
VII. — OBSERVATIONS	35-38

ANNEXE

Carte. — "Déploiement des contingents de la FUNU au mois d'octobre 1978" (voir hors-texte à la fin du présent Supplément).

1. Le présent rapport expose les activités de la Force d'urgence des Nations Unies (FUNU) pendant la période allant du 25 octobre 1977 au 17 octobre 1978. Il a pour objet de présenter au Conseil de sécurité un tableau complet des activités déployées par la FUNU conformément au mandat que le Conseil lui a confié par ses résolutions 340 (1973) et 341 (1973) des 25 et 27 octobre 1973, mandat qu'il a prorogé par ses résolutions 346 (1974) du 8 avril et 362 (1974) du 23 octobre 1974, 368 (1975) du 17 avril, 371 (1975) du 24 juillet et 378 (1975) du 23 octobre 1975, 396 (1976) du 22 octobre 1976 et 416 (1977) du 21 octobre 1977.

2. Depuis mon dernier rapport, en date du 17 octobre 1977 [S/12416], les fonctions et les responsabilités de la FUNU n'ont pas changé. La situation dans la zone d'opérations est demeurée stable. La Force a continué de s'acquitter efficacement de son mandat et a pu, avec le concours des deux parties, contribuer au maintien du cessez-le-feu demandé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 338 (1973) du 22 octobre 1973.

I. — COMPOSITION ET DÉPLOIEMENT DE LA FORCE

A. — Composition et commandement

3. Au 16 octobre 1978, les effectifs de la Force s'établissaient comme suit :

Australie	46
Canada	840
Finlande	637
Ghana	595
Indonésie	509
Pologne	917
Suède	634
TOTAL	4 178

Ces effectifs ne comprennent pas les éléments canadien et polonais d'appui logistique affectés à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (FNUOD).

4. Outre ces effectifs, 120 observateurs militaires, membres de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine (ONUST), prêtent leur concours à la FUNU. Ce groupe d'observateurs, appelé Groupe d'observateurs dans le Sinaï, est tenu par l'ONUST à la disposition de la FUNU dans le cadre du mandat de celle-ci, qui prévoit la coopération entre l'ONUST et la Force. Les observateurs ont à exécuter des tâches particulières confiées à la Force; ils agissent sous le contrôle opérationnel du commandant de la Force.

5. Dans mon rapport du 17 octobre 1977, j'avais proposé de ramener de 4 825 hommes à 4 215 hommes l'effectif opérationnel de la Force. Au cours de la période considérée, cette réduction a été opérée sans affecter sensiblement l'aptitude de la Force à mener à bien les tâches qui lui sont confiées.

6. Le général Rais Abin continue d'exercer le commandement de la Force. Le général Ensio Siilasvuo assume toujours les fonctions de coordonnateur en chef des missions des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient.

7. Au cours de la période considérée, le déploiement de la FUNU a très peu changé. Au 1^{er} octobre 1978, la situation était la suivante [voir hors-texte à la fin du présent Supplément] :

a) Bataillon suédois : campement de base à Baluza. Il occupe 3 postes de commandement avancés et 17 positions dans la zone tampon 1; son secteur va de la Méditerranée à une ligne située au sud-est d'Ismaïlia.

b) Bataillon ghanéen : campement de base à Mitla. Il occupe 4 postes de commandement avancés et 18 positions dans la zone tampon 1; son secteur va de la limite sud du secteur suédois à une ligne située au sud de Mitla.

c) Bataillon indonésien : campement de base à Wadi Reina. Il occupe un poste de commandement avancé et huit positions dans la zone tampon 1 et un poste de commandement avancé et huit positions dans la zone sud le long du golfe de Suez dans un secteur qui va de la limite sud du secteur ghanéen à une ligne située au sud-est de Ras Sudr.

d) Bataillon finlandais : campement de base à Abu Ru-deis. Il occupe 3 postes de commandement avancés et 16 positions dans la zone sud le long du golfe de Suez et les zones tampon 2A et 2B dans un secteur qui va de la limite sud du secteur indonésien à Abu Durba, au sud. Vu l'absence d'activité, les points de contrôle 33 et 42 ont été transformés en positions occupées par le bataillon finlandais.

e) Contingent canadien : ce contingent est installé au camp d'El Gala à Ismaïlia. Un petit groupe d'une vingtaine d'hommes est détaché à la base logistique avancée d'El Tasa. Il fournit à la Force un appui logistique ainsi que des services d'entretien, de communication et de transport aérien; des détachements de soutien sont déployés dans l'ensemble de la zone d'opérations de la FUNU.

f) Contingent polonais : ce contingent est lui aussi installé au camp d'El Gala à Ismaïlia. Un groupe d'environ 165 hommes est détaché à la base logistique avancée d'El Tasa et une compagnie du génie est détachée à Suez. Cette compagnie a déployé de petits détachements à Abu Zenima (secteur du bataillon finlandais) et au point de contrôle Mike (secteur du bataillon ghanéen). Le contingent polonais fournit à la Force des services d'entretien et de génie, notamment de déminage, d'approvisionnement en eau, de construction, d'entretien des routes et de transport, et il assure le fonctionnement de l'hôpital de la FUNU à Ismaïlia.

g) Contingent australien : ce contingent est basé à Ismaïlia. Il fournit à la Force des services d'hélicoptères.

h) Quartier général de la FUNU : le quartier général est installé à Ismaïlia. De plus, il y a des bureaux de liaison au Caire et à Suez.

i) Les autres éléments de la FUNU sont situés comme suit :

i) Des détachements de contrôle des mouvements à Ismaïlia, au Caire, à Jérusalem, à Tel-Aviv, à Damas et à Port-Saïd.

ii) Un dépôt de vivres au Caire.

iii) Des détachements de police militaire au Caire, à Port-Saïd, à Suez, à Rabah, à Eilat, à Tel-Aviv et à Jérusalem.

iv) Deux appareils Buffalo, un appareil Skyvan affrété et quatre hélicoptères opèrent à partir du champ d'aviation d'Ismaïlia. En outre, le Fokker F-27 fourni par le Gouvernement suisse à l'ONUST est utilisé par les quatre missions de maintien de la paix au Moyen-Orient. Il exécute des missions normales et spéciales entre sa base (Jérusalem) et Le Caire, Ismaïlia, Beyrouth et Damas.

v) Du personnel de la FUNU travaille également au bureau du coordonnateur en chef à Jérusalem. D'autres membres du personnel de ce bureau sont fournis par l'ONUST et la FNUOD.

8. Les observateurs militaires de l'ONUST occupent sept points de contrôle et postes d'observation, assurent la liaison avec chaque bataillon, effectuent des patrouilles et occupent des postes administratifs. Huit formations de patrouille sont déployées en permanence. Le Groupe d'observateurs dans le Sinaï est également chargé d'effectuer des inspections dans les zones de force et d'armements limités et dans les zones exemptes de missile, comme il est prévu dans l'Accord entre l'Égypte et Israël du 4 septembre 1975 [S/11818/Add.1 et 2]. Le Groupe est dirigé par un observateur militaire principal qui est en poste au quartier général de la FUNU à Ismaïlia et qui a des représentants au Caire et à Jérusalem.

9. Du 23 mars au 17 mai 1978, une compagnie renforcée du contingent suédois a été temporairement détachée auprès de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL). De même, des détachements de contrôle des mouvements et de transmissions de l'unité logistique canadienne ont été détachés auprès de la FINUL pendant la mise en place de cette force.

C. — Relèves

10. A quelques exceptions près, le personnel de la FUNU sert pendant six mois. Les relèves ci-après ont eu lieu pendant la période considérée :

a) Contingent canadien : les membres du contingent sont relevés par petits groupes de semaine en semaine.

b) Contingent finlandais : les membres du contingent ont été relevés partiellement en février, mai et août.

c) Contingent ghanéen : l'ensemble du contingent a été relevé deux fois, en avril et en octobre. Avant les relèves, 100 hommes supplémentaires sont arrivés.

d) Contingent indonésien : l'ensemble du contingent a été relevé en mars/avril, et sera de nouveau relevé en octobre/novembre.

e) Contingent polonais : l'ensemble du contingent a été relevé deux fois, en novembre/décembre et en mai/juin.

f) Contingent suédois : l'ensemble du contingent a été relevé deux fois, en décembre et en juin.

g) Contingent australien : le contingent australien est relevé partiellement toutes les six semaines.

II. — LOGEMENT ET LOGISTIQUE

A. — Logement

11. Au cours de la période considérée, on a achevé la construction de tous les bâtiments préfabriqués achetés durant les mandats précédents, à l'exception de deux d'en-

tre eux. Un total de 40 éléments préfabriqués achetés durant le huitième mandat ont été livrés en septembre et répartis entre divers emplacements de la zone tampon et le camp d'El Gala, à Ismaïlia. La plupart devraient être érigés en novembre, le reste étant gardé en réserve en cas d'urgence. A cette date, tous les membres des contingents devraient être logés dans des bâtiments.

12. Le nouveau camp de base du bataillon indonésien, à Wadi Reina, a été achevé en avril et le contingent, qui était basé à Suez, s'y est installé. Le bataillon indonésien a également évacué plusieurs maisons à Ras Sudr, lesquelles seront affectées au détachement polonais installé pour l'instant à Suez. Ces arrangements ont permis à la FUNU de libérer un certain nombre de bâtiments.

13. Des travaux d'amélioration, portant par exemple sur les réseaux de distribution d'eau, d'évacuation des eaux usées et de distribution d'électricité, ont été effectués au camp d'El Gala, à Ismaïlia. Un nouveau dépôt de vivres est en construction à El Gala; il devrait être achevé en décembre. Ce nouveau dépôt remplacera celui qui se trouve actuellement au Caire, ce qui permettra une utilisation plus économique des moyens de transport et du personnel.

14. A Ismaïlia, le Centre de jeunesse mis à la disposition de la FUNU par le Gouvernement égyptien est utilisé par le bataillon ghanéen pour le repos et les loisirs de ses membres ainsi que pour loger le personnel en transit, et il sert au quartier général de la FUNU de centre de transit et de communications. L'entrepôt de l'Institut de services, qui se trouvait au Caire, a été installé dans ce centre.

B. — Logistique

15. Les longs délais d'exécution qu'implique entre commandes et livraisons le système selon lequel l'Organisation des Nations Unies doit faire des appels à soumissions et effectuer ses achats sur le plan international continuent d'entraver la fourniture de biens et de services à la FUNU, bien qu'une certaine amélioration ait été enregistrée. La compagnie de ravitaillement du 73^e bataillon de service canadien a effectué cette année un inventaire complet.

16. La FUNU s'est heurtée à certains problèmes pour l'approvisionnement en électricité des contingents déployés dans la zone tampon. En septembre, 51 groupes électrogènes sont arrivés dans la zone de la mission et 40 autres devraient être livrés sous peu. Leur mise en service permettra d'améliorer considérablement l'approvisionnement en électricité des installations de la FUNU dans la zone tampon.

17. Une nouvelle conduite d'eau, alimentant un réservoir de 500 m³, a été installée entre le territoire contrôlé par Israël et El Tasa. Toutefois, la FUNU continue à se heurter à des problèmes d'approvisionnement en eau dans la zone tampon. Des contacts sont maintenus avec les autorités égyptiennes et israéliennes en vue d'améliorer la situation.

18. Le centre d'opérations logistiques canadien d'El Gala continue de fonctionner 24 heures sur 24, et il peut être fait appel par l'intermédiaire de ce centre aux éléments logistiques canadien et polonais selon les besoins. La compagnie du génie polonaise continue d'assurer le déminage et le dégagement des routes, l'épuration de l'eau et la réparation et la construction de bâtiments. Durant ces opérations de dégagement, plus de 48 000 mines, obus

d'artillerie, roquettes et autres engins explosifs ont été détruits.

III. — ACTIVITÉS DE LA FORCE

A. — Fonctions et principes directeurs

19. Les fonctions et principes directeurs de la Force énoncés dans mon dernier rapport ainsi que les tâches précises qui ont été confiées à la FUNU et au coordonnateur en chef des missions des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient en vertu de l'Accord entre l'Égypte et Israël du 4 septembre 1975 et du Protocole [S/11818/Add.5 du 10 octobre 1975] à cet accord sont restés inchangés. Le coordonnateur principal et le commandant de la Force ont continué d'avoir des réunions distinctes avec les autorités militaires de l'Égypte et d'Israël au sujet de questions concernant la Force. La FUNU a entretenu avec les parties des relations très cordiales et fructueuses.

B. — Liberté de mouvement

20. Malgré une amélioration de la liberté de mouvement de certains contingents, les arrangements actuels sont encore insuffisants pour permettre à la FUNU de fonctionner comme une unité militaire intégrée et efficace. Les efforts se poursuivent en vue d'obtenir une entière liberté de mouvement pour le personnel de tous les contingents.

C. — Questions relatives au personnel

21. La discipline, l'entente et la conduite de tous les membres de la FUNU demeurent exemplaires et font honneur aux soldats de la Force et à leurs chefs ainsi qu'aux pays qui fournissent des contingents.

22. Au cours de la période considérée, deux membres du contingent canadien et un membre de chacun des contingents indonésien, polonais et suédois sont décédés à la suite d'accidents ou d'autres causes.

D. — Application du cessez-le-feu et de l'Accord entre l'Égypte et Israël du 4 septembre 1975 et du Protocole du 22 septembre 1975

23. La Force a continué de superviser l'application du cessez-le-feu et a aidé à l'application de l'Accord entre l'Égypte et Israël du 4 septembre 1975 et du Protocole du 22 septembre 1975.

24. Dans la zone tampon 1, au nord, la Force a continué d'assurer la séparation matérielle des zones où les deux parties ont conservé des forces et des armements limités. Elle s'est acquittée de cette tâche au moyen d'un système de points de contrôle, des postes d'observation et de patrouilles terrestres et aériennes à l'intérieur de la zone tampon et le long des lignes E et J. Dans cette zone tampon, la FUNU assure également l'escorte de certains visiteurs n'appartenant pas à l'ONU et de membres des parties qui se rendent dans les stations du système d'alerte avancée ou qui en reviennent. Une autre responsabilité de la FUNU dans la zone tampon nord consiste à contrôler l'entrée et la sortie des ressortissants égyptiens qui y résident. Au dernier calcul, on estimait à 7 000 le nombre de personnes vivant dans la partie nord de la zone tampon 1.

25. Pendant la période considérée, des unités de l'armée égyptienne ont enlevé de la zone tampon 1 un nombre de mines estimé à 64 000. Des équipes de déminage israéliennes doivent entrer en activité vers la fin du mois en cours. La FUNU fournit des escortes à toutes les équipes de déminage.

26. Dans la zone sud, le long du golfe de Suez, la Force continue de surveiller l'application de l'accord relatif à la zone démilitarisée et aux zones tampon 2 A et 2 B. Aux termes de cet accord, aucune force militaire ou paramilitaire de quelque sorte que ce soit et aucune fortification ou installation militaire ne sont autorisées dans la zone. La FUNU s'acquitte de sa tâche au moyen de points de contrôle et de patrouilles aériennes et terrestres. La FUNU contrôle les routes communes à l'intérieur de la zone sud et fournit des escortes suivant les besoins, conformément aux arrangements convenus par les parties.

27. De concert avec le coordonnateur en chef, la FUNU continue de participer à la communication de renseignements concernant les vols de reconnaissance, comme convenu entre les parties. La FUNU communique aux parties les protestations relatives aux survols mais peut rarement confirmer si elles sont fondées, en raison de l'altitude élevée des aéronefs incriminés et du manque de moyens techniques et d'appareils de détection.

28. Pendant la période considérée, aucune des parties n'a commis de violation majeure de l'Accord. Des incursions terrestres ou aériennes de caractère limité dans la zone tampon ont été signalées aux parties, qui ont pris des mesures satisfaisantes à leur égard. Les plaintes des parties sont transmises par le coordonnateur en chef ou le commandant de la Force à la partie mise en cause. La coopération des parties avec la FUNU a été bonne.

29. Les inspections des zones de limitation des forces et de l'armement et des zones exemptes de missiles se poursuivent conformément à l'Accord. Les résultats des inspections sont communiqués aux parties. Les questions soulevées ou les plaintes émises par les parties sont normalement réglées de concert avec le coordonnateur en chef et le commandant de la Force. Toute violation observée ou confirmée par la FUNU fait l'objet d'une protestation auprès de la partie qui l'a commise.

IV. — ACTIVITÉS HUMANITAIRES ET COOPÉRATION AVEC LE COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE

30. La FUNU a continué de prêter son concours aux représentants du Comité international de la Croix-Rouge en fournissant des installations pour les réunions de familles et les échanges d'étudiants, qui ont eu lieu dans la zone tampon 1. Au cours de la période considérée, 4 785 personnes sont passées d'Égypte dans les territoires occupés par Israël et 3 704 des territoires occupés par Israël en Égypte.

31. Au cours de la période considérée, les corps de 17 soldats égyptiens et de 5 soldats israéliens ont été retrouvés dans la zone tampon et remis à l'Égypte et à Israël, respectivement. Cinq corps non identifiés ont également été trouvés dans la zone tampon.

V. — ASPECTS FINANCIERS

32. Au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force pour une période de

12 mois au-delà du 24 octobre 1978, le coût du maintien de la Force pour cette période serait de l'ordre de 80 millions de dollars, compte tenu des besoins en personnel qui sont indiqués plus haut et étant entendu que la Force continuerait à assurer les mêmes tâches qu'à présent. Le montant des crédits ouverts pour la période correspondant au présent mandat de la Force était de 76 321 000 dollars. En exécutant le budget relatif au mandat actuel, j'ai dûment tenu compte de la nécessité de faire le maximum d'économies sans nuire à l'efficacité des opérations.

VI. — APPLICATION DE LA RÉOLUTION 338 (1973) DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

33. En décidant, dans sa résolution 416 (1977), de renouveler le mandat de la Force pour une période supplémentaire d'un an, soit jusqu'au 24 octobre 1978, le Conseil de sécurité a également demandé à toutes les parties en cause d'appliquer immédiatement sa résolution 338 (1973) et a prié le Secrétaire général de présenter à la fin de cette nouvelle période un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer cette résolution.

34. La recherche d'un règlement pacifique au Moyen-Orient et, en particulier, les efforts entrepris à divers niveaux pour appliquer la résolution 338 (1973) ont été traités dans le rapport détaillé sur le problème du Moyen-Orient [S/12896] que le Secrétaire général a présenté en application de la résolution 32/20 de l'Assemblée générale.

VII. — OBSERVATIONS

35. Au cours de la période considérée, la situation est restée calme dans le secteur Egypte-Israël. Il n'y a pas eu d'incidents de caractère grave. La présence de la FUNU a certainement été un élément important du maintien du cessez-le-feu demandé par le Conseil de sécurité et

confirmé par l'Accord entre l'Egypte et Israël du 4 septembre 1975. La Force non seulement joue un rôle de tampon entre les forces égyptiennes et israéliennes, mais elle prête également ses bons offices aux parties pour résoudre divers problèmes sur le terrain.

36. Malgré le calme qui règne actuellement dans le secteur Egypte-Israël, la situation au Moyen-Orient dans son ensemble continue d'être instable et potentiellement dangereuse, et il est probable qu'elle le restera tant qu'un règlement d'ensemble portant sur tous les aspects du problème du Moyen-Orient n'aura pas été réalisé. J'espère sincèrement que tous les intéressés poursuivront d'urgence leurs efforts pour aborder ce problème sous tous ses aspects afin de maintenir le calme dans la région et d'aboutir au règlement de paix juste et durable demandé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 338 (1973).

37. Après avoir tenu compte de tous les facteurs qui entrent en jeu et avoir eu des consultations avec les Gouvernements égyptien et israélien, je recommande que le mandat de la FUNU soit prorogé pour une nouvelle période d'un an.

38. En terminant, je tiens à nouveau à exprimer ma gratitude aux gouvernements qui mettent des troupes à la disposition de la FUNU. Je saisis aussi cette occasion pour rendre hommage au général Ensio Siilasvuo, coordonnateur en chef des missions des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient, au général Rais Abin, commandant de la Force, aux officiers et aux hommes de troupe, ainsi qu'au personnel civil de la Force et aux observateurs militaires de l'ONUST qui ont été désignés pour aider la Force à remplir son mandat. Tous se sont acquittés efficacement et avec dévouement des tâches importantes et difficiles que leur a confiées le Conseil de sécurité.

ANNEXE

[Carte — "Déploiement des contingents de la FUNU au mois d'octobre 1978". Voir hors-texte à la fin du présent Supplément.]

DOCUMENT S/12898*

Lettre, en date du 17 octobre 1978, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la Turquie

[Original : anglais]
[18 octobre 1978]

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint une lettre datée du 17 octobre 1978 qui vous est adressée par M. Nail Atalay, représentant de l'Etat fédéré turc de Chypre.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre en tant que document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Turquie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Orhan ERALP

ANNEXE

Texte de la lettre, en date du 17 octobre 1978,
adressée au Secrétaire général par M. Nail Atalay

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint une lettre datée du 10 octobre 1978 qui vous est adressée par M. Osman Örek, premier ministre de l'Etat fédéré turc de Chypre.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre en tant que document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

TEXTE DE LA LETTRE, EN DATE DU 10 OCTOBRE 1978,
ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR M. OSMAN ÖREK

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur une déclaration révélatrice faite récemment par le "Ministre de l'intérieur" de l'administration chy-

* Distribué sous la double cote A/33/318-S/12898.

priote grecque au cours d'une visite dans des villages du district de Limassol.

S'adressant aux habitants de ces villages, M. Veniamin aurait notamment déclaré :

"La lutte menée par Chypre aujourd'hui est longue et difficile. Notre but doit être de chasser l'ennemi et de libérer nos terres actuellement occupées. Ce but ne pourra être atteint que par le combat que nous livrerons en gardant présentes à l'esprit la nécessité de l'unité ainsi que notre responsabilité collective."

DOCUMENT S/12900

Lettre, en date du 19 octobre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afrique du Sud

[Original : anglais]
[19 octobre 1978]

Du 16 au 18 octobre 1978, les ministres des affaires étrangères des cinq membres occidentaux du Conseil de sécurité ont eu des entretiens avec le Gouvernement sud-africain au sujet de l'avenir du Sud-Ouest africain.

Les documents ci-après ont été communiqués par le Premier Ministre d'Afrique du Sud, M. P. W. Botha :

a) Déclaration liminaire prononcée par le Premier Ministre d'Afrique du Sud à la réunion avec les ministres des affaires étrangères des cinq membres occidentaux du Conseil de sécurité le 16 octobre 1978 à Pretoria.

b) Déclaration commune du Gouvernement sud-africain et des cinq ministres des affaires étrangères concernant le Sud-Ouest africain en date du 19 octobre 1978.

c) Déclaration faite par le Gouvernement sud-africain à la suite de l'acceptation par le Gouvernement sud-africain de la déclaration commune susmentionnée.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de ses trois annexes comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente d'Afrique du Sud
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) David W. STEWARD

ANNEXE I

Déclaration liminaire prononcée par M. P. W. Botha, premier ministre de la République sud-africaine, le 16 octobre 1978

En votre qualité de représentants de vos pays ainsi qu'à titre individuel, vous-mêmes et ceux qui vous accompagnent êtes les bienvenus en République sud-africaine et à Pretoria.

Notre gouvernement et notre peuple espèrent sincèrement que votre visite historique permettra de redécouvrir le cap de Bonne-Espérance, son importance stratégique et son amitié à l'égard du monde libre.

Permettez-moi de vous inviter à saisir cette occasion pour voir de notre pays autre chose que cette salle de conférence. Vous devez le faire pour vous-mêmes, mais aussi pour le monde entier. Nous sommes prêts à vous donner les moyens nécessaires, vu le peu de temps dont vous disposez. Après avoir fait un si long voyage, j'espère que vous autoriserez mon collègue des affaires étrangères à organiser, par exemple, une visite au Cap et dans le Witwatersrand. Je suis également très heureux que certains d'entre vous aient pu se rendre à Windhoek et s'entretenir avec des représentants de ceux qui sont le plus directement intéressés par l'avenir du Sud-Ouest africain. Avant d'aborder des questions précises, permettez-moi d'exposer aux dirigeants du monde occidental que vous êtes mon

Nous tenons à marquer la déception et le découragement de la communauté chypriote turque devant cette déclaration belliqueuse, à un moment où les Turcs n'épargnent aucun effort pour reprendre les entretiens intercommunautaires en vue de parvenir à un règlement juste et durable, sans nouveau délai.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre en tant que document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

opinion sur certains faits saillants concernant la situation stratégique en Afrique australe. Je demanderai donc votre indulgence pendant quelques instants.

Les idéaux que professe le monde occidental — je veux parler en particulier des principes démocratiques de liberté individuelle et politique — nous sont aussi chers, en Afrique du Sud, qu'à vous. L'Afrique du Sud fait partie du monde libre et ne demande qu'à examiner dans le respect mutuel les problèmes qui se posent entre nous et le reste de la famille des nations. Nous comprenons les points de vue des autres et espérons que, de leur côté, ceux qu'anime un esprit de bonne volonté comprendront la nature réelle des graves problèmes qui se posent dans le sous-continent de l'Afrique australe.

En tant que pays, nous déplorons l'idéologie du communisme et sommes prêts non seulement à lutter pour préserver les idéaux démocratiques mais aussi à nous opposer activement au communisme.

Je vous demanderai de vous rappeler que depuis que l'Afrique du Sud est devenue un Etat unifié, à la suite de l'adoption de l'Act of Union en 1910, nous avons combattu aux côtés de quatre des cinq pays représentés ici. Pendant les première et seconde guerres mondiales, l'Afrique du Sud, en tant que membre du Commonwealth britannique des nations, a participé à la défense des idéaux communs de la démocratie occidentale. En Corée, nous nous sommes associés au groupe de pays occidentaux dans la lutte contre l'agression et l'expansionnisme communistes.

Il est peut-être ironique que le conflit qui nous oppose actuellement à l'Organisation des Nations Unies remonte à une guerre dans laquelle les forces sud-africaines, agissant au nom de la Grande-Bretagne et de concert avec elle, ont pris possession de ce qui était alors le Sud-Ouest africain allemand et ont occupé ce territoire jusqu'à ce qu'il soit confié à l'administration sud-africaine en vertu d'un mandat de la société des Nations à la fin de la première guerre mondiale. Pendant la première guerre mondiale, ce pays a connu une guerre civile sanglante au cours de laquelle certains des meilleurs citoyens sud-africains sont morts par suite de notre participation à la guerre aux côtés des pays occidentaux — et plus précisément parce que le gouvernement de l'époque a conquis le Sud-Ouest africain. Tel est le prix payé par l'Afrique du Sud — guerre civile et insurrection — parce qu'il fallait servir la cause de l'Occident. Cent quatre-vingt-dix mille soldats blancs et 60 000 non-blancs ont participé à la première guerre mondiale dans le camp occidental; 12 450 hommes sont morts au combat. Pendant la seconde guerre mondiale, l'Afrique du Sud s'est retrouvée aux côtés des Alliés, malgré ses propres querelles et divisions intestines. L'Afrique du Sud a fourni 400 000 soldats, dont 12 000 ont péri. Ensuite, vint le pont aérien de Berlin, au cours duquel 10 équipages sud-africains de trois hommes ont effectué 2 500 vols et transporté 8 000 tonnes d'approvisionnement à Berlin-Ouest. Plus tard, pendant la guerre de Corée, l'Afrique du Sud a mis 800 membres de sa force aérienne à la disposition de la République de Corée. Nous sommes heureux que ce pays ait encore la courtoisie de nous inviter à ses festivités nationales, et nous ne manquerons pas d'y assister. Voilà tout ce que l'Afrique du Sud a fait pour l'Occident.

Pendant tout ce temps et jusqu'à présent, nous avons assuré la sécurité du Territoire du Sud-Ouest africain, qui avait été placé sous notre responsabilité. Des décennies durant, cette tâche ne nous a pas posé de grandes difficultés. Ce n'est que depuis quelques années que la sécurité du Sud-

Ouest africain a été mise en cause par des faits nouveaux qui ont modifié la valeur stratégique de l'Afrique australe.

Je veux parler bien entendu de l'entrée en scène de la Russie soviétique en Afrique, et plus particulièrement en Afrique australe. Certes, les activités soviétiques dans la corne de l'Afrique nous touchent de moins près, dans l'extrémité sud du continent, que celles qui ont lieu dans les Etats qui nous entourent, mais il me paraît que, dans l'intérêt des pays que vous représentez et du monde libre tout entier, vous devriez être extrêmement préoccupés par ces activités entreprises dans le continent africain tout entier. Je ne me permettrais pas de douter que vous l'êtes.

Il me semble superflu d'analyser ici de façon approfondie et détaillée la stratégie globale que l'Union soviétique a mise au service de sa politique d'impérialisme et d'expansion universels. Par contre, ce dont je tiens à parler, ne serait-ce que brièvement, c'est de la prise de conscience par l'Afrique du Sud de la menace que représente l'expansionnisme communiste en Afrique australe. Par parenthèse, je ne peux passer sous silence le renforcement spectaculaire de la flotte soviétique dans l'océan Indien, ce qui non seulement préoccupe les théoriciens militaires africains mais, d'après toutes les informations dont je dispose, inquiète beaucoup l'OTAN, qui a élaboré un dispositif d'intervention pour protéger les itinéraires pétroliers proches de l'Afrique australe.

Il est notoire que la première ingérence indéniable de la Russie communiste dans les affaires de l'Afrique australe s'est produite en Angola; comme je l'ai déjà dit, l'Afrique du Sud était prête à risquer un conflit direct pour empêcher un groupe marxisant de s'emparer du pouvoir dans ce pays et de spolier le peuple angolais de son droit à l'autodétermination. Nous sommes heureux d'avoir réussi à mettre un terme au chaos et à la progression cubaine dans le Sud-Ouest africain, sans l'appui promis par l'Occident.

Il est évident qu'en intervenant en Angola par l'intermédiaire de leurs auxiliaires cubains, les Russes n'avaient qu'un but. Il ne s'agissait nullement d'une guerre de libération nationale opposant de soi-disant combattants de la liberté appuyés par l'URSS à de prétendus oppresseurs colonialistes. Les Portugais étaient partis, et il restait à savoir qui allait gouverner en Angola : l'UNITA ou le FNLA favorables à l'Occident ou le MPLA pro-communiste ? Les Russes étaient résolus à installer le MPLA au pouvoir et, faisant la nique à l'Occident, ils y ont réussi.

L'Occident est libre d'affirmer qu'il importe peu que les Soviétiques aient imposé un gouvernement marxiste en Angola, mais, en ce qui nous concerne, tout en reconnaissant le droit à tout pays, y compris l'Angola, de se doter du gouvernement de son choix, même s'il s'agit d'un gouvernement marxiste, nous sommes fermement convaincus que la situation est entièrement différente lorsqu'un tel gouvernement est imposé au peuple par la force sous la direction soviétique. A notre avis, il s'agit d'un premier coup de boutoir ou, pour reprendre une image des stratèges américains, de la première phase de la politique des dominos.

Lorsque le FRELIMO a pris le pouvoir au Mozambique, le Gouvernement sud-africain a déclaré qu'il ne lui appartenait pas de choisir un type particulier de gouvernement pour ce pays et qu'il s'en tiendrait à cette politique. Nous avons indiqué que nous serions prêts à coopérer avec le nouveau gouvernement sur la base de la non-ingérence dans nos affaires respectives et dans la mesure où il respecterait notre souveraineté. Cela implique que le Mozambique ne permette pas que son territoire serve de point de départ à des attaques dirigées contre la République. Nous ne pensons pas que cela risque de se produire à court terme, mais, à plus longue échéance, nous devons prendre conscience du développement des relations entre le FRELIMO et l'Union soviétique.

Pour l'instant, la présence matérielle de la Russie en Angola et au Mozambique peut n'être pas considérable, mais, si l'on devait en arriver au point où cette présence aurait son rôle stratégique à jouer dans la lutte fondamentale entre l'Est et l'Ouest, les troupes, l'aviation et la marine soviétique pourraient atteindre ces territoires non pas en quelques jours mais en quelques heures. Nous avons déjà eu amplement l'occasion de constater, non sans émoi, la rapidité avec laquelle les Soviétiques étaient capables d'envoyer des renforts, même jusqu'à 10 000 kilomètres de la Russie.

Supposons qu'en plus de l'Angola et du Mozambique l'Union soviétique prenne solidement pied dans le Sud-Ouest africain en imposant un gouvernement satellite, hypothèse qui n'est pas invraisemblable. Il est clair que la SWAPO de Sam Nujoma, qui est déterminée à prendre le pouvoir par la subversion, l'intimidation et d'autres manœuvres, n'est déjà plus qu'un simple pion dans le jeu soviétique. Ceci, soit dit en passant, est la principale raison pour laquelle la SWAPO insiste tellement sur le retrait des forces sud-africaines du Sud-Ouest africain. Au cas où

vous auriez quelque doute sur ses intentions, nous serons très heureux de vous faire part des renseignements que nos services secrets ont recueillis, mais je suppose qu'ils sont pour la plupart connus de vos propres services de renseignements. Revenons à notre sujet : qu'advient-il si les Soviétiques et la SWAPO l'emportent ?

— Le Sud-Ouest africain ainsi que l'Angola formeraient le long de la côte ouest de l'Afrique centrale et australe un bloc solide que l'URSS pourrait utiliser à votre volonté pour porter préjudice à l'Afrique australe et au monde libre. Elle pourrait par exemple contrôler les ressources minérales du Sud-Ouest africain, et notamment son uranium.

— Le Botswana, le Bophuthatswana, le Transkei et le Lesotho pourraient devenir, sciemment ou non, des pions sur l'échiquier soviétique.

— Cuba pourrait réduire ses effectifs militaires en Angola et les utiliser pour de nouvelles aventures entreprises pour le compte de son maître russe, par exemple contre le Zaïre, Etat qui bénéficie de l'appui occidental et dont la province du Shaba, d'après les renseignements dont disposent les Etats-Unis, a été envahie au début de cette année, avec l'appui des Cubains.

— Si le régime chancelant de Mobutu était renversé, il serait presque certainement remplacé par un gouvernement marxiste, et nous nous trouverions alors devant une situation dans laquelle des pays marxisants (le Congo, le Zaïre et la Tanzanie) formeraient une ligne traversant l'Afrique d'est en ouest pour la couper effectivement en deux et isoler l'Afrique australe, dont on pourrait alors s'occuper à loisir.

— La Zambie, la Rhodésie et le Malawi dépendraient largement pour leurs importations et leurs exportations du bon vouloir des quatre Etats marxistes ayant des débouchés maritimes — l'Angola, le Zaïre, la Tanzanie et le Mozambique — et pourraient donc être soumis à des pressions économiques qui les forceraient à adopter la ligne marxiste.

— L'isolement économique, politique et militaire de la République sud-africaine serait alors complet et définitif, et la Russie aurait la voie libre pour atteindre son ultime objectif stratégique en Afrique.

Nous ne pouvons nous défaire de l'impression qu'au moins certains pays occidentaux, tout en attendant de l'Afrique du Sud qu'elle coopère activement à la recherche de la paix, prennent cependant des mesures que nous ne pouvons que qualifier d'hostiles.

Il semblerait que ces pays pensent que la stabilité en Afrique australe et notre avenir doivent être sacrifiés dans l'espoir de satisfaire le tiers monde et de contenir ainsi indirectement l'expansion soviétique. Cet espoir est vain.

Vous direz, je le sais, que la meilleure façon d'éviter cette situation est d'arriver à un règlement, sanctionné sur le plan international, dans le Sud-Ouest africain et en Rhodésie. Nous savons bien quels avantages découleraient de cette solution. C'est précisément pourquoi l'Afrique du Sud a participé au cours des 18 derniers mois à des négociations avec les cinq pays occidentaux, avec comme objectif un règlement reconnu sur le plan international. L'Afrique du Sud a mené ces négociations en toute sincérité et en toute bonne foi.

Pourtant, Messieurs, où serait l'avantage d'arriver à un règlement accepté sur le plan international pour le Sud-Ouest africain s'il devait compromettre la stabilité intérieure ? Un Sud-Ouest africain plongé dans le chaos ou un pays placé sous la dictature d'un homme de paille de l'Union soviétique, même s'il était reconnu sur le plan international, serait un bien faible compensation pour un peuple auquel on a promis qu'il accéderait dans l'ordre à l'indépendance à la fin de cette année. Si le peuple du Sud-Ouest africain, ou une partie importante de celui-ci, venait à croire qu'il n'est qu'un simple pion sur l'échiquier international et que ses désirs ne comptent pour rien dans la partie engagée, au point même qu'on néglige de s'en informer, nous aurions lamentablement échoué. J'espère que tel ne sera pas le cas.

Nous sommes dans une passe critique, et les résultats des discussions actuelles risquent d'influer longtemps sur l'avenir de l'ensemble de l'Afrique australe. Mon gouvernement espère que nous saurons éviter de nous précipiter, tête baissée, dans un affrontement tragique. La situation actuelle est en équilibre précaire et il nous faut agir avec prudence. Dans ces circonstances, les élections qui doivent être organisées en décembre dans le Sud-Ouest africain ne devraient être considérées ni comme une mesure finale ni comme un défi de l'Afrique du Sud à la communauté internationale. Comme nous l'avons dit le 6 octobre dans notre réponse aux Cinq :

"Toutes les possibilités seront ouvertes aux représentants élus et ceux-ci seront donc libres aussi de recommander que soit accepté le

rapport du Secrétaire général. A ce moment, l'Afrique du Sud exposera aux représentants les choix possibles et leurs conséquences probables, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. L'Afrique du Sud attirera aussi à nouveau l'attention des représentants sur les vues des Cinq concernant les conditions auxquelles un Sud-Ouest africain indépendant sera reconnu sur le plan international."

Avant de conclure, je souhaite souligner les progrès considérables que le Sud-Ouest africain et ses habitants ont faits sous la direction de mon pays.

L'appui de l'Afrique du Sud n'est pas seulement une affaire d'argent : il s'agit aussi des chemins de fer, des ports, des services des postes et des télécommunications, des recherches menées dans divers domaines, de l'approvisionnement en eau, de la production et de la fourniture d'énergie. Le développement économique général, dans les secteurs bancaire, agricole et minier par exemple, s'est fait sous la conduite de la République sud-africaine.

De 1961 à 1977 (pour ne pas citer de statistiques antérieures), la République sud-africaine a contribué au développement du Sud-Ouest africain en consacrant au moins 637 millions de rands, sous la forme de subventions spéciales et de prêts, à la fourniture d'énergie électrique et à la construction des principales routes. Ne sont pas compris dans cette somme les quelque 200 millions de rands que nous dépensons chaque année pour l'entretien de nos forces de maintien de la paix chargées de garantir la sécurité et la paix du Sud-Ouest africain contre les insurgés marxistes agissant de l'extérieur.

Je serai franc.

Un Sud-Ouest africain indépendant, dirigé par un gouvernement responsable, devra tenir compte de ces faits.

Un gouvernement irresponsable, s'appuyant sur les théories marxistes, ne pourra que détruire le Sud-Ouest africain et son infrastructure de la même façon qu'un tel gouvernement a apporté à l'Angola et au Mozambique le chaos, la faim et le manque de services de santé et a ruiné l'essor économique potentiel de ces pays. C'est avec raison qu'un dirigeant du Kavango a pu dire en termes des plus clairs : "Je déclare que la République sud-africaine est notre meilleure amie".

Enfin, Messieurs, je tiens à vous dire que nous savons ce que nous voulons faire pour l'Afrique australe. En premier lieu, pour ce qui est des affaires internes de mon pays, ce n'est pas nous, gouvernement, qui avons créé ces sociétés pluralistes.

Elles constituent un héritage dont l'Afrique du Sud est fière. Nous ne croyons pas que cet état de choses porte en lui notre perte. Nous l'acceptons comme un défi qu'il nous faut relever et comme une richesse de plus. La beauté de la création réside dans sa diversité même. La diversité de nos peuples n'est pas pour nous un fardeau insupportable, mais une occasion de servir l'humanité.

Il est vrai que nous avons également hérité de notre passé colonial de nombreuses mesures discriminatoires inutiles. Nous en avons déjà supprimé plusieurs et nous continuerons dans cette voie chaque fois que cela pourra servir l'intérêt commun.

De plus, après avoir réclamé, recherché dans la lutte et enfin obtenu pour notre propre peuple la liberté et le droit à l'autodétermination et à la libre expression, nous sommes prêts à les accorder à d'autres. A cet égard, nous suivrons toujours la voie d'une évolution constitutionnelle et progressive. Nous nous opposerons résolument à la révolution et à l'instauration du chaos. Nous bénéficierons sur ce point de l'appui sans réserve de la plupart des Sud-Africains.

En troisième lieu, je me suis déjà personnellement employé à instituer de nouvelles dispenses pour les Sud-Africains métis et d'origine asiatique sur la base de la coopération et du partage des responsabilités à l'avenir. Nos communautés métisses et asiatiques ont connu un progrès rapide au cours de ces dernières décennies.

Le principe de consultations à différents niveaux a été accepté. Le Parlement se saisira de ces nouvelles questions au cours des prochains mois. Quant à nos populations noires, personne ne les force à accepter l'indépendance, mais elles bénéficient toutes de l'autonomie interne. Le Transkei et le Bophuthatswana sont parvenus à leurs fins par les voies constitutionnelles, sans que le sang ait coulé, et méritent certainement un meilleur traitement que celui qu'ils reçoivent du monde civilisé et démocratique.

Certes, tous les problèmes, qui pour un grand nombre sont nés de la période coloniale et de l'industrialisation rapide, ne sont pas résolus. On peut nous faire confiance pour nous y attaquer, par la discussion et le

débat, selon la manière civilisée qui est le propre de l'Afrique du Sud. Nous sommes un pays de gens détendus; les seules personnes de mon pays qui ne sont pas détendues sont celles qui ont épousé les causes révolutionnaires et communistes et qui préfèrent mener une action militante contre le gouvernement légal.

Nous croyons en une communauté des nations libres en Afrique australe, où pourront être assurés des services de santé convenables, la formation du peuple, un niveau de vie plus élevé, des logements décentes pour les familles, des possibilités d'emploi et le progrès économique.

Les Etats qui sont nos voisins en Afrique australe ont besoin d'une aide technologique, scientifique et autre. Ils ont besoin de capitaux pour assurer un développement judicieux. Ils n'ont nul besoin de terroristes qui exploitent leurs territoires.

La République sud-africaine peut y apporter sa juste part d'une manière positive.

Je vous donne ce conseil : cessez de nous vilipender. Arrêtez de nous mettre des bâtons dans les roues. Il est une autre manière, plus raisonnable, de traiter avec nous.

Nos différents peuples autochtones — blancs, bruns et noirs — n'ont jamais connu l'esclavage.

Nous n'avons aucune intention de devenir des esclaves, ni aujourd'hui ni demain.

ANNEXE II

Déclaration commune faite le 19 octobre 1978 par le Gouvernement sud-africain et les ministres des affaires étrangères des cinq pays occidentaux membres du Conseil de sécurité

1. Le 25 avril 1978, le Gouvernement sud-africain a annoncé qu'il acceptait les propositions des cinq membres occidentaux en vue d'un règlement du problème namibien acceptable sur le plan international. Toutefois, lorsque le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a publié son rapport [S/12827] sur la mise en œuvre desdites propositions, le Gouvernement sud-africain a noté avec inquiétude que certains aspects du rapport n'étaient pas conformes aux propositions des pays occidentaux. Ces aspects étaient les suivants : l'importance de l'élément militaire du GANUPT [*Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition*], la gestion des consultations, la proposition de nomination de contrôleurs de la police et la date des élections. La déclaration prononcée par le Secrétaire général devant le Conseil de sécurité le 29 septembre [208^e séance] visait à éclaircir ces divers points.

2. Les cinq ministres des affaires étrangères et le Gouvernement sud-africain ont discuté plus avant des précisions données par le Secrétaire général, afin de trouver un terrain d'entente qui permette de donner suite à son rapport.

Les principaux points suivants ont été examinés :

a) *Forces de police* : si la délégation sud-africaine considérait que le nombre de fonctionnaires civils proposés pour contrôler les forces de police était excessif, elle a indiqué que les explications du Secrétaire général au Conseil de sécurité avaient ôté à l'Afrique du Sud toute inquiétude quant au caractère et au rôle de ce personnel. Il apparaissait clairement que les fonctions des forces de police actuelles ne seraient pas modifiées.

b) *Consultations* : les cinq sont convenus qu'ils étaient attachés au principe de consultations équitables, soulignant que ce principe avait été réaffirmé par le Secrétaire général dans sa déclaration explicative au Conseil de sécurité le 29 septembre. Ledit principe régirait, entre autres choses, la composition et les effectifs de l'élément militaire du GANUPT. Les Cinq ont indiqué qu'ils demanderaient confirmation que leur interprétation était identique à celle du Secrétaire général. Sur cette base, la délégation sud-africaine a estimé que la question des consultations pourrait être résolue.

c) *Troupes* : la composition et les effectifs totaux du GANUPT seraient déterminés par le Secrétaire général après consultation entre son représentant spécial et l'Administrateur général, compte tenu de la situation.

3. Le Gouvernement sud-africain et les cinq ministres des affaires étrangères estiment donc qu'il conviendrait maintenant que M. Ahtisaari, représentant spécial du Secrétaire général, reprenne ses entretiens avec l'Administrateur général sud-africain de la Namibie dans le contexte de la résolution 435 (1978) par laquelle le Conseil de sécurité a approuvé le rapport du Secrétaire général. L'objet de ces entretiens serait de mettre au point les modalités des élections qu'il est proposé d'organiser sous la

**Déclaration supplémentaire faite le 19 octobre 1978
par le Gouvernement sud-africain**

*Pas de réduction des effectifs des troupes sud-africaines sans la paix.
La date des élections ne sera pas modifiée du fait de la continuation
des actes de violence*

1. La délégation sud-africaine a souligné que les effectifs des troupes sud-africaines dans le Sud-Ouest africain ne seraient réduits que lorsque aurait été obtenue une cessation complète et générale des hostilités.

2. Toute continuation des actes de violence pourra donc interrompre et retarder indéfiniment la réduction des effectifs sud-africains, et il est donc concevable qu'elle puisse avoir les mêmes effets en ce qui concerne la tenue des élections.

3. Pour empêcher toute partie de retarder unilatéralement les élections, il importe donc de fixer une date ferme. Il faudra alors s'en tenir à cette date, que les hostilités aient cessé ou non et que les troupes sud-africaines aient ou non été réduites en conséquence.

supervision de l'Organisation des Nations Unies et d'en fixer la date. Les cinq ministres des affaires étrangères comptent par conséquent recommander au Secrétaire général de donner pour instructions à M. Ahtisaari de se rendre à Windhoek dès que possible. En outre, ils ont jugé approprié de recommander au Secrétaire général d'entamer des consultations sur la composition de l'élément militaire de GANUPT.

4. Le Gouvernement sud-africain a déclaré que les élections prévues pour décembre devaient être considérées comme un processus interne d'élection de dirigeants.

Le Gouvernement sud-africain fera par la suite tous les efforts possibles pour persuader ces dirigeants d'étudier sérieusement les moyens qui leur permettront d'être reconnus sur le plan international grâce aux bons offices du représentant spécial et de l'Administrateur général.

A cette fin, le représentant spécial consulterait l'Administrateur général sur tous les aspects du rapport du Secrétaire général (y compris la fixation d'une date pour les élections ultérieures).

5. Les cinq ministres des affaires étrangères ont déclaré, en ce qui concerne les élections unilatérales de décembre, qu'ils ne voyaient aucun moyen de les concilier avec la proposition qu'ils ont faite et que le Conseil de sécurité a approuvée. Toute mesure unilatérale de ce genre quant au processus électoral sera considérée comme nulle et non avenue.

DOCUMENT S/12901*

**Lettre, en date du 17 octobre 1978, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Liban**

[Original : anglais/français]
[19 octobre 1978]

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le texte d'un appel du Comité international de la Croix-Rouge en date du 17 octobre 1978 concernant la situation au Liban.

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir faire distribuer cet urgent appel à tous les Etats et à toutes les institutions comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Liban
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Ghassan TUÉNI

ANNEXE

Appel lancé le 17 octobre 1978 par le Comité international de la Croix-Rouge en vue d'obtenir des secours et une assistance pour le Liban

1. — Situation générale

1.1 Le cessez-le-feu fragile observé à Beyrouth-Est et à Metn depuis le 7 octobre a au moins permis d'évacuer les blessés en direction des hôpitaux de Beyrouth et d'autres parties du pays, ainsi que de fournir des aliments, ne serait-ce que sur une échelle réduite, à la population civile.

Il est toujours très dangereux et difficile de se déplacer, à cause des tireurs isolés et des gravats qui encombrant les rues. Les opérations de protection et d'assistance sont très gênées du fait des retards pris lors de la traversée des lignes séparant les combattants.

La tension est toujours très élevée au Liban et les combats peuvent reprendre à tout moment.

1.2 Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) lance aujourd'hui un appel aux gouvernements et aux sociétés nationales de la Croix-Rouge en vue de répondre aux besoins connus à l'heure actuelle. D'autres appels pourront suivre lorsqu'on se fera une idée plus claire de la situation ou si celle-ci se modifie de façon radicale.

* Distribué sous la double cote A/33/329-S/12901.

2. — Besoins

2.1 On dispose pour le moment des fournitures et du personnel médicaux d'urgence nécessaires. Le CICR a envoyé au Liban trois docteurs et quatre infirmiers. Le 15 septembre, il y avait expédié divers médicaments, suffisants pour environ 5 000 blessés, en tant que mesure de précaution au cas où les combats reprendraient. Il faut maintenant prévoir l'envoi de nouvelles fournitures, notamment pour les civils déplacés.

2.2 Le nombre de personnes ayant fui Beyrouth-Est et le nord du Liban pour des régions avoisinantes (districts de Metn, Kessrouan et Jbeil) varie énormément selon les estimations, même aujourd'hui, mais tous les observateurs le fixent à plus de 500 000.

Bien que toutes ces personnes déplacées puissent ne pas avoir immédiatement besoin d'une assistance, le Gouvernement libanais et la Croix-Rouge fondent leurs plans d'assistance sur un chiffre d'environ 50 000 familles ayant besoin de secours immédiats. Le CICR est l'un des principaux contributeurs à ces programmes d'assistance et il fournit des couvertures, du lait en poudre, des aliments pour nourrissons et des vêtements pour enfants.

2.3 Le CICR doit renforcer encore son personnel au Liban et il devra l'y maintenir pour de nombreux mois encore.

Il doit aussi acheter des ambulances, des véhicules utilitaires et des émetteurs-récepteurs radio pour les opérations entreprises en commun avec la Croix-Rouge libanaise, à laquelle il sera fait don de ces équipements à la fin des opérations.

Les dépenses de fonctionnement pour octobre sont estimées à 400 000 francs suisses. Les achats de fournitures de secours en Europe et au Liban dépasseront 500 000 francs suisses durant ce même mois. Le solde du budget spécial pour le Liban est déjà entièrement engagé pour novembre et décembre. Pour continuer ses opérations, le CICR devra recevoir au moins 3 millions de francs suisses.

3. — Mesures déjà prises par le CICR

a) Achat en Europe de 10 000 couvertures qui ont été expédiées au Liban par voie aérienne;

b) Achat de 10 000 couvertures à Beyrouth;

c) Envoi de Suisse de 20 tonnes de lait en poudre;

d) Achat, en cours de négociation au Liban, de 20 tonnes de lait pour nourrissons;

e) Allocation de 35 000 francs pour l'achat à Beyrouth de 2 000 ensembles de vêtements pour enfants en bas âge;

f) Allocation de 50 000 francs pour l'achat de détergents au Liban.

En outre, le 15 octobre, la Croix-Rouge de la République fédérale d'Allemagne a expédié par voie aérienne 10 000 couvertures et 16 tonnes d'aliments pour nourrissons.

4. — Appel

Le CICR espère recevoir bientôt des gouvernements et des sociétés nationales :

- a) 100 tonnes de lait pour nourrissons;
- b) 10 000 ensembles de vêtements pour enfants de 2 à 5 ans;
- c) 50 tonnes d'aliments pour nourrissons;
- d) Un minimum de 50 000 couvertures;

e) 10 000 layettes;

f) Trois millions de francs suisses pour les dépenses de fonctionnement et de logistique et pour l'achat de fournitures de secours.

5. — Envoi des secours

Les marchandises à destination de Beyrouth doivent être expédiées par voie aérienne, aux bons soins de la délégation du CICR, Immeuble Makarem, rue du Koweït, Ras-Beyrouth. Les donateurs sont instamment priés d'informer au préalable le CICR de Genève du poids, du volume et de la valeur de chaque article ainsi que du nombre de paquets et de fournir tout autre détail pertinent relatif à chaque expédition.

Pour toute expédition ultérieure par voie maritime, prière de prendre d'abord contact avec le CICR de Genève afin de déterminer quel port libanais convient le mieux.

Le Directeur des opérations,

J.-P. HOCKÉ

DOCUMENT S/12902

Lettre, en date du 21 octobre 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

*[Original : anglais]
[21 octobre 1978]*

D'ordre de nos gouvernements respectifs, nous avons l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte de la déclaration commune publiée à l'issue des entretiens qui ont eu lieu entre les ministres des affaires étrangères des cinq pays et le Gouvernement sud-africain du 16 au 18 octobre 1978, ainsi que le texte d'une autre déclaration publiée simultanément par les cinq ministres.

Les cinq gouvernements réaffirment que leur proposition de règlement concernant la situation en Namibie qui figure dans le document S/12636 reste valable et renouvellent leur appui au rapport du Secrétaire général [S/12827] et à sa déclaration explicative [S/12869], approuvés par le Conseil de sécurité dans sa résolution 435 (1978).

Nous vous serions obligés de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de ses annexes comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent adjoint du Canada
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Paul A. LAPOINTE

*Le représentant permanent par intérim
des Etats-Unis d'Amérique
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) James F. LEONARD

*Le représentant permanent de la France
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Jacques LEPRETTE

*Le représentant permanent
de la République fédérale d'Allemagne
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Rüdiger VON WECHMAR

*Le représentant permanent du Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) IVOR RICHARD

ANNEXE I

**Déclaration commune du Gouvernement sud-africain
et des cinq ministres des affaires étrangères**

[Texte identique à celui de l'annexe II au document S/12900 ci-dessus.]

ANNEXE II

**Déclaration publiée le 19 octobre 1978
par les cinq gouvernements**

Afin que le processus électoral s'inscrive dans un cadre précis et pour éliminer un élément d'incertitude, il est indispensable de fixer une date. Les propositions des cinq pays occidentaux adoptées par le Conseil de sécurité définissent un certain nombre de conditions préalables à l'ouverture de la campagne politique officielle. A cet égard, le Gouvernement sud-africain a souligné que le retrait des troupes sud-africaines ne commencerait qu'à la cessation des hostilités. Les Cinq ont souligné que celle-ci interviendrait après notification au Secrétaire général d'un accord de cessez-le-feu. Aucune des parties ne saurait retarder unilatéralement

les élections organisées sous la supervision de l'ONU. S'il semblait que la date convenue risque d'être remise en cause en raison d'actes de violence ou d'intimidation ou par suite de la non-application de telle ou telle disposition figurant dans les propositions, il appartiendrait au Secrétaire général de saisir immédiatement le Conseil de sécurité de la question; les gouvernements des cinq pays occidentaux s'engagent à appuyer toute mesure jugée nécessaire au Conseil. Les cinq pays occidentaux s'engagent à maintenir des observateurs en poste à Windhœk pendant la période de

transition et à n'épargner aucun effort pour assurer la mise en œuvre des propositions afin que les élections aient lieu à la date convenue.

Les cinq ministres des affaires étrangères sont persuadés que le Conseil de sécurité agira avec promptitude et efficacité au cas où la date convenue pour les élections semblerait risquer d'être mise en cause, qu'il maintiendra cette date et que rien par conséquent ne justifiera une action unilatérale quelle qu'elle soit.

DOCUMENT S/12903

Rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 7 de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité

[Original : anglais]
[21 octobre 1978]

1. A ses 2087^e et 2088^e séances, les 29 et 30 septembre 1978, le Conseil de sécurité a examiné mon rapport présenté en application du paragraphe 2 de la résolution 431 (1978) concernant la situation en Namibie [S/12827]. Le Conseil était également saisi du texte d'une déclaration explicative [S/12869] que j'avais faite à la 2087^e séance.

2. A sa 2087^e séance, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 435 (1978), dont le texte est libellé comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

"Rappelant ses résolutions 385 (1976) du 30 janvier 1976 et 431 (1978) et 432 (1978) du 27 juillet 1978,

"Ayant examiné le rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 2 de la résolution 431 (1978) [S/12827] ainsi que la déclaration explicative qu'il a faite le 29 septembre 1978 devant le Conseil de sécurité [S/12869],

"Prenant acte des communications pertinentes adressées au Secrétaire général par le Gouvernement sud-africain,

"Prenant acte également de la lettre en date du 8 septembre 1978 adressée au Secrétaire général par le Président de la South West Africa People's organization [S/12841],

"Réaffirmant la responsabilité juridique de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la Namibie,

"1. Approuve le rapport du Secrétaire général pour l'application de la proposition de règlement de la situation en Namibie [S/12636] ainsi que sa déclaration explicative;

"2. Réaffirme que son objectif est le retrait de l'administration illégale de l'Afrique du Sud en Namibie et le transfert du pouvoir au peuple de la Namibie avec l'assistance de l'Organisation des Nations Unies conformément à la résolution 385 (1976) du Conseil de sécurité;

"3. Décide de créer sous son autorité, pour une durée pouvant aller jusqu'à douze mois, un Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition, conformément au rapport susmentionné du Secrétaire général, aux fins d'aider son représentant spécial à exécuter le mandat qui lui a été confié au paragraphe 1 de la résolution 431 (1978) du Conseil de sécurité, à savoir assurer dans un proche avenir l'indépendance de la Namibie au moyen d'élections libres sous la super-

vision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies;

"4. Constate avec satisfaction que la South West Africa People's Organization est disposée à coopérer à la mise en application du rapport du Secrétaire général, et notamment qu'elle est prête à signer et à respecter les dispositions relatives au cessez-le-feu, comme l'a exprimé son président dans sa lettre du 8 septembre 1978;

"5. Demande à l'Afrique du Sud de coopérer immédiatement avec le Secrétaire général à l'application de la présente résolution;

"6. Déclare que toutes les mesures unilatérales prises par l'administration illégale en Namibie en relation avec le processus électoral, y compris l'établissement unilatéral de listes électorales, ou le transfert du pouvoir, en violation des résolutions 385 (1976), 431 (1978) et de la présente résolution, sont nulles et non avenues;

"7. Prie le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité sur l'application de la présente résolution le 23 octobre 1978 au plus tard."

3. Le présent rapport est présenté au Conseil de sécurité conformément au paragraphe 7 de la résolution ci-dessus.

Création du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition

4. Conformément à la décision du Conseil de sécurité qui figure au paragraphe 3 de sa résolution 435 (1978), et avec le concours de mon représentant spécial, j'ai commencé à étudier les arrangements administratifs et autres qu'il conviendra de prendre pour l'ensemble du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition (GANUPT), y compris son élément militaire, dans le contexte de ma déclaration explicative.

5. A la suite de la décision du Conseil, un petit groupe de fonctionnaires du Secrétariat a été détaché auprès du représentant spécial pour l'aider à s'acquitter de ses fonctions au Siège en attendant l'évolution de la situation en ce qui concerne la pleine application de la résolution 435 (1978). Le personnel administratif et technique qui est resté à Windhœk après le retour de la mission d'enquête a continué à s'occuper des tâches préparatoires qui lui avaient été assignées en ce qui concerne les arrangements administratifs locaux à prendre pour le GANUPT. Pendant toute cette période, mon représentant spécial et moi-même

avons pris des contacts préliminaires avec les Etats Membres et avec les institutions spécialisées et les organismes associés aux Nations Unies, en particulier en vue de connaître leurs disponibilités en personnel compétent. A cet égard, je tiens à exprimer officiellement mon appréciation pour l'attitude coopérative de tous les intéressés.

6. En outre, une première série de consultations avec un certain nombre de gouvernements indique que des contingents nationaux de services de police civile expérimentés, choisis conformément au principe d'une représentation géographique équitable, pourraient être fournis et servir en Namibie en tant que de besoin.

7. De plus, comme je l'ai indiqué dans ma déclaration explicative, j'ai chargé mon représentant spécial de rechercher avec les gouvernements des Etats africains voisins de la Namibie des moyens pratiques de nature à faciliter sa tâche. Au cours de consultations tenues avec les Gouvernements de l'Angola, du Botswana et de la Zambie, mon représentant spécial et moi-même avons reçu des assurances réitérées qu'ils apporteraient leur entier concours en vue de la mise en œuvre de la résolution 435 (1978).

Question de la coopération de l'Afrique du Sud

8. Immédiatement après l'adoption de la résolution 435 (1978), j'ai communiqué le texte de cette résolution au Gouvernement sud-africain. Depuis, au cours de réunions organisées sur ma demande les 30 septembre et 11 octobre 1978 avec le chargé d'affaires de la République sud-africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies, j'ai examiné différentes questions concernant l'application de

la résolution 435 (1978) dans le contexte de ma déclaration explicative.

9. En outre, j'ai eu de nouvelles consultations avec les cinq gouvernements qui ont soumis la proposition de règlement de la situation en Namibie [S/12636], compte tenu des assurances qu'ils m'avaient données de la poursuite de leurs bons offices en vue de faciliter l'exécution de mon mandat.

10. Les ministres des affaires étrangères des cinq gouvernements concernés, à savoir le Canada, les Etats-Unis, la France, la République fédérale d'Allemagne et le Royaume-Uni, ont eu des conversations à Pretoria du 16 au 18 octobre 1978 avec le Gouvernement de la République sud-africaine au sujet de l'application de la résolution 435 (1978). Les textes des communications officielles publiées à l'issue de ces conversations ont été distribués en tant que documents S/12900 et S/12902.

11. Le 20 octobre, le Secrétaire d'Etat aux affaires extérieures du Canada, accompagné de représentants des quatre autres gouvernements occidentaux, agissant au nom de leurs ministres des affaires étrangères, m'a informé des résultats des entretiens de Pretoria, et nous avons eu ensuite un échange de vues sur la question. A la lumière de ces échanges de vues, j'ai entamé de nouvelles consultations avec les autres parties intéressées.

12. Dans le contexte du mandat qui m'a été confié par les résolutions 431 (1978) et 435 (1978) respectivement, mon représentant spécial et moi-même poursuivons nos efforts pour résoudre les questions qui se posent dans la limite de la compétence définie par les décisions pertinentes du Conseil de sécurité.

DOCUMENT S/12904

Note verbale, en date du 5 octobre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République fédérale d'Allemagne

[Original : anglais]
[23 octobre 1978]

Le représentant permanent de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et, se référant à sa note du 18 mai 1978 concernant l'application des dispositions du paragraphe 3 de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, a l'honneur de lui communiquer ce qui suit.

Le Gouvernement fédéral souhaite rappeler que la République fédérale d'Allemagne applique depuis longtemps une politique de strict embargo concernant l'exportation d'armes à destination de l'Afrique du Sud.

A la suite de l'adoption des résolutions 181 (1963) et 182 (1963) du Conseil de sécurité, en date des 7 août et 4 décembre 1963 respectivement, la République fédérale d'Allemagne, bien que n'étant pas encore membre de l'Organisation des Nations Unies, a réaffirmé sa politique d'embargo envers l'Afrique du Sud dans une déclaration ayant force obligatoire sur le plan international [voir S/5658/Add.1 du 21 avril 1964].

Cette politique d'embargo découle de la loi du 20 avril 1961 concernant le contrôle des armes et de la loi du 28 avril 1961 concernant le commerce et les paiements

étrangers. Aux termes de la législation en vigueur, les exportations d'armes ainsi que les exportations de techniques servant à la fabrication d'armes et autre matériel de guerre doivent faire l'objet d'une autorisation. Considérant l'embargo en vigueur, ce genre d'exportations à destination de l'Afrique du Sud n'est pas autorisé.

Après l'adoption de la résolution 418 (1977), le Gouvernement fédéral a effectué des enquêtes afin de déterminer si des licences avaient été accordées à l'Afrique du Sud en vue de la fabrication d'armes ou autre matériel de guerre. Il a obtenu la certitude qu'à sa connaissance aucune licence de cette nature n'avait été délivrée. Conformément à la résolution 418 (1977), le Gouvernement fédéral a promulgué un règlement supplémentaire aux termes duquel l'octroi de licences et de brevets ainsi que le transfert de connaissances techniques confidentielles en vue de la fabrication ou de l'entretien d'armes ou autre matériel de guerre à des personnes ou à des sociétés établies en République sud-africaine doivent faire l'objet d'une autorisation.

Etant résolu à respecter scrupuleusement ses obligations, le gouvernement fédéral appliquera ce règlement en refusant d'autoriser l'octroi de telles licences ou le transfert en

République sud-africaine de toutes connaissances touchant la fabrication et l'entretien d'armes, de munitions de tous types et de matériel et de véhicules militaires.

Le représentant permanent de la République fédérale d'Allemagne a l'honneur de demander que la présente note soit distribuée comme document du Conseil de sécurité.

DOCUMENT S/12905*

Lettre, en date du 23 octobre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie

[Original : anglais]
[24 octobre 1978]

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint une lettre datée du 23 octobre 1978 qui vous est adressée par M. Nail Atalay, représentant de l'Etat fédéré turc de Chypre.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le Représentant permanent de la Turquie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Orhan ERALP

ANNEXE

Texte de la lettre, en date du 23 octobre 1978,
adressée au Secrétaire général par M. Nail Atalay

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre datée du 9 octobre 1978 qui vous est adressée par Son Excellence M. Osman Örek, premier ministre de l'Etat fédéré turc de Chypre.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

TEXTE DE LA LETTRE, EN DATE DU 9 OCTOBRE 1978,
ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR M. OSMAN ÖREK

J'ai l'honneur de me référer aux délibérations actuelles de la trente-troisième session de l'Assemblée générale sur la "Question de Chypre" et d'appeler une fois de plus votre attention sur les faits pertinents suivants concernant la représentation appropriée de la République de Chypre :

1. La République de Chypre est un Etat binational, fondé sur l'existence de deux communautés ethniques dans l'île, et sa Constitution de 1960 prévoit la participation de ces deux communautés à l'administration de l'Etat dans tous ses organes. L'autorité légitime à Chypre doit s'appuyer sur la volonté à la fois de la communauté turque et de la communauté grecque; elle ne peut être ni assumée ni exercée par l'une de ces communautés sans le consentement de l'autre.

2. Il est vraiment ironique qu'après avoir sans cesse violé et méconnu la Constitution de 1960 pendant 15 ans, et à plusieurs reprises déclaré publiquement qu'ils la considéraient comme "morte et enterrée", donc caduque, les dirigeants chypriotes grecs ont à présent l'hypocrisie de suggérer qu'à Chypre un retour à cette constitution aiderait à résoudre le problème. Dans ce revirement de la politique des dirigeants chypriotes grecs on ne peut voir qu'une ruse pour tromper l'opinion publique mondiale quant aux faits véritables et aux réalités de l'île; de cette manière, ils veulent encore tenter d'empêcher la reprise des entretiens intercommunautaires et gagner ainsi du temps pour appliquer leur politique réelle déclarée de "lutte à long terme". Cependant, même si l'on suppose un moment, à titre d'exemple, un retour à la Constitution de 1960, la République de Chypre doit continuer à être représentée, pour ses affaires extérieures, conformément aux stipulations pertinentes de la Constitution énoncées ci-après :

* Distribué sous la double cote A/33/336-S/12905.

"Article 50

"1. Le Président de la République et le Vice-Président peuvent opposer, conjointement ou séparément, leur veto définitif à toute loi ou décision de la Chambre des représentants, ou à toute partie desdites lois et décisions portant sur :

"a) Les affaires étrangères, à l'exception de la participation de la République aux organisations et pactes d'alliance internationaux auxquels le Royaume de Grèce et la République de Turquie sont parties. Aux fins du présent alinéa, les "affaires étrangères" comprennent :

"i) La reconnaissance des Etats, l'établissement des relations diplomatiques et consulaires avec d'autres pays et la rupture desdites relations. L'agrément des représentants diplomatiques et l'exequatur aux représentants consulaires. La nomination de représentants diplomatiques et consulaires, déjà en service, à des postes à l'étranger et l'envoi en mission extraordinaire à l'étranger d'envoyés spéciaux appartenant déjà au corps diplomatique. La nomination de nouveaux fonctionnaires diplomatiques et consulaires et leur affectation à des postes à l'étranger, ainsi que la nomination d'envoyés spéciaux et leur envoi à l'étranger.

"ii) La conclusion de traités, conventions et accords internationaux."

En outre, le paragraphe 3 de l'article 57 stipule que :

"Pour toutes décisions relatives aux affaires étrangères, à la défense ou à la sécurité, conformément aux dispositions de l'article 50, le Président de la République, ou le Vice-Président, ou l'un ou l'autre, ont le droit d'opposer leur veto dans les quatre jours suivant la date de la transmission de la décision à leurs services."

3. En 1963, lors de la première attaque lancée contre la communauté turque par les Grecs en vue de rattacher l'île à la Grèce, les dignitaires chypriotes turcs ont été chassés des organes exécutif, législatif et judiciaire de l'Etat par la force des armes et n'ont jamais eu la possibilité d'exercer à nouveau leurs fonctions. Par la suite, leurs postes ont été occupés par des personnalités chypriotes grecques et le Gouvernement de Chypre est devenu un monopole chypriote grec.

4. La violation continuelle de la Constitution par les Grecs, qui n'a pas cessé depuis 1963, et l'expulsion par la force des personnalités chypriotes turques du gouvernement au cours de cette année ont rendu ce gouvernement illégal et inconstitutionnel. Pourtant, en raison de sa supériorité de fait, obtenue par la force des armes, sur la communauté turque, l'administration chypriote grecque a réussi à se faire passer aux yeux du monde pour le "Gouvernement de Chypre" jusqu'en 1974. Il est toutefois évident que la prétention de l'administration chypriote grecque à exercer l'autorité gouvernementale à Chypre n'était fondée ni sur la Constitution ni sur la volonté des deux communautés de Chypre. En conséquence, une entité ou une autorité qu'on puisse appeler Gouvernement de Chypre n'a pas existé depuis 1963.

5. Le coup d'Etat grec du 15 juillet 1974 a asséné un coup final à la Constitution et à l'indépendance de la République. C'est l'intervention en temps utile de la Turquie qui a sauvé l'indépendance de Chypre et éliminé le danger d'anéantissement total de la communauté chypriote turque. L'opération turque de paix a également mis un terme à la supériorité de fait de l'administration chypriote grecque et, par voie de conséquence, deux administrations autonomes, exerçant chacune le contrôle sur sa région respective, ont été mises en place dans l'île.

L'existence de deux administrations communautaires à Chypre a été reconnue par les trois Etats garants — Turquie, Grèce et Royaume-Uni — par leur Déclaration de Genève du 30 juillet 1974 [S/11398]. En outre, des résolutions ultérieures de l'Assemblée générale ont reconnu l'existence de deux communautés à Chypre et, entre autres, que le système constitutionnel de la République de Chypre était l'affaire des deux communautés turque et grecque et devrait être décidé par des négociations sur un pied d'égalité. Jusqu'à ce qu'un tel système constitutionnel soit établi dans le cadre de la solution définitive du problème de Chypre, il est normal que chaque communauté de Chypre gère ses propres affaires tant dans le pays même qu'à l'étranger. Aucune de ces deux communautés n'a reçu, par consentement mutuel, autorité pour représenter l'ensemble de Chypre dans les affaires intérieures ou extérieures.

6. Comme vous ne l'ignorez pas, le 13 février 1975, en vue d'appuyer les efforts chypriotes grecs visant à réduire la communauté chypriote turque au statut inacceptable de complète "non-entité politique", l'administration chypriote turque autonome a été restructurée pour devenir l'"Etat fédéré turc de Chypre" et, par référendum organisé le 8 juin 1975, sa constitution a été approuvée par l'écrasante majorité de la communauté chypriote turque. Aux termes de cette constitution, des élections libres et démocratiques ont été organisées le 20 juin 1976 dans l'Etat fédéré turc de Chypre et de nouveaux représentants ont été élus au suffrage universel aux organes législatif et exécutif de son gouvernement à l'échelon tant central que local.

Il convient toutefois de noter que l'Etat fédéré turc de Chypre ne prétend pas être un Etat pleinement indépendant et distinct. Sa constitution est manifestement une constitution provisoire rédigée de façon à laisser la porte ouverte aux modifications, si et quand le projet de république fédérale de Chypre, dont l'Etat fédéré turc de Chypre sera un Etat membre, doit être créé. Dans l'intervalle, l'Etat fédéré turc de Chypre, qui est aujourd'hui l'unique autorité légitime à laquelle un référendum a confié la tâche d'administrer la communauté chypriote turque, continuera d'exercer les droits politiques inaliénables reconnus par les accords internationaux de 1960 à cette communauté en sa qualité de membre cofondateur de la République binationale de Chypre (voir pièce jointe 1).

7. A la rencontre au sommet du 12 février 1977, tenue à Nicosie en votre présence entre Son Excellence M. Rauf Denktas, président de l'Etat fédéré turc de Chypre, et l'archevêque Makarios, aujourd'hui disparu, l'accord s'est fait sur la création à Chypre d'une République fédérale indépendante, bicommunale et bizonale. A cette fin, les Chypriotes turcs n'ont depuis lors épargné aucun effort pour reprendre les entretiens intercommunautaires et ont présenté, en avril 1978, de nouvelles propositions de paix pour la reprise de ces entretiens, que vous avez qualifiées de "concrètes" et "substantielles". Après le rejet de ces propositions par les Chypriotes grecs, les Chypriotes turcs ont fait savoir qu'ils étaient prêts à engager les entretiens sur un ordre du jour non limitatif et, le 20 juillet 1978, sont allés jusqu'à proposer la réouverture de Varosha, permettant ainsi la réinstallation dans la ville de 35 000 Chypriotes grecs, qui commencerait peu de temps après la reprise des entretiens intercommunautaires.

En l'absence d'une autorité centrale à Chypre susceptible de représenter les deux communautés de l'île et à un moment où des efforts acharnés sont menés pour la reprise des entretiens intercommunautaires en vue de déterminer notamment le système constitutionnel de la République, il est clair que l'administration chypriote grecque n'est habilitée ni en droit ni en fait à représenter à elle seule le pays, à l'extérieur comme à l'intérieur. Il est d'autre part évident que, si elle y est autorisée, l'administration chypriote grecque n'aura aucune raison de s'asseoir à la table de négociation avec les Chypriotes turcs pour débattre des conditions de paix et que l'immobilisme actuel se prolongera, quelle que soit la bonne volonté manifestée par les Chypriotes turcs à l'égard de la reprise des entretiens et d'une solution pacifique globale. A ce sujet, je me permets d'attirer votre attention sur la récente résolution de l'Assemblée législative de l'Etat fédéré turc de Chypre (résolution n° 22 du 2 octobre 1978, dont la pièce jointe 2 donne le texte intégral), qui a réaffirmé que, puisque Chypre n'a pas actuellement de chef d'Etat légal et constitutionnel reflétant sa nature bicommunautaire, le chef de l'administration chypriote grecque, M. Spyros Kyprianou, ne saurait représenter la République ou la communauté turque de Chypre.

Etant donné que le caractère bicommunautaire de Chypre est reconnu au niveau international comme au niveau intercommunautaire, les tentatives persistantes de l'administration chypriote grecque pour agir en qualité d'unique représentant de Chypre sont manifestement dépourvues de toute base juridique. Je tiens à souligner, par conséquent, que la reconnaissance de M. Spyros Kyprianou comme président de la République binationale

de Chypre, ou du représentant permanent qu'il a désigné auprès de l'Organisation des Nations Unies comme s'il s'agissait d'un authentique représentant de Chypre entière, reviendrait à permettre à l'administration chypriote grecque de consolider son statut inconstitutionnel de prétendu "Gouvernement de Chypre" et à lui fournir l'occasion de poursuivre sa politique de discrimination à l'égard de la communauté chypriote turque. Cette reconnaissance encouragerait également l'administration chypriote grecque à persister dans son intransigeance actuelle à l'égard des entretiens intercommunautaires et nuirait ainsi aux perspectives d'une solution juste et durable du problème chypriote.

Je voudrais saisir l'occasion qui m'est offerte pour réaffirmer une nouvelle fois que, tant qu'une solution fondée sur un accord mutuel n'est pas trouvée au problème chypriote, les autorités et représentants qualifiés de l'Etat fédéré turc de Chypre sont seuls habilités à représenter la communauté turque de Chypre, aussi bien à l'extérieur qu'à l'intérieur, et que tout ce que peuvent dire ou faire les représentants de l'administration chypriote grecque ne saurait lier la communauté chypriote turque.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

PIÈCE JOINTE I

Résolution commune du Conseil des ministres et de l'Assemblée législative relative à la proclamation de l'Etat fédéré turc de Chypre

Le Conseil des ministres et l'Assemblée législative de l'administration chypriote turque autonome, s'étant réunis en session conjointe à Nicosie aujourd'hui, le 13 février 1975, et considérant

Que la communauté chypriote turque a été constamment empêchée par les Chypriotes grecs d'exercer ses droits en vertu de la Constitution,

Que la communauté chypriote turque a été forcée de vivre pendant des années dans des conditions intolérables, privée de tous ses droits économiques et de tous moyens de subsistance, en butte à des menaces et à l'oppression dans des zones où elle s'était rassemblée pour assurer sa propre préservation et la sécurité de ses membres et de leurs biens, et

Que, lorsque les Chypriotes grecs, en 1963, 1967 et 1974, ont tenté et menacé de mettre un terme à l'indépendance de la République de Chypre, la communauté chypriote turque, qui est l'une des fondatrices de la république, a été contrainte de résister à ces tentatives au prix de graves sacrifices.

Sont arrivés à la conclusion qu'il n'est pas possible à la communauté chypriote turque de vivre avec les Chypriotes grecs cofondateurs de la République de Chypre; et

Etant parvenus à la conclusion que le seul moyen d'assurer la tranquillité, la sécurité et la paix permanente dans l'île est que les deux communautés vivent côte à côte dans leurs régions respectives, en développant leur propre structure interne,

Ayant noté que les propositions d'établissement d'une république fédérale de Chypre indépendante, dans les conditions raisonnables susmentionnées, n'ont suscité aucune réponse constructive de la part de la communauté chypriote grecque.

Ayant pris en considération la nécessité de réorganiser et d'assainir la vie sociale et économique de la communauté chypriote turque,

Ayant réaffirmé leur conviction et leur volonté de s'opposer résolument à toute tentative contre l'indépendance de Chypre ainsi qu'à son partage ou à son union avec un autre Etat,

Convaincus de la nécessité d'une position de non-alignement pour la République de Chypre et déterminés à ne pas laisser l'île tomber sous la dépendance d'intérêts étrangers quels qu'ils soient,

Conscients de la nécessité de créer dans leur propre région les bases juridiques d'un ordre conduisant à l'établissement du futur Etat indépendant de la République fédérale de Chypre, et

Réaffirmant que leur objectif final est de s'unir avec la communauté chypriote grecque au sein d'une fédération birégionale,

Ont décidé que l'administration chypriote turque autonome devrait être restructurée et organisée sur la base d'un Etat laïque et fédéré jusqu'à ce que la Constitution de la République de 1960, dont les articles fondamentaux ont été fixés par accords internationaux conformément au droit international, soit modifiée de la même manière pour devenir la constitu-

tion de la République fédérale de Chypre et jusqu'à la création de ladite république fédérale.

Avec cet objectif en vue, une assemblée constituante de 50 membres sera créée sous la présidence du président de l'administration chypriote turque autonome.

PIÈCE JOINTE 2

Résolution n° 22 adoptée le 2 octobre 1978 par l'Assemblée législative de l'Etat fédéré turc de Chypre

L'Assemblée législative de l'Etat fédéré turc de Chypre,

Réitérant sa résolution n° 1, adoptée à l'unanimité le 5 novembre 1976, selon laquelle, puisque Chypre n'a pas de chef d'Etat légal et constitutionnel reflétant sa nature bicommunautaire, le chef de l'administration chypriote grecque ne saurait représenter la république ou la communauté turque de Chypre,

Décide à l'unanimité que M. Kyprianou, l'actuel chef de l'administration chypriote grecque, ne saurait représenter la république ou la communauté turque de Chypre, et

Rappelant à l'opinion publique mondiale que les organes et les personnes qui pourraient représenter les Chypriotes turcs ont été librement choisis lors d'élections générales, tenues en juin 1976, conformément à la Constitution de l'Etat fédéré turc de Chypre,

Réitère le fait que, afin que la nouvelle république fédérale de Chypre puisse être créée, il serait nécessaire que le problème de Chypre soit résolu conformément aux résultats des entretiens intercommunautaires tenus à Vienne et dans le cadre de l'accord réalisé en principe entre M. Denktas et l'archevêque Makarios le 12 février 1977, et

Souligne, de ce point de vue, la nécessité d'entamer des entretiens intercommunautaires dans les meilleurs délais,

Tenant compte des considérations ci-dessus, à l'unanimité :

a) Demande à l'Organisation des Nations Unies et à son secrétaire général de prendre les mesures nécessaires afin que des entretiens intercommunautaires puissent être entamés;

b) Déclare que le problème ne saurait être résolu par des actions unilatérales;

c) Dénonce ces actions unilatérales.

DOCUMENT S/12906

Lettre, en date du 24 octobre 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Burundi

[Original : anglais]
[25 octobre 1978]

Au nom du Groupe des Etats africains à l'Organisation des Nations Unies, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir convoquer d'urgence une réunion du Conseil de sécurité en vue d'examiner le non-respect par l'Afrique du Sud de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Burundi
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Artémon SIMBANANIYE

DOCUMENT S/12907*

Lettre, en date du 26 octobre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre

[Original : anglais]
[27 octobre 1978]

J'ai l'honneur de me référer à une lettre datée du 9 octobre 1978 [S/12890] qui vous a été adressée par le représentant de la Turquie et dont l'annexe contient un document où figurent des assertions qui ne visent qu'à jeter la confusion dans les esprits en dénaturant les faits.

Ainsi l'affirmation selon laquelle le Président de Chypre, dans une allocution radiodiffusée destinée à la communauté grecque de New York, aurait parlé de hisser le drapeau grec sur les bastions de Famagouste, de Kyrenia, de Morphou et du Karpas est une invention pure et

* Distribué sous la double cote A/33/342-S/12907.

simple. Le président Kyprianou n'a jamais fait une telle déclaration et n'a jamais rien dit de semblable.

A cet égard, il convient de noter qu'alors que le drapeau de la République de Chypre flotte sur tous les bâtiments gouvernementaux et est arboré en toutes occasions, en revanche, dans la partie de l'île qui se trouve sous le contrôle de l'armée turque d'occupation — le sois-disant "Etat fédéré turc de Chypre" — aucun drapeau chypriote n'a jamais été hissé. Seul le drapeau de la Turquie y est profusément arboré, indiquant par là que 40 p. 100 du territoire de la république sont occupés par la Turquie et qu'Ankara

considère cette partie de l'île quasiment comme une partie du territoire turc relevant du district de Mersin.

Une autre assertion contenue dans ce document, faisant état de la promulgation d'un projet de loi déposé par la Chambre des représentants et prévoyant la légalisation des forces illégales constituées en milices, est également fabriquée de toutes pièces. Les comptes rendus de la Chambre des représentants ainsi que d'autres preuves irréfutables

permettent d'apporter un démenti catégorique à cette affirmation.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de Chypre
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Zenon ROSSIDES*

DOCUMENT S/12908

**Lettre, en date du 30 octobre 1978, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Liban**

*[Original : français]
[30 octobre 1978]*

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Conseil de la Ligue des Etats arabes, réuni au Caire le jeudi 26 octobre 1978, a décidé de renouveler pour une période de six mois le mandat de la force de dissuasion arabe.

Préalablement, et comme vous en avez déjà été informé, les ministres des affaires étrangères des Etats contributeurs à cette force (République arabe syrienne, Arabie saoudite, Koweït, Emirats arabes unis et Qatar), ainsi que l'ambassadeur du Soudan à Beyrouth, avaient tenu, sur l'invitation du Président de la République libanaise, une réunion au Palais de Beit Eddine. Le président Sarkis lui-même avait présidé aux réunions, auxquelles avaient également participé le Président du Conseil, M. Salim El-Hoss, et le Ministre des affaires étrangères, M. Fouad Boutros.

Huit résolutions avaient été décidées lors de cette réunion et ont été rendues publiques le mardi 17 octobre 1978. Ces résolutions impliquaient le renouvellement éventuel du mandat de la force de dissuasion arabe et le contexte dans le cadre duquel le nouveau mandat devait être exercé. Je joins à cette lettre copie desdites résolutions afin qu'elles soient distribuées comme document du Conseil de sécurité.

Le Conseil des ministres avait approuvé par la suite, lors de sa réunion hebdomadaire tenue le 25 octobre 1978, un programme d'application de ces résolutions. D'autre part, une série de mesures a été prise afin d'assurer le respect total du cessez-le-feu décrété le 6 octobre 1978, qui continue d'être respecté dans une large proportion, notamment dans la ville de Beyrouth.

Je saisis cette occasion pour vous transmettre les remerciements du Gouvernement libanais pour les précieux ef-

forts que vous déployez continuellement en vue de rétablir la paix au Liban.

*Le représentant permanent du Liban
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Ghassan TUÉNI*

ANNEXE

Les huit résolutions de Beit Eddine

1. Il faut établir l'unité du Liban, son indépendance et sa souveraineté ainsi que la sécurité de son territoire, dans le cadre de son régime démocratique et l'exercice par l'Etat de son autorité sur l'ensemble du territoire libanais, la disparition de toute apparence armée et position, devant l'instauration d'une autorité centrale forte, capable de réédifier les institutions de l'Etat affectées par les événements, dans le cadre du renforcement de l'unité du territoire du peuple de ce pays.
2. La fin de toutes les apparences armées, le ramassage des armes et l'interdiction de leur port hors du cadre de la loi.
3. L'application stricte et totale des résolutions des sommets de Riad et du Caire.
4. L'arrêt des campagnes d'information en vue de préserver l'unité du pays, l'application de la loi sur la presse et l'interdiction de tous les media d'information illégaux audio-visuels.
5. L'élaboration d'un calendrier-programme pour l'édification de l'armée sur des bases nationales et équilibrées en vue de lui permettre de jouer son rôle au service de la sécurité du pays et de prendre la relève de la force de frappe arabe au Liban.
6. L'action en vue de la réalisation de l'entente nationale entre toutes les parties en conflit au service de l'unité du pays et l'adoption de réformes susceptibles de consolider l'unité nationale et de contribuer à faire disparaître les causes de la conflagration sur la scène libanaise.
7. L'application de la loi à l'encontre de tous ceux qui collaborent avec l'ennemi israélien et la condamnation de toute forme de coopération, s'inspirant en cela de l'appartenance arabe du Liban.
8. La constitution d'une commission chargée de poursuivre les contacts, comprenant des représentants de l'Arabie saoudite, de la République arabe syrienne et de l'Etat du Koweït, qui sera placée à la disposition du Président de la République et exécutera toute mission qu'il lui confiera dans le cadre des principes et des bases ci-haut mentionnés.

DOCUMENT S/12909

Lettre, en date du 31 octobre 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Gabon, de Maurice et du Nigéria

[Original : français]
[31 octobre 1978]

Nous, soussignés, membres du Conseil de sécurité, avons l'honneur de demander que le Conseil adresse, en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire, une invitation à M. Theo-Ben Gurirab, observateur permanent de la South West Africa People's Organization auprès de l'Organisation des Nations Unies, lors de l'examen par le Conseil de la situation en Namibie.

Signé par les représentant des Etats Membres
du Conseil de sécurité ci-après :

Gabon
Maurice
Nigéria

DOCUMENT S/12910*

Note verbale, en date du 30 octobre 1978, adressée au Secrétaire général par la mission de France

[Original : français]
[1er novembre 1978]

La mission permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et a l'honneur de se référer à sa note du 18 mai 1978 portant sur l'application du paragraphe 3 de la résolution 418 (1977) adoptée le 4 novembre 1977 par le Conseil de sécurité au sujet de la question de l'Afrique du Sud.

Ainsi qu'il a déjà été précisé, le Gouvernement français a, dès l'adoption de ladite résolution, donné les instructions nécessaires à l'application de ses dispositions. Aussi bien, compte tenu de l'existence de longue date en France d'une législation stricte en matière de production et de commercialisation d'armement — législation selon laquelle aucune exportation d'armement n'est possible sans un accord explicite des autorités gouvernementales compétentes et toute opération de commercialisation à l'étranger doit faire l'objet d'une autorisation spécifique, qui peut être retirée à tout moment —, le Gouvernement français a annulé les autorisations antérieures accordées. Dans ces conditions, toutes les livraisons ont été arrêtées et tous les arrangements contractuels relatifs à la fourniture

* Incorporant le document S/12910/Corr.1, en date du 3 novembre 1978.

d'armements à l'Afrique du Sud sont devenus *de facto* sans objet. C'est ainsi, en particulier, que les contrats relatifs à la formation du personnel pour l'utilisation des matériels d'armement vendus ont été résiliés dès l'adoption de la résolution 418 (1977).

S'agissant des licences, dont la cession est également soumise à autorisation, il est bien évident qu'elles tombent sous le coup de l'interdiction générale de délivrance décidée par le Gouvernement français depuis l'adoption de la résolution 418 (1977). En ce qui concerne celles qui ont été cédées dans le passé, il convient de noter qu'il s'agit d'affaires relativement anciennes et que les bénéficiaires des cessions sont loin de les avoir toutes mises en œuvre. Le Gouvernement français a invité les industriels à prendre des mesures pratiques pour mettre fin à leur coopération. Il va de soi que toute demande visant le renouvellement ou l'extension de ces licences serait refusée, comme le serait l'octroi de nouvelles licences.

La mission permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies prie le Secrétaire général de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note comme document du Conseil de sécurité.

DOCUMENT S/12911

Lettre, en date du 1er novembre 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Etats-Unis d'Amérique

[Original : anglais]
[1er novembre 1978]

Mon gouvernement a, à diverses reprises, fait connaître sa position en termes aussi vigoureux que précis touchant la violation massive des droits de l'homme au Kampuchea.

Plus récemment, le conflit qui continue d'opposer les forces armées du Kampuchea et du Viet Nam et la perspective d'une intensification de celui-ci pendant la saison sèche qui approche ont été pour mon gouvernement un grave sujet de préoccupation. Les accrochages et les tensions croissantes entre ces deux pays menacent la paix et la stabilité de la région dans son ensemble tout en rendant plus précaire encore le bien-être des peuples du Kampuchea et du Viet Nam.

La situation est telle à notre avis qu'il incombe aux membres du Conseil, qui sont tout spécialement responsables du maintien de la paix et de la sécurité internationales, d'examiner les moyens d'y faire face de manière appropriée.

J'ai l'honneur de demander que le texte de la présente lettre soit distribué en tant que document officiel du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent par intérim des Etats-Unis d'Amérique
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) James F. LEONARD

DOCUMENT S/12912*

Lettre, en date du 31 octobre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie

[Original : anglais]
[1^{er} novembre 1978]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une lettre datée du 31 octobre 1978 qui vous est adressée par M. Nail Atalay, représentant de l'Etat fédéré turc de Chypre.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre en tant que document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Turquie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Orhan ERALP

ANNEXE

Texte de la lettre, en date du 31 octobre 1978, adressée au Secrétaire général par M. Nail Atalay

J'ai l'honneur de me référer à une lettre datée du 26 octobre 1978 que vous a adressée M. Zenon Rossides, représentant de l'administration chypriote grecque [S/12907].

Il est tout à fait remarquable que ce ne soit qu'à New York que M. Rossides ait choisi de démentir les propos de son chef, M. Kyprianou, tels que je les ai rapportés dans ma lettre du 9 octobre [S/12890], à savoir que le combat se poursuivra "jusqu'à ce que le drapeau grec soit de nouveau hissé et flotte sur les bastions de Famagouste, de Kyrenia, de Morphou et du Karpas". A Chypre, cette déclaration, dont la presse a largement fait état, n'a aucunement été démentie par M. Kyprianou.

En cherchant à donner aux membres de l'Assemblée générale une idée fautive quant à la question de savoir qui utilise le drapeau chypriote et où il est utilisé, M. Rossides a en fait confirmé que le drapeau chypriote n'est utilisé que pour les apparences sur certains "bâtiments gouvernementaux", admettant ainsi qu'ailleurs et dans tous les camps militaires chypriotes grecs, ainsi que dans tous les postes grecs se trouvant à la frontière, face aux lignes chypriotes turques, c'est au drapeau grec que les Chypriotes turcs sont confrontés depuis 1963. M. Rossides oublie par ailleurs de dire que tous les pays n'ont cessé d'être trompés en ce qui

concerne l'"hymne national de Chypre". Les dirigeants chypriotes grecs font passer l'hymne national grec pour celui de Chypre, au mépris total des protestations de la communauté chypriote turque cofondatrice de la république, et à ce jour l'hymne national grec est utilisé par les dirigeants chypriotes grecs dans tous les pays comme "hymne national chypriote".

Il est étrange que M. Rossides ait jugé nécessaire de démentir les efforts déployés par la Chambre des représentants chypriote grecque pour légaliser les forces militaires illégales dans le sud. Si ce démenti tend à indiquer que ces efforts ont désormais cessé, le but de notre lettre aura été pleinement atteint.

A cet égard, le passage suivant extrait d'une déclaration faite par M. Kyprianou le 17 juillet 1966 à Ayios Phylaxia (Chypre) suffit à montrer ce que symbolise le drapeau chypriote grec à Chypre et quelle est la nature réelle du problème qui se pose à Chypre :

"L'équipe dirigeante nationale qui est l'interprète de la population tout entière n'est pas prête à accepter de solution de compromis qui fausserait la restauration de l'unité nationale. Le peuple chypriote souhaite l'union de Chypre tout entière et de la Grèce. Le peuple chypriote grec continuera de lutter sous le drapeau grec en s'inspirant du courage grec et des idéaux grecs."

Plus tard, en 1971, lors de la Journée de l'indépendance de la Grèce, M. Kyprianou a décrit le problème de Chypre de la façon suivante, qui est loin d'être celle dont le voient les pays non alignés :

"La lutte de Chypre est la lutte de l'hellénisme tout entier. L'unité totale entre la Grèce et Chypre est l'une des conditions indispensables au succès de la lutte. . . . Toutes deux savent bien quelles sont leurs responsabilités vis-à-vis de l'histoire et de l'hellénisme. . . . La responsabilité de notre génération est immense. C'est désormais à Chypre, où le courage grec est actuellement mis à l'épreuve, que se poursuivent l'histoire grecque et la lutte grecque. . . . C'est à Chypre que l'hellénisme poursuivra sa marche glorieuse. C'est là que l'hellénisme est mis à l'épreuve. C'est là qu'il doit désormais être glorifié et déboucher sur de grandes réalisations. . . . On ne peut nous demander de renoncer aux droits inaliénables du peuple chypriote grec. Nous ne trahirons pas nos idéaux et nous ne renoncerons pas à notre origine ni à nos obligations nationales."

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre en tant que document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

* Distribué sous la double cote A/33/353-S/12912.

**Lettre, en date du 2 novembre 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant de la Tchécoslovaquie**

[Original : anglais]
[2 novembre 1978]

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir faire distribuer le texte du télégramme ci-joint, daté du 23 octobre 1978, adressé au Secrétaire général par M. Sam Nujoma, président de la South West Africa People's Organization, comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Tchécoslovaquie
auprès de l'Organisation des Nations Unies*

(Signé) Ilja HULINSKÝ

ANNEXE

Télégramme, en date du 23 octobre 1978, adressé au Secrétaire général par M. Sam Nujoma, président de la South West Africa People's Organization

Je tiens à présenter quelques observations sur le communiqué publié par les Ministres des affaires étrangères du Canada, des Etats-Unis, de la France, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni conjointement avec le régime de la minorité blanche sud-africaine à Pretoria [S/12900, annexe II]. Aux yeux de la SWAPO, ce communiqué constitue une trahison à l'égard de la lutte menée par le peuple namibien pour accéder à la liberté et à l'indépendance véritables, cause pour laquelle ce peuple a accepté de souffrir, de se sacrifier et de mourir. Ce communiqué est inacceptable et rejeté par l'écrasante majorité du peuple namibien. Toute cette opération est une manœuvre de la part du régime raciste sud-africain pour maintenir ses intérêts coloniaux en Namibie et imposer à notre peuple sa sinistre intention de créer des foyers nationaux

et des bantoustans au moyen d'un règlement néo-colonial allant à l'encontre des aspirations politiques populaires et des exigences du peuple namibien, qui souhaite l'autodétermination et la libération nationale. Il est évident pour tout patriote namibien que le régime de Pretoria entend installer un régime fantoche en Namibie grâce aux élections bidon de décembre; ce régime sera certainement manipulé et contrôlé depuis Pretoria. Il ne fait pas de doute qu'un tel régime fantoche demanderait à l'Afrique du Sud de maintenir ses forces armées répressives en Namibie pour contenir la résistance du peuple namibien à l'oppression, à la domination étrangère et à l'exploitation. Le communiqué n'assure pas l'application du rapport du Secrétaire général adopté par le Conseil de sécurité dans sa résolution 435 (1978). L'ONU ne doit pas consentir à être utilisée par le régime raciste de Pretoria afin de légitimer ses viles intentions et les actes illégaux qu'il perpètre pour imposer une solution néo-coloniale contraire aux intérêts du peuple namibien.

Certainement, le communiqué commun ne contient rien qui puisse justifier à l'heure actuelle un voyage du représentant spécial des Nations Unies en Namibie qui ne doit avoir lieu que dans le cadre de la résolution 435 (1978) et du rapport du Secrétaire général qui ont été rejetés par les racistes de Pretoria.

La SWAPO est d'avis que la présence du personnel technique du représentant spécial en Namibie sera interprétée par l'Afrique du Sud comme prouvant que l'ONU accepte et approuve la tenue des soi-disant élections en décembre; il faut donc que le Secrétaire général retire le personnel technique du représentant spécial se trouvant encore en Namibie.

La SWAPO demande donc que le Conseil de sécurité invoque le Chapitre VII de la Charte et impose un ensemble de sanctions obligatoires au régime raciste sud-africain pour le forcer à accepter l'application des résolutions de l'ONU et en particulier de la résolution 435 (1978).

DOCUMENT S/12914*

**Lettre, en date du 2 novembre 1978, adressée au Secrétaire général
par le représentant de Sri Lanka**

[Original : anglais]
[2 novembre 1978]

En ma qualité de président du Bureau de coordination des pays non alignés, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le texte d'un communiqué publié aujourd'hui par le Groupe des pays non alignés à New York.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de ce communiqué comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de Sri Lanka
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) B. J. FERNANDO

ANNEXE

Communiqué publié le 2 novembre 1978
par le Groupe des pays non alignés

1. Le Groupe des pays non alignés, réuni à New York le 2 novembre 1978, a noté avec une vive préoccupation l'aggravation de la situation en

Afrique australe, notamment en ce qui concerne le processus de décolonisation en Namibie et au Zimbabwe.

2. A cet égard, le Groupe des pays non alignés rappelle la Déclaration publiée à l'issue de la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés en juillet 1978 à Belgrade, selon laquelle "l'occupation illégale de la Namibie par le régime raciste de l'Afrique du Sud constitue une agression non seulement contre le peuple namibien mais contre tous les peuples et pays de l'Afrique libre"^a et, par conséquent, représente une menace pour la paix et la sécurité internationales et un défi à l'Organisation des Nations Unies. La Déclaration condamne plus loin "le régime raciste de l'Afrique du Sud pour sa répression sauvage du peuple namibien et pour sa campagne de terreur contre le mouvement de libération de ce peuple, la SWAPO"^b.

3. La Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés a également réaffirmé la décision de la réunion au sommet de Khartoum de l'Organisation de l'unité africaine concernant le Zimbabwe^c qui rejetait et condamnait le prétendu règlement interne de Rhodésie du Sud comme étant "une tromperie et une tentative frauduleuse et perfide pour renforcer le pouvoir militaire, économique et politique de la minorité

^a A/33/206 et Corr.1, annexe I, par. 102.

^b *Ibid.*, par. 106.

^c A/33/235, résolution CM/Res.680 (XXXI).

* Distribué sous la double cote A/33/355-S/12914.

raciste et conférer un certain statut politique aux éléments non représentatifs et opportunistes qui étaient parties audit accord^d.

4. Des actes tels que la délivrance d'un visa à Ian Smith par les Etats-Unis d'Amérique constituent une violation des résolutions 253 (1968) et 423 (1978) du Conseil de sécurité et doivent par conséquent être réprouvés par la communauté internationale.

5. Fidèle à ses principes de solidarité et de non-alignement, le mouvement des non-alignés a toujours appuyé la cause de la libération partout dans le monde, et notamment en Afrique. Devant la gravité des événements actuels, les pays non alignés condamnent de nouveau les efforts déployés par les régimes racistes de Pretoria et de Salisbury pour maintenir le régime colonialiste en Afrique australe.

6. Le Groupe des pays non alignés exige également que tous les Etats qui entretiennent des relations économiques, commerciales, militaires et autres qui renforcent les régimes racistes d'Afrique australe se conforment

^d A/33/206 et Corr.1, annexe I, par. 109.

aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité dans lesquelles il est demandé qu'il soit mis fin à ces relations et, à cet égard, il appuie la décision des Etats africains de lancer un appel pour que les sanctions envisagées au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies soient appliquées au régime raciste de l'Afrique du Sud.

7. Le Groupe des pays non alignés réitère son appui à une solution pacifique en Afrique australe selon les termes de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité et réaffirme l'engagement qu'ont pris les pays non alignés d'appuyer fermement la lutte légitime des peuples de la Namibie et du Zimbabwe pour l'autodétermination et l'indépendance.

8. Les pays non alignés rejettent catégoriquement les manœuvres de l'Afrique du Sud qui visent à saboter et à tourner le plan de l'Organisation des Nations Unies pour le transfert du pouvoir aux représentants authentiques du peuple namibien.

9. Ces manœuvres, et en particulier les élections illégales prévues pour le 2 décembre 1978, sont destinées à servir de prétexte au maintien de la domination néo-colonialiste et raciste en Afrique australe.

DOCUMENT S/12915*

Lettre, en date du 3 novembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre

[Original : anglais]
[4 novembre 1978]

J'ai l'honneur de me référer à une lettre du représentant de la Turquie en date du 9 octobre 1978 [S/12892] à laquelle était jointe une lettre de M. Rauf Denктаş, "président" du soi-disant "Etat fédéré turc de Chypre".

Dans mes lettres antérieures, et plus récemment dans celle du 17 octobre 1978 [S/12895], j'ai montré d'une manière concluante que le soi-disant "Etat" n'était qu'une fiction montée par Ankara afin de déguiser son invasion et son occupation agressive constante de 40 p. 100 du territoire de Chypre en violation des résolutions unanimes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité à ce sujet.

Dans ladite lettre, M. Denктаş s'élève vivement contre le fait que le président Kyprianou prend la parole à l'Assemblée générale comme s'il représentait également la communauté chypriote turque. Toutefois, le Président de Chypre a le droit et le devoir de parler au nom de tout le peuple de Chypre et c'est avec raison qu'il exprimait également sa préoccupation au sujet du sort de la communauté chypriote turque, dont les droits fondamentaux et les intérêts capitaux ont été foulés aux pieds par l'armée d'occupation et par l'importation massive d'une population étrangère venant d'Anatolie en Turquie.

Cette colonisation envahissante par la Turquie pose en outre une grave menace à la survie même de l'identité de la communauté chypriote turque en tant que peuple ainsi que de sa civilisation et de sa culture. Ainsi, arrachés par la force à leurs foyers et à leurs biens ancestraux dans le sud de Chypre par la politique partitionniste d'Ankara, une grande majorité des Chypriotes turcs vivent dans un climat de détresse et de misère sous l'oppression de l'armée d'occupation et des colonisateurs importés de Turquie. La sombre réalité de cette situation et ses conséquences pour les Chypriotes turcs, qui causent une préoccupation sincère à tous les Chypriotes, sont bien connues et ne peuvent être dissimulées par les faux-semblants des hommes de paille d'Ankara.

* Distribué sous la double cote A/33/359-S/12915.

M. Denктаş fait semblant de se demander pourquoi le président Kyprianou, dans son allocution, n'a pas parlé de l'accord intervenu entre feu l'archevêque Makarios et lui-même en février 1977 ou de ses directives. Il sait cependant, ou devrait savoir, que les propositions turques élaborées à Ankara et présentées au Secrétaire général en avril 1978 ne visent pas à l'établissement d'une fédération mais à la constitution de deux Etats complètement séparés à la suite d'une division expresse de la souveraineté, qui est totalement incompatible avec le principe de l'unité de l'Etat qui a été généralement admis et reconnu. C'est ainsi que ces propositions prévoient des passeports distincts, des forces de défense distinctes sans commandement unifié, des monnaies distinctes, des banques centrales distinctes et des droits distincts pour négocier les traités internationaux. Ces propositions vont donc à l'encontre de la base convenue d'une préservation de l'indépendance, de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'unité de l'île.

L'effet de ces propositions partitionnistes est de violer, de transgresser et de répudier l'accord précité. En conséquence, on peut constater maintenant que les deux parties ont des objectifs diamétralement opposés, ce qui ôte à toutes négociations la possibilité d'aboutir. L'inutilité des négociations dans les conditions actuelles est reconnue également par le Secrétaire général, d'autant plus que M. Denктаş dans la lettre précitée affirme à nouveau qu'il s'en tient à ces propositions partitionnistes, ce qui montre de façon claire et nette qu'il n'y a en fait aucune base commune pour l'établissement d'une constitution fédérale dans un Etat unifié.

Le reste de la lettre n'est qu'une répétition systématique d'accusations sans fondement selon lesquelles les Chypriotes turcs auraient été victimes depuis décembre 1963 d'"attaques" de la part des Chypriotes grecs et auraient été pendant 11 ans, jusqu'en 1974, harcelés et confinés de force dans des enclaves, dépossédés de leurs foyers et privés de leur liberté de déplacement. Ces allégations fantai-

sistes, formulées à diverses reprises à diverses tribunes, ont été réfutées par référence à des preuves concrètes et dignes de foi contenues dans les rapports semestriels officiels du Secrétaire général concernant toute cette période de 11 années. Nous avons à plusieurs reprises cité des extraits de ces rapports dans les déclarations que nous avons faites à l'Organisation des Nations Unies, à savoir au Conseil de sécurité le 30 août 1974 [1795^e séance], à la Commission politique spéciale le 29 octobre 1974²⁶, à l'Assemblée générale le 8 octobre 1975²⁷ et, plus récemment, dans notre lettre au Secrétaire général datée du 30 mars 1978 [S/12626]. La partie turque semble toutefois déterminée à reprendre, au bout d'un certain temps, ces mêmes allégations mensongères. Il est de ce fait nécessaire de rappeler les faits pertinents et les éléments de preuve concluants. Ceux-ci sont exposés dans le tableau d'ensemble de la situation qui est présenté à l'annexe I. Des extraits de rapports du Secrétaire général figurent à l'annexe II.

La mention, faite par M. Denktaş, d'un accord en date du 2 août 1975 au sujet d'un "échange de population" est directement contredite par le rapport du Secrétaire général [S/11789, du 5 août 1975] qui montre que la situation était tout à fait opposée, à savoir que les Chypriotes grecs qui restaient dans le nord (15 000) seraient libres de séjourner et de jouir de la sécurité, de la liberté de mouvement et autres commodités et que tous leurs parents et amis dans le sud seraient autorisés à les rejoindre dans le nord.

C'est dans un effort constant pour dissimuler les crimes internationaux commis contre Chypre dans le but d'en modifier la structure démographique que cette propagande de fausses représentations systématiques a été instituée et se poursuit. Cependant, nous estimons que la politique du "gros mensonge" ne peut tenir longtemps devant la vérité, qui prévaut toujours.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de Chypre
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Zenon ROSSIDES

ANNEXE I

Tableau d'ensemble de la situation à Chypre

Depuis l'établissement de la République en 1960, en vertu des accords de Zurich et de Londres, les dirigeants chypriotes turcs incités par Ankara — et aidés par l'organisation secrète TMT encadrée des officiers venus de Turquie — ont fait continuellement obstruction au bon fonctionnement de l'Etat en vue de susciter la division, les heurts et les affrontements. C'est cette politique, déjà bien engagée en 1961, qui a conduit les membres chypriotes turcs de la Chambre des représentants à abuser de leur droit à une majorité distincte, garanti par la Constitution, en empêchant l'adoption d'une loi relative à l'impôt sur le revenu qui, de l'avis de chacun, n'avait rien d'anormal ou d'abusif. Il en est résulté une crise financière et des perturbations graves. Ils ont ensuite insisté pour qu'on divise les villes maison par maison, proposition dont on pouvait prévoir qu'elle était irréalisable et qui s'est révélée impossible à appliquer.

Cette tactique d'obstruction continue a obligé le Président de Chypre à adresser, en novembre 1963, une lettre au Vice-Président turc pour lui proposer des amendements visant à modifier les dispositions de la

Constitution qui étaient trop particularistes et impossibles à appliquer et, en échange, à accroître les pouvoirs des Vice-Présidents turcs de la République et de la Chambre des représentants. Avant que les Chypriotes turcs aient eu le temps d'examiner ces propositions, la réponse négative, ouvertement dictée par Ankara, a été un refus catégorique, accompagné de l'apparition provocatrice de combattants chypriotes turcs armés et prêts à combattre.

Il y a lieu de rappeler que, déjà en octobre 1959, alors même que les accords de Zurich et de Londres étaient en cours d'élaboration, la Turquie expédiait secrètement des armes et des munitions vers Chypre pour préparer un soulèvement armé. Le navire *Denis* a d'ailleurs été surpris à l'époque par les autorités britanniques au moment même où il déchargeait tout un arsenal d'armes au nord de Chypre. En même temps, une force d'invasion spéciale était entraînée dans la région de Mersin, en face de la côte chypriote.

Les affrontements armés de décembre 1963 ont donc été l'aboutissement d'une série de provocations par lesquelles les dirigeants chypriotes turcs s'étaient efforcés, à l'instigation d'Ankara, de bloquer le fonctionnement du gouvernement.

A peine les affrontements avaient-ils commencé que leur véritable objet est devenu clair, lorsque la Turquie a essayé d'envahir Chypre le 27 décembre 1963. Il a fallu recourir au Conseil de sécurité pour arrêter cette tentative. Cependant, le vice-président Küçük, encouragé de l'extérieur, continuait de donner le signal de la rébellion en déclarant publiquement qu'il n'était "plus vice-président et que la Constitution était morte" et que "le partage était la meilleure solution". Il a même été jusqu'à proposer le 35^e parallèle comme "ligne de démarcation idéale", comme l'ont signalé le *New York Times* des 4 et 11 janvier et le *Herald Tribune* du 9 janvier 1964.

C'est à la demande de M. Küçük que les membres chypriotes turcs de la Chambre des représentants ont démissionné. En même temps, tous les fonctionnaires et employés chypriotes turcs ont cessé de travailler et se sont retirés de l'administration publique sur ordre de leurs supérieurs.

Ces faits démontrés attestent la fausseté des allégations turques selon lesquelles il y aurait une minorité chypriote turque persécutée, privée de ses droits et de la part qui lui revient dans l'administration de l'île.

En outre, l'affirmation selon laquelle les Chypriotes turcs auraient constitué une communauté sans défense, assiégée et terrorisée par les Grecs, est nettement démentie par d'autres éléments de preuve, certains même d'origine turque, qui révèlent également que les conflits étaient provoqués et entretenus par la partie turque pour servir la cause du partage.

Dans son édition du 29 février 1964, le journal chypriote turc *Halkin Sesi*, organe de M. Küçük, alors vice-président, signalait : "Les Grecs se trouvent en détresse dans toute l'acception du terme. Depuis les affrontements de Nicosie, ils ont subi de lourdes pertes dans toutes les échafourées, mais ils ne donnent pas les chiffres de leurs tués ou blessés." Le journal ajoutait : "Les combattants turcs se sont engagés à se battre jusqu'à la réalisation du partage". Ainsi, il était reconnu que la minorité turque souhaitait provoquer la division et pousser à la lutte armée en vue du partage.

Dans une autre édition de *Halkin Sesi*, il apparaissait clairement que le but avoué du partage recouvrait en fait une volonté d'annexion. Dans l'édition du 9 août 1965, il était dit :

"Chypre est une autre Alexandrette dans l'histoire de la Turquie. La puissance de la Turquie assurera une vie honorable aux Chypriotes turcs tout comme elle l'a fait à Alexandrette en l'annexant et en la plaçant sous domination turque. La voie a été ouverte par les combattants turcs de Kokkina, qui luttent maintenant partout à Chypre."

L'interview accordée à un journal athénien en juin 1964 par M. Erkin, alors ministre turc des affaires étrangères, offrait une autre indication bien claire : "La solution radicale consisterait à céder une partie de Chypre à la Grèce et l'autre partie, la plus proche de la côte asiatique de la Turquie, à la Turquie".

On trouve une autre preuve qu'Ankara recherchait les affrontements pour le motif de provoquer le partage dans les paroles prononcées en octobre 1974 par le premier ministre İnönü devant l'Assemblée nationale turque : "Officiellement, nous appuyons le principe de la fédération et non la thèse du partage, de façon à paraître respecter les dispositions du Traité".

Nourrissant ces desseins de partage et d'annexion finale, Ankara n'a jamais cessé de cultiver et d'entretenir soigneusement un climat de ten-

²⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Commission politique spéciale, 923^e séance.

²⁷ Ibid., trentième session, Séances plénières, 2380^e séance.

**Extraits de rapports du Secrétaire général établis
pendant la période de 11 ans en question (1963-1974)**

sion et d'hostilité entre les Chypriotes grecs et les Chypriotes turcs. On n'ignorait pas que la tâche à accomplir — briser les excellentes relations qu'entretenaient depuis longtemps les deux communautés — était difficile, si difficile qu'il a fallu recourir à la violence. Une organisation terroriste et secrète — TMT —, créée et encadrée par des officiers venus de Turquie, a commencé en 1958, sous la menace de sévères représailles, à contraindre systématiquement les Chypriotes turcs à mettre un terme à toute forme de contacts et de rapports amicaux avec leurs compatriotes chypriotes grecs, déployant ainsi des efforts soutenus pour les séparer comme des ennemis.

Dans la poursuite de cet effort, les Chypriotes turcs ont été privés de leurs droits fondamentaux par leurs propres dirigeants, qui leur étaient imposés par Ankara. Leur droit de se déplacer librement, de choisir librement leur résidence — et même leur droit à la vie —, a été violé par les dirigeants chypriotes turcs ligüés avec la TMT, qui terrorisait la masse de la communauté chypriote turque pour en obtenir une soumission totale à ses ordres.

Un nombre considérable de Chypriotes turcs ont ainsi été contraints par leurs dirigeants, agissant en accord avec la TMT, à quitter leurs foyers et leurs biens, même dans des zones très éloignées des lieux du conflit, et à se regrouper à l'écart, dans des enclaves, de manière à amorcer le processus d'une division géographique et à faire progresser l'objectif du partage. Les dirigeants chypriotes turcs et la TMT leur interdisaient de sortir de ces enclaves, malgré leur vif désir de regagner leurs foyers. Ils ne pouvaient quitter ces enclaves sans une autorisation spéciale et devaient être de retour à une heure précise. Des coups de feu mettaient fin sur le champ aux tentatives d'évasion. Les lettres que nous avons alors adressées au Secrétaire général relatent de nombreux cas de ce genre.

Dans son rapport du 15 juin 1964, le Secrétaire général écrivait ce qui suit :

"Toutefois, si les Chypriotes turcs ne se déplacent pas en dehors de leurs secteurs c'est aussi, croit-on, en raison d'un objectif politique, à savoir étayer l'argument selon lequel les deux principales communautés chypriotes ne peuvent vivre en paix dans l'île sans quelque sorte de séparation géographique." [S/5764, par. 113.]

Dans son rapport du 10 juin 1965, il écrivait ce qui suit :

"Les dirigeants chypriotes turcs ont adopté une position strictement opposée à toute mesure pouvant amener des membres des deux communautés à vivre et à travailler ensemble ou risquant de placer les Chypriotes turcs dans une situation où ils seraient tenus de reconnaître l'autorité des agents du gouvernement. En fait, étant donné que les dirigeants chypriotes turcs se sont fixé comme objectif politique la séparation physique et géographique des communautés, il n'est guère probable qu'ils encouragent les Chypriotes turcs à entreprendre des activités qui pourraient être interprétées comme démontrant les avantages d'une autre politique. Le résultat est une politique apparemment délibérée d'autoségrégation de la part des Chypriotes turcs." [S/6426, par. 106.]

Ce qui corroborait l'affirmation du gouvernement selon laquelle

"les difficultés que connaît la population chypriote turque sont le résultat direct de la politique d'isolement que les dirigeants chypriotes turcs imposent par la force à la masse de la population" [ibid.].

Au cours des affrontements intercommunaux de la période 1963-1974, des actes de violence regrettables ont assurément parfois été commis, dont les deux parties ont souffert. Mais comment comparer ces cas sporadiques de violence irresponsable avec la violation systématique des droits de l'homme par l'armée d'invasion, qui a exécuté, comme on l'a vérifié, des milliers de civils innocents lors de l'expulsion, qui a pris le caractère d'un génocide, de plus de 200 000 Chypriotes grecs ? Dans leurs foyers et sur leurs terres ainsi usurpés, on installe une population étrangère, amenée de Turquie, dans le dessein de modifier par la force la composition de la population de Chypre. Le rapport documenté de la Commission européenne des droits de l'homme, publié en partie dans le *Sunday Times* du 23 janvier 1977, contient un récit effroyable des atrocités auxquelles cette sinistre opération a donné lieu.

Cependant, la masse de Chypriotes — grecs aussi bien que turcs — aspire à la réconciliation et à la reprise des anciennes relations d'amitié. Ils en sont toutefois empêchés par la force du fait que l'immixtion étrangère dont la politique de division a des objectifs étrangers à l'intérêt du peuple chypriote tout entier.

A. — *Les Chypriotes turcs dans les enclaves sont empêchés par leurs dirigeants par la force de retourner dans leurs foyers et de reprendre possession de leurs biens*

8 décembre 1966

"les dirigeants chypriotes turcs ne sont pas favorables au retour des réfugiés dans leurs foyers, et ils les dissuadent de revenir dans leurs villages" [S/7611, par. 139].

8 décembre 1967

"Depuis longtemps le gouvernement essaie de persuader les réfugiés de regagner leurs foyers . . . il a réparé ou reconstruit des maisons chypriotes turques abandonnées . . . On sait que les dirigeants chypriotes turcs n'encouragent pas les réfugiés à retourner dans leurs anciens foyers situés dans les zones actuellement sous le contrôle du gouvernement. Pour justifier cette position, ils insistent sur des considérations de sécurité des réfugiés bien qu'il ne soit guère douteux que l'une des principales raisons de cette attitude est politique . . . le plus grand nombre possible de Chypriotes turcs doivent échapper au contrôle du gouvernement." [S/8286, par. 127.]

B. — *Tous les Chypriotes grecs se voient interdire par la force par les dirigeants chypriotes turcs l'accès de toutes les zones que ceux-ci contrôlent et même l'utilisation d'un certain nombre de routes principales*

8 décembre 1966

"Sauf dans des cas rares et exceptionnels, les Chypriotes grecs, fonctionnaires ou personnes privées, se voient interdire par les dirigeants chypriotes turcs l'accès des zones que ceux-ci contrôlent. Cette interdiction semble être appliquée comme un principe politique que l'on ne cherche guère à justifier par des considérations pratiques . . . même quand [les Chypriotes grecs] sont escortés par du personnel de la Force et qu'un argument de sécurité ne peut être invoqué." [S/7611, par. 109.]

3 juin 1969

"Alors que les Chypriotes turcs peuvent se déplacer librement dans toute l'île, sauf dans quelques zones où seuls les militaires peuvent pénétrer, l'accès aux enclaves chypriotes turques, à un certain nombre de villages chypriotes turcs et à certaines routes continue d'être refusé aux Chypriotes grecs. Ce qui est particulièrement regrettable, c'est que toute la population n'ait pas librement accès aux principales routes publiques ci-après :

"a) Nicosie-Kyrenia;

"b) Famagouste-Chatos-Nicosie;

.. . .

"Cette situation anormale risquerait, si l'on n'y remédie, de troubler le climat favorable actuel, car l'impatience et le mécontentement grandissent parmi les Chypriotes grecs, maintenant que les Chypriotes turcs jouissent depuis un certain temps d'une liberté de mouvement pleine et entière dans toute l'île, alors que les Chypriotes grecs continuent d'être empêchés d'utiliser certaines des routes principales de la République." [S/9233, par. 55.]

3 décembre 1969

"En ce qui concerne la liberté de mouvement, il n'y a malheureusement pas eu de grand changement. Le gouvernement a continué à exprimer un vif mécontentement de ce que les Chypriotes grecs n'aient pas librement accès aux zones sous contrôle chypriote turc. En dehors des enclaves chypriotes turques, plusieurs villages chypriotes turcs et plusieurs routes importantes sont restés fermés aux Chypriotes grecs bien que, depuis près de deux ans, les Chypriotes turcs se déplacent librement dans toute l'île, exception faite des zones où seuls les militaires peuvent pénétrer." [S/9521, par. 54.]

"Une fois de plus, malheureusement, on ne constate aucune amélioration en ce qui concerne la liberté de mouvement. A maintes reprises déjà, le gouvernement a désapprouvé la politique des dirigeants

chypriotes turcs qui consiste à interdire aux Chypriotes grecs l'utilisation de certaines routes publiques importantes. Des plaintes continuent à provenir de régions où les agriculteurs chypriotes grecs se voient refuser le droit d'accès aux champs situés dans des secteurs contrôlés par les Chypriotes turcs, notamment dans la région de Chatos' Lefkoniko." [S/10199, par. 57.]

DOCUMENT S/12916

Lettre, en date du 7 novembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Mongolie

[Original : russe]
[7 novembre 1978]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de transmettre ci-joint le texte d'une déclaration du Ministère des affaires étrangères de la République populaire mongole datée du 4 novembre 1978.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette déclaration en tant que document officiel du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
de la République populaire mongole
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) B. DASHTSEREN

ANNEXE

Déclaration du Ministère des affaires étrangères de Mongolie en date du 4 novembre 1978

Les vestiges du colonialisme et les régimes racistes ne subsistent encore en Afrique que grâce à l'appui militaire et politique des Etats-Unis et d'autres Etats membres de l'OTAN. Les grandes puissances occidentales, de concert avec les régimes racistes, s'efforcent de perpétuer l'ordre colonial raciste en Afrique australe, de maintenir leur position chancelante et de protéger leurs investissements, qui s'élèvent à plusieurs milliards dans cette région du globe importante sur le plan stratégique. Les manœuvres politiques des pays de l'OTAN au sujet du problème de la Namibie, qui se sont intensifiées ces derniers temps, sont une partie intégrante de ces tentatives néo-colonialistes.

A la suite des intrigues des forces impérialistes et réactionnaires, la situation continue d'être tendue et s'aggrave même dans cette région et dans toute l'Afrique australe. Malgré les décisions de l'ONU qui ont mis fin en

1966 au Mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie, les racistes sud-africains continuent d'occuper ce pays et accentuent leur politique de terreur et de répression contre le peuple namibien, dont ils s'efforcent de liquider le seul représentant légitime, la SWAPO. Par ailleurs, les autorités sud-africaines et leurs protecteurs ont recours à diverses machinations sous couvert d'une prétendue "solution pacifique".

Les actes illégaux des colonisateurs et des racistes d'Afrique du Sud visent clairement à empêcher totalement la libération de la Namibie ou, à défaut, à maintenir l'ordre colonial et raciste actuel au moyen de "changements" partiels, grâce à la création d'un régime fantoche, et à étendre le système inhumain de l'apartheid à la Namibie. Tel est en fait le but des plans concernant le règlement du problème de la Namibie qui sont actuellement présentés par les cinq puissances occidentales.

Ces soi-disant activités de médiation non seulement ne servent pas l'objectif d'une solution véritablement équitable de la question de Namibie mais sont contraires aux intérêts de la lutte des peuples d'Afrique australe et à la consolidation de l'unité des peuples africains et de leur solidarité avec la communauté socialiste et avec toutes les forces pacifiques anti-impérialistes et anticolonialistes dans le monde.

Le peuple mongol condamne résolument les manœuvres des pays occidentaux au sujet du problème de la Namibie, qui sont contraires aux intérêts vitaux de son peuple. La République populaire mongole se prononce fermement en faveur du maintien strict des sanctions contre le régime de Pretoria et pour l'adoption de mesures efficaces en vue d'isoler l'Afrique du Sud sur le plan international.

Le Gouvernement et le peuple de la République populaire mongole exigent la cessation complète de l'occupation illégale de la Namibie et l'octroi inconditionnel de l'indépendance nationale au peuple namibien, ainsi que le retrait immédiat des troupes d'occupation, des forces de police et des mercenaires du Territoire et la suppression de toute forme d'appui et d'aide au régime d'apartheid.

Les travailleurs de la République populaire mongole expriment leur plein appui au peuple namibien dans la lutte qu'il mène pour la réalisation de ses droits inaliénables à la liberté, à l'autodétermination et à l'indépendance nationale.

DOCUMENT S/12917

Lettre, en date du 7 novembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Angola

[Original : anglais]
[7 novembre 1978]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte d'un communiqué publié par le Ministère de la défense de la République populaire d'Angola le 7 novembre 1978.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire publier ce texte en tant que document du Conseil de sécurité relatif à

la question de l'agression de l'Afrique du Sud contre la République populaire d'Angola.

*Le représentant permanent
de l'Angola
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) ELISIO DE FIGUEIREDO*

**Communiqué publié par le Ministère de la défense
d'Angola le 7 novembre 1978**

Au peuple angolais, aux militants du MPLA-Parti des travailleurs et aux combattants des FAPLA (forces armées populaires pour la libération de l'Angola) :

La patrie angolaise est à nouveau menacée. Les forces racistes sud-africaines, au service de l'impérialisme international, ont organisé et sont en train d'exécuter une attaque de grande envergure contre le territoire menacé de notre nation. Au moment précis où l'Angola et le Zaïre prennent des mesures énergiques afin de normaliser leurs relations conformément aux vœux de tous grâce à l'ouverture du pont de Luau, qui permettra le passage d'une nouvelle voie ferrée internationale si importante pour cette partie de l'Afrique, des nuages sombres s'annoncent à nouveau au-dessus de notre pays.

Sous le prétexte de neutraliser les légitimes efforts de libération entrepris par les combattants de la SWAPO, le gouvernement fasciste de Pretoria a mis au point un plan d'attaque de notre pays sur plusieurs points. Cependant, l'objectif réel est de détruire les importantes réalisations si difficilement obtenues par notre peuple et de compromettre la stabilité de la République populaire d'Angola.

Poursuivant sans relâche leur agression avec impunité, les racistes sud-africains, forts du soutien qu'ils ont toujours reçu des pays impérialistes, se préparent à attaquer notre population, à détruire les richesses de notre peuple et à faucher des vies innocentes.

Au cours de ces dernières semaines, l'armée de l'air sud-africaine s'est livrée à des violations répétées de notre espace aérien, effectuant des opérations militaires de reconnaissance pour préparer les nouvelles attaques prévues.

A plusieurs occasions, nous avons dénoncé ces actes de provocation, mais sans résultat.

Peuple angolais, nos villes de Lubango, Mocamedes, Menongue, Ongiva, les villages de Matala, Kahama, Calueque, Porto Alexandre, Umbi, Chibemba, Chibema, Omkwabwawemo, Amime, Muongo, Mulemba, Chivale, Ejito, Chitumbo, Chiede, Capinde sont tous directement menacés.

Lobito, Benguela, Huambo et même Luanda sont également en danger.

Masses laborieuses, peuple angolais, soldats et officiers des FAPLA, nous devons immédiatement nous préparer à défendre nos villes et nos villages.

Nous devons aujourd'hui démontrer une fois de plus la justesse des ordres de notre camarade président, selon qui "tout citoyen est et doit se considérer comme un soldat".

Nous devons atteindre les objectifs de défense définis par les autorités constituées à cette fin. Nous devons nous renforcer et défendre le pays et les richesses de notre peuple par tous les moyens. Nous défendrons notre peuple.

Peuple angolais, sur ordre du commandant en chef des forces armées, le camarade Agostinho Neto, président du MPLA-Parti des travailleurs et président de la République populaire d'Angola, un couvre-feu obligatoire entrera immédiatement en vigueur dans les zones menacées.

Toutes les ressources de la nation seront mobilisées là où cela s'avérera nécessaire pour la défense de la République populaire d'Angola contre l'agression armée que prépare la République raciste sud-africaine.

Nous lançons en outre un appel à la communauté internationale pour qu'elle prenne des mesures contre cette menace du régime raciste de Pretoria, qui cherche non seulement à attaquer la souveraineté nationale et territoriale de la République populaire d'Angola mais également à aggraver délibérément la dégradation de la situation en Afrique australe.

DOCUMENT S/12918

**Lettre, en date du 7 novembre 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant de Chypre**

[Original : anglais]
[8 novembre 1978]

J'ai l'honneur de confirmer par la présente la demande que j'ai déjà formulée oralement en vue d'une réunion d'urgence du Conseil de sécurité le 13 novembre 1978 sur la question de Chypre.

*Le représentant permanent de Chypre
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Zenon ROSSIDES

DOCUMENT S/12919

**Lettre, en date du 7 novembre 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant du Kampuchea démocratique**

[Original : français]
[8 novembre 1978]

Se référant au document S/12911, la délégation du Kampuchea démocratique voudrait réaffirmer la position du Gouvernement du Kampuchea démocratique comme suit :

I

Ainsi que l'a plusieurs fois souligné le Gouvernement du Kampuchea démocratique, le Gouvernement des Etats-

Unis d'Amérique, dans sa guerre d'agression de plus de cinq ans contre le Kampuchea, est responsable du massacre de plus de 1 million d'habitants du Kampuchea et de la destruction du Kampuchea à 80 p. 100. Le Gouvernement des Etats-Unis n'est donc pas qualifié pour soulever le soi-disant problème des droits de l'homme au Kampuchea. le Gouvernement du Kampuchea démocratique s'oppose résolument à toute ingérence dans les affaires intérieures de son pays.

II

1. Si le problème créé par les actes d'agression et d'annexion perpétrés par le Viet Nam contre le Kampuchea démocratique n'a pu être résolu jusqu'à ce jour, ce n'est pas par faute de négociations, par défaut d'intermédiaire ou d'intervention des organisations internationales. Dans le passé, le Kampuchea, animé de la bonne volonté de résoudre les problèmes pacifiquement avec le Viet Nam, a mené une centaine de négociations avec ce dernier. En juin 1975, il a proposé au Viet Nam de signer un traité d'amitié et de non-agression. Le 27 septembre 1978, le Kampuchea a réitéré au Viet Nam sa proposition sur ce traité. Mais le Viet Nam a rejeté toutes les fois cette proposition raisonnable. Pour résoudre le conflit entre le Kampuchea et le Viet Nam, il faut en éliminer la racine.

2. La racine du conflit entre le Kampuchea et le Viet Nam est constituée par l'ambition du Viet Nam d'avaloir le Kampuchea. Dans le cadre de sa stratégie de "fédération indochinoise", le Viet Nam veut s'emparer du Kampuchea pour s'en servir comme tremplin de son expansion dans le Sud-Est asiatique. Cette ambition expansionniste régionale s'accorde avec l'ambition expansionniste globale de la grande puissance expansionniste. C'est pourquoi l'agression vietnamienne contre le Kampuchea démocratique menace la sécurité. Le conflit entre le Kampuchea et le Viet Nam ne pourra être résolu, la paix et la stabilité de la région du Sud-Est asiatique ne pourront être assurées que lorsque le Viet Nam aura abandonné totalement et définitivement son ambition d'avaloir le Kampuchea, sa stratégie de "fédération indochinoise" et son ambition expansionniste régionale.

3. Si maintenant le Viet Nam cesse son agression contre le Kampuchea et respecte par des actes concrets l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale du Kampuchea, le Gouvernement du Kampuchea démocratique soulèvera de nouveau la question du traité d'amitié et de non-agression avec le Viet Nam.

4. Mais le Viet Nam et la grande puissance expansionniste s'obstinent dans leur stratégie d'expansion. Le récent traité d'amitié et de coopération entre eux montre clairement leur volonté d'intensifier leur politique d'agression et d'annexion contre le Kampuchea démocratique, leur stratégie de domination régionale et mondiale et leur menace contre l'indépendance et la paix des pays du Sud-Est asiatique, de l'Asie et du monde.

Devant cette situation, le peuple et l'armée révolutionnaire du Kampuchea se doivent de maintenir constamment élevée leur vigilance. Ils sont résolus à combattre pour défendre et sauvegarder à jamais le Kampuchea démocratique en tant que pays indépendant, neutre et non aligné, avec la conviction qu'en ce faisant ils contribuent également à la cause de la défense de l'indépendance et de la paix en Asie du Sud-Est, en Asie et dans le monde.

Les peuples et les pays d'Asie du Sud-Est et d'Asie voient parfaitement que le Viet Nam et la grande puissance expansionniste agressent le Kampuchea démocratique. Ils sont inquiets de la menace que cette agression exerce sur eux et exigent que le conflit soit réglé par la cessation de cette agression.

Ainsi la seule solution du conflit entre le Kampuchea et le Viet Nam est la cessation immédiate de l'agression perpétrée par le Viet Nam et la grande puissance expansionniste contre le Kampuchea démocratique.

La délégation du Kampuchea démocratique vous prie de bien vouloir faire circuler cette lettre comme document du Conseil de sécurité.

Pour la délégation du Kampuchea démocratique :

*L'ambassadeur extraordinaire
et plénipotentiaire,*

(Signé) IN NATH

DOCUMENT S/12920*

Lettre, en date du 7 novembre 1978, adressée au Secrétaire général
par les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et du Viet Nam

[Original : anglais/russe]
[8 novembre 1978]

Nous avons l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte en russe et en anglais du Traité d'amitié et de coopération entre la République socialiste du Viet Nam et l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

Nous demandons que le texte susmentionné soit distribué comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
de l'Union des Républiques
socialistes soviétiques
auprès de l'Organisation
des Nations
Unies,*

(Signé) Oleg Aleksandro-
vitch TROYANOVSKY

*Le représentant permanent
de la République socia-
liste du Viet Nam auprès
de l'Organisation des
Nations Unies,*

(Signé) HA VAN LAU

ANNEXE

Traité d'amitié et de coopération entre la République socialiste
du Viet Nam et l'Union des Républiques socialistes soviétiques

La République socialiste du Viet Nam et l'Union des Républiques socialistes soviétiques,

Partant de l'étroite et fraternelle coopération en tous domaines, ainsi que de l'amitié et de la solidarité inébranlables établies entre les deux pays sur la base des principes du marxisme-léninisme et de l'internationalisme socialiste,

Fermement convaincues que toute action tendant à renforcer la solidarité et l'amitié entre la République socialiste du Viet Nam et l'Union des Républiques socialistes soviétiques est conforme aux intérêts fondamentaux des deux peuples et de nature à renforcer l'amitié fraternelle et l'unité de vues entre les pays de la communauté socialiste,

Fidèles aux principes et objectifs de la politique étrangère socialiste et au désir d'assurer les conditions internationales les plus favorables à l'édification du socialisme et du communisme,

* Distribué sous la double cote A/33/362-S/12920.

Confirment que les signataires du Traité reconnaissent leur obligation internationale de s'aider mutuellement à consolider et à préserver les réalisations socialistes enregistrées par les deux peuples grâce à leurs efforts héroïques et à leur travail désintéressé,

Déterminées à œuvrer pour l'unité de toutes les forces qui luttent pour la paix, l'indépendance nationale, la démocratie et le progrès social,

Affirmant leur détermination inflexible de contribuer à la consolidation de la paix en Asie et dans le monde entier ainsi qu'au développement de bonnes relations et d'une coopération mutuellement avantageuse entre pays à régime sociaux différents,

Espérant élargir et parfaire encore la coopération dans tous les domaines existant entre les deux pays,

Attachant de l'importance au développement et au renforcement continus du fondement juridique des relations bilatérales,

En accord avec les objectifs et les principes de la Charte des Nations Unies,

Ont décidé de signer le présent Traité d'amitié et de coopération et sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Conformément aux principes de l'internationalisme socialiste, les deux parties signataires du présent Traité continueront de renforcer leur amitié et leur solidarité inébranlables et de s'aider mutuellement dans un esprit fraternel. Les deux parties développeront sans relâche leurs relations politiques et leur coopération dans tous les domaines et s'efforceront de s'entraider sur la base du respect de leur indépendance et de leur souveraineté nationales respectives ainsi que de leur égalité et de la non-ingérence de chacune dans les affaires intérieures de l'autre.

Article 2

Les deux parties signataires du présent Traité conjugueront leurs efforts pour renforcer et élargir leur coopération mutuellement avantageuse dans les domaines tant économique que scientifique et technique afin de promouvoir l'édification du socialisme et du communisme et d'élever constamment le niveau de développement matériel et culturel des deux peuples. Les deux parties continueront à coordonner leurs plans économiques nationaux à long terme, à convenir de mesures à long terme visant au développement des secteurs les plus importants de l'économie, de la science et de la technique, et à échanger les connaissances et les données d'expérience accumulées dans l'édification du socialisme et du communisme.

Article 3

Les deux parties signataires du Traité encourageront la coopération entre leurs organes gouvernementaux et leurs organisations de masse et établiront de larges relations dans les domaines de la science et de la culture, de l'enseignement, des lettres et des arts, de la presse, de la radio et de la télévision, de la santé publique, de la protection de l'environnement, du tourisme, des sports et de l'éducation physique, ainsi que dans d'autres domaines. Les deux parties encourageront le développement de contacts entre les travailleurs de leurs deux pays.

Article 4

Les deux parties signataires du Traité s'efforceront sans relâche de resserrer encore leurs relations fraternelles et de renforcer la solidarité et l'unité de vues entre les pays socialistes sur la base du marxisme-léninisme et de l'internationalisme socialiste.

Les deux parties feront tout leur possible pour consolider le système socialiste mondial et contribuer activement au développement et à la défense des conquêtes socialistes.

Article 5

Les deux parties signataires du Traité continueront de faire tout leur possible pour contribuer à la défense de la paix mondiale et de la sécurité de toutes les nations. Elles s'opposeront activement à toutes les machinations et à toutes les manœuvres de l'impérialisme et des forces réactionnaires, elles appuieront la juste lutte pour la liquidation complète de toutes les formes et de toutes les nuances du colonialisme et du racisme, elles appuieront la lutte menée par les pays non alignés et les peuples des pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine contre l'impérialisme, le colonialisme et le néo-colonialisme, pour le renforcement de l'indépendance et la défense de la souveraineté, pour le droit de disposer de leurs ressources naturelles et pour l'établissement d'un nouvel ordre économique mondial sans iniquité ni oppression ni exploitation, et elles appuieront les aspirations des peuples de l'Asie du Sud-Est pour la paix, l'indépendance et la coopération entre les pays de cette région.

Les deux parties s'efforceront de développer les relations entre les pays dotés de régimes sociaux différents sur la base des principes de la coexistence pacifique, afin d'élargir et de renforcer le processus de réduction des tensions dans les relations internationales et d'éliminer systématiquement les agressions et les guerres d'agression de la vie de toutes les nations au profit de la paix, de l'indépendance nationale, de la démocratie et du socialisme.

Article 6

Les deux parties signataires du Traité procéderont à des échanges de vues sur tous les problèmes internationaux importants qui touchent les intérêts des deux pays. Si l'une ou l'autre des parties est attaquée ou menacée d'être attaquée, les deux parties signataires du Traité se consulteront immédiatement afin d'éliminer cette menace et prendront toutes les mesures utiles et appropriées pour sauvegarder la paix et la sécurité de leurs pays respectifs.

Article 7

Le présent Traité ne concerne pas les droits et obligations découlant pour les deux parties des accords bilatéraux et multilatéraux dont elles sont signataires; il n'a pas non plus pour objet de faire opposition à tout pays tiers.

Article 8

Le présent Traité est sujet à ratification et entrera en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification, qui aura lieu à Hanoi dans les plus brefs délais.

Article 9

Le présent Traité est conclu pour une durée de 25 ans; il sera prorogé par tacite reconduction pour des périodes de 10 ans si aucune des parties signataires ne déclare son intention d'y mettre fin moyennant préavis donné à l'autre partie 12 mois avant son expiration.

Fait à Moscou le 3 novembre 1978 en double exemplaire, en langues vietnamienne et russe, les deux textes faisant également foi.

Pour la République socialiste
du Viet Nam,

Pour l'Union des Républiques
socialistes soviétiques,

(Signé) LE DUAN PHAM VAN DONG

(Signé) L. I. BREJNEV
A. N. KOSSYGUINE

**Lettre, en date du 9 novembre 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant de la Zambie**

[Original : anglais]
[9 novembre 1978]

Sur instructions de mon gouvernement, je tiens à porter à votre attention et à celle du Conseil de sécurité les renseignements ci-après concernant l'acte d'agression commis contre mon pays par le régime minoritaire illégal de la colonie britannique de Rhodésie du Sud le jeudi 19 octobre 1978, à 8 h 30, heure zambienne.

L'agression par des bombardiers à réaction et des hélicoptères de combat visait les camps de la section ZAPU du Front patriotique. Les forces sud-rhodésiennes rebelles ont attaqué le camp de réfugiés de Chikumbi, à 20 kilomètres de Lusaka où vivaient 1 900 réfugiés non combattants. Quatre bombardiers à réaction ont frappé directement le camp tandis que quatre autres appareils militaires à réaction tournaient au-dessus de la région de Lusaka et contrôlaient complètement l'espace aérien zambien pendant toute la durée de l'attaque.

Les bombardiers qui survolaient la région de Lusaka ont menacé de bombardier tout appareil qui oserait décoller dans cette région à ce moment et ont ordonné à la tour de contrôle de l'aérodrome international de Lusaka de suivre toutes leurs instructions en précisant qu'ils avaient pour ordre de descendre tout appareil zambien — civil ou militaire — qui n'obéirait pas. Ils ont souligné qu'ils étaient venus pour attaquer des camps "terroristes".

Le bombardement du camp de réfugiés de Chikumbi a duré 32 minutes et a fait 226 morts et 629 blessés. Le nombre des morts est passé depuis à 337, y compris les blessés morts depuis à l'hôpital.

Je tiens à souligner que ce camp n'était pas un camp de combattants mais un endroit où s'étaient installés de simples réfugiés qui s'étaient enfuis en Zambie pour échapper aux horreurs de la situation en Rhodésie du Sud.

Après Chikumbi, les forces sud-rhodésiennes rebelles ont attaqué le camp de jeunes filles de Lunsemfwa plus au nord. Ce camp-là non plus n'est pas un camp de combattants mais un centre de formation où de jeunes Rhodésiennes douées arrivant en Zambie comme réfugiées viennent recevoir une formation civile qui leur sera très utile à leur retour chez elles après la libération du Zimbabwe. Ce n'est pas un camp de combattants.

Au moment de l'attaque, 1 600 réfugiées étudiaient au camp. Plus de la moitié d'entre elles sont maintenant blessées, mortes ou disparues.

Parmi les mortes, une cinquantaine ont été tuées de la manière la plus impitoyable, la plus barbare et la plus sauvage. Après avoir bombardé le camp, les hélicoptères ont déposé quelques soldats rebelles à terre pour chercher les jeunes filles qui s'étaient cachées. Apparemment, ils connaissaient le nom de celle qui dirigeait le camp. Ils l'ont appelé à grands cris. Au bout d'un moment, elle s'est montrée. Ils lui ont demandé de donner un coup de sifflet pour faire sortir les autres jeunes filles de leur cachette. Elle a sifflé et appelé. Finalement, une cinquantaine de jeunes filles sont venues s'aligner avec elle devant les soldats rebelles. On a remis une mitraillette à la jeune fille qui dirigeait le camp et on lui a donné l'ordre d'abattre toutes

ses amies. Sur son refus, les soldats rebelles l'ont abattue sous les yeux de toutes les jeunes filles. Ils ont ensuite fauché celles-ci à la mitraillette.

Quittant le camp de jeunes filles, les rebelles ont entrepris de bombardier le camp de Rufunsa, situé à l'est et plus près de la frontière rhodésienne. Ils s'y sont heurtés à une vive résistance de combattants de la liberté. C'est le seul camp de combattants qu'ils aient osé attaquer, et sept des appareils militaires rebelles agresseurs ont été abattus.

Il n'y a pas eu de morts à déplorer du côté des forces du Front patriotique lors de l'attaque de ce camp, bien que huit des combattants aient été blessés. Parmi ceux-ci, quatre seulement l'ont été assez gravement pour être transportés et admis à l'hôpital aux fins de traitement.

La Zambie a perdu 31 membres de ses forces de sécurité au cours de ces attaques. Dès qu'on avait appris que les forces rebelles attaquaient les jeunes filles sans défense du centre de formation de réfugiées de Lunsemfwa, les forces de sécurité zambiennes avaient été dépêchées sur les lieux pour repousser les agresseurs. C'est dans l'engagement qui s'ensuivit que les 31 hommes ont perdu la vie.

En dehors des membres des forces de sécurité, au moins une demi-douzaine de civils zambiens qui voyageaient près de là à ce moment ont été assassinés par les rebelles sud-rhodésiens. Ils ont été pris dans une embuscade, attaqués, tués et brûlés dans leurs propres véhicules par ces rebelles, à proximité du camp de Lunsemfwa.

Ainsi qu'il ressort du bref exposé ci-dessus, on notera que les forces rebelles ont pris grand soin de diriger leurs attaques contre les objectifs vulnérables du Front patriotique. Il s'agit là de camps occupés par des hommes et femmes sans armes, et non par des combattants. Lorsqu'ils ont finalement attaqué un camp de combattants, les rebelles se sont heurtés à une vive résistance et, comme il a été indiqué ci-dessus, ont perdu quelques-uns de leurs avions de chasse.

Les forces rhodésiennes rebelles ont réussi à franchir les lignes zambiennes de défense aérienne grâce à une combinaison de facteurs défavorables enregistrés au cours de cette période particulière et comprenant notamment :

a) L'insuffisance de la couverture radar de la Zambie sur sa longue frontière avec la Rhodésie;

b) Le fait que les installations civiles de radar étaient tombées en panne quelques semaines avant l'attaque;

c) Le déchiffrement par les rebelles de l'indicatif codé secret des avions de reconnaissance à réaction de nos forces aériennes surveillant la frontière à ce moment et leur utilisation de cet indicatif pour se camoufler tandis qu'ils violaient l'espace aérien de la Zambie et s'en assuraient l'entière maîtrise pour faciliter leur mission de bombardement.

Ces lâches attaques des rebelles ne détourneront en rien la Zambie de ses engagements en faveur de la lutte pour la libération du Zimbabwe. La Zambie continuera de servir de base d'appui sûre au Front patriotique et ne reculera

devant aucun sacrifice pour assurer la liberté des peuples encore opprimés de cette région.

La Zambie appuie la lutte pour la liberté du Zimbabwe pour des raisons de principe que rien ne pourra altérer. Ian Smith et son autorité rebelle sont l'ennemi. Le Front patriotique est notre allié. La Zambie continuera de faire tout son possible pour appuyer cet allié au mieux de ses moyens.

Quoi qu'il en soit, outre les pertes de vies humaines et les dégâts matériels, l'invasion s'est soldée par d'immenses difficultés : soins aux malades et aux blessés, nourriture et vêtements pour les survivants, etc. Une bonne partie des cultures alimentaires de ces réfugiés a été détruite. Il y a évidemment grand besoin de médicaments. Avant l'invasion, nos hôpitaux étaient déjà pleins et nos médicaments insuffisants. Depuis l'invasion, le tiers des lits des hôpitaux de Lusaka et de Kabwe se trouvent occupés par les victimes des dernières attaques. Or il faut s'attendre à de nouveaux combats au cours des prochaines semaines, notamment durant la saison des pluies, de décembre à mars, lorsque la guerre de libération s'intensifiera.

Ces combats ne sont que le début de l'holocauste pour l'Afrique australe dont nous-mêmes et bien d'autres qui comprennent la situation avons si souvent parlé. Etant donné l'évolution actuelle et apparemment irréversible de la situation, cette éventualité est maintenant inévitable. Les forces progressistes doivent toutes se préparer à ce dénouement.

Vous reconnaîtrez que, si la Zambie avait fait preuve de moins de présence d'esprit et de moins de modération, l'heure de l'holocauste aurait sonné pour l'Afrique australe dans la matinée du jeudi 19 octobre avec l'arrivée au-

dessus de Lusaka des bombardiers à réaction rebelles de Rhodésie du Sud qui, en moins d'une demi-heure, ont tué ou blessé près de 1 000 personnes sans défense. La Zambie n'a que temporairement évité à l'Afrique australe, au continent africain et au monde le spectacle d'une guerre terrible et plus étendue.

En Afrique australe, les événements prennent à l'heure actuelle une tournure néfaste et irréversible et la paix y est en danger à tout moment. Je tiens à souligner que mon gouvernement est très occupé par l'escalade du conflit en Afrique australe. De toute évidence, la survivance de régimes minoritaires racistes dans la région constitue pour la paix et la sécurité internationales une grave menace que le Conseil de sécurité ne peut ignorer étant donné les responsabilités qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies. Le Conseil de sécurité et la communauté internationale dans son ensemble se doivent d'éliminer d'urgence les causes profondes du conflit en Afrique australe et de fournir une assistance matérielle concrète et substantielle et d'autres formes d'assistance à ceux d'entre nous qui, dans la région, continuent de faire d'énormes sacrifices pour la liberté et la justice, idéaux qui, il va sans dire, sont ceux des Nations Unies.

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir faire distribuer la présente communication en tant que document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
de la République de Zambie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Gwendoline C. KONIE

DOCUMENT S/12923*

Lettre, en date du 10 novembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie

[Original : anglais]
[13 novembre 1978]

Veillez trouver ci-joint une lettre datée du 10 novembre 1978 qui vous est adressée par Son Excellence M. Rauf R. Denktas, président de l'Etat fédéré turc de Chypre.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Turquie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Orhan ERALP

ANNEXE

Texte de la lettre, en date du 10 novembre 1978, adressée au Secrétaire général par M. Rauf Denktas

Me référant au récent débat sur la question de Chypre, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que c'est avec un grand étonnement que j'ai entendu M. Rolandis démentir hier^a catégoriquement que l'archevêque

* Distribué sous la double cote A/33/370-S/12923.

^a Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Séances plénières, 49^e séance, par. 129.

Makarios ait fait, le 6 septembre 1962, au village de Panaghia, la déclaration mentionnée par l'ambassadeur Orhan Eralp, représentant de la Turquie, dans son discours devant l'Assemblée générale, déclaration dont voici les termes :

"A moins que cette petite communauté [turque] appartenant à la race turque, qui fut l'ennemi terrible de l'hellénisme, ne soit expulsée, le devoir des héros de l'EOKA ne pourra jamais être considéré comme accompli."

A l'époque, cette déclaration avait suscité une grande colère et une grande anxiété parmi les Chypriotes turcs. Aussi avais-je écrit à l'archevêque Makarios, le 15 septembre 1962, la lettre suivante :

"Je regrette de devoir, une fois de plus, exprimer officiellement les profonds regrets qu'a suscités au sein de ma communauté votre discours d'il y a quelques jours au village de Panaghia. J'espérais ardemment que cette déclaration ferait l'objet d'un démenti de votre part au moment où elle serait portée à votre connaissance. Or il n'y a eu aucun démenti de ce genre. Nous avons décidé de demander au Vice-Président, M. F. Küçük, d'évoquer ce problème avec vous lors de votre prochaine rencontre. Ce sera peut-être pour vous l'occasion d'opposer un démenti à ces propos.

"Vous voudrez bien vous rappeler l'appel que je vous avais lancé auparavant pour vous inviter à démentir ou à rectifier une autre déclara-

^b Ibid., 48^e séance, par. 112.

ration selon laquelle "Chypre avait acquis pour la première fois en huit siècles un gouvernement grec", soulignant qu'une telle rectification nous aiderait tous à entamer la vie administrative et politique bicommunautaire dans l'esprit voulu. C'est dans ce même esprit de bonne volonté que je vous adresse le présent appel, et j'espère que vous n'hésitez pas à prendre les mesures qui s'imposent à ce sujet."

Comme d'habitude, il n'y eut pas de réponse de l'archevêque. S'abstenir de répondre aux lettres que lui envoyaient les dirigeants chypriotes turcs était sa manière à lui de s'occuper des doléances des Chypriotes turcs. En fait, moins de trois mois plus tard, les armées secrètes mises sur pied par les Chypriotes grecs devaient déclencher des attaques préméditées contre la communauté chypriote turque.

L'archevêque n'était pas le seul à traiter la communauté chypriote turque comme un ennemi ou un étranger indésirable sur le sol de Chypre. Le 18 août 1965, au Congrès des étudiants panchypriote grec, puis de nou-

veau, le 31 mai 1966, dans un discours prononcé au Ledra Palace, M. Spyros Kyprianou a tenu à souligner devant son auditoire que la communauté chypriote turque était "le reliquat de la puissance occupante" et, en tant que telle, n'avait pas le droit d'empêcher les Chypriotes grecs de procéder à l'*enosis*.

Malheureusement, les déclarations de M. Rolandis devant l'Assemblée générale n'ont fait que mettre en évidence cette attitude mentale des Chypriotes grecs vis-à-vis des Chypriotes turcs.

La présente lettre devrait également constituer une réponse suffisante à la lettre de M. Rossides datée du 3 novembre 1978 [S/12915], dans laquelle le problème de Chypre est traité comme un problème chypriote grec.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

DOCUMENT S/12927

Chypre : projet de résolution

[Original : anglais]
[15 novembre 1978]

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la question de Chypre,

Rappelant ses résolutions 365 (1974) du 13 décembre 1974 et 367 (1975) du 12 mars 1975 ainsi que ses résolutions ultérieures,

Regrettant profondément que ses résolutions n'aient toujours pas été appliquées,

Prenant acte de la résolution 33/15 de l'Assemblée générale, en date du 9 novembre 1978,

1. *Réaffirme une fois de plus sa résolution 365 (1974), par laquelle il a fait sienne la résolution 3212 (XXIX) de l'Assemblée générale, adoptée à l'unanimité le 1^{er} novembre 1974, ainsi que sa résolution 367 (1975) et ses résolutions ultérieures;*

2. *Demande aux parties intéressées de se conformer à ces résolutions sans plus tarder et, en tout état de cause, dans un délai maximum de six mois;*

3. *Prie le Secrétaire général de suivre les progrès réalisés dans l'application de ces résolutions sous tous leurs aspects et d'en rendre compte selon que l'évolution constatée le justifiera et, en tout état de cause, dans un délai maximum de six mois;*

4. *Décide de suivre constamment la question de Chypre et, à l'expiration du délai spécifié aux paragraphes 2 et 3 de la présente résolution, d'examiner et d'adopter, si besoin est, toutes mesures appropriées et concrètes en vertu de la Charte des Nations Unies pour assurer la pleine application de ses résolutions sur Chypre.*

DOCUMENT S/12928

Lettre, en date du 10 novembre 1978, adressée par le Secrétaire général aux gouvernements de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées et contenant une nouvelle demande de contributions volontaires pour le financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre

[Original : anglais/espagnol/français]
[16 novembre 1978]

Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir porter d'urgence à l'attention de votre gouvernement le nouvel appel que j'adresse aujourd'hui à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées afin d'obtenir des contributions volontaires supplémentaires pour la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre.

L'importance de la Force a été maintes fois soulignée par le Conseil de sécurité, qui en a prolongé le stationnement dans l'île à de nombreuses reprises. Tout récemment, dans sa résolution 430 (1978) du 16 juin 1978, le Conseil a pris acte de mon rapport du 31 mai 1978 [S/12723] et a décidé de prolonger le stationnement de la Force à Chypre d'une nouvelle période prenant fin le 15 décembre 1978.

Dans le rapport, j'avais signalé que, compte tenu de la situation sur le terrain et de l'évolution politique, la présence de la Force demeurait indispensable et qu'en aidant à maintenir le calme dans l'île la Force facilitait aussi la recherche d'un règlement pacifique.

Cette décision doit être vue dans le cadre des efforts que je poursuis, conformément à la mission de bons offices qui m'a été confiée par le Conseil de sécurité, pour ouvrir la voie à des négociations constructives entre les deux communautés en vue de parvenir à un accord sur un règlement juste et durable du problème de Chypre. A mon avis, le maintien d'un climat de paix à Chypre est essentiel si l'on veut surmonter les difficultés qui sont apparues lors-

qu'il s'est agi de mettre en branle un processus de négociation efficace.

A cet égard, il me faut souligner les difficultés auxquelles je me heurte pour maintenir la Force des Nations Unies à Chypre, du fait du déficit persistant du budget de la Force. L'opération des Nations Unies à Chypre est financée en partie par les gouvernements qui fournissent des contingents et en partie par les gouvernements qui versent des contributions volontaires. Or les contributions volontaires reçues se sont toujours révélées très insuffisantes, au point que le déficit total s'élevait au 15 juin 1978 à plus de 52 millions de dollars. En outre, 11,4 millions de dollars, dont 2,2 millions seulement ont été reçus, sont nécessaires pour couvrir la part des dépenses totales de la Force pour la période de six mois se terminant le 15 décembre 1978 qui est normalement financée à l'aide de contributions volontaires. Si l'on s'en tient à ce qui a été fait jusqu'à présent, les pays qui fournissent des contingents devraient ainsi prendre à leur charge des dépenses atteignant environ 17,7 millions de dollars, montant qui comprend à la fois certaines dépenses supplémentaires remboursables et les dépenses non remboursables qui sont normalement à leur charge (voir annexe). Les gouvernements intéressés m'ont fait part des préoccupations croissantes et extrêmement graves que leur cause la disproportion des charges financières qu'ils ont à supporter, ce qui a obligé certains d'entre eux à revoir leurs engagements concernant leur participation à la Force. Je m'inquiète également de ce que la Force ne puisse faire face à tous ses engagements financiers et des conséquences de cette situation sur la poursuite de l'opération de maintien de la paix à Chypre.

Je considère qu'il est indispensable de redresser la grave situation financière dans laquelle se trouve la Force. En vertu des arrangements actuels, le seul moyen de la faire est de réapprovisionner le compte spécial de la Force grâce à des contributions volontaires. Je demande donc instamment aux gouvernements qui versent des contributions volontaires d'envisager de les augmenter et à ceux qui n'en versent pas de commencer à le faire. J'espère aussi que les gouvernements qui contribuent régulièrement au compte de la Force pourront au moins maintenir le niveau de leur contribution. J'en appelle maintenant à la générosité de votre gouvernement pour qu'il verse rapidement une contribution volontaire afin que la Force puisse s'acquitter de son importante mission.

Le Secrétaire général,

(Signé) Kurt WALDHEIM

ANNEXE

Situation financière de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre

Depuis 1964, 65 pays ont versé ou annoncé des contributions volontaires pour financer l'opération des Nations Unies à Chypre. On trouvera

dans le tableau qui suit une récapitulation des contributions au compte spécial de la Force depuis le début de l'opération ainsi que l'indication des contributions attendues ou déjà reçues pour la période allant du 16 décembre 1977 au 15 juin 1978.

Pour fournir des contingents à la Force, les gouvernements puisent dans leurs effectifs d'appelés et dans d'autres ressources, ce qui leur coûte à l'heure actuelle environ 17,7 millions de dollars pour chaque période de six mois. Ces dépenses comprennent : a) les soldes et indemnités versées aux soldats et les dépenses normales de matériel que, en vertu des arrangements actuels, l'Organisation des Nations Unies n'est pas tenue de rembourser aux gouvernements qui fournissent des contingents; il s'agit donc là de dépenses faites pour maintenir la Force qui sont entièrement à la charge des gouvernements qui fournissent des contingents; b) certaines dépenses supplémentaires et extraordinaires encourues au titre de la Force en vertu des arrangements actuels, dont les pays qui fournissent des contingents pourraient réclamer le remboursement à l'Organisation des Nations Unies mais qu'ils ont accepté de prendre à leur charge comme contribution supplémentaire à l'opération des Nations Unies à Chypre.

Compte tenu des deux types de dépenses indiquées ci-dessus, le coût réel de l'opération des Nations Unies à Chypre pour la période de six mois expirant le 15 décembre 1978 serait d'environ 29,1 millions de dollars, répartis comme suit :

	<i>Millions de dollars</i>
1. a) Soldes et indemnités versées aux contingents et dépenses normales de matériel financées directement par les gouvernements qui fournissent des contingents, et	
b) Certaines dépenses supplémentaires et extraordinaires des gouvernements qui fournissent des contingents financées directement par lesdits gouvernements	17,7
2. Dépenses directes à la charge de l'Organisation des Nations Unies (y compris les dépenses supplémentaires et extraordinaires des gouvernements qui fournissent des contingents et qui demandent à être remboursés) financées au moyen de contributions volontaires	11,4
TOTAL	29,1

Il est nécessaire que les gouvernements versent des contributions volontaires pour financer ce dernier type de dépenses, comme il est indiqué dans les prévisions de dépenses qui figurent dans mon rapport du 31 mai 1978 [S/12723, sect. VI].

Les contributions volontaires reçues des gouvernements n'ont pas été suffisantes pour couvrir ces dépenses. Le déficit accumulé depuis le début de l'opération jusqu'au 15 juin 1978 s'élève maintenant à 52,3 millions de dollars et s'est donc aggravé depuis ma lettre du 23 mars 1978 [S/12624], où je le chiffrais à 50,2 millions de dollars. Dix versements et deux annonces de contribution d'un montant total de 2 184 339 dollars ont été faits jusqu'à présent pour financer la part des dépenses relatives au maintien de la Force pendant la période de six mois se terminant le 15 décembre 1978 (soit 11,4 millions de dollars) qui sont financées par des contributions volontaires.

En raison de ce déficit, les demandes de remboursement des dépenses supplémentaires et extraordinaires présentées à l'Organisation des Nations Unies par les gouvernements qui fournissent des contingents sont en souffrance depuis juillet 1975. Concrètement, cela veut dire que ces gouvernements, comme il est dit plus haut, continuent d'assumer des charges disproportionnées en fournissant des contingents pour cette opération de maintien de la paix des Nations Unies.

RÉCAPITULATION DES CONTRIBUTIONS AU COMPTE SPÉCIAL DE LA FORCE ANNONCÉES OU VERSÉES
AU 6 NOVEMBRE 1978 POUR LA PÉRIODE ALLANT DU 27 MARS 1964 AU 15 JUIN 1978

(Equivalent en dollars des Etats-Unis)

Pays	Trente-troisième période (16 décembre 1977- 15 juin 1978)	Montant total des contributions annoncées	Versements effectués
Allemagne, République fédérale d'	500 000	17 000 000	17 000 000 ^a
Australie	50 000	2 169 875	2 169 875 ^{b, a}
Autriche	—	2 440 000	2 440 000 ^{b, c}
Belgique	—	2 771 799	2 771 799
Botswana	—	500	500
Canada	—	—	— ^b
Chypre	150 000	1 966 359	1 966 359 ^a
Côte d'Ivoire	—	60 000	60 000
Danemark	120 000	3 525 000	3 525 000 ^{b, c}
Emirats arabes unis	—	10 000	10 000
Etats-Unis d'Amérique	4 550 000	109 200 000 ^d	106 021 177
Finlande	—	900 000	900 000 ^e
Ghana	11 310	76 897	76 897
Grèce	400 000	15 350 000	15 350 000
Guyane	—	11 812	11 812
Inde	—	20 000	20 000
Iran	5 500	94 500	94 500 ^a
Iraq	5 000	25 000	25 000 ^a
Irlande	—	50 000	50 000
Islande	2 750	44 407	44 407 ^a
Israël	—	26 500	26 500
Italie	—	5 581 645	5 547 128
Jamahiriya arabe libyenne	—	50 000	50 000
Jamaïque	—	29 137	29 137
Japon	200 000	2 240 000	2 240 000 ^a
Kampuchea démocratique	—	600	600 ^e
Koweït	20 000	40 000	40 000
Liban	—	3 194	3 194
Libéria	—	13 321	11 821
Luxembourg	4 509	75 630	75 630 ^a
Malaisie	—	7 500	7 500
Malawi	—	5 590	5 590
Malte	—	1 820	1 820
Maroc	—	20 000	20 000
Mauritanie	—	4 370	4 370
Népal	—	800	800
Niger	—	2 041	2 041
Nigéria	—	10 800	10 800
Norvège	299 539	4 930 280	4 930 280 ^a
Nouvelle-Zélande	—	51 697	51 697
Oman	—	8 000	8 000
Pakistan	—	35 791	35 791
Pays-Bas	219 901	2 298 524	2 298 524 ^a
Philippines	1 000	11 000	10 000
Qatar	7 000	21 000	21 000
République de Corée	—	16 000	16 000
République démocratique populaire lao ...	—	1 500	1 500 ^f
République-Unie de Tanzanie	—	7 000	7 000
République-Unie du Cameroun	3 460	13 567	13 567
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Ir- lande du Nord	918 383	48 510 365 ^g	48 510 365 ^{b, c}
Sénégal	—	4 000	—
Sierra Leone	—	46 425	46 425
Singapour	500	7 500	7 500
Somalie	—	1 000	1 000
Suède	200 000	5 520 000	5 520 000 ^{b, c}
Suisse	274 193	3 803 602	3 803 602 ^a
Thaïlande	—	2 500	2 500
Togo	—	1 020	—
Trinité-et-Tobago	—	2 400	2 400
Turquie	—	1 839 253	1 839 253

Pays	Trente-troisième période (16 décembre 1977- 15 juin 1978)	Montant total des contributions annoncées	Versements effectués
Uruguay	—	2 500	2 500
Venezuela	—	3 000	3 000
Viet Nam	—	4 000	4 000 ^b
Yougoslavie	—	40 000	40 000
Zaire	—	30 000	30 000
Zambie	—	38 000	28 000
TOTAL	7 943 045	231 079 021	227 848 161

^a En outre, les contributions reçues ou annoncées pour la période du 16 juin au 15 décembre 1978 s'établissent comme suit : Allemagne, République fédérale d', 500 000 dollars; Australie, 50 000 dollars; Chypre, 150 000 dollars; Grèce, 400 000 dollars; Iran, 50 000 dollars; Iraq, 5 000 dollars; Islande, 2 750 dollars; Japon, 200 000 dollars; Luxembourg, 4 509 dollars; Norvège, 327 985 dollars; Pays-Bas, 219 901 dollars; Suisse, 274 194 dollars.

^b Pour une période de six mois, les dépenses assumées par les gouvernements qui fournissent des contingents (voir première colonne du tableau) s'établissent approximativement comme suit : Australie, 0,3 million de dollars; Autriche, 1,1 million de dollars; Canada, 5,2 millions de dollars; Danemark, 0,4 million de dollars; Royaume-Uni, 8,1 millions de dollars; Suède, 2,6 millions de dollars.

^c Contribution déduite ou à déduire des sommes dont le gouvernement a demandé le remboursement au titre des frais d'entretien de son contingent.

^d Montant maximum annoncé. La contribution effective dépendra de celles qui seront versées par d'autres gouvernements.

^e Contributions reçues en 1964.

^f Contributions reçues en 1967.

^g Montant maximum annoncé.

^h Contributions reçues entre 1964 et 1966.

DOCUMENT S/12929

Rapport intérimaire sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban présenté par le Secrétaire général conformément à la résolution 434 (1978) du Conseil de sécurité

[Original : anglais]
[18 novembre 1978]

1. Lorsqu'il a décidé, par sa résolution 434 (1978) du 18 septembre 1978, de renouveler pour quatre mois le mandat de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL), le Conseil de sécurité a également demandé à Israël, au Liban et à toutes les autres parties intéressées de coopérer pleinement et d'urgence avec l'Organisation des Nations Unies à l'application des résolutions 425 (1978) et 426 (1978) et a prié le Secrétaire général de faire rapport au Conseil au bout de deux mois sur l'application de la résolution 434 (1978) pour lui permettre d'évaluer la situation et de déterminer les nouvelles mesures à prendre éventuellement, et de lui faire rapport à nouveau à l'expiration de la période de quatre mois.

2. Le présent rapport a été établi comme suite à cette demande et rend compte des principaux faits qui ont marqué le fonctionnement de la FINUL au cours des deux derniers mois.

3. Pendant la période considérée, le Secrétaire général, le coordonnateur en chef des missions des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient et le commandant de la Force sont restés constamment en rapport avec les autorités libanaises et avec les autorités israéliennes compétentes au sujet des mesures à prendre pour faire progresser l'application des résolutions 425 (1978), 426 (1978) et 434 (1978). La FINUL a maintenu ses contacts avec l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) tout au long de la période. Elle a également eu affaire, selon que les circonstances l'exigeaient, avec les groupes armés *de facto* libanais qui se trouvent dans le Sud du Liban.

4. La FINUL a continué de faire tout son possible pour empêcher que sa zone d'opération ne soit utilisée pour des activités hostiles de quelque sorte que ce soit. Dans le secteur qu'elle contrôle entièrement, la FINUL continue de prendre des dispositions qui font efficacement obstacle à la pénétration d'éléments armés, et l'on constate un retour progressif à des conditions de vie normales.

5. En revanche, il n'y a pas eu d'amélioration sensible dans le déploiement de la Force depuis la parution du dernier rapport du Secrétaire général [S/12845 du 13 septembre 1978]. Immédiatement après l'adoption de la résolution 434 (1978), des contacts ont été établis d'urgence, par le truchement des autorités israéliennes, avec les groupes armés *de facto* libanais qui ont à leur tête le commandant Haddad, en vue de permettre à la FINUL de prendre position dans l'ensemble de la zone dont Israël s'est retiré en juin 1978 au profit des groupes armés *de facto*. Mais, en dépit de ses efforts, la FINUL n'a guère progressé à cet égard.

6. Pendant la période allant du 11 au 22 septembre, les éléments armés postés au nord du Litani et les groupes armés *de facto* libanais de la région de Marjayoun ont échangé des tirs d'artillerie nourris, déclenchés pour la plupart par les groupes armés *de facto*. On estime que les groupes armés *de facto* ont tiré 1 250 obus environ et les éléments armés quelque 300. A chaque incident, la FINUL est intervenue pour rétablir le cessez-le-feu. Depuis la fin de cette période, il n'y a pas eu d'échanges de feux notables entre ces deux parties, mais la FINUL a observé des

tirs isolés, effectués pour la plupart dans la région de Marjayoun.

7. Peu après l'intensification des combats enregistrés à la fin septembre à Beyrouth, l'attitude des groupes armés *de facto* s'est sensiblement durcie, et la tension s'est accrue dans la zone d'opération de la FINUL et dans les zones voisines.

8. Dans le secteur contrôlé par les groupes armés *de facto* libanais, la FINUL, qui jouissait auparavant d'une relative liberté de mouvement, a fait périodiquement l'objet d'actes de harcèlement. Le 13 octobre, par exemple, les groupes armés ont tiré sur un véhicule tous terrains du bataillon irlandais, à proximité de Bent Jbail, alors qu'ils avaient autorisé le véhicule à franchir leur secteur. Le 18 octobre, le commandant Haddad a interdit l'accès du secteur contrôlé par les groupes armés *de facto* aux membres du contingent français. Ces incidents, ainsi que divers autres, ont suscité de vives protestations qui ont abouti, dans le deuxième cas mentionné, à un assouplissement des restrictions imposées.

9. Les installations de la FINUL ont également été la cible d'actes de harcèlement commis par les groupes armés *de facto*. Le 16 octobre, un groupe de quelque 300 personnes mené par le commandant Haddad, groupe qui comprenait non seulement des éléments armés mais aussi des femmes et des enfants, a manifesté devant le siège de la FINUL à Naqoura pour protester contre la situation à Beyrouth. Des officiers de la FINUL ont reconnu sur les lieux de la manifestation trois membres des forces de défense israéliennes en tenue civile. Un groupe de manifestants, ayant réussi à pénétrer dans l'enceinte du siège de la FINUL, a gravement endommagé un hélicoptère de l'armée libanaise utilisé par le groupe de liaison libanais et a enlevé quatre agents de liaison libanais. Cet incident a suscité de vives protestations, tant localement qu'au Siège de l'Organisation des Nations Unies. Les autorités israéliennes ont décliné toute responsabilité quant à la manifestation. Il a été finalement possible d'obtenir, avec le concours des forces de défense israéliennes, que les quatre agents de liaison libanais soient relâchés. Lors d'un autre incident, survenu le 25 octobre, trois membres des groupes armés *de facto* ont fait irruption dans les locaux du PO Ras et ont blessé au couteau un membre du bataillon irlandais. A ce propos, il est à signaler qu'en vertu d'un arrangement pratique de caractère temporaire conclu avec les groupes armés *de facto*, le personnel du PO Ras, qui est situé dans le secteur contrôlé par les groupes *de facto*, se composait de deux membres non armés de la FINUL. Depuis l'incident susmentionné et à la suite de nouvelles négociations, le personnel du PO a été renforcé et doté d'armes défensives.

10. Les groupes armés *de facto* libanais se sont également livrés à des actes de harcèlement contre la population civile dans la zone d'opérations de la FINUL. Par exemple, ils ont tiré au mortier sur le village de Brashit le 30 octobre et sur Haddatah le 3 novembre. A Brashit, ces tirs ont coûté la vie à une femme.

11. Pendant la période considérée, il y a eu dans la zone d'opération de la FINUL et dans les zones voisines un nombre limité d'incidents où étaient impliqués des éléments armés palestiniens. Pour la plupart, ces incidents consistaient en des tentatives d'infiltration dans la zone de la part d'éléments armés. Dans chaque cas, les éléments armés en cause ont été conduits sous escorte hors de la

zone. Quelques tirs ont également été observés. A cet égard, l'incident le plus notable s'est produit le 23 octobre à Wadi Jilu (à environ 12 kilomètres à l'est de Tyr); un Palestinien a tiré sur un véhicule du bataillon français, blessant le conducteur. Cet incident a fait l'objet d'une vive protestation auprès de l'OLP. Ces divers incidents constituaient des cas isolés, et il a été possible de régler par voie de négociation les problèmes qu'ils avaient suscités.

12. La FINUL a observé en plusieurs occasions la présence dans le Sud du Liban de membres des forces de défense israéliennes. En particulier, les 13 et 14 novembre, une trentaine de membres des forces de défense israéliennes ont été observés alors qu'ils posaient des mines en territoire libanais à quelque 300 mètres de la frontière, à proximité du PO Mar. Cet incident a été signalé à l'attention des autorités israéliennes, qui ont été invitées à mettre fin à ce genre d'incursions.

Observateurs

13. Depuis le 18 septembre, date à laquelle le Conseil de sécurité a renouvelé pour quatre mois le mandat de la FINUL, des efforts ont été déployés en permanence, sur place comme au Siège de l'Organisation, en vue de permettre à la FINUL de s'acquitter plus complètement du mandat que lui confèrent les résolutions 425 (1978), 426 (1978) et 434 (1978), notamment en ce qui concerne le déploiement intégral de la Force et la restauration progressive de l'autorité et de la souveraineté du Gouvernement libanais dans la zone d'opération. J'ai le regret de devoir constater que, malgré tous ces efforts, peu de progrès ont été accomplis.

14. Les événements tragiques de Beyrouth, qui se sont aggravés vers la fin de septembre, ont forcément eu des incidences sur la situation dans le Sud du Liban, qui, comme je l'ai noté dans mon dernier rapport, est étroitement liée à la situation dans l'ensemble du pays. Un calme relatif régnant à Beyrouth, j'espère que les efforts en vue de reconstituer l'armée libanaise pourront être poursuivis. Tout progrès à cet égard faciliterait sans aucun doute l'accomplissement du mandat de la FINUL.

15. La coopération de toutes les parties intéressées, notamment des éléments et groupes armés qui se trouvent dans la zone d'opération et dans les zones voisines, est une condition essentielle du succès de la mission de la FINUL. En l'occurrence, cette observation vaut particulièrement pour les forces *de facto* libanaises qui se trouvent dans la zone et pour le Gouvernement israélien. J'ai le regret de devoir informer le Conseil que ces parties n'apportent toujours par la coopération voulue, ce qui fait obstacle au déploiement intégral de la FINUL et à la restauration progressive de l'autorité du Gouvernement libanais dans la zone. Le commandant de la FINUL et ses officiers, le coordonnateur en chef et, au Siège, mes collègues et moi-même nous sommes efforcés sans relâche d'améliorer la situation, sans grand succès jusqu'ici. En fait, au moment de l'établissement du présent rapport, nous attendons une réponse à certaines suggestions détaillées relatives à un nouveau déploiement de la FINUL qui permettrait à cette dernière de contrôler beaucoup mieux la zone d'opération et de protéger plus efficacement tous les éléments de la population civile.

16. A cet égard, le fait que, dans certaines parties de la zone d'opération de la FINUL, les forces *de facto* res-

tent libres de se livrer à des actes d'intimidation contre divers éléments de la population civile est extrêmement préoccupant. Une telle situation risque fort de faire s'envenimer le conflit et de miner la confiance qu'inspire la FINUL. On s'emploie donc tout particulièrement à faire en sorte que la FINUL soit mieux à même de protéger tous les éléments de la population civile. Rien ne peut justifier une action contraire à cet objectif, dont la réalisation irait dans le sens du rétablissement de la paix et du retour à la normale dans la zone d'opération tout entière.

17. Les liens entre les forces de défense israéliennes et les forces *de facto* libanaises sont un aspect important de la situation actuelle. La FINUL a à diverses reprises demandé aux autorités israéliennes de prêter leurs bons offices et d'user de leur influence pour contrôler ou modérer les actions du commandant Haddad et de sa milice. Les autorités israéliennes ont fait savoir qu'elles n'avaient pas autorité sur les forces *de facto* libanaises. Néanmoins, elles n'ont pas nié qu'elles leur apportaient un soutien, notamment sur le plan logistique. Durant la période considérée, on a aussi vu à plusieurs reprises des membres des forces de défense israéliennes dans le Sud du Liban.

18. Les relations avec d'autres éléments armés se trouvant dans la zone n'ont pas soulevé de gros problèmes. Des heurts se sont certes parfois produits avec des éléments armés qui tentaient de s'infiltrer par le nord dans la zone d'opération de la FINUL, mais ces incidents se sont invariablement terminés par le retrait négocié des éléments armés et le rétablissement du *statu quo* avec l'assistance des officiers de liaison de l'OLP. J'espère vivement que l'on continuera à l'avenir à respecter l'autorité de la FINUL et la mission qu'elle accomplit.

19. En dépit des conditions fort peu satisfaisantes et parfois dangereuses que je viens d'évoquer, les officiers et hommes de troupe de la FINUL ont continué à faire preuve de modération, conservant une attitude digne et disciplinée et refusant de se laisser entraîner à des réactions trop vives qui auraient entraîné une recrudescence des combats et, fatalement, des pertes civiles aussi bien que militaires. Cela dit, il est évident qu'une telle situation ne saurait être

tolérée indéfiniment. Il ne faudrait pas non plus se méprendre sur la modération de la FINUL et y voir un manquement de zèle à accomplir la mission que lui a confiée le Conseil de sécurité.

20. Il est donc indispensable que les forces *de facto* libanaises et ceux qui les soutiennent acceptent certaines réalités. La première est qu'à longue échéance la restauration de l'autorité et de la souveraineté du Gouvernement libanais dans le Sud du Liban constitue le seul moyen durable et sûr de rétablir des conditions normales et la sécurité pour tous dans cette région déchirée par les luttes intestines. Il est donc capital que tous les intéressés coopèrent à la réalisation de ce but. Une résistance militaire obstinée à l'action menée pour l'atteindre ne saurait être considérée que comme un défi délibéré à l'autorité légitime du Gouvernement libanais comme aux décisions du Conseil de sécurité. La deuxième est que la FINUL est là pour protéger tous les groupes de la population et qu'elle ne menace aucun d'entre eux. Le fait qu'elle ait persisté, en dépit des provocations et des harcèlements, à inciter par des moyens pacifiques tous les intéressés à une coopération constructive devrait suffire à prouver sa bonne foi. La troisième est que si la situation actuelle se perpétue l'érosion de la FINUL sera inéluctable. Il n'y a aucun doute à avoir quant aux dangers de la situation qui ne manquerait pas d'en résulter. A terme, toutes les parties en cause ont intérêt à éviter une telle évolution de la situation.

21. Cela étant, la FINUL continuera à mettre tout en œuvre pour s'acquitter du mandat qui lui a été confié par le Conseil de sécurité, en espérant que toutes les parties intéressées pourront lui prêter sans réserve concours et assistance.

22. En conclusion, je tiens à rendre hommage au général Erskine, commandant de la FINUL, à ses collaborateurs civils et militaires, ainsi qu'aux officiers et hommes de troupe des contingents, pour la constance, le courage et le sens des responsabilités dont ils font preuve dans une situation exceptionnellement difficile et extrêmement mouvante. Je tiens également à exprimer ma reconnaissance aux gouvernements qui ont fourni des contingents à la FINUL ou lui apportent autrement leur soutien.

DOCUMENT S/12930

Lettre, en date du 17 novembre 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Kampuchea démocratique

[Original : français]
[17 novembre 1978]

Faisant suite au document S/12919 du 8 novembre 1978, la délégation du Kampuchea démocratique a l'honneur de vous faire parvenir une copie de la déclaration du Département de la presse et de l'information du Ministère des affaires étrangères du Kampuchea démocratique, en date du 7 novembre 1978, condamnant l'utilisation de bombes à gaz toxique par les forces d'agression vietnamiennes sur le territoire du Kampuchea démocratique.

La délégation du Kampuchea démocratique vous prie de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de la déclaration comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur extraordinaire
et plénipotentiaire

(Signé) TIM HOK

ANNEXE

Déclaration du Département de la presse et de l'information du Ministère des affaires étrangères du Kampuchea démocratique datée à Phnom Penh du 7 novembre 1978

Le Viet Nam a subi des défaites de plus en plus lourdes sur le front du Kampuchea et il se débat de plus en plus démentiellement afin de poursuivre son agression contre le Kampuchea.

Leur infanterie ayant été défaite, les Vietnamiens agresseurs ont recouru à leur aviation. Mais l'armée révolutionnaire du Kampuchea a abattu l'un après l'autre les avions vietnamiens, qui d'ailleurs se sont révélés inefficaces. Acculés à une grave impasse, les Vietnamiens agresseurs sont devenus de plus en plus furieux et redoublent de cruauté. Les 28 et 29 octobre et les 1^{er} et 2 novembre 1978, ils ont utilisé des canons de 105 mm pour lancer des bombes à gaz toxique sur le territoire du Kampuchea, à Au Yadao, province de Ratanakiri.

Le peuple du Kampuchea et le Gouvernement du Kampuchea démocratique dénoncent et condamnent avec véhémence ce nouveau crime du Viet Nam. Le recours aux bombes à gaz toxique par le Viet Nam est une nouvelle preuve montrant clairement la grave situation de défaite et d'im-

passé que connaissent actuellement le Viet Nam et ses maîtres, les expansionnistes internationaux soviétiques, dans leurs actes d'agression, d'expansion, d'annexion de territoire et d'élimination de la nation du Kampuchea. Les peuples du monde voient de plus en plus clairement le visage barbare et fasciste, semblable à celui d'Hitler, des Vietnamiens et de leurs maîtres. Le peuple du Kampuchea et le Gouvernement du Kampuchea démocratique font appel à l'opinion de l'Asie du Sud-Est, de l'Asie et du monde pour contrecarrer ces actes barbares du Viet Nam et de la grande puissance expansionniste soviétique. Le conflit Kampuchea-Viet Nam n'est pas un conflit frontalier ordinaire. C'est un acte d'agression, d'annexion de territoire et d'extermination de la nation du Kampuchea. Une fois parvenus à prendre possession du Kampuchea, le Viet Nam et la grande puissance expansionniste soviétique s'en serviront comme tremplin pour poursuivre leur expansion en Asie du Sud-Est.

Le peuple du Kampuchea et l'armée révolutionnaire du Kampuchea, sous la direction juste et clairvoyante du parti communiste du Kampuchea, continuent résolument à mener la lutte pour défendre le Kampuchea démocratique et la nation du Kampuchea et assurer leur pérennité, apportant ainsi leur contribution à la juste cause de la défense de l'indépendance nationale et de la paix en Asie du Sud-Est, en Asie et dans le monde. Les agresseurs vietnamiens ont subi successivement de lourdes défaites. Ils subiront à coup sûr des défaites encore plus lourdes.

DOCUMENT S/12931*

Lettre, en date du 20 novembre 1978, adressée au Secrétaire général par la Présidente du Conseil des Nations Unies pour la Namibie

[Original : anglais]
[21 novembre 1978]

J'ai l'honneur de vous communiquer le texte d'une déclaration adoptée par le Comité directeur du Conseil des Nations Unies pour la Namibie au sujet des invitations que le Gouvernement sud-africain a adressées à des journalistes et à d'autres personnes et institutions pour qu'ils assistent au déroulement des prétendues "élections" que l'Afrique du Sud organise en Namibie pour décembre 1978.

Je vous serais obligée de bien vouloir faire distribuer le texte de cette déclaration comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*La Présidente du Conseil des Nations Unies
pour la Namibie,*

(Signé) Gwendoline C. KONIE

ANNEXE

Déclaration du Conseil des Nations Unies pour la Namibie sur les machinations de l'Afrique du Sud en Namibie

[Pour le texte, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 24 et rectificatif, vol. II, par. 52, rubrique 1.]

* Distribué sous la double cote A/33/384-S/12931.

DOCUMENT S/12932

Note verbale, en date du 8 novembre 1978, adressée au Secrétaire général par la mission de Belgique

[Original : français]
[22 novembre 1978]

La mission permanente de Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies, se référant à la note du Secrétaire général en date du 18 mai 1978 concernant l'appli-

cation des dispositions du paragraphe 3 de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, a l'honneur de lui signaler ce qui suit.

La Belgique s'est formellement engagée à se conformer aux dispositions obligatoires de la résolution 418 (1977). Cet engagement, qui a été confirmé au Secrétaire général par la note du 16 décembre 1977 [S/12498], s'inscrit dans la ligne des mesures que la Belgique applique de longue date sur une base volontaire en matière d'embargo sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud.

En ce qui concerne le paragraphe 3 de la résolution 418 (1977), il n'y a plus aucun arrangement contractuel ni aucune licence en vigueur entre la Belgique et l'Afrique du Sud ayant trait à la fabrication et à l'entretien d'armes, de munitions de tous types et de matériel et de véhicules militaires.

La Belgique ayant été, à plusieurs reprises, mise en cause dans des documents émanant soit du Comité spécial soit du Centre contre l'apartheid, il convient de préciser que l'Afrique du Sud fabrique depuis longtemps le fusil automatique FAL et le fusil-mitrailleur FN/UZI. Le premier a fait l'objet de la note S/12860 du 21 septembre 1978. Quant au second, créé en Israël en 1950 et dont la licence de fabrication fut cédée en 1958 à une société belge, celle-ci a passé un contrat de cession de sous-licence avec

une société sud-africaine le 23 mai 1961 *in tempore non suspecto*.

Conformément à la loi belge du 24 mai 1854, qui stipule que "la durée des brevets d'invention est fixée à 20 ans", le brevet FN/UZI est tombé en déchéance en 1970 et relève désormais du domaine public. La collaboration technologique entre les sociétés belge et sud-africaine a pris fin et le contrat passé entre elles est devenu caduc, faute d'objet, en 1970. Par ailleurs, la société belge détentrice de la licence du fusil mitrailleur FN/UZI a cessé elle-même, dès 1968, toute production de celui-ci.

On sait que, depuis que le brevet en question relève du domaine public, plusieurs pays, développés et en développement, copient librement le fusil-mitrailleur FN/UZI sans qu'une quelconque coopération technologique, contractuelle ou non, se soit établie avec des sociétés belges.

En conclusion, la Belgique déclare qu'elle respecte scrupuleusement les dispositions de la résolution 418 (1977), y compris son paragraphe 3.

La mission permanente de Belgique prie le Secrétaire général de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note comme document officiel du Conseil de sécurité.

DOCUMENT S/12933*

Lettre, en date du 22 novembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël

[Original : anglais]
[22 novembre 1978]

J'ai l'honneur de me référer à la lettre datée du 8 septembre 1978 qui vous a été adressée par le représentant de la Jordanie [S/12844].

Dans cette lettre, le représentant de la Jordanie reprend une fois de plus les clichés éculés de la propagande arabe pour récrire les événements bien connus de l'histoire du conflit israélo-arabe et déformer aussi bien les faits pertinents que les dispositions du droit applicable.

Dans sa lettre, le représentant de la Jordanie invoque sans vergogne la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1947. Ce faisant, il oublie que tous les Etats membres de la Ligue arabe (y compris son propre pays, lequel à l'époque s'appelait la Transjordanie) ont catégoriquement rejeté cette résolution. Les Etats arabes ont formellement déclaré, à la 128^e séance plénière de l'Assemblée générale²⁸, qu'ils se réservaient une complète liberté d'action, à la suite de quoi ils ont engagé des efforts pour s'opposer à l'application de la résolution dès son adoption, par le recours illégal à la force. C'est ainsi qu'à une réunion des premiers ministres et des ministres des affaires étrangères des Etats de la Ligue arabe, tenue au Caire du 8 au 17 décembre 1947, il a été décidé que les Arabes étaient "déterminés à entrer en guerre contre la décision de l'Organisation des Nations Unies" et à prendre des "mesures décisives" pour empêcher l'application de la résolution de l'Assemblée générale.

* Distribué sous la double cote A/33/386-S/12933.

²⁸ *Ibid.*, deuxième session, Séances plénières.

Les actes de violence perpétrés en Palestine avec l'aide active des Etats arabes voisins ont pris de telles proportions que, le 16 février 1948, la Commission des Nations Unies pour la Palestine, dans son premier rapport spécial au Conseil de sécurité, a indiqué sans ambages au Conseil ce qui suit :

"De puissants intérêts arabes, à la fois à l'intérieur et à l'extérieur de la Palestine, ont lancé un défi à la résolution de l'Assemblée générale et entreprennent un effort délibéré pour modifier par la force le règlement envisagé dans cette résolution." [A/AC.21/9, sect. I, par. 3c²⁹.]

De même, dans son rapport du 10 avril 1948 à la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale, cette même commission a porté à la connaissance de l'Assemblée que :

"L'opposition arabe au Plan de l'Assemblée générale s'est traduite par les efforts organisés de puissants éléments arabes, tant en Palestine qu'à l'extérieur, pour en empêcher l'application et en contrecarrer la réalisation par des menaces et des actes de violence, notamment par de multiples incursions armées en territoire palestinien³⁰."

Avec la fin du Mandat sur la Palestine le 14 mai 1948, les armées de sept Etats arabes, y compris la Légion arabe de

²⁹ Voir Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, troisième année, Supplément spécial n° 2, document S/676.

³⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, deuxième session extraordinaire, Supplément n° 1, p. 10.

la Transjordanie, ont franchi illégalement les frontières internationales en violation évidente de la Charte des Nations Unies. Les gouvernements arabes qui ont envoyé ces troupes avaient eu l'effronterie d'annoncer officiellement leur action illégale au Conseil de sécurité. Leur agression armée avait pour but d'écraser le nouvel Etat d'Israël. Le fait que leur agression armée n'ait pas réussi ne saurait légitimer leur violation du droit international. De plus, cette agression armée leur interdit d'invoquer sous quelque forme que ce soit le bénéfice d'une résolution de l'Assemblée générale qu'ils ont rejetée et qu'ils ont cherché à détruire.

Lorsque, dans une lettre datée du 20 mai 1948 adressée au Conseil de sécurité [S/760], la Transjordanie a voulu éviter que ne soit examinée l'intervention militaire illégale de ses armées au-delà de ses frontières, le représentant des Etats-Unis a déclaré que l'attitude du roi de Transjordanie s'accompagnait

"d'un certain refus de reconnaître l'autorité de l'Organisation des Nations Unies et du Conseil de sécurité. Il nous a fait parvenir une réponse à nos questions. C'est parce qu'il est un souverain qui occupe un territoire en dehors de son domaine que ces questions lui ont été posées par le Conseil de sécurité, organisme international qui a été créé pour poser des questions dans des cas de ce genre . . .

"L'attitude de mépris que révèle cette réponse au Conseil de sécurité constitue la meilleure preuve de l'illégalité des buts que ce gouvernement poursuit en envahissant la Palestine avec des forces armées et en faisant la guerre dans ce pays. C'est là une action contre la paix, et non pas une intervention en faveur de la paix. Il s'agit d'une invasion entreprise pour atteindre un but bien déterminé.

" . . .

"Nous avons donc, en ce qui concerne la violation de la loi internationale, la preuve la plus forte, à savoir l'aveu même de ceux qui se sont rendus coupables de cette violation³¹."

Cette opinion était également appuyée par la majorité des membres du Conseil.

La violation des frontières internationales de la Palestine par les armées arabes constituait un acte d'agression en

³¹ Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, troisième année, n° 72, 302^e séance, p. 41 à 43.

violation de la Charte et du droit international général. L'occupation illégale ultérieure de tout territoire faisant précédemment partie du Territoire sous mandat de Palestine par l'une quelconque des armées arabes d'invasion, y compris celle de Transjordanie, ne peut donner lieu à aucune revendication légitime. La prétendue "annexion" de la Judée et de la Samarie par la Jordanie en 1950 était en violation à la fois du droit international général et de la Convention d'armistice général de 1949 entre Israël et la Jordanie. Il n'est donc pas surprenant que le reste du monde ait refusé de reconnaître la validité de cet acte illégitime fondé exclusivement sur l'invasion illégale par la Jordanie de la Judée et de la Samarie et que la Ligue arabe ait même menacé pour cette raison la Jordanie d'expulsion.

Le représentant de la Jordanie a tenté dans sa lettre de masquer ces anomalies fondamentales dans les revendications jordaniennes en se fondant sur l'admission "sans condition" de la Jordanie à l'Organisation des Nations Unies en 1955, alors que la Jordanie occupait à l'époque illégalement des territoires au-delà de ses frontières. Comme il est bien connu, l'admission d'un Etat à l'Organisation des Nations Unies ne signifie pas, en lui-même, la reconnaissance de ses frontières. En fait, il existe de nombreux exemples de conflits territoriaux dans lesquels les deux parties au différend sont Membres de l'Organisation des Nations Unies.

Au mieux, si le représentant de la Jordanie fait référence aux circonstances de l'admission de son pays à l'Organisation des Nations Unies, il semblerait que ce soit une reconnaissance plutôt tardive et indirecte du fait qu'Israël ne s'y est pas opposé alors que la Jordanie occupait des territoires au-delà de ses frontières.

Dans sa lettre, le représentant de la Jordanie avance également l'argument curieux de l'admission "conditionnelle" à l'Organisation des Nations Unies. Comme le représentant de la Jordanie ne l'ignore certainement pas, la Charte ne fait nulle mention d'admission "conditionnelle", et ses arguments sur ce point ne méritent pas qu'on s'y attarde.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre en tant que document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Yebuda Z. BLUM

DOCUMENT S/12934

Rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage­ment pour la période allant du 18 mai au 24 novembre 1978

[Original : anglais]
[24 novembre 1978]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>		<i>Paragraphes</i>
INTRODUCTION	1-2	II. — LOGEMENT ET LOGISTIQUE	
I. — COMPOSITION ET DÉPLOIEMENT DE LA FORCE		A. — Logement	10-12
A. — Composition et commandement	3-4	B. — Appui logistique	13-16
B. — Déploiement	5-8	III. — ACTIVITÉS DE LA FORCE	
C. — Relèves	9	A. — Fonctions et principes directeurs	17-18
		B. — Liberté de mouvement	19
		C. — Questions relatives au personnel	20-21

D. — Maintien du cessez-le-feu	22
E. — Surveillance de l'application de l'Accord sur le dégagement en ce qui concerne les zones de sé- paration et de limitation	23-27
IV. — ASPECTS FINANCIERS	28
V. — APPLICATION DE LA RÉOLUTION 338 (1973) DU CONSEIL DE SÉCURITÉ	29-30
VI. — OBSERVATIONS	31-34

ANNEXE

Carte. — "Déploiement de la FNUOD au mois de novembre 1978" (voir hors-texte à la fin du présent *Supplément*).

INTRODUCTION

1. Le présent rapport décrit les activités de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (FNUOD) pour la période allant du 18 mai au 24 novembre 1978. Il a pour objet de rendre compte au Conseil de sécurité des activités poursuivies par la FNUOD conformément au mandat que le Conseil lui a confié dans sa résolution 350 (1974) du 31 mai 1974 et qu'il a prorogé par ses résolutions 363 (1974) du 29 novembre 1974, 369 (1975) du 28 mai et 381 (1975) du 30 novembre 1975, 390 (1976) du 28 mai et 398 (1976) du 30 novembre 1976, 408 (1977) du 26 mai et 420 (1977) du 30 novembre 1977 et 429 (1978) du 31 mai 1978.

2. Pendant la période considérée, la FNUOD a continué de surveiller la zone de séparation et d'inspecter les zones de limitation des armements et des forces, conformément aux dispositions de l'Accord sur le dégagement des forces israéliennes et syriennes du 31 mai 1974 et du Protocole y relatif [S/11302/Add.1 et 2]. Avec le concours des deux parties, elle a pu contribuer au maintien du cessez-le-feu demandé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 338 (1973) du 22 octobre 1973.

I. — COMPOSITION ET DÉPLOIEMENT DE LA FORCE

A. — Composition et commandement

3. Au 24 novembre 1978, la composition de la FNUOD était la suivante :

Autriche	535
Canada	169
Iran	390
Pologne	101
Observateurs militaires des Nations Unies (mutés de l'ONUST)	88
TOTAL	1 283

Les effectifs de la FNUOD sont en moyenne de l'ordre de 1 250 officiers et soldats. Ils sont plus nombreux pour le moment du fait que les quatre contingents sont en train d'être relevés en même temps.

4. Le général Hannes Philipp continue d'exercer le commandement de la FNUOD. Le général Ensio Siilasvuo continue de remplir les fonctions de coordonnateur en chef des missions des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient.

B. — Déploiement

5. Le personnel de la FNUOD reste déployé à l'intérieur ou à proximité de la zone de séparation, les camps de base et les unités d'appui logistique se trouvant dans les environs. La FNUOD a son quartier général à Damas. Le déploiement de la FNUOD en novembre 1978 est indiqué sur la carte ci-jointe.

6. Jusqu'au 15 juin 1978, le bataillon autrichien occupait 27 positions et 8 avant-postes et effectuait 25 patrouilles quotidiennes dans la zone de séparation, et le bataillon iranien occupait 6 positions et 1 avant-poste et effectuait 12 patrouilles quotidiennes dans la partie sud de la zone de séparation.

7. Depuis le retour à la FNUOD, le 15 juin 1978, de la compagnie iranienne qui avait été détachée auprès de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL), le bataillon autrichien occupe 18 positions et 7 avant-postes et effectue 19 patrouilles quotidiennes dans la partie de la zone de séparation située au nord de la route de Damas à Kouneitra, et le bataillon iranien occupe 15 positions et 3 avant-postes et effectue 20 patrouilles quotidiennes dans la partie de la zone de séparation située au sud de cette route.

8. Le camp de base du bataillon autrichien est situé à proximité du Wadi Faouar, à 8 kilomètres à l'est de la zone de séparation. Le camp de base du bataillon iranien se trouve près du village de Ziouani, à l'ouest de la zone de séparation. Le bataillon autrichien continue de partager son camp de base avec l'unité logistique polonaise, tandis que le bataillon iranien partage le sien avec l'unité logistique canadienne. L'unité canadienne de transmissions a des détachements dans les deux camps de base ainsi qu'à Damas, Kouneitra et Tibériade.

C. — Relèves

9. Le bataillon autrichien a été relevé partiellement entre le 22 et le 30 août; une autre relève partielle a commencé le 20 novembre et se poursuit actuellement. Une relève complète du bataillon iranien a commencé le 30 octobre et est presque terminée. L'unité logistique canadienne est relevée par petits groupes; une relève partielle est en cours. L'unité logistique polonaise a été intégralement relevée en mai et juin; une autre relève complète, commencée le 15 novembre, se poursuit actuellement.

II. — LOGEMENT ET LOGISTIQUE

A. — Logement

10. Pendant la période considérée, la construction d'abris dans les camps de Faouar (base austro-polonaise) et de Ziouani (base irano-canadienne) a été achevée, à l'exception de quelques travaux mineurs. Le PC avancé de la FNUOD à Kouneitra est en construction et sera achevé dans un proche avenir, de même que les travaux contractuels de construction d'un poste de carburants et lubrifiants au camp de Faouar et d'agrandissement des installations de réparation au camp de Ziouani. L'électricité est maintenant installée au camp de Ziouani. L'électrification du camp de Faouar sera chose faite une fois achevé le transformateur actuellement en construction.

11. Outre des projets mineurs de rénovation et de préparation pour la saison d'hiver, on a entrepris d'améliorer

et d'agrandir les quartiers dans les positions situées à l'intérieur de la zone de séparation. Six positions du bataillon autrichien ont été achevées et les travaux se poursuivent aux autres positions. Au camp de Ziouani, on a achevé les travaux préliminaires à la construction d'une nouvelle salle d'examen médical et de nouvelles installations sanitaires pour le bataillon iranien à l'aide de structures préfabriquées.

12. La position 81 et un bâtiment de la position 80 (voir carte) ont été totalement détruits par le feu. Les travaux préliminaires à la reconstruction de la position 81 sont achevés. Le bâtiment de la position 80, que le personnel iranien est en train de reconstruire, est presque terminé.

B. — Appui logistique

13. Les unités logistiques canadienne et polonaise continuent de fournir un appui logistique à la Force, comme je l'ai indiqué dans mon rapport du 27 novembre 1974 [S/11563, par. 25 à 27]. L'unité de transport aérien canadienne contrôlée par la Force d'urgence des Nations Unies (FUNU) continue de fournir un appui aérien à la FNUOD. Elle assure deux liaisons régulières par Buffalo DHC-5 entre Ismaïlia, Tel-Aviv et Damas et des vols spéciaux si besoin est.

14. Les unités canadienne et polonaise ont continué d'assurer les transports de deuxième ligne de la Force, y compris la livraison de l'eau, de l'essence, des rations, du matériel et du courrier ainsi que l'entretien du matériel et la réparation des véhicules.

15. Au cours de la période considérée, les équipes polonaises de déminage ont déblayé 18 200 mètres de chemins de patrouille et 1 250 mètres de routes et de pistes, ainsi que 18 275 mètres carrés de terrain sur les positions dans la zone de séparation. Ce faisant, 27 mines antipersonnel, 41 mines antichars et 18 projectiles d'artillerie ont été détruits. Depuis l'arrivée d'un nouveau buteur polonais, on a commencé à améliorer les routes dans la zone de séparation.

16. Pour accroître l'efficacité de l'appui logistique, les installations d'entreposage et de stockage ont été améliorées pendant la période considérée. Avec la révision des arrangements concernant le ravitaillement et les services de troisième ligne qui doivent être fournis par la FUNU, cela permettra d'améliorer la gestion du matériel et de répondre plus rapidement aux besoins de la Force.

III. — ACTIVITÉS DE LA FORCE

A. — Fonctions et principes directeurs

17. Les fonctions et principes directeurs de la FNUOD, ainsi que ses tâches, ont été exposés dans mon rapport du 27 novembre 1974 [ibid., par. 8 à 10].

18. La FNUOD a continué, avec le concours des parties, à s'acquitter de sa mission. Sa tâche a été facilitée par les contacts étroits que le commandant de la Force et son personnel ont maintenus avec le personnel militaire de liaison d'Israël et de la République arabe syrienne. Le général Ensio Siilasvuo continue d'exercer ses fonctions dans le cadre de la FNUOD et, selon que de besoin, prend part à des réunions entre le commandant de la Force et les représentants militaires d'Israël ou de la République arabe syrienne.

B. — Liberté de mouvement

19. Le Protocole à l'Accord sur le dégagement prévoit que tous les contingents jouiront d'une pleine liberté de mouvement. Or la liberté de mouvement de la Force continue d'être restreinte, et l'on s'emploie à corriger cette situation.

C. — Questions relatives au personnel

20. La discipline, le comportement et la conduite de tous les membres de la FNUOD continuent d'être exemplaires et font honneur aux soldats et à leurs chefs ainsi qu'aux pays qui fournissent des contingents.

21. Durant la période considérée, quatre soldats autrichiens et un soldat polonais sont décédés accidentellement ou à la suite d'autres causes.

D. — Maintien du cessez-le-feu

22. La FNUOD continue de surveiller l'application du cessez-le-feu entre Israël et la République arabe syrienne. Le cessez-le-feu a été en vigueur pendant la période considérée. Aucune plainte relative à la zone d'opération de la FNUOD n'a été déposée par l'une ou l'autre partie à ce sujet.

E. — Surveillance de l'application de l'Accord sur le dégagement en ce qui concerne les zones de séparation et de limitation

23. La FNUOD, conformément à son mandat, continue de surveiller la zone de séparation et de veiller à ce qu'aucune force militaire n'y soit présente. Cette mission est accomplie par des postes d'observation fixes occupés nuit et jour et par des patrouilles motorisées ou non dont les parcours sont réglés d'avance et les horaires arrêtés au hasard. Depuis le retour dans la zone d'opération de la FNUOD, le 15 juin 1978, de la compagnie iranienne qui avait été détachée auprès de la FINUL, les effectifs opérationnels de la Force ont retrouvé leur niveau normal.

24. La sécurité des bergers syriens qui font paître leurs troupeaux à proximité de la ligne A et à l'ouest de cette ligne demeure un sujet de préoccupation pour la FNUOD. Le déminage de nouveaux chemins de patrouille et l'organisation de temps à autre de patrouilles régulières dans la région ont permis d'éviter des incidents majeurs.

25. La FNUOD a continué de faciliter et de superviser les réunions qui ont lieu tous les 15 jours entre les membres des familles druzes vivant de part et d'autre de la ligne A. Douze réunions de famille ont eu lieu durant la période considérée et les deux parties ont fait preuve d'une bonne coopération pour rendre ces réunions possibles.

26. La présence de mines dans la zone de séparation reste un danger pour les membres de la FNUOD et pour la population civile. Durant la période considérée, plusieurs civils ont été gravement blessés ou tués par des explosions.

27. Conformément aux termes de l'Accord sur le dégagement, la FNUOD a continué d'effectuer régulièrement, toutes les deux semaines, les inspections prévues dans les zones de limitation des armements et des forces. Les inspections ont lieu avec l'assistance d'officiers de liaison des parties, qui accompagnent les équipes d'ins-

pection de la FNUOD dans leurs zones respectives. La FNUOD prête son concours et ses bons offices lorsqu'une des parties met en doute le respect des limitations convenues des armements et des forces. Dans l'accomplissement de cette tâche, la FNUOD a continué à bénéficier du concours des deux parties, bien que, des deux côtés, quelques restrictions aient été apportées aux mouvements des équipes de la FNUOD pendant leurs inspections de part et d'autre de la zone de séparation. La FNUOD déploie des efforts pour faire cesser ces restrictions et pouvoir se déplacer librement de part et d'autre de la zone.

IV. — ASPECTS FINANCIERS

28. Ainsi qu'il est indiqué dans mon rapport du 15 novembre 1978 à l'Assemblée générale³² sur le financement de la FUNU et de la FNUOD, si le Conseil de sécurité proroge le mandat de la FNUOD au-delà du 30 novembre 1978, et si les effectifs et les responsabilités de la Force demeurent inchangés, le coût de la Force à partir de cette date serait de l'ordre de 1,7 million de dollars par mois.

V. — APPLICATION DE LA RÉSOLUTION 338 (1973) DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

29. Lorsqu'il a décidé, par sa résolution 429 (1978), de renouveler le mandat de la FNUOD pour une nouvelle période de six mois, le Conseil de sécurité a également demandé à toutes les parties intéressées d'appliquer immédiatement sa résolution 338 (1973) et a prié le Secrétaire général de présenter à la fin de cette période un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer cette résolution.

30. La recherche d'un règlement pacifique au Moyen-Orient et, en particulier, les efforts déployés à divers échelons en vue de l'application de la résolution 338 (1973) sont exposés dans le rapport d'ensemble sur le problème du Moyen-Orient [S/12896] que le Secrétaire général a établi en application de la résolution 32/20 de l'Assemblée générale, en date du 25 novembre 1977.

VI. — OBSERVATIONS

31. La Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageement, qui a été créée en mai 1974 afin de surveiller

³² A/33/373 et Corr.1, par. 16.

l'application du cessez-le-feu demandé par le Conseil de sécurité et de l'Accord sur le dégageement des forces israéliennes et syriennes du 31 mai 1974, a continué à remplir efficacement ses fonctions avec la coopération des parties. Pendant la période considérée, la situation dans le secteur Israël-Syrie est restée calme et il n'y a pas eu d'incidents graves.

32. Malgré le calme qui règne actuellement dans le secteur Israël-Syrie, la situation demeure potentiellement dangereuse dans tout le Moyen-Orient, et il est fort probable qu'elle le restera tant que l'on n'aura pas trouvé de règlement d'ensemble recouvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient. Je continue à espérer que toutes les parties intéressées entreprendront résolument de s'attaquer au problème sous tous ses aspects en vue d'arriver à la paix par un règlement juste et durable, comme le demande le Conseil de sécurité dans sa résolution 338 (1973).

33. Dans ces conditions, je considère qu'il est essentiel de maintenir la présence de la FNUOD dans la région. Je recommande donc au Conseil de sécurité de proroger le mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois se terminant le 31 mai 1979. Le Gouvernement de la République arabe syrienne a donné son assentiment à la prorogation proposée. Le Gouvernement israélien a également exprimé son accord.

34. En concluant le présent rapport, je tiens à remercier encore les gouvernements qui mettent des contingents à la disposition de la FNUOD et ceux qui fournissent les services des observateurs militaires de l'ONUST affectés à la Force. Je saisis également cette occasion pour rendre hommage au général Hannes Philipp, commandant de la FNUOD, au colonel M. Ahmadi, chef d'état-major, qui a commandé la Force par intérim pendant l'absence temporaire du général Philipp, envoyé en Namibie avec la mission d'étude des Nations Unies, aux officiers, sous-officiers et soldats de la Force et à son personnel civil, ainsi qu'aux observateurs militaires de l'ONUST affectés à la FNUOD. Tous se sont acquittés avec un dévouement et une efficacité exemplaires des tâches importantes et difficiles que leur a confiées le Conseil de sécurité.

ANNEXE

[Carte. — "Déploiement de la FNUOD au mois de novembre 1978". Voir hors-texte à la fin du présent Supplément.]

DOCUMENT S/12935

Lettre, en date du 24 novembre 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Viet Nam

[Original : anglais]
[24 novembre 1978]

J'ai l'honneur de vous transmettre un exemplaire de la déclaration publiée par le Département de l'information et de la presse du Ministère des affaires étrangères de la République socialiste du Viet Nam le 9 novembre 1978 récusant le rapport fabriqué par les autorités de Phnom Penh sur les obus à gaz toxique dont le Viet Nam se servirait.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le

texte de la présente lettre et de la déclaration jointe en tant que document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent du Viet Nam
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) HA VAN LAU

ANNEXE

Déclaration publiée par le Département de l'information et de la presse du Ministère des affaires étrangères de la République socialiste du Viet Nam le 9 novembre 1978

Le 7 novembre 1978 [voir S/12930], le service de presse et de propagande du Ministère des affaires étrangères du Kampuchea a publié un communiqué de presse sur les obus à gaz toxique de 105 mm que le Viet Nam tirerait à Au Yadao, dans la province de Ratanakiri. L'agence de presse Hsinhua a immédiatement diffusé et commenté ce rapport.

Le Département de l'information et de la presse du Ministère des affaires étrangères de la République socialiste du Viet Nam nie catégoriquement le rapport susmentionné fabriqué par le Kampuchea.

Il s'agit d'une allégation extrêmement cynique et odieusement mensongère des autorités de Phnom Penh pour se défendre face à l'opinion publique mondiale qui condamne sévèrement les crimes qu'elles commettent contre le peuple vietnamien et leur génocide du peuple du Kampuchea, ainsi que pour dissimuler le fait que les autorités de Pékin intensifient la fourniture d'armes de toutes sortes et l'envoi de conseillers et de personnel militaire au Kampuchea pour préparer les autorités de ce pays à de nouvelles aventures militaires contre le Viet Nam et subjuguier le peuple du Kampuchea.

DOCUMENT S/12936*

Lettre, en date du 24 novembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de Sri Lanka

[Original : anglais]
[24 novembre 1978]

En ma qualité de président du Bureau de coordination des pays non alignés, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte d'un communiqué publié aujourd'hui à New York par le Bureau.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de ce communiqué comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de Sri Lanka
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) B. J. FERNANDO

ANNEXE

Communiqué publié à New York le 24 novembre 1978
par le Bureau de coordination des pays non alignés

1. Le Bureau de coordination des pays non alignés a pris note avec une inquiétude croissante de la menace que fait peser actuellement le régime raciste minoritaire d'Afrique du Sud sur l'indépendance nationale, la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République populaire d'Angola. Les forces racistes de l'Afrique du Sud, au service des forces impérialistes et colonialistes et en collusion avec elles, ont établi les plans d'une nouvelle attaque de grande envergure contre l'Angola, plans qu'elles ont commencé de mettre à exécution.

* Distribué sous la double cote A/33/390-S/12936.

2. Le Bureau de coordination condamne la concentration de troupes sud-africaines en Namibie à la frontière méridionale de l'Angola, et condamne énergiquement le régime raciste de Pretoria qui cherche à déstabiliser l'Angola et à saper la juste lutte de libération en Afrique australe.

3. Le Bureau de coordination condamne en outre les actes d'agression commis par le régime raciste de Pretoria contre le territoire de l'Angola, de même que la violation de son espace aérien et les reconnaissances militaires effectuées en vue de l'agression prévue. Les villes, villages et hameaux et la population du sud de l'Angola risquent d'un instant à l'autre d'être victimes de la machine de guerre sud-africaine.

4. Lors de la réunion qu'ils ont tenue à Belgrade en juillet 1978, les ministres des affaires étrangères des pays non alignés ont déclaré que l'ennemi "a maintenu sa politique d'agression, de discrimination raciale, d'apartheid et de terreur en Afrique australe, qui fait de cette région l'un des plus graves foyers de crise de la planète et met directement en danger la sécurité et l'indépendance de tous les pays africains, et surtout de ceux "de première ligne".

5. Conformément aux principes qui sont à l'origine du mouvement des pays non alignés, le Bureau de coordination affirme sa totale solidarité avec le Gouvernement et le peuple angolais et leur accorde son entier soutien dans la lutte qu'ils mènent pour la défense de l'indépendance nationale, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de leur pays. Le Bureau condamne avec énergie les manœuvres de l'Afrique du Sud visant à accroître la tension en Afrique australe et à gagner du temps pour pouvoir accomplir ses infâmes projets. Le Bureau demande en outre à tous les Etats membres du mouvement des non-alignés de condamner l'Afrique du Sud et ses alliés impérialistes et d'aider à faire échouer la stratégie et les tactiques impérialistes en Afrique australe, dont la dernière manifestation est l'agression projetée contre l'Angola.

* A/33/206 et Corr.1, annexe I, par. 83.

DOCUMENT S/12937

Lettre, en date du 24 novembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre

[Original : anglais]
[24 novembre 1978]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'attirer votre attention sur trois violations de l'espace aérien de Chypre par des chasseurs à réaction turcs le 22 novembre 1978, ainsi qu'il est indiqué ci-après :

1. Entre 9 h 7 et 9 h 19, deux chasseurs à réaction de type Phantom ont survolé la zone des villages de Skillouras et Kontemenou.
2. Entre 10 h 40 et 11 h 13, deux chasseurs F104 ont survolé la même région.

3. Entre 11 h 45 et 12 h 4, une fois encore, deux chasseurs à réaction de type Phantom ont survolé la même région.

Au nom de mon gouvernement, j'élève les plus vives protestations contre ces violations de la souveraineté de Chypre par la Turquie et je tiens à faire observer que ces actes d'agression surviennent de nouveau lors d'une phase délicate du problème de Chypre.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de Chypre
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Zenon ROSSIDES

DOCUMENT S/12938

Rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 7 de la résolution 439 (1978) du Conseil de sécurité

*[Original : anglais]
[24 novembre 1978]*

1. A ses 2092^e et 2094^e à 2098^e séances, tenues entre le 31 octobre et le 13 novembre 1978, le Conseil de sécurité a examiné mon rapport présenté en application du paragraphe 7 de la résolution 435 (1978) concernant la situation en Namibie [S/12903].

2. A sa 2098^e séance, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 439 (1978), dont le texte est libellé comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

"Rappelant ses résolutions 385 (1976) du 30 janvier 1976, 431 (1978) et 432 (1978) du 27 juillet et 435 (1978) du 29 septembre 1978,

"Ayant examiné le rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 7 de la résolution 435 (1978) [S/12903],

"Prenant acte des communications pertinentes adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité [S/12900 et S/12902],

"Ayant entendu et examiné la déclaration du Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie [2092^e séance].

"Prenant acte également de la communication en date du 23 octobre 1978 adressée au Secrétaire général par le Président de la South West Africa People's Organization [S/12913],

"Réaffirmant la responsabilité juridique de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la Namibie ainsi que le fait qu'elle continue d'avoir pour mandat d'appliquer la résolution 385 (1976), en particulier l'organisation d'élections libres en Namibie sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies,

"Rétérant l'opinion que toute mesure unilatérale prise par l'administration illégale en Namibie en relation avec le processus électoral, y compris l'établissement unilatéral de listes électorales, ou le transfert du pouvoir, en violation des résolutions susmentionnées et de la présente résolution, est nulle et non avenue,

"Gravement préoccupé par la décision du Gouvernement sud-africain de procéder à des élections unilatérales en Namibie en violation manifeste des résolutions 385 (1976) et 435 (1978),

"1. Condamne la décision du Gouvernement sud-africain de procéder unilatéralement à la tenue d'élections dans le Territoire du 4 au 8 décembre 1978 en violation des résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité;

"2. Considère que cette décision constitue un défi manifeste à l'Organisation des Nations Unies et, en particulier, à l'autorité du Conseil de sécurité;

"3. Déclare que ces élections et leurs résultats sont nuls et nonavenus et qu'aucune reconnaissance ne sera accordée par l'Organisation des Nations Unies ou par aucun Etat Membre à aucun représentant ou organe établi par ce processus;

"4. Demande à l'Afrique du Sud d'annuler immédiatement les élections qu'elle se propose de tenir en Namibie en décembre 1978;

"5. Exige une fois de plus que l'Afrique du Sud coopère avec le Conseil de sécurité et le Secrétaire général à l'application des résolutions 385 (1976), 431 (1978) et 435 (1978);

"6. Avertit l'Afrique du Sud que, si elle ne le faisait pas, le Conseil de sécurité serait obligé de se réunir immédiatement pour engager des actions appropriées en vertu de la Charte des Nations Unies, y compris son Chapitre VII, afin d'assurer l'observation par l'Afrique du Sud des résolutions susmentionnées;

"7. Prie le Secrétaire général de faire rapport sur les progrès accomplis dans l'application de la présente résolution le 25 novembre 1978 au plus tard."

3. Le présent rapport est présenté en application du paragraphe 7 de la résolution ci-dessus.

4. Aussitôt après l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 439 (1978), j'en ai communiqué le texte au Gouvernement sud-africain. Lors des réunions ultérieures avec le représentant permanent adjoint de l'Afrique du Sud, j'ai souligné la nécessité d'entretiens avec le Ministre des affaires étrangères d'Afrique du Sud au sujet de questions liées au rapport que je devais soumettre le 25 novembre au Conseil de sécurité. Le représentant permanent adjoint m'a fait savoir que le Ministre des affaires étrangères ne pourrait se rendre à New York avant le 26 novembre et que les entretiens pourraient commencer le 27. J'ai de nouveau attiré l'attention du représentant permanent adjoint sur la date limite du 25 novembre fixée pour la présentation de mon rapport. En même temps, j'ai suggéré une date plus rapprochée pour les entretiens avec le Ministre des affaires étrangères ou, à défaut, avec un haut fonctionnaire du Gouvernement sud-africain.

5. Comme suite à cette suggestion, j'ai reçu du Ministre des affaires étrangères un message aux termes duquel il acceptait d'envoyer à New York M. B. G. Fourie, secrétaire aux affaires étrangères d'Afrique du Sud, qui serait disponible pour ces entretiens le 24 novembre. Après de nouvelles consultations, j'ai été informé que, eu égard à la date limite fixée pour la présentation de mon rapport au Conseil de sécurité, le Secrétaire aux affaires étrangères arriverait à New York dans l'après-midi du 23 novembre et que les entretiens pourraient commencer aussitôt.

6. A ce sujet, il serait peut-être utile de noter ici que, lors des contacts que j'ai eus avec le Gouvernement sud-africain, le Ministre des affaires étrangères, M. Botha, a clairement indiqué qu'il serait impossible de résoudre définitivement tous les problèmes en suspens lors des entretiens à New York. Il a toutefois souligné que, lors des entretiens que j'aurais avec eux, tant le Secrétaire aux affaires étrangères que lui-même feraient tout leur possible pour clarifier les points les plus importants qui intéressent le Conseil de sécurité.

Réunions avec le Secrétaire aux affaires étrangères d'Afrique du Sud

7. J'ai eu des entretiens à New York avec le Secrétaire aux affaires étrangères d'Afrique du Sud, comme prévu, les 23 et 24 novembre.

8. Lors de nos réunions, j'ai appelé en particulier l'attention du Secrétaire aux affaires étrangères sur les paragraphes 4 et 5 de la résolution 439 (1978), dans lesquels le Conseil de sécurité demandait à son gouvernement d'annuler immédiatement les élections qu'il se proposait de tenir en Namibie en décembre 1978 et exigeait une fois de plus que l'Afrique du Sud coopère avec le Conseil et le Secrétaire général à l'application des résolutions 385 (1976), 431 (1978) et 435 (1978). J'ai informé le Secrétaire aux affaires étrangères qu'en prenant l'initiative de ces entretiens mon intention était d'abord de connaître les réactions de son gouvernement sur ces points essentiels et de lui demander de coopérer à l'application des décisions du Conseil sur la question de Namibie.

9. Je l'ai en outre informé que, eu égard à l'inquiétude suscitée par mon rapport [S/12827], notamment chez le Gouvernement sud-africain, j'avais publié une déclaration explicative [S/12869] où les inquiétudes exprimées étaient prises en considération. J'ai fait ressortir que mon rapport

était dans l'esprit de la proposition de règlement de la situation en Namibie [S/12636] et que les cinq gouvernements occidentaux m'avaient assuré qu'il se situait dans le droit fil de leur proposition. J'ai en outre souligné le fait que la résolution 435 (1978), dans laquelle le Conseil de sécurité, entre autres dispositions, approuvait mon rapport, donnait à tous les intéressés la possibilité de régler la situation en Namibie de façon pacifique. J'ai dit que j'espérais que ma déclaration explicative avait dégage la voie de façon que nous puissions maintenant entreprendre de mettre définitivement au point les arrangements pour la mise en œuvre des propositions figurant dans mon rapport.

10. J'ai ensuite présenté le schéma général de mon rapport, tel qu'il a été adopté par le Conseil de sécurité. J'ai souligné que le rapport conservait les phases et l'échelonnement des diverses étapes du processus électoral proposées dans les mesures suggérées dans la proposition de règlement et dans l'annexe à ce document, que le calendrier envisagé dans la proposition était lié à la date de la mise en place du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition (GANUPT) en Namibie et que, sur la base de ce calendrier, il serait opportun d'organiser les élections sept mois environ après le déploiement du GANUPT. Pour la mise en œuvre des propositions figurant dans mon rapport suivant les indications ci-dessus, j'ai reconnu que l'instauration d'un cessez-le-feu était une condition préalable indispensable qui pourrait être réalisée après notification au Secrétaire général d'un cessez-le-feu convenu. J'ai rappelé que le document S/12636, mentionné dans mon rapport, demandait l'arrêt complet de tous les actes d'hostilité. J'ai également réaffirmé l'annexe à ce document, où étaient décrites les dispositions concernant la cessation de tous les actes d'hostilité, les arrangements militaires relatifs au GANUPT, le retrait des forces sud-africaines et les arrangements relatifs à d'autres forces organisées en Namibie ainsi qu'aux forces de la South West Africa People's Organization (SWAPO).

11. Dans le cadre des décisions pertinentes du Conseil de sécurité, que j'ai présentées au Secrétaire aux affaires étrangères d'Afrique du Sud, j'ai demandé à celui-ci des éclaircissements sur la position de son gouvernement au sujet des points supplémentaires suivants :

a) Paragraphe 5 de la résolution 435 (1978) et paragraphe 5 de la résolution 439 (1978);

b) Début des activités du GANUPT en Namibie le 1^{er} janvier 1979, date que j'avais proposée au Secrétaire aux affaires étrangères au cours de nos entretiens;

c) Eu égard à l'alinéa b ci-dessus, accord entre le Gouvernement sud-africain et l'Organisation des Nations Unies pour fixer des dates provisoires pour les diverses étapes et mesures prévues dans le calendrier joint en annexe au document S/12636;

d) Compte tenu de ce qui précède, détermination d'une date provisoire pour les élections, qui auraient lieu sept mois environ après la mise en place du GANUPT en Namibie;

e) Compte tenu de ma déclaration explicative au Conseil de sécurité, confirmation du fait que les inquiétudes de l'Afrique du Sud au sujet du détachement de police civile de l'Organisation des Nations Unies étaient maintenant apaisées;

f) Conclusion, avant la mise en place du GANUPT en Namibie, d'un accord entre l'Organisation des Nations

Unies et le Gouvernement sud-africain relatif au statut du GANUPT en Namibie;

g) Arrangements pratiques que devraient prendre l'Afrique du Sud et la SWAPO en vue d'un cessez-le-feu, chaque partie me soumettant un engagement écrit de cesser tout acte d'hostilité, ce qui serait conforme à la proposition de règlement, l'entrée en vigueur correspondant au moment où le GANUPT commencerait ses activités à une date fixée. Ces procédures seraient mises au point dans le détail après que l'Afrique du Sud aurait accepté la résolution 435 (1978).

12. J'ai informé le Secrétaire aux affaires étrangères que ces points précis revêtaient au stade actuel une importance particulière pour le Conseil de sécurité compte tenu de sa résolution 439 (1978).

Réactions du Secrétaire aux affaires étrangères

13. Le Secrétaire aux affaires étrangères a répondu que le Gouvernement sud-africain avait offert au Conseil de sécurité de coopérer, en acceptant et en négociant la proposition de règlement sur la base de la résolution 385 (1976); il avait par ailleurs coopéré à l'application de la résolution 431 (1978) durant la visite que mon représentant spécial avait faite en Namibie durant le mois d'août pour procéder à une enquête en vue de la mise en œuvre de la proposition de règlement. Pour ce qui était de coopérer à l'application de la résolution 435 (1978), il a déclaré que l'écart entre la position du Conseil de sécurité et celle de son gouvernement avait été réduit grâce aux entretiens ultérieurs; les questions en suspens pourraient être résolues grâce aux consultations envisagées dans la déclaration commune publiée à l'issue des entretiens de Pretoria [S/12902, annexe I]. Il a ajouté que la sincérité de l'Afrique du Sud à ce sujet était illustrée par le fait que le Ministre des affaires étrangères d'Afrique du Sud avait accepté de venir à New York le 27 novembre pour des entretiens. A ce propos, le Secrétaire aux affaires étrangères a également fait référence au fait qu'il était lui-même venu à New York plus tôt pour des entretiens avec le Secrétaire général. Il a déclaré que le Gouvernement sud-africain était prêt à coopérer en vue de l'application de la résolution 435 (1978) mais qu'il restait quelques points sur lesquels un accord devait encore se faire, à savoir la détermination d'une date fixe pour les élections, comme stipulé par l'Afrique du Sud, ainsi que de nouvelles consultations sur la composition et l'importance de l'élément militaire du GANUPT. La date du déploiement du GANUPT dépendrait des décisions prises sur ces points.

14. A propos de la question de la détermination d'une date pour les élections sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire aux affaires étrangères s'est référé aux paragraphes 3 et 4 de la déclaration commune de Pretoria, dans lesquels il était demandé que l'Administrateur général et le représentant spécial du Secrétaire général procèdent à de nouvelles consultations à Windhoek. Il a réaffirmé par ailleurs la position de son gouvernement selon laquelle il convenait de fixer une date

ferme pour les élections plutôt qu'une date provisoire [S/12900, annexe III]. Il a souligné qu'une fois cette date fixée aucune partie ne devrait pouvoir retarder les élections. Il faudrait alors s'en tenir à cette date, que les hostilités aient cessé ou non et que les troupes sud-africaines aient ou non été réduites en conséquence.

15. Le Secrétaire aux affaires étrangères a confirmé que, même si le Gouvernement sud-africain considérait que le nombre de fonctionnaires civils proposés pour contrôler les forces de police était excessif, la déclaration explicative du Secrétaire général avait dissipé ses inquiétudes quant au caractère et au rôle de la police de l'Organisation des Nations Unies. Les effectifs exacts pourraient être déterminés par le représentant spécial du Secrétaire général et l'Administrateur général sur le terrain.

16. Il a également déclaré que des progrès importants avaient été réalisés au sujet du projet d'accord proposé quant au statut du GANUPT. Si toutefois un petit nombre de questions n'avaient pu encore être définitivement résolues entre le Gouvernement sud-africain et l'Organisation des Nations Unies au sujet de cet accord, ce problème ne semblait pas insurmontable si les deux parties faisaient preuve de bonne volonté.

17. Le Secrétaire aux affaires étrangères a réaffirmé la position de son gouvernement au sujet d'un cessez-le-feu [S/12854] et a ajouté que la réduction des troupes sud-africaines en Namibie ne commencerait que lorsqu'un arrêt général des hostilités aurait effectivement été obtenu.

18. En réponse à des questions posées précédemment par le Secrétaire général au sujet des élections de décembre, y compris la demande de leur annulation immédiate, le Secrétaire aux affaires étrangères a réaffirmé que les élections auraient lieu comme prévu par son gouvernement et annoncé par le Premier Ministre de l'époque [S/12853, annexe]. Les résultats des élections indiqueront si les représentants élus représentent la population du Sud-Ouest africain. Il incombait au Secrétaire général et aux cinq gouvernements occidentaux de décider si, après les élections de décembre, ils souhaitaient continuer de négocier avec le Gouvernement sud-africain. L'Afrique du Sud n'avait jamais suggéré qu'ils devraient interrompre ces négociations. En réponse à ma question, le Secrétaire aux affaires étrangères a confirmé que les élections qui devaient avoir lieu sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies serviraient à élire, comme prévu dans la proposition de règlement, une assemblée constituante.

19. J'ai fait remarquer au Secrétaire aux affaires étrangères qu'il existait nombre de points importants liés aux questions énumérées au paragraphe 11 ci-dessus sur lesquels le Conseil de sécurité souhaiterait certainement de réponses plus précises.

20. Je souhaite informer le Conseil que j'aurai un entretien avec le Ministre des affaires étrangères d'Afrique du Sud le lundi 27 novembre. Je ne manquerai pas d'informer immédiatement le Conseil des résultats de cet entretien.

**Lettre, en date du 24 novembre 1978, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques**

[Original : russe]
[27 novembre 1978]

J'ai l'honneur de vous transmettre le texte de la déclaration des Etats parties au Traité de Varsovie adoptée par son Comité politique consultatif lorsqu'il s'est réuni à Moscou le 23 novembre 1978.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer le texte de la déclaration comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
de l'Union des Républiques socialistes soviétiques
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) O. TROYANOVSKY

ANNEXE

**Déclaration des Etats parties au Traité de Varsovie adoptée à la
réunion du Comité politique consultatif tenue à Moscou le 23 novembre 1978**

La République démocratique allemande, la République populaire de Bulgarie, la République populaire hongroise, la République populaire de Pologne, la République socialiste de Roumanie, la République socialiste tchécoslovaque et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, représentées à la réunion du Comité politique consultatif des Etats parties au Traité de Varsovie qui s'est tenue à Moscou les 22 et 23 novembre 1978, ont examiné les problèmes urgents de l'actualité européenne et ont échangé leurs vues sur certaines questions relatives à la situation internationale dans son ensemble.

La discussion a surtout porté sur les mesures à adopter pour poursuivre la détente et le désarmement.

Les participants à la réunion ont souligné qu'au cours des dernières années la détermination des peuples et de toutes les forces progressistes et pacifiques à mettre un terme à la politique d'agression et d'oppression de l'impérialisme, du colonialisme et du néo-colonialisme s'était encore renforcée et que la lutte pour la paix, pour la détente, pour l'arrêt de la course aux armements, pour la liberté et le progrès social, pour une coopération internationale équitable et pacifique, fondée sur le respect mutuel de l'indépendance et de la souveraineté nationales et sur la non-intervention dans les affaires intérieures, avait pris une ampleur encore jamais vue. Cette lutte a d'ores et déjà porté ses fruits, à la fois importants et positifs. Une tendance au relâchement de la tension internationale fondée sur la reconnaissance et le respect de l'égalité des droits de tous les Etats s'est fait jour qui a commencé d'influer sur l'évolution générale des affaires mondiales.

Mais, dans le même temps, les forces impérialistes et réactionnaires ont déployé une activité accrue, cherchant à assujettir des Etats et des peuples indépendants, accélérant la course aux armements, intervenant de manière flagrante dans les affaires intérieures d'autres Etats — ce qui constitue une menace pour la détente et va à l'encontre des aspirations des peuples à la paix, à la liberté, à l'indépendance et au progrès.

D'une manière générale, les événements ont confirmé les vues exprimées par les Etats parties au Traité de Varsovie dans leur déclaration intitulée "Pour de nouveaux horizons dans la détente internationale, pour l'édification de la sécurité et le développement de la coopération en Europe", adoptée à la réunion du Comité politique consultatif tenue à Bucarest en 1976 [S/12255 du 16 décembre 1976, annexe 1].

Les participants à la réunion ont accordé une attention particulière aux questions relatives au renforcement de la sécurité et au développement de la coopération en Europe. Ils ont fait remarquer que des changements favorables importants étaient intervenus grâce, notamment, au développement des relations entre les Etats européens dans l'esprit des principes

* Distribué sous la double cote A/33/392-S/12939.

consacrés dans l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et à la reconnaissance générale des frontières actuelles entre les Etats européens et de leur inviolabilité, ce qui est d'une importance fondamentale pour la sécurité internationale. Les succès remportés face à des difficultés majeures qui se dressaient sur la voie d'une amélioration des relations entre les Etats européens ont contribué à équilibrer ces relations, qui se sont enrichies et diversifiées, et ont permis de promouvoir une meilleure compréhension entre les peuples.

Depuis la clôture de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, un travail utile a été fait pour mettre en œuvre les principes et les accords élaborés à la Conférence, les premières étapes dans ce sens ayant permis des progrès satisfaisants. Les événements ont confirmé que le programme à long terme de sécurité et de coopération en Europe, consacré dans l'Acte final de la Conférence, définissait correctement dans leurs grandes lignes les mesures positives à prendre dans l'intérêt de la paix et les orientations solides à leur donner.

Dans le cadre de la mise en œuvre des accords d'Helsinki, les réunions que tiennent les chefs des Etats qui ont participé à la Conférence sont plus nombreuses que jamais et visent à promouvoir le développement d'une coopération internationale mutuellement avantageuse, y compris dans une perspective à long terme.

Les contacts politiques entre les Etats européens se sont sensiblement renforcés et la compréhension que chaque Etat a des positions, des opinions et des intérêts légitimes des autres Etats s'est accrue, l'expansion des relations bilatérales jouant à cet égard un rôle particulièrement utile. De nouvelles possibilités sont apparues en ce qui concerne l'instauration d'une coopération économique, scientifique et technique mutuellement avantageuse, en particulier dans le secteur industriel, et des mesures pratiques ont été arrêtées en vue de concrétiser ces possibilités. On prépare actuellement la convocation d'un congrès européen sur la protection de l'environnement, et les instances appropriées ont commencé d'étudier la possibilité de tenir des réunions identiques sur la coopération dans le domaine des transports, celui de l'énergie et dans un certain nombre d'autres domaines. Les échanges culturels se sont multipliés, enrichis et diversifiés, et les contacts se sont développés dans d'autres secteurs humanitaires.

Il est important que tous les participants à la Conférence européenne aient réaffirmé à la réunion de Belgrade qu'ils étaient prêts à poursuivre le processus amorcé à Helsinki, bien qu'aucun accord n'ait été réalisé alors sur un certain nombre de propositions concrètes essentielles ayant un caractère pratique, portant notamment sur les aspects militaires de la sécurité. Les mesures multilatérales qui seront prises sur les questions concrètes suivantes, sur lesquelles un accord est intervenu à la réunion de Belgrade, contribueront utilement au développement de la coopération en Europe : conférence d'experts chargée d'élaborer une méthode acceptable pour tous de règlement pacifique des différends, réunion scientifique européenne et conférence d'experts sur la coopération économique, scientifique, technique et culturelle dans la région de la Méditerranée. L'accord concernant la tenue à Madrid en 1980 — dans le cadre du processus multilatéral amorcé à la Conférence européenne — de la prochaine réunion des représentants des participants à la Conférence a lui aussi un caractère positif. Les peuples du continent attendent de la réunion de Madrid qu'elle fasse progresser dans la pratique la cause de la sécurité et de la coopération en Europe et contribue notamment au progrès dans le domaine de la détente militaire et du désarmement. Les pays socialistes représentés à la Conférence se déclarent résolus à contribuer au succès de la réunion.

Toutefois, dès le début il était évident que l'on ne pouvait assurer de progrès réel sur la voie tracée par la Conférence européenne ainsi que sur celle du renforcement de la paix dans le monde entier que si en toute circonstance tous les Etats agissaient dans ce sens.

Malheureusement, la réalité est autre. On constate des atteintes flagrantes aux principes communément admis concernant les relations entre les Etats et de graves menaces à la paix et à la sécurité internationales, à la liberté et à l'indépendance des peuples. On assiste à des tentatives

visant à empêcher l'amélioration des relations internationales, voire à renverser le processus. On n'a pu mettre un terme à l'accroissement des forces armées et des armements sur le continent européen, lequel en fait se poursuit; on n'est toujours pas parvenu à des accords efficaces dans le domaine de la détente militaire et du désarmement, ce qui crée une menace pour le renforcement de la paix en Europe. Les obstacles sur la voie de la coopération économique, scientifique et technique n'ont toujours pas été éliminés et ont même été renforcés à certains égards. Des campagnes politiques hostiles sont montées contre les pays socialistes, les partis communistes et les partis des travailleurs, ainsi que contre les autres forces démocratiques progressistes.

Dans les attaques auxquelles elles se livrent contre les positions conquises par les peuples dans leur lutte difficile pour une paix durable et la sécurité internationale, les forces de l'impérialisme et la réaction poursuivent des fins d'agression, de revanche et d'hégémonisme. Les Etats représentés à la réunion du Comité politique consultatif estiment nécessaire d'appeler l'attention de toutes les forces de paix sur le fait que ces façons de faire portent sérieusement atteinte à la cause de la paix, de la sécurité et du développement de la coopération internationale.

Les activités des forces impérialistes et réactionnaires qui visent à compliquer la situation internationale ne peuvent que se heurter à la ferme opposition de tous ceux qui ont à cœur les intérêts de la paix, qui ont à cœur une vie de labeur passée dans le calme, et de tous ceux qui estiment que l'élimination de la menace à la paix constitue l'une des tâches les plus importantes de l'époque moderne.

Convaincus que les forces de la paix et du progrès, qui ne cessent de se renforcer, sont capables de marquer de nouveaux succès importants dans la lutte pour la paix et la liberté des peuples, les Etats participants à la réunion du Comité politique consultatif se déclarent résolus, aux côtés des autres Etats pacifiques, de toutes les forces progressistes et démocratiques, ainsi que des masses populaires, à relancer la mise en œuvre de l'Acte final d'Helsinki, qui constitue un tout unique, et à s'entendre sur les mesures et dispositions concrètes à prendre pour développer la coopération et réaliser une sécurité authentique dans le continent européen et le monde entier. Ils sont également prêts à participer le plus activement et le plus énergiquement au règlement des problèmes internationaux les plus importants.

Le principal danger à la paix et à la sécurité internationales, à la réduction de la tension internationale, à l'indépendance des peuples et à leur développement économique et social est la poursuite de la course aux armements, son accélération et son intensification.

On trouvera la preuve de cette intensification, dont les milieux impérialistes les plus agressifs portent la responsabilité, dans l'adoption, à la session du Conseil de l'OTAN qui s'est tenue à Washington, d'une décision tendant à accroître de plusieurs dizaines de milliards de dollars les budgets militaires déjà excessifs ainsi que des programmes, prévus pour plusieurs dizaines d'années, de développement des forces armées, qui seraient dotées de matériels nouveaux, notamment d'armes de destruction massive toujours plus destructives. Ces décisions, qui mènent à une intensification de la course aux armements, tout comme les autres actions de l'OTAN qui revêtent le caractère de provocations militaires, ont pour objet d'assurer aux pays de l'OTAN la suprématie militaire sur les pays socialistes et le reste du monde afin de pouvoir imposer leur volonté aux Etats indépendants et d'écraser la lutte des peuples pour leur libération nationale et sociale.

Ces mesures sont en violation flagrante des dispositions de l'Acte final d'Helsinki et constituent de nouveaux obstacles sur la voie de la compréhension mutuelle et de la coopération pacifique entre les Etats et les peuples d'Europe. Les intérêts de la paix exigent que les pays membres de l'OTAN renoncent aux mesures qui ont été prises et qu'ils s'engagent dans la voie du désarmement, travaillant à créer un climat de paix, de compréhension et de confiance mutuelle entre tous les Etats participants à la Conférence européenne.

Les pays socialistes parties au Traité de Varsovie s'élèvent fermement contre l'intensification de la course aux armements et contre toutes les tentatives de chantage militaire. Ils réaffirment qu'eux-mêmes n'ont jamais prétendu à la supériorité en matière d'armement et n'y prétendent jamais, que leurs efforts pour se doter d'un armement ont toujours tendu et tendront toujours exclusivement à assurer leur capacité défensive. Leur position est fondée sur la conviction que la stabilité en Europe et dans le monde passe non pas par l'accroissement des armements mais au contraire par leur réduction et par la recherche déterminée de mesures concrètes de désarmement, notamment dans le domaine nucléaire. L'exacerbation de la course aux armements, l'élargissement de sa portée, le perfectionne-

ment des systèmes d'armes constituent pour les peuples du monde des risques potentiels de plus en plus graves.

C'est pourquoi les Etats représentés à la réunion du Comité politique consultatif estiment que la tâche la plus importante en matière de politique internationale consiste actuellement à faire en sorte qu'un tournant décisif intervienne dans les pourparlers relatifs à la cessation de la course aux armements et au désarmement. Ainsi l'exigent les intérêts vitaux des peuples, de l'humanité tout entière, de la civilisation mondiale. Ces Etats notent avec satisfaction que cette façon de voir gagne actuellement du terrain dans le monde entier. Les responsables politiques de nombreux pays, de larges secteurs de l'opinion, le grand public tout entier s'élèvent de plus en plus énergiquement contre l'intensification de la course aux armements, qui met en péril la paix et la sécurité des Etats, et réclament des mesures effectives de désarmement.

La course aux armements entrave le progrès économique et social de tous les Etats, fait obstacle à la coopération internationale, rend plus difficile encore la tâche qui consiste à combler l'écart entre les niveaux de développement économique des pays et la solution d'autres problèmes globaux dont dépend le futur de l'humanité.

Il ne peut y avoir de paix véritable alors que les Etats accumulent dans leurs arsenaux un potentiel d'anéantissement d'ores et déjà suffisant, s'il devait jamais être utilisé, pour mettre en péril la vie de l'humanité sur la terre. La course aux armements compromet de plus en plus gravement le progrès de la détente.

Il importe en outre de mettre fin immédiatement à la course aux armements parce que les progrès rapides de la technique militaire, et en particulier l'apparition possible de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive, risquent de compliquer encore la recherche et l'adoption de solutions pratiques aux problèmes du désarmement.

Ce n'est pas de nouveaux systèmes nucléaires tactiques, de nouveaux sous-marins nucléaires dotés de missiles balistiques ou de missiles de croisière qu'ont besoin les peuples; ce qu'ils veulent, c'est l'arrêt total de la production d'armes nucléaires de tous genres et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins exclusivement pacifiques.

Ce n'est pas au perfectionnement des armes de destruction massive déjà existantes et à la mise au point de nouveaux armements de ce genre, dont l'arme à neutrons, qu'aspire l'humanité, mais à l'arrêt de leur production et à leur interdiction.

Ce dont les peuples ont besoin, ce n'est pas que l'on développe plus avant et que l'on perfectionne les armements classiques en renforçant encore leur pouvoir de destruction, mais que l'on réduise les forces armées et le potentiel militaire actuels sans préjudice pour la sécurité d'aucun Etat et que l'on passe à l'adoption de mesures effectives en matière de détente et de désarmement.

Les pays socialistes représentés à la réunion du Comité politique consultatif demandent instamment que l'on cherche par tous ces moyens à parvenir à des mesures permettant de stopper l'accroissement du potentiel militaire des Etats — et en particulier des puissances d'ores et déjà dotées d'un potentiel militaire important — afin d'arriver à un désarmement véritable.

Une série de propositions portant sur le problème complexe de la cessation de la course aux armements et du désarmement ont été soumises à la session extraordinaire de l'Assemblée générale de l'ONU consacrée au désarmement l'été dernier et à l'Assemblée générale à sa présente session.

La tâche prioritaire à cet égard consiste à entamer des négociations en vue de l'arrêt de la fabrication des armes nucléaires de tous types et de la réduction progressive de leurs stocks existants jusqu'à leur élimination complète. Il est indispensable, parallèlement, d'œuvrer pour l'interdiction définitive de l'utilisation des armes nucléaires et l'engagement de tous les Etats à ne pas avoir recours à la force dans leurs relations. Les Etats parties au Traité de Varsovie appuient les propositions de l'Union soviétique et d'autres pays socialistes à cet égard. Ils demandent que l'on convienne sans plus tarder d'entamer des pourparlers sur ces questions, pourparlers auxquels devraient participer sans exception, mais non pas exclusivement, toutes les puissances nucléaires. Plus tôt la date d'ouverture de ces pourparlers sera fixée, mieux cela vaudra.

Les Etats parties au Traité de Varsovie accordent une grande valeur à la réalisation d'un accord entre l'URSS et les Etats-Unis sur la limitation des armes stratégiques. Ils sont convaincus qu'il serait de la plus haute importance que les pourparlers soviéto-américains en vue d'un second accord sur la limitation des armes stratégiques offensives soient rapide-

ment couronnés de succès et que l'on s'attache à conclure de nouveaux accords portant sur leur réduction, auxquels seraient associés d'autres puissances nucléaires.

Les progrès réalisés sur la voie d'une réduction des armes stratégiques offensives contribueraient à abaisser le niveau de la confrontation militaire dans le monde et à renforcer la politique de détente, de paix et de sécurité internationale. Les peuples se réjouiront de cette évolution.

Les Etats représentés à la réunion du Comité politique consultatif se prononcent également pour la conclusion rapide des pourparlers en cours sur d'autres aspects de la limitation et de la cessation de la course aux armements, à savoir l'interdiction complète et totale des essais d'armes nucléaires, le renforcement des mesures visant à empêcher la prolifération des armes nucléaires tout en garantissant l'accès, sans aucune discrimination, de tous les Etats à l'utilisation de l'énergie et de la technologie nucléaires à des fins pacifiques sous contrôle international efficace, conformément aux normes établies par l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'interdiction de la mise au point de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive, l'interdiction et l'élimination des armes chimiques, la limitation puis la réduction des activités militaires dans l'océan Indien et la limitation de la vente et des livraisons d'armes classiques.

Ces diverses négociations en cours revêtent chacune une signification propre du point de vue du renforcement de la paix et de la sécurité des peuples. Elles en sont toutes arrivées à un stade plus ou moins avancé, où l'examen et la recherche d'un accord portent non plus sur des idées générales mais sur des questions intéressant directement l'équipement militaire. Les Etats socialistes qui participent aux pourparlers en cours ont joué et continuent de jouer dans leur progrès un rôle constructif en présentant des initiatives propres à permettre de surmonter les obstacles rencontrés. Ils sont disposés à poursuivre dans cet esprit leurs efforts pour faire avancer ces négociations. Mais il doit être parfaitement clair que la conclusion d'accords concrets exige que tous les participants témoignent d'une attitude également constructive.

Un des moyens les plus efficaces et les plus pratiques d'assurer l'arrêt de la course aux armements consiste à réduire les budgets militaires, en particulier ceux des Etats dotés d'un potentiel économique et militaire important. Les pays socialistes sont prêts à discuter de la solution de ce grave problème, de la réduction des budgets militaires soit en pourcentage égaux soit en chiffres absolus du même ordre de grandeur. L'Organisation des Nations Unies est saisie de leurs propositions à cet égard, l'une d'entre elles tendant à ce que les budgets militaires soient tout d'abord gelés à leurs niveaux actuels puis rapidement réduits.

L'application d'une telle mesure permettrait non seulement de mettre véritablement fin à la course aux armements mais libérerait en outre des ressources importantes à des fins pacifiques pour le développement de l'industrie et de l'agriculture, de la science, de la culture et de l'éducation, pour l'accroissement de l'aide fournie aux pays en développement en vue de hâter leur progrès économique et social et pour la protection de l'environnement. Elle représentait un progrès tangible sur la voie du désarmement et du bonheur des peuples.

Les Etats parties au Traité de Varsovie, en tant qu'Etats européens, accordent une importance toute particulière à la détente et au désarmement en Europe.

Ils réaffirment leur volonté déterminée de mettre en pratique la disposition de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe relative à la nécessité d'adopter des mesures concrètes en vue de réduire les actes d'hostilité et de parvenir au désarmement, mesures appelées à parachever la détente politique et à renforcer la sécurité en Europe.

Ils déploient tous leurs efforts pour contribuer au progrès des pourparlers sur la réduction mutuelle des forces armées et des armements en Europe centrale et ont avancé à cette fin diverses propositions quant à la façon de résoudre les questions fondamentales à l'étude. Ils ont notamment, à titre de nouvelle et importante initiative en vue de donner à ces pourparlers une impulsion décisive, formulé, le 8 juin 1978, une proposition couvrant l'ensemble des problèmes complexes à l'étude et garantissant l'égalité des forces armées des deux parties moyennant une diminution substantielle de leur niveau d'armement par rapport à ce qu'il est actuellement. Toutefois, la situation ne pourra évoluer que si l'autre partie intéressée répond à cette proposition dans un esprit constructif.

Les Etats participants à la réunion s'emploieront également à faire en sorte que la détente et le désarmement en Europe soient examinés dans le

contexte général de la sécurité européenne avec la participation de tous les Etats signataires de l'Acte final d'Helsinki.

Que ce soit à l'échelle européenne ou mondiale, en ce qui concerne une zone déterminée ou la planète tout entière, les Etats socialistes parties au Traité de Varsovie sont prêts à entamer des négociations sur tous les aspects du problème de la cessation de la course aux armements, y compris ceux qui ne font pas encore l'objet de pourparlers. Cela vaut notamment pour la question de la limitation et de la réduction des éléments des potentiels militaires des deux parties intéressées en Europe qui suscitent actuellement la préoccupation de l'une et l'autre.

Il n'est aucun type d'armement dont les Etats socialistes représentés à la réunion ne soient prêts à envisager la limitation ou la réduction sur la base du strict respect du principe voulant qu'il ne soit porté atteinte à la sécurité d'aucun Etat. Ils sont disposés à examiner avec la même attention toute proposition relative à la détente et au désarmement que pourraient faire d'autres Etats.

Les Etats représentés à la réunion du Comité politique consultatif, faisant état de leur volonté de poursuivre leurs efforts pour résoudre, conjointement avec les autres Etats européens, les problèmes relatifs à la cessation de la course aux armements et au désarmement, estiment indispensable de souligner l'importance de la confiance dans les relations entre Etats. Ils demandent instamment que soit examiné le principe du non-recours à la force et à la menace de la force dans les relations entre Etats afin que tous les litiges soient réglés exclusivement par des voies pacifiques et par la négociation.

Conformément à cette politique, les Etats socialistes représentés à la réunion sont favorables à l'exécution des mesures suivantes :

— Conclusion d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales qui comprendrait l'obligation pour tous les Etats de ne pas recourir à la force ou à la menace de la force sous toutes ses formes et manifestations, y compris l'interdiction d'utiliser les armes nucléaires;

— Strict respect par tous les Etats participants à la Conférence européenne de l'obligation de ne pas recourir à la force ou à la menace de la force dans leurs relations mutuelles;

— Mise en œuvre de la proposition selon laquelle tous les Etats participants à la Conférence européenne s'engagent à ne pas utiliser les premières armes nucléaires les uns contre les autres, les Etats membres de l'OTAN et les Etats membres du Traité de Varsovie n'élargissent pas leurs alliances, l'ampleur des manœuvres militaires des deux parties en Europe est limitée à l'engagement de forces n'excédant pas 50 000 à 60 000 hommes, et les mesures destinées à renforcer la confiance entérinées à la Conférence européenne s'étendent à la région de la Méditerranée;

— Renforcement des garanties de sécurité des Etats non nucléaires, y compris le non-recours aux armes nucléaires contre les Etats non dotés de telles armes et n'en disposant pas sur leurs territoires, ainsi que le refus d'installer des armes nucléaires sur le territoire des Etats qui en sont exempts actuellement.

Les pays non nucléaires dont le territoire est actuellement exempt d'armes nucléaires sont en droit de recevoir des garanties selon lesquelles il ne sera pas fait usage contre eux d'armes nucléaires ni, conformément au principe du non-recours à la force ou à la menace de la force, d'aucune autre arme.

Les Etats participants à la réunion du Comité politique consultatif s'opposent à l'accroissement des forces armées et des armements sur le territoire des autres Etats. Ils ont réitéré la position qu'ils n'ont cessé de défendre en faveur de la conclusion d'accords sur la réduction des forces armées et des armements et en faveur de nouveaux efforts à l'échelle internationale visant à l'élimination des bases militaires situées en territoire étranger, au retrait des troupes étrangères du territoire des autres Etats et à la création de zones dénucléarisées et de zones de paix dans diverses régions, y compris en Europe.

Les participants à la réunion confirment également qu'ils sont prêts à dissoudre l'Organisation du Traité de Varsovie en même temps que sera dissoute l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord et, comme premier pas, à éliminer leurs organisations militaires, à commencer par la réduction mutuelle de leurs activités militaires. Cela constituerait une étape capitale dans l'édification d'une paix solide.

Les Etats socialistes savent bien que la solution des problèmes liés à la cessation de la course aux armements et au désarmement constitue une tâche difficile exigeant des efforts considérables et une volonté mobilisée

dans ce sens. Ils soulignent l'utilité et l'importance du vaste débat sur les moyens pratiques de parvenir à l'arrêt de la course aux armements et au désarmement qui s'est déroulé lors de la récente session extraordinaire de l'Assemblée générale de l'ONU, laquelle a également pris des mesures pour perfectionner le mécanisme des négociations dans ce domaine. Il importe aujourd'hui de prendre des mesures concrètes pour mettre en œuvre les recommandations du Document final adopté à cette session [résolution S-10/2] et de déployer des efforts plus persévérants sur le plan international pour parvenir au désarmement. La convocation dans les plus brefs délais de la Conférence mondiale du désarmement avec la participation de tous les Etats pourrait relancer avec force l'ensemble de la question.

Les Etats représentés à la réunion du Comité politique consultatif se rendent également compte que la cessation de la course aux armements a de puissants adversaires, au premier rang desquels on trouve les milieux impérialistes et les monopoles auxquels il importe d'augmenter constamment la production d'armes et d'accroître leurs réserves pour faire des bénéfices et en même temps subjugués les Etats et peuples indépendants et leur imposer leur volonté. Mais les participants à la réunion sont convaincus que l'on peut vaincre la résistance des adversaires de l'arrêt de la course aux armements si toutes les forces du monde contemporain intéressées au maintien et au renforcement de la paix sont mobilisées et unies.

Les résultats déjà obtenus, qui se sont traduits par la création au cours de ces 15 dernières années d'un système de traités et d'accords bilatéraux et multilatéraux pour la limitation de la course aux armements dans certains domaines, donnent de cette conviction. Les intérêts vitaux des peuples exigent que l'on fasse désormais beaucoup plus.

Il est possible de faire un pas décisif en direction de la cessation de la course aux armements. Il faut que tous les efforts possibles soient déployés pour que celle-ci devienne une réalité.

Au cours de l'échange de vues sur d'autres questions internationales présentant un intérêt commun, les délégations de la République démocratique allemande, de la République populaire de Bulgarie, de la République populaire hongroise, de la République populaire de Pologne, de la République socialiste de Roumanie, de la République socialiste tchécoslovaque et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont jugé indispensable de souligner que la politique impérialiste menée contre les peuples qui luttent pour leur libération de l'oppression coloniale raciste, contre le néo-colonialisme, pour l'indépendance et le progrès social constitue également une source de danger pour la détente internationale.

Il est indispensable, selon elles, de dire tout d'abord que si la politique de l'impérialisme est devenue plus subtile ces derniers temps elle poursuit les mêmes buts. Les impérialistes recourent de plus en plus souvent à des méthodes qui consistent à susciter l'hostilité et à provoquer des conflits entre les peuples des Etats libérés, à envoyer des armes et des mercenaires pour aider leurs protégés et à forger toutes sortes d'alliances militaires avec les pays gouvernés par des régimes proimpérialistes. Ce qu'ils veulent par là, c'est renforcer ou, du moins, maintenir leur domination et leur position dans l'économie et la politique des pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine. Les milieux influents des puissances impérialistes et les monopoles internationaux n'ont pas renoncé non plus, comme le montre l'expérience, à leurs moyens "classiques" pour subordonner des pays et des peuples entiers : intervention militaire, ingérence grossière dans les affaires intérieures d'Etats indépendants, atteinte à leurs droits souverains.

Les Etats socialistes se sont toujours opposés et continuent de s'opposer à cette politique qui va à l'encontre des exigences objectives de l'évolution historique de l'humanité. Ils réaffirment leur solidarité avec les peuples qui luttent contre l'impérialisme, le colonialisme et le néo-colonialisme, contre toutes les formes de domination et d'oppression. Ils ont fourni et fourniront une aide aux forces qui se battent pour la libération nationale et aux peuples des pays libérés qui défendent dans une lutte difficile leur indépendance et leur liberté, y compris leur droit de choisir librement leur mode de développement social et de garantir l'intégrité territoriale de leur pays, leur indépendance et leur souveraineté. Ils réaffirment leur ferme intention de continuer à développer une coopération multilatérale et une collaboration amicale avec les jeunes Etats à orientation socialiste.

Les Etats socialistes soutiennent résolument les peuples du Zimbabwe et de la Namibie dans leur lutte pour accéder à l'indépendance nationale dans les meilleurs délais. Ils sont solidaires du juste combat mené par le peuple sud-africain pour l'élimination de l'apartheid et de toutes les formes de discrimination raciale. Ils condamnent les tentatives d'imposer

aux peuples du Zimbabwe, de la Namibie et de l'Afrique du Sud des solutions néo-colonialistes qui leur sont étrangères et qui risquent de susciter de nouveaux conflits dans cette région.

Ils réaffirment leur position de principe en faveur de l'établissement d'une paix juste et durable au Moyen-Orient et du règlement politique de l'ensemble des problèmes du Moyen-Orient, règlement qui devra comporter le retrait des forces israéliennes de tous les territoires arabes occupés en 1967, la réalisation du droit inaliénable du peuple arabe de Palestine à l'autodétermination, notamment la création de son propre Etat, et la garantie de l'indépendance et de la sécurité de tous les Etats de la région, y compris Israël. Ils continueront, avec les gouvernements et les peuples arabes et avec les forces de progrès du monde entier, à lutter pour un tel règlement, qui ne pourra intervenir qu'avec la participation de toutes les parties intéressées, y compris l'Organisation de libération de la Palestine.

Les Etats représentés à la réunion soutiennent les initiatives constructives de la République populaire démocratique de Corée en vue de réaliser l'idéal national du peuple coréen : l'unification du pays dans l'indépendance, la paix et la démocratie sans ingérence extérieure.

Dans leurs relations avec les jeunes Etats, les Etats socialistes respectent scrupuleusement les principes de l'égalité des droits, du respect mutuel, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale, de la non-ingérence dans les affaires intérieures et de la coopération mutuellement avantageuse. Les Etats socialistes ne cherchent à s'assurer des privilèges, des bases militaires ou des concessions dans aucune région du monde. Ils s'élèvent par principe contre la politique impérialiste consistant à créer des sphères d'influence et ne participent jamais à la lutte ainsi occasionnée.

Poursuivant leur politique systématique de renforcement de la paix et de la sécurité internationales, les pays socialistes représentés à la réunion se prononcent invariablement pour le règlement pacifique et politique, par voie de négociations, de tous les conflits entre les jeunes Etats nouvellement indépendants comme entre tous les Etats en général.

Les participants à la réunion soulignent l'importance particulière que revêt pour le progrès de l'humanité tout entière la lutte pour l'élimination du sous-développement, la restructuration des relations économiques internationales sur une base juste et démocratique, l'instauration d'un nouvel ordre économique international, le rejet de toute discrimination et la fin de l'exploitation des ressources naturelles et humaines des pays en développement pour les monopoles impérialistes. Cette lutte est à leurs yeux le prolongement direct de la lutte contre l'impérialisme et le colonialisme.

Ils se prononcent en outre pour la participation la plus active, dans des conditions d'égalité, de tous les Etats, quels que soient leur système social, leur situation géographique, leurs dimensions ou leur puissance économique et militaire, à la solution des problèmes pressants du développement dans le monde.

Les Etats représentés à la réunion sont convaincus que leur politique à l'égard de la lutte des peuples pour la liberté, l'indépendance et le progrès social est claire et conforme aux principes et qu'elle contribue au renforcement de la paix et au progrès de la noble cause de la liberté des peuples.

Par ailleurs, on enregistre dans l'évolution des relations internationales des tendances dangereuses résultant de la politique des milieux impérialistes qui, d'un côté, soutiennent et encouragent les régimes fascistes et autres régimes réactionnaires dans leur violation flagrante et massive des droits de l'homme et, d'un autre côté, s'efforcent d'utiliser la question des droits de l'homme pour s'immiscer dans les affaires intérieures des Etats socialistes et d'autres Etats et lancer des attaques contre le système social socialiste.

Au cours de l'échange de vues sur cette question, les délégations se sont fondées sur le fait que tous les Etats parties à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe ont reconnu l'importance universelle des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dont le respect est un facteur essentiel de la paix, de la justice et du bien-être nécessaires pour assurer le développement de relations amicales entre eux comme entre tous les Etats. Elles considèrent qu'il est de leur devoir de souligner qu'il est en contradiction directe avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies, les dispositions de l'Acte final d'Helsinki et d'autres instruments internationaux de soutenir et d'encourager la politique fasciste et raciste, les actes d'oppression et les violations flagrantes et massives des droits de l'homme, de même que de diffuser des théories antihumanitaires militaristes, néo-fascistes et néo-nazies.

En soutenant les régimes réactionnaires dans leur lutte contre le mouvement de libération démocratique des masses laborieuses, leur mépris des droits de l'homme et les crimes barbares qu'ils commettent contre la population, l'impérialisme commet de graves ingérences dans les affaires intérieures de ces pays. Les pays socialistes s'élèvent résolument contre toute ingérence dans les affaires intérieures des Etats et se prononcent pour le strict respect du droit de tous les peuples à décider librement de leur avenir.

La conviction unanime qu'une démocratie véritable et un humanisme authentique sont incompatibles avec le maintien de l'inégalité économique, sociale et politique et de la discrimination nationale et raciale a été réaffirmée. Seul le socialisme garantit le respect des droits politiques, civils, économiques, sociaux, culturels et autres, le libre accès de tous les membres de la société au travail, à l'éducation, à la culture et à la science, ainsi que le droit de participer à la direction de l'Etat. L'instauration d'un nouvel ordre social se rattache à la volonté de réaliser le droit essentiel de l'homme — le droit à une existence digne à l'abri de toute exploitation — et de créer les conditions nécessaires à l'épanouissement général de la personne. L'étendard des droits et des libertés de l'homme est l'étendard du socialisme.

C'est le plus catégoriquement que les Etats socialistes qui ont participé à l'échange de vues rejettent les calomnies lancées contre eux par les milieux dirigeants d'Etats dont les peuples connaissent les misères du chômage généralisé, de l'inégalité nationale et sociale, de la discrimination raciale, du crime organisé et de la déchéance morale.

En vertu de la Charte des Nations Unies, tous les Etats doivent contribuer au respect et à la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion. Aussi les pays socialistes, faisant preuve d'initiative et de persévérance, ont-ils participé activement à l'élaboration et à l'adoption des principaux traités et accords internationaux dans ce domaine — Pactes relatifs aux droits de l'homme, Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et bien d'autres — et ils mettent en pratique toutes les dispositions de ces accords et traités.

Les Etats participants à la réunion estiment nécessaire d'intensifier les efforts internationaux tendant à résoudre les problèmes vitaux concernant les intérêts de l'humanité tout entière et en particulier de la jeune génération, de s'employer à améliorer les conditions de vie et de travail des masses populaires, à éliminer le racisme et l'apartheid, la propagande de guerre, la violence, l'immoralité et la haine du genre humain.

Toutefois la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme n'a rien de commun avec le fait d'inspirer de l'étranger l'activité antisocialiste de certaines personnes qui ont pris l'habitude de violer les lois de leur pays. Toute tentative de s'immiscer de la sorte dans les affaires intérieures d'Etats souverains constitue une action visant à miner la coopération internationale. Une telle ingérence est contraire à la Charte des Nations Unies et à l'engagement explicite des Etats qui ont participé à la Conférence européenne, conformément à son Acte final, de respecter mutuellement le droit de chacun d'entre eux à choisir et à développer librement son propre système politique, social, économique et culturel, de même que le droit de fixer ses propres lois et règlements administratifs.

Les pays socialistes représentés à la réunion n'ont toléré et ne toléreront aucune ingérence dans leurs affaires intérieures. S'exprimant sur ce point avec une entière détermination, ils soulignent qu'à cet égard aussi ils sont guidés par le souci de faire en sorte que le développement positif des relations internationales se poursuive et que les obstacles qui les compliquent artificiellement soient éliminés.

Les participants à la réunion du Comité politique consultatif ont examiné les questions relatives au renforcement et au développement d'une coopération multiforme entre les pays socialistes représentés à cette réunion. Ils ont noté avec une grande satisfaction qu'après la réunion de Bucarest du Comité, tenue en 1976, cette coopération fondée sur les principes du marxisme-léninisme, sur le respect de l'égalité des droits, de l'indépendance, de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures, ainsi que sur l'intérêt mutuel, l'entraide amicale et la solidarité internationale, était devenue plus large et plus diverse, embrassant des domaines toujours plus vastes de l'activité politique, économique, scientifique et technique, idéologique et culturelle. De par leur nature et leurs buts, il n'existe aucune opposition entre ces relations et les relations entretenues avec d'autres gouvernements d'Europe ou de toute autre partie du monde.

Les Etats participants à la réunion déclarent leur volonté inébranlable d'élargir et de perfectionner les rapports multilatéraux qu'ils entretiennent

les uns avec les autres et d'approfondir leur coopération en vue de résoudre les problèmes internationaux d'intérêt général. Ils ont également exprimé leur désir et leur volonté d'élargir encore l'échange de données d'expérience concernant l'édification du socialisme et du communisme, d'accroître les contacts à tous les niveaux des instances du parti et de l'Etat, de même qu'entre les organisations syndicales, de jeunes, féminines et les autres organisations publiques de masse.

Les participants à la réunion notent également qu'il existe des possibilités et des réserves considérables pour ce qui est d'élargir et d'approfondir des relations économiques mutuellement avantageuses — bilatérales aussi bien que multilatérales — et reposant sur une solide base contractuelle entre les pays socialistes qu'ils représentent dans le cadre du Conseil d'aide économique mutuelle, conformément aux principes approuvés en commun, en vue de hâter le processus d'égalisation des niveaux de développement économique, le progrès de chacun des pays socialistes et l'élévation de leur niveau de prospérité et de développement. Ils notent l'importance des programmes spéciaux de coopération multilatérale pour la période allant jusqu'à 1990 qui ont été approuvés à la trente-deuxième session du CAEM, tenue à Bucarest, et qui visent à assurer la satisfaction des besoins des pays membres en carburants, en énergie, en matières premières, en produits alimentaires, en machines, en équipement et en techniques de pointe. Ces programmes constituent un nouveau pas dans le développement et le renforcement de la collaboration économique des pays membres du CAEM. Ils accroissent les possibilités d'utiliser de plus en plus pleinement les avantages du socialisme en tant que système social.

On a noté le développement fructueux de la coopération bilatérale et multilatérale entre les pays représentés à la réunion dans les domaines de la science, de la culture, de l'éducation, de l'information, de la radio et de la télévision, des contacts humains et du tourisme. On a réaffirmé la volonté d'élargir encore la coopération dans tous ces domaines, d'améliorer la propagande mutuelle relative aux objectifs atteints en ce qui concerne l'édification du socialisme et du communisme, les activités menées au service de la démocratie socialiste, l'amélioration de l'encadrement de la vie sociale et politique et l'élévation du niveau de vie matériel et spirituel des travailleurs.

La réunion a noté avec satisfaction la signification des vols d'équipages internationaux de cosmonautes des pays socialistes, qui symbolisent leur amitié et leur fructueuse coopération au service de la conquête de l'espace extra-atmosphérique par l'humanité à des fins pacifiques. Cette coopération se poursuivra.

Les participants à la réunion du Comité politique consultatif déclarent que les partis et les gouvernements de leurs pays sont fermement résolus à renforcer constamment l'amitié et la coopération sur un pied d'égalité entre eux, ainsi qu'entre tous les Etats socialistes et les forces progressistes de l'époque contemporaine. Ils sont convaincus que dans les conditions actuelles, alors que l'impérialisme continue à mener une politique de domination, d'oppression et d'inégalité, la consolidation d'un nouveau type de rapports internationaux et l'affermissement de l'égalité et de la cohésion des pays socialistes acquièrent une importance particulière. C'est précisément de la sorte que sont sauvegardés avec le plus de succès les intérêts de tout peuple engagé dans l'édification d'une société nouvelle, que le prestige du socialisme dans le monde s'accroît constamment et que s'affirme le rôle des pays socialistes pour ce qui est d'encourager la rénovation de la vie internationale, la confirmation de la détente et le renforcement de la paix.

Affirmant une nouvelle fois leur détermination à intensifier les efforts au service du renforcement de la paix, de la sauvegarde de la sécurité, de la poursuite du processus de détente et de l'élargissement de la coopération internationale, les Etats représentés à la réunion du Comité politique consultatif adressent l'appel suivant à tous les Etats d'Europe et aux Etats et peuples du monde entier :

Premièrement. — S'engager résolument dans la voie d'un ferme attachement à la politique de paix, de détente, de renonciation au recours à la force ou à la menace d'en user dans les relations internationales, de règlement pacifique de tous les différends, de condamnation inconditionnelle des guerres d'agression, d'élimination totale des guerres entre Etats de la vie de l'humanité, de cessation de la course aux armements et de liquidation définitive des séquelles de la "guerre froide".

Le rêve d'un monde sans conflit militaire, qui est celui de millions d'individus sur tous les continents, n'est pas une utopie. Il peut être atteint et devenir réalité grâce aux efforts conjugués de tous ceux qui sont prêts à lutter pour cet objectif.

Deuxièmement. — Œuvrer pour l'ouverture le plus rapidement possible de négociations entre les cinq puissances nucléaires — URSS, Etats-Unis, Royaume-Uni, France et Chine — dans le but d'exclure de l'arsenal de ces Etats tous les types d'armes nucléaires et d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins exclusivement pacifiques.

Le génie humain n'a pas découvert la source d'énergie la plus puissante — l'énergie du noyau atomique — afin de s'en servir pour détruire la civilisation. La sagesse suprême ne consiste pas aujourd'hui à stimuler la course aux armements et à accroître le danger de catastrophe nucléaire mais à libérer l'humanité de la menace d'une nouvelle guerre.

Troisièmement. — Insister fermement pour que les pays dotés du potentiel militaire et économique le plus important, et en premier lieu les cinq membres permanents du Conseil de sécurité, qui ont une responsabilité particulière en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales, en tant que première mesure, conviennent d'urgence de réduire leurs budgets militaires respectifs d'un pourcentage déterminé ou suivant des proportions analogues d'ici trois ans.

Les peuples ne peuvent consentir à la charge toujours croissante que représentent les dépenses les plus improductives — celles consacrées à la fabrication d'armes de destruction. Partout dans le monde, ils attendent qu'on affecte une part accrue des ressources à l'élévation de leur niveau de vie, au développement de services de santé, à l'amélioration de l'éducation et à la satisfaction de leurs besoins dans le domaine culturel. Les pays en développement cherchent, à juste titre, à ce qu'une partie au moins des dépenses militaires soit réaffectée de façon à accroître l'aide économique et technique qui leur est accordée. Cela est possible et cela doit être fait.

Quatrièmement. — Redoubler d'efforts au niveau des Etats et des gouvernements en vue de conclure dans les plus brefs délais les négociations en cours sur la limitation et la cessation de la course aux armements dans ses principales orientations et conjuguer les efforts de tous les Etats pour mettre au point et appliquer des mesures de désarmement. S'attacher activement à donner effet aux idées et recommandations qui ont recueilli l'assentiment général à la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement.

Le temps presse. En ce qui concerne la cessation de la course aux armements, on ne peut plus le compter en années, et encore moins en décennies. Les Etats qui participent aux négociations doivent prendre des mesures hardies susceptibles d'en assurer le succès. Ces négociations pourront aboutir si tous les gouvernements tiennent dûment compte de la volonté des peuples dans leur politique.

Cinquièmement. — Progresser résolument vers la détente militaire en Europe et prendre des mesures efficaces afin d'abaisser le niveau d'un affrontement militaire sur le continent européen en assurant une sécurité égale à tous les Etats européens. A cette fin, nous lançons un appel aux Etats participants à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et aux négociations de Vienne sur la réduction des forces militaires et des armements en Europe centrale.

Sixièmement. — Eliminer le plus rapidement possible les derniers vestiges du colonialisme et la politique d'exploitation néo-colonialiste qui est la cause principale du sous-développement et détruire les fondements de l'oppression nationale et raciale.

Les peuples de tous les continents ont le droit inaliénable de vivre dans la paix, l'indépendance et la liberté et de disposer souverainement de leurs richesses nationales afin d'améliorer le bien-être et d'accroître la dignité et le bonheur de leurs ressortissants. Nul n'a le droit d'intervenir dans leurs affaires intérieures, qu'ils doivent seuls régler. Les régimes coloniaux et racistes en Afrique et dans toute autre région du monde doivent être condamnés et boycottés par la communauté internationale en tant qu'ennemis de la paix et de l'humanité.

Septièmement. — S'efforcer avec persévérance de restructurer les relations économiques internationales sur une base juste et démocratique et d'instaurer un nouvel ordre économique international qui permettrait aux pays en développement de rattraper plus rapidement leur retard économique et engagerait tous les peuples et l'humanité tout entière sur la voie du progrès.

Huitièmement. — Prendre des mesures énergiques afin d'affermir encore dans le domaine des relations internationales les principes de l'égalité des droits, de la non-ingérence dans les affaires intérieures, du non-recours à la force et à la menace d'en user, du respect de l'indépendance nationale et de la souveraineté et du droit inaliénable de chaque peuple à choisir librement sa propre voie de développement, conformément à sa volonté et à ses aspirations, instaurer des relations entre Etats en respec-

tant à la lettre les principes adoptés par la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et poursuivre résolument une politique de coexistence pacifique. A ce sujet, les Etats représentés à la réunion réaffirment qu'ils sont décidés à œuvrer pour l'instauration et le développement de relations et d'une coopération étendues entre tous les pays du monde en pleine égalité.

* * *

Les Etats représentés à la réunion du Comité politique consultatif ne ménageront aucun effort pour atteindre ces objectifs et concrétiser les justes aspirations des peuples. A cette fin, ils coopéreront et collaboreront encore plus étroitement sur le plan international, tout en préservant dans leur intégralité leurs droits souverains respectifs.

Par ailleurs, les Etats représentés à la réunion jugent nécessaire que tous les Etats, quels que soient leurs structures sociales et leur système politique et qu'ils soient ou non membres d'alliances militaires, conjuguent leurs efforts afin de parvenir à la victoire. Ils sont résolus à contribuer activement au développement de cette coopération sur la base de la coexistence pacifique et se déclarent prêts à y participer d'une manière constructive.

Ils sont favorables au renforcement du rôle et de l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux principes de la Charte, dans l'intérêt du renforcement de la paix et de la sécurité internationale, aux fins de l'approfondissement du processus de détente et du règlement équitable des problèmes internationaux d'actualité, en contribuant à la cause de la liberté et du progrès des peuples.

Dans la lutte contre l'impérialisme, le colonialisme et le néo-colonialisme, pour la paix, la sécurité, le renforcement de la détente internationale et la cessation de la course aux armements, les pays socialistes représentés à la réunion accordent une grande importance au développement de la coopération et de la collaboration avec les Etats non alignés. Ils considèrent que le mouvement des Etats non alignés représente un élément positif de la politique internationale et notent que ces Etats prennent une part croissante aux affaires mondiales.

Les partis communistes et ouvriers des pays représentés à la réunion développeront davantage encore leur coopération fructueuse et amicale avec les partis frères d'Europe et du monde entier. Les pays socialistes sont prêts à avoir un dialogue constructif avec les socialistes et les sociaux-démocrates, avec les chrétiens démocrates, avec les personnalités et organisations religieuses et avec tous les mouvements sociaux qui sont favorables à la cessation de la course aux armements, à l'élimination de la menace de guerre, au renforcement et à l'approfondissement de la détente internationale.

Les Etats parties au Traité de Varsovie, qui se sont rassemblés à la réunion du Comité politique consultatif, savent combien gigantesque est la tâche primordiale qui consiste à renforcer la paix et combien elle est difficile de par sa nature même. Mais ils savent tout aussi bien que la vie et le travail de chacun de même que la garantie d'un avenir plus radieux pour tous les peuples, quels que soient leur système social, le confinent sur lequel ils vivent et leur niveau de développement économique, sont subordonnés à l'accomplissement de cette tâche. Ils ne ménageront aucun effort pour atteindre ce noble objectif et faire en sorte que l'humanité puisse entrer dans le XXI^e siècle dans des conditions de paix durable et de coopération internationale élargie.

Pour la République démocratique allemande :

*Le Secrétaire général du Comité central
du parti socialiste unifié d'Allemagne
et Président du Conseil d'Etat
de la République démocratique allemande,*

(Signé) Erich HONECKER

Pour la République populaire de Bulgarie :

*Le Premier Secrétaire du Comité central
du parti communiste bulgare
et Président du Conseil d'Etat
de la République populaire de Bulgarie,*

(Signé) Todor ZHIVKOV

Pour la République populaire hongroise :

*Le Premier Secrétaire du Comité central
du parti ouvrier socialiste hongrois,*

(Signé) János KÁDÁR

Pour la République populaire de Pologne :

*Le Premier Secrétaire du Comité central
du parti ouvrier unifié polonais,*

(Signé) Edward GIEREK

Pour la République socialiste de Roumanie :

*Le Secrétaire général du parti communiste roumain
et Président de la République
socialiste de Roumanie,*

(Signé) Nicolae CEAUȘESCU

Pour la République socialiste tchécoslovaque :

*Le Secrétaire général du Comité central
du parti communiste tchécoslovaque
et Président de la République
socialiste tchécoslovaque,*

(Signé) Gustáv HUSÁK

Pour l'Union des Républiques socialistes soviétiques :

*Le Secrétaire général du Comité central
du parti communiste de l'Union soviétique
et Président du Présidium du Soviet
suprême de l'URSS,*

(Signé) L. I. BREJNEV

DOCUMENT S/12942*

Demande d'admission du Commonwealth de la Dominique à l'Organisation des Nations Unies : note du Secrétaire général

*[Original : anglais]
[29 novembre 1978]*

Conformément à l'article 135 du règlement intérieur de l'Assemblée générale et à l'article 59 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer ci-joint la demande d'admission du Commonwealth de la Dominique à l'Organisation des Nations Unies, qui figure dans une lettre en date du 21 novembre 1978 adressée au Secrétaire général par le Premier Ministre du Commonwealth de la Dominique.

ANNEXE

Lettre, en date du 21 novembre 1978, adressée au Secrétaire général par le Premier Ministre du Commonwealth de la Dominique

Au nom du Gouvernement du Commonwealth de la Dominique et en ma qualité de premier ministre, j'ai l'honneur de vous informer que le Commonwealth de la Dominique, qui a accédé à l'indépendance le 3 no-

* Distribué sous la double cote A/33/404-S/12942.

vembre 1978, demande à être admis comme Membre de l'Organisation des Nations Unies avec tous les droits et devoirs qui en découlent.

Je vous saurais gré de bien vouloir saisir le Conseil de sécurité de cette demande à sa prochaine réunion. A cette fin, vous trouverez ci-après une déclaration faite en application de l'article 58 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité et de l'article 134 du règlement intérieur de l'Assemblée générale.

DÉCLARATION

Eu égard à la demande d'admission du Commonwealth de la Dominique à l'Organisation des Nations Unies, j'ai l'honneur, au nom du Commonwealth de la Dominique et en ma qualité de premier ministre, de déclarer que le Commonwealth de la Dominique accepte les obligations énoncées dans la Charte des Nations Unies et s'engage solennellement à s'y conformer.

*Le Premier Ministre
du Commonwealth de la Dominique,*

(Signé) P. R. JOHN

DOCUMENT S/12944*

Lettre, en date du 30 novembre 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Viet Nam

*[Original : anglais]
[30 novembre 1978]*

J'ai l'honneur de vous communiquer les faits suivants.

La cause fondamentale du conflit de frontière qui oppose le Kampuchea et le Viet Nam est la politique expansionniste pratiquée par le Gouvernement de Pékin en Asie du Sud-Est. Cette politique expansionniste a pour but d'occuper sans partage la mer de Chine, de dresser les trois pays de la péninsule indochinoise les uns contre les autres et de

* Incorporant le document S/12944/Corr.1, en date du 5 décembre 1978.

pousser les pays membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est à s'opposer au Viet Nam et au Laos. C'est la politique de Pékin de s'efforcer de diviser les pays du Sud-Est asiatique pour faire régner l'hégémonie chinoise dans cette région.

Un Viet Nam indépendant et souverain constitue un obstacle important à la politique expansionniste de Pékin. Les autorités chinoises se sont servies de la clique au pouvoir au Kampuchea, ont déclenché la guerre à la frontière

du Viet Nam, envoyé des troupes chinoises occuper l'archipel des Paracels qui fait partie du Viet Nam, incité les Hoa à fomenter des troubles au Viet Nam, abrogé unilatéralement les engagements d'aide et de coopération avec le Viet Nam, commis des violations contre le Viet Nam et effectué des incursions dans son territoire le long de la frontière entre celui-ci et la Chine et commis beaucoup d'autres actes injustifiables à l'encontre du Viet Nam.

Les allégations mensongères des autorités de Pékin et de Phnom Penh concernant la prétendue "agression du Kampuchea par le Viet Nam" avaient uniquement pour but de dissimuler les crimes que celles-ci ont commis contre le peuple vietnamien et contre le peuple du Kampuchea et de dissimuler les plans expansionnistes de Pékin en Asie du Sud-Est.

En vue de sauvegarder la paix et la stabilité dans cette région, il importe de mettre fin à la politique expansionniste pratiquée par les autorités de Pékin en Asie du Sud-Est ainsi qu'à leur politique d'opposition au Viet Nam. Le conflit de frontière qui oppose le Kampuchea et le Viet Nam n'est qu'un des effets de la politique de Pékin visée ci-dessus.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Viet Nam
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) HA VAN LAU

DOCUMENT S/12945

Lettre, en date du 1^{er} décembre 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Congo

[Original : anglais]
[1^{er} décembre 1978]

Considérant les faits nouveaux survenus récemment en Namibie, j'ai l'honneur, au nom du Groupe des Etats d'Afrique à l'Organisation des Nations Unies, de demander que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence, au plus tard le lundi 4 décembre 1978, pour examiner la situation en Namibie.

*Le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente
de la République populaire du Congo
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Pascal GAYAMA

DOCUMENTS S/12946 ET ADD.1

Rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre pour la période allant du 1^{er} juin au 30 novembre 1978

DOCUMENT S/12946

[Original : anglais]
[1^{er} décembre 1978]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
INTRODUCTION	1-2
I. — COMPOSITION ET DÉPLOIEMENT DE LA FORCE	3-7
II. — OPÉRATIONS DE LA FORCE DU 1 ^{er} JUIN AU 30 NOVEMBRE 1978	
A. — Mandat et mission de la Force	8-13
B. — Liaison et coopération	14
C. — Liberté de mouvement de la Force	15-18
D. — Maintien du cessez-le-feu	19-22
E. — Maintien du <i>statu quo</i>	23-27

	<i>Paragraphes</i>
F. — Mines	28-29
G. — Fonctions humanitaires et normalisation dans le nord	30-37
H. — Chypriotes turcs vivant dans le sud	38
III. — ORDRE PUBLIC — POLICE CIVILE DE LA FORCE	39-43
IV. — QUESTIONS HUMANITAIRES ET ÉCONOMIQUES	44-54
V. — BONS OFFICES DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL	55-59
VI. — ASPECTS FINANCIERS	60-66
VII. — OBSERVATIONS	67-75

ANNEXE

Carte. — "Déploiement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre au mois de novembre 1978" (voir hors-texte à la fin du présent Supplément).

INTRODUCTION

1. Le présent rapport sur l'opération des Nations Unies à Chypre expose les faits survenus entre le 1^{er} juin et le 30 novembre 1978 et constitue une mise à jour des renseignements sur les activités de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre conformément au mandat que le Conseil de sécurité a défini dans sa résolution 186 (1964) du 4 mars 1964 et ses résolutions ultérieures, dont la plus récente est la résolution 430 (1978) du 16 juin 1978.

2. Dans sa résolution 430 (1978), le Conseil de sécurité m'a prié de poursuivre la mission de bons offices qu'il m'avait confiée au paragraphe 6 de sa résolution 367 (1975), de l'informer des progrès réalisés et de lui présenter, le 30 novembre 1978 au plus tard, un rapport sur l'application de la résolution 430 (1978). Les faits survenus dans le cadre de cette mission sont résumés dans la section V du présent rapport.

I. — COMPOSITION ET DÉPLOIEMENT DE LA FORCE

3. Le tableau ci-dessous indique l'effectif de la Force au 30 novembre 1978 :

<i>Militaires</i>			
<i>Autriche</i>			
QG de la Force	5		
Bataillon d'infanterie UNAB 14	301		
Compagnie de police militaire	<u>6</u>	312	
<i>Canada</i>			
QG de la Force	8		
Bataillon d'infanterie — 8 ^e bataillon des Canadian Hussars (Princess Louise's)	468		
Escadron des transmissions	19		
Centre médical	7		
Compagnie de police militaire	<u>13</u>	515	
<i>Danemark</i>			
QG de la Force	5		
Bataillon d'infanterie UN XXX	342		
Compagnie de police militaire	<u>12</u>	360	
<i>Finlande</i>			
QG de la Force	6		
Compagnie de police militaire	<u>5</u>	11	
<i>Irlande</i>			
QG de la Force	<u>6</u>	6	
<i>Royaume-Uni</i>			
QG de la Force	24		
QG du contingent britannique	5		
Escadron blindé de reconnaissance — Escadron B du 3 ^e Royal Tank Regiment	119		
Bataillon d'infanterie — 3 ^e bataillon d'infanterie légère	342		
QG du régiment d'appui	40		
Détachement du génie	8		
Escadron des transmissions	53		
Escadrille de l'armée de l'air	19		
Escadron des transports	101		
Centre médical	6		
Détachement du matériel	15		
Atelier	39		
Compagnie de police militaire	8		
Groupe d'hélicoptères B Flight 84, Royal Air Force	<u>38</u>	817	

<i>Suède</i>			
QG de la Force	8		
Bataillon d'infanterie UN 70C	406		
Compagnie de police militaire	<u>13</u>	427	
	TOTAL		<u>2 448</u>
<i>Police civile</i>			
Australie	20		
Suède	<u>14</u>		
	TOTAL		34
	EFFECTIF TOTAL DE LA FORCE		<u>2 482</u>

4. Au cours de la période considérée, le Gouvernement autrichien a rappelé les 20 officiers du génie du contingent autrichien qui avaient été envoyés temporairement à la base de Famagouste pour effectuer des réparations urgentes [S/12723 du 31 mai 1978, par. 6].

5. Je veille à examiner de manière suivie les effectifs de la Force, compte tenu de ses besoins en personnel pour lui permettre de s'acquitter de son mandat et des limitations financières.

6. Le déploiement actuel de la Force est indiqué en détail sur la carte jointe au présent rapport.

7. M. Reynaldo Galindo Pohl est toujours mon représentant spécial à Chypre et la Force reste sous le commandement du général James Joseph Quinn.

II. — OPÉRATIONS DE LA FORCE DU 1^{er} JUIN AU 30 NOVEMBRE 1978

A. — Mandat et mission de la Force

8. La fonction de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre a été initialement définie par le Conseil de sécurité dans sa résolution 186 (1964) dans les termes suivants :

"dans l'intérêt de la préservation de la paix et de la sécurité internationales, de faire tout ce qui est en son pouvoir pour prévenir toute reprise des combats et, selon qu'il conviendra, de contribuer au maintien et au rétablissement de l'ordre public ainsi qu'au retour à une situation normale".

Ce mandat, qui a été conçu dans le contexte de l'affrontement entre les communautés chypriote grecque et chypriote turque et entre la garde nationale chypriote et les combattants chypriotes turcs, a été réaffirmé à plusieurs reprises par le Conseil, le plus récemment dans sa résolution 430 (1978). A l'occasion des événements qui se sont produits depuis le 15 juillet 1974, le Conseil a adopté plusieurs résolutions dont certaines ont porté sur le fonctionnement de la Force et, dans certains cas, ont obligé la Force à exercer des fonctions nouvelles ou à modifier certaines de ses fonctions antérieures³³.

9. Pour le contrôle des lignes du cessez-le-feu de la garde nationale et des forces turques ainsi que de la zone située entre ces lignes, la Force continue de faire de son mieux en vue de prévenir une reprise des combats, dissua-

³³ Il s'agit des résolutions suivantes : 353 (1974) du 20 juillet, 354 (1974) du 23 juillet, 355 (1974) du 1^{er} août, 357 (1974) du 14 août, 358 (1974) et 359 (1974) du 15 août, 360 (1974) du 16 août, 361 (1974) du 30 août, 364 (1974) et 365 (1974) du 13 décembre 1974, 367 (1975) du 12 mars, 370 (1975) du 13 juin et 383 (1975) du 13 décembre 1975, 391 (1976) du 15 juin et 401 (1976) du 14 décembre 1976, 410 (1977) du 15 juin, 414 (1977) du 15 septembre et 422 (1977) du 15 décembre 1977 et 430 (1978) du 16 juin 1978.

dant les deux parties de commettre des violations du cessez-le-feu en procédant à des tirs, en avançant leurs positions ou en construisant de nouvelles positions défensives (voir sect. D). Afin de normaliser la situation, et conformément à la pratique établie depuis les derniers mois de 1974 (voir sect. E), la Force continue également à assurer de son mieux la sécurité des agriculteurs, des bergers et des autres civils des deux communautés lorsqu'ils travaillent dans la zone située entre les lignes.

10. La Force continue de s'acquitter au mieux de ses fonctions en ce qui concerne la sécurité, la protection et le bien-être des Chypriotes grecs vivant dans la partie nord de l'île. L'accès de la Force à cette zone demeure soumis à des restrictions, mais ses activités de caractère humanitaire s'y déroulent de façon assez satisfaisante (voir sect. C et G). Le mouvement de Chypriotes grecs du nord vers le sud s'est intensifié depuis mon dernier rapport [S/12723]; 150 au total se sont déplacés au cours de la période considérée. En outre, 70 maronites ont gagné le sud de l'île au cours de la même période.

11. Outre les tâches humanitaires qu'ils ont exécutées eux-mêmes, les contingents militaires de la Force et les membres de sa police civile ont continué de prêter leur appui et leur assistance aux opérations de secours coordonnées par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en coopération avec le Programme alimentaire mondial (PAM).

12. Les contingents de la police civile de la Force ont continué d'assumer certaines tâches qui leur ont été confiées par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) lorsque sa délégation s'est retirée de Chypre le 30 juin 1977 [voir S/12342, par. 12, et S/12723, par. 11]. La troisième mission temporaire exécutée pour le CICR a eu lieu en septembre 1978, date à laquelle deux délégués du Comité ont effectué une visite sur l'île. Ils ont parcouru toute l'île et se sont entretenus avec des personnalités du Gouvernement chypriote, des membres de la communauté chypriote turque et des membres de la Force.

13. La Force a continué à rendre périodiquement visite aux Chypriotes turcs résidant encore dans le sud (voir sect. H).

B. — Liaison et coopération

14. La Force a continué d'insister auprès des deux parties sur la nécessité essentielle d'une pleine coopération à tous les niveaux qui lui permette de jouer son rôle de manière efficace. Les communications entre la Force, d'une part, et la garde nationale et les forces turques, d'autre part, demeurent satisfaisantes. Des réunions entre le commandant de la Force et le commandant de la garde nationale et celui des forces turques sont organisées selon les besoins et des réunions au niveau des chefs d'état-major ont également lieu à intervalles réguliers. Des réunions similaires continuent de se tenir régulièrement entre les commandants de secteur de la Force et leurs homologues de la garde nationale et des forces turques. A toutes ces réunions l'atmosphère demeure constructive.

C. — Liberté de mouvement de la Force

15. La Force a toujours accès aux habitations des Chypriotes grecs dans le nord. Les officiers qui effectuent des visites de liaison en vue d'exécuter des tâches humanitaires

continuent de pouvoir s'entretenir en privé avec les Chypriotes grecs qui s'y trouvent.

16. L'accès de la Force aux postes d'observation situés entre les lignes à partir de ses installations de la zone nord continue de faire l'objet de restrictions. Celles-ci nuisent à l'efficacité opérationnelle de la Force, surtout entre le coucher et le lever du soleil. En outre, elles engendrent des difficultés d'ordre administratif, notamment de longs trajets pour les approvisionnements et, dans certains cas, d'onéreux ravitaillements par avion, qui augmentent le coût de la Force.

17. Au 1^{er} août 1978, les autorités civiles chypriotes turques ont repris aux autorités militaires la responsabilité du contrôle de l'accès au nord. En octobre, après l'entrée en vigueur de l'horaire d'hiver pour l'accès au nord, des négociations ont eu lieu avec les autorités chypriotes turques, à la suite de quoi les heures pendant lesquelles les routes d'accès sont ouvertes sont un peu plus longues qu'en été et beaucoup plus longues que l'hiver dernier.

18. L'accès au nord a également été restreint du fait de la récente décision des autorités chypriotes turques de refuser l'accès à la plupart des véhicules automobiles particuliers ayant des plaques d'immatriculation émises par le Gouvernement chypriote. Des pourparlers sont en cours pour faciliter l'accès du nord à des fins récréatives et assimilées.

D. — Maintien du cessez-le-feu

19. La zone comprise entre les lignes du cessez-le-feu est surveillée par la Force selon un système établi de postes de surveillance qui permet d'observer et de signaler les violations du cessez-le-feu. Les points d'observation sont au nombre de 135 au total, dont 65 sont occupés en permanence. Ceux qui ne le sont pas permettent d'observer occasionnellement certaines zones particulières à certaines heures du jour ou de la nuit. Des patrouilles régulières sont déployées, si nécessaire, sur une base temporaire jusqu'à ce qu'une violation du cessez-le-feu cesse. En plus des activités de surveillance qu'elle exerce à partir de points fixes, la Force patrouille fréquemment, de jour et de nuit, le long d'itinéraires réguliers sur toute la longueur de la zone située entre les lignes.

20. Conformément au rôle qui lui revient dans le maintien du cessez-le-feu, la Force exerce un contrôle quotidien rigoureux sur tous les incidents confirmés (fusillades et déplacements de positions vers l'avant). Tous ces incidents font l'objet d'une enquête dont les résultats sont communiqués à la partie intéressée sur une base quotidienne et hebdomadaire. Les deux parties ont fait preuve de coopération en envoyant leurs propres officiers de liaison et en établissant, lorsque cela est nécessaire, des contacts étroits avec l'état-major de la Force. Au cours de la période considérée, la Force a enregistré une moyenne quotidienne approximative de moins d'une fusillade. Aucune n'a été grave.

21. Les violations du cessez-le-feu du fait de déplacements vers l'avant n'ont eu qu'un caractère temporaire, les patrouilles concernées se retirant sur leurs lignes de cessez-le-feu respectives peu après avoir pénétré dans la zone qui sépare les lignes, et le plus souvent immédiatement après avoir été informées par la Force de la violation du cessez-le-feu. Les forces turques ont cessé d'envoyer des patrouilles dans la zone située entre Pyla et la colline de Troulli.

22. Les lignes du cessez-le-feu étant maintenant presque complètement stabilisées, les empiétements du fait de la construction de nouvelles positions au-delà de ces lignes ont été très rares durant la période considérée. Cependant, l'amélioration des ouvrages existants et la construction de nouvelles fortifications par la garde nationale sur les lignes du cessez-le-feu ou à proximité continuent d'être un sujet de préoccupation, ces travaux contribuant à accentuer la tension.

E. — *Maintien du statu quo*

23. Les lignes du cessez-le-feu s'étendent sur une longueur de 180 kilomètres environ, coupant l'île dans le sens de la largeur, de Kato Pyrgos sur la côte nord-ouest à Dherinia près de la côte orientale, au sud de Famagouste. La ligne côté turc est commune sur 45 kilomètres environ avec la zone orientale de souveraineté britannique. La zone comprise entre les deux lignes, dont la largeur varie de 20 mètres en certains endroits de Nicosie à 7 kilomètres au sud-est de la ville, occupe à peu près 3 p. 100 de la superficie de l'île. Le déploiement de la Force dans cette région est fonction des exigences du maintien du cessez-le-feu telles qu'elles ont été définies par les Nations Unies au cours de plus de quatre années d'expérience [voir S/12253 du 9 décembre 1976, par. 19].

24. Le maintien du *statu quo* dans le secteur d'affrontement à l'intérieur de la zone urbaine de Nicosie en particulier préoccupe quelque peu la Force car, en raison de la proximité de deux lignes de leur tracé irrégulier, la moindre modification peut provoquer un accroissement de la tension ou des mesures de représailles de la part de la partie adverse.

25. Dans certains secteurs, il subsiste des divergences d'interprétation quant aux lignes du cessez-le-feu. On a fait tenir récemment aux deux parties un tracé de leurs lignes respectives établi par les soins de la Force. Les forces turques ont refusé d'examiner avec la Force leur ligne de cessez-le-feu. Les discussions avec la garde nationale se poursuivent en vue de résoudre les divergences qui subsistent quant à leur ligne.

26. La Force s'est attachée à faciliter les activités agricoles normales, notamment en faisant escorter les agriculteurs pour leur permettre de cultiver leurs champs et leurs vergers dans les secteurs névralgiques. Actuellement, les agriculteurs chypriotes grecs et chypriotes turcs cultivent des terres dans environ 115 endroits différents dans la zone située entre les lignes du cessez-le-feu.

27. Des marchandises et autres biens meubles continuent à disparaître en quantités importantes d'immeubles et autres locaux situés dans la ville neuve de Famagouste (Varosha). L'administration chypriote turque a fait savoir qu'elle gardait trace de ces réclamations et qu'il serait rendu compte de certains des biens confisqués le jour où interviendrait un accord politique.

F. — *Mines*

28. Aucun nouveau champ de mines n'a été détecté l'année passée. La Force n'a toujours pas réussi à obtenir des deux parties qu'elles lui communiquent les listes de leurs champs de mines.

29. Un projet est en cours d'exécution pour améliorer le système de signalisation des champs de mines et pour

réduire davantage le risque qu'ils présentent pour les civils et le personnel de la Force.

G. — *Fonctions humanitaires et normalisation dans le nord*

30. La Force continue à exercer ses fonctions humanitaires et à s'efforcer de normaliser les conditions de vie des Chypriotes grecs qui sont encore dans le nord. Depuis mon dernier rapport, ces conditions se sont un peu améliorées : des visites temporaires dans le sud pour raisons familiales sont devenues possibles et sont autorisées cas par cas, directement ou grâce aux bons offices de la Force. Toutefois, les Chypriotes grecs de l'étranger retournant dans l'île qui ont demandé à rendre visite à des parents dans le nord n'y ont pas été autorisés. Les autorités chypriotes turques soutiennent que les Chypriotes grecs en provenance de l'étranger qui souhaitent se rendre dans le Karpas doivent débarquer à Chypre par les ports situés dans le nord.

31. Les Chypriotes grecs dans le nord ont également pu bénéficier des récentes améliorations apportées aux pensions et aux prestations sociales par le Gouvernement chypriote.

32. Le nombre de départs définitifs a augmenté durant la période considérée, la principale raison étant le manque d'écoles secondaires, qui oblige les enfants chypriotes grecs du nord à se rendre dans le sud pour poursuivre leur scolarité. Les efforts pour mettre sur pied une classe correspondant à la première année de lycée ne se sont pas concrétisés. La Force continue de suivre chaque cas particulier pour vérifier si le départ est bien volontaire. On évalue maintenant à 1 572 le nombre de Chypriotes grecs se trouvant dans le nord.

33. Deux écoles primaires chypriotes grecques fonctionnent dans le nord, toutes deux situées dans la péninsule du Karpas, l'une à Ayia Trias et l'autre à Rizokarpaso. La première, dont l'effectif est de 58 élèves, n'a toujours qu'un seul instituteur. Jusqu'à présent, il n'a pas été possible d'en nommer un deuxième. L'école de Rizokarpaso compte 5 instituteurs et 164 élèves. Grâce aux bons offices de la Force, les autorités chypriotes turques ont accordé à 111 écoliers chypriotes grecs qui fréquentent des écoles situées dans le sud l'autorisation de passer leurs vacances d'été en famille dans la péninsule du Karpas, étant toutefois exclus du bénéfice de cette autorisation les garçons de plus de 16 ans et les jeunes filles de plus de 18 ans.

34. Une autorisation analogue a été accordée à des enfants maronites dont les familles habitent dans le nord et qui fréquentent des écoles situées dans le sud. En outre, pendant l'été, des maronites adultes résidant dans le sud se sont rendus en nombre considérable chez des parents dans le nord. Les maronites du nord peuvent se rendre aux marchés des grands centres urbains, par exemple à Kyrenia et à Nicosie, pour affaires professionnelles ou personnelles. Les contacts entre les membres du groupe maronite qui résident de part et d'autre des lignes du cessez-le-feu sont fréquents.

35. Les soins médicaux mis à la disposition des Chypriotes grecs dans le nord sont aussi bons que ceux que reçoivent les Chypriotes turcs dans la même zone. Dans un petit nombre de cas, des Chypriotes grecs ont reçu l'autorisation de se rendre temporairement dans le sud pour y suivre un traitement médical après qu'un conseil de médecins

chypriotes turcs ait certifié qu'un tel traitement n'était pas dispensé dans le nord.

36. En ce qui concerne l'agriculture, aucune plainte sérieuse n'a été reçue faisant état de restrictions à la liberté de mouvement, et les Chypriotes grecs continuent à pouvoir se rendre également dans les champs qui se trouvent à proximité de leurs villages.

37. Comme l'indiquait mon dernier rapport, il semble qu'il n'y ait pas de restriction à la liberté du culte dans les endroits de la zone nord desservis par un prêtre. Au cours de la période considérée, la Force a reçu des plaintes selon lesquelles trois églises de Trikomo auraient été rasées, soi-disant pour des raisons d'urbanisation. Les équipes humanitaires de la Force, qui rendent régulièrement visite à quelque 22 Chypriotes grecs vivant toujours à Trikomo, ont confirmé la destruction de deux des églises mais n'ont pu en indiquer la date.

H. — *Chypriotes turcs vivant dans le sud*

38. La Force continue à rendre périodiquement visite à quelque 200 Chypriotes turcs qui vivent dans le sud afin de savoir s'ils ont besoin d'aide et de leur permettre de rester en contact avec les membres de leurs familles dans le nord. Jusqu'à présent, ces Chypriotes turcs ont donné à entendre à la Force qu'ils étaient satisfaits de leurs conditions d'existence. Une enquête faite au mois de septembre a permis de constater qu'ils vivaient dans des logements équivalents à ceux de leurs homologues de la communauté chypriote grecque.

III. — ORDRE PUBLIC — POLICE CIVILE DE LA FORCE

39. La police civile de la Force continue à être déployée de façon à appuyer les unités militaires et opère en liaison étroite avec la police de Chypre et la police chypriote turque.

40. La police civile de la Force contribue au maintien de l'ordre dans la zone située entre les lignes du cessez-le-feu et à la protection de la population civile, en particulier dans les secteurs où se posent des problèmes intercommunautaires. Elle aide à surveiller les allées et venues des civils dans la zone située entre les lignes du cessez-le-feu, escorte les personnes se déplaçant du nord au sud, instruit les plaintes concernant des délits à implications intercommunautaires et, dans le nord, se charge de payer les prestations d'assistance sociale du Gouvernement chypriote à des Chypriotes grecs dans leurs habitations, tout en veillant à leur bien-être. La police civile de la Force a également aidé les autorités chypriotes turques à ramener dans le sud plusieurs Chypriotes grecs qui s'étaient égarés dans le nord.

41. La police civile de la Force continue de tenir un bureau des personnes disparues au quartier général de la Force. On se rappellera qu'une réunion de haut niveau tenue le 12 février 1977 était parvenue à un accord de principe concernant la création d'un organe d'enquête pour retrouver la trace des personnes disparues appartenant à l'une ou à l'autre communauté. Bien que des consultations intensives aient eu lieu depuis cette date, il n'a pas encore été possible de parvenir à un accord sur le mandat de cet organe, notamment sur le rôle et l'identité de son troisième membre.

42. Comme suite à l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 32/128 le 16 décembre 1977, les deux parties ont publiquement réaffirmé leur appui à la création d'un tel organe commun auquel participerait le CICR. Sur le plan de la procédure, les Chypriotes grecs ont estimé qu'en cas de désaccord entre le membre chypriote grec et le membre chypriote turc du comité chargé d'enquêter sur les personnes disparues, le représentant du CICR devrait s'engager à formuler une opinion indépendante, qui serait prépondérante. Les Chypriotes turcs ont, de leur côté, souhaité que toutes les décisions soient prises "sans opposition". Cependant, lorsque je lui ai rendu visite à Nicosie le 19 avril 1978, M. Denktaş m'a indiqué que l'opinion du représentant du CICR aurait un certain poids et qu'il en serait tenu compte.

43. Quant au CICR, tout en étant prêt à assumer les fonctions qui lui seraient confiées d'un commun accord par les deux parties, il n'était pas disposé à se trouver au milieu d'une controverse politique. Le président Kyprianou a alors proposé que le comité soit présidé par un représentant du Secrétaire général, proposition qui n'a pas jusqu'ici rencontré l'agrément des Chypriotes turcs, M. Denktaş a proposé d'avoir une entrevue avec M. Kyprianou pour examiner le problème. Les consultations se poursuivent tant à Nicosie qu'à New York. Entre-temps, la Troisième Commission de l'Assemblée générale doit examiner cette question à la présente session, au titre du point 12 de l'ordre du jour.

IV. — QUESTIONS HUMANITAIRES ET ÉCONOMIQUES

44. Depuis mon rapport du 31 mai 1978 [S/12723], le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a continué, à ma demande, à venir en aide aux personnes déplacées et démunies de l'île en sa qualité de coordonnateur de l'assistance humanitaire des Nations Unies à Chypre.

45. Les dons en argent et en nature offerts par des gouvernements, des organisations non gouvernementales et des organismes bénévoles ont permis au Coordonnateur d'achever divers projets durant la période considérée, et il est prévu que divers autres projets seront achevés au cours des mois à venir. Le programme de 1978 a permis de rassembler une somme de 15 076 981 dollars pour le financement de 54 projets en cours de réalisation. Le programme de 1979 prévoit une somme d'environ 16 millions de dollars pour le financement de quelque 26 projets.

46. Avec le concours d'autres organismes des Nations Unies, le coordonnateur a été à même d'assurer aux personnes déplacées et démunies de Chypre un régime alimentaire convenable en se procurant des denrées et de répondre à divers autres besoins prioritaires plus précis qui se sont manifestés à la suite des événements de 1974 à Chypre.

47. Le programme du coordonnateur continue de porter sur la construction de logements temporaires, de centres et d'installations sanitaires, d'écoles, de centres communautaires et d'installations destinées aux enfants. Des fonds ont également été versés pour le financement de projets portant sur les cultures de base et le reboisement, y compris l'achat de véhicules spéciaux, et pour l'achat de médicaments, de matériel médical, de matériel pédagogique, d'insecticides et de pesticides.

48. Si, dans l'ensemble, la situation des personnes déplacées s'est améliorée, 182 150 Chypriotes grecs au total, qui résident actuellement dans le sud, sont toujours officiellement considérés comme déplacés. Parmi eux, 145 622 sont entièrement à la charge du Gouvernement chypriote et reçoivent une aide alimentaire, financière et matérielle.

49. D'après les autorités chypriotes turques, il y a maintenant dans le nord 37 407 Chypriotes turcs, déplacés et démunis à la suite des événements de 1974, qui reçoivent une assistance alimentaire et d'autres articles de première nécessité, principalement par l'intermédiaire du programme d'assistance des Nations Unies. Les 1 572 Chypriotes grecs et environ 610 maronites résidant dans le nord reçoivent une assistance sous forme d'aide alimentaire et financière transmise régulièrement par la Force des Nations Unies à Chypre par l'intermédiaire des centres de distribution.

50. La Force a continué d'appuyer le programme d'assistance humanitaire du Coordonnateur en distribuant des secours alimentaires et autres. Au total, 2 142 tonnes de secours ont été distribuées ou livrées par les installations de la Force durant la période considérée, dont 567 tonnes de denrées alimentaires, de vêtements, d'essence et de carburant diesel, équivalant à 298 camions, livrées aux Chypriotes grecs et aux maronites dans le nord. En outre, 986 tonnes de secours provenant du Haut Commissariat et du PAM ont été fournies directement aux autorités chypriotes grecques dans le sud. Les secours fournis à la communauté chypriote turque dans le nord sous les auspices du Haut Commissariat et du PAM représentent au total 1 566 tonnes, équivalant à 199 camions, et se composent notamment de médicaments, de matériel médical et de matériaux de construction (environ 562 tonnes). Les approvisionnements livrés aux entrepôts des services chypriotes turcs d'assistance dans le nord comprenaient du blé en grain, de la farine de blé, du riz, de l'huile de table et des conserves alimentaires livrés au nouvel hôpital du nord de Nicosie. Depuis août 1974, le total des secours s'élève à 17 429 tonnes pour les Chypriotes grecs et les maronites vivant dans le nord et à 17 276 tonnes pour les Chypriotes turcs. En ce qui concerne les Chypriotes grecs et les maronites vivant dans le nord, les secours doivent la plupart du temps être acheminés par l'intermédiaire d'un représentant de leur communauté.

51. Durant la période considérée, la police civile de la Force a versé des prestations sociales aux Chypriotes grecs dans le nord pour un montant de 78 628 livres chypriotes. Ainsi, le montant total distribué depuis 1975 a été de 1 136 410 livres chypriotes.

52. En ce qui concerne l'aide médicale, la Force fournit des services médicaux d'urgence, notamment pour les évacuations par ambulance ou par hélicoptère. Des médicaments sont livrés régulièrement à la communauté chypriote turque et il est répondu immédiatement aux demandes urgentes de médicaments.

53. En ce qui concerne les affaires économiques, la Force continue d'escorter les groupes de travailleurs, les équipes d'inspecteurs, les agriculteurs et les équipes chargées de pulvérisations antipaludiques dans la zone située entre les lignes du cessez-le-feu. D'autres services économiques sont rendus, notamment la distribution du courrier, et des colis postaux, la livraison de matériel et de pièces de rechange pour les conduites d'eau et les installations élec-

triques et une assistance en vue de récupérer des biens mobiliers.

54. Un accord a été conclu à la fin de septembre entre des représentants des communautés chypriotes grecque et chypriote turque à propos du projet de système d'égouts à Nicosie. Cet accord fait suite à une série de réunions entre les deux communautés, organisées depuis juillet 1977 sous les auspices du Programme des Nations Unies pour le développement avec la participation de représentants de la Banque mondiale et de la Force des Nations Unies à Chypre. Le projet est une coentreprise visant à construire un système d'égouts intégré desservant les deux communautés de Nicosie. Il est prévu de commencer les travaux dans un délai de trois mois. La Force sera chargée de la liaison et de la surveillance, notamment durant la phase de construction. Cet accord sur un grand projet commun, dont la réalisation profitera aux deux communautés, constitue un progrès encourageant, et il faut espérer qu'il sera suivi par d'autres.

V. — BONS OFFICES DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

55. J'ai continué la mission de bons offices que le Conseil de sécurité m'avait confiée au paragraphe 6 de sa résolution 367 (1975) et qu'il m'a demandé de poursuivre au paragraphe 2 de sa résolution 430 (1978). Dans mon dernier rapport au Conseil, j'ai rendu compte de l'évolution de la situation à cet égard jusqu'au 31 mai 1978 [*ibid.*, sect. V]. J'ai fait à nouveau le point de la situation dans le rapport du 2 novembre 1978³⁴ que j'ai présenté à l'Assemblée générale conformément à sa résolution 32/15 du 9 novembre 1977. Pour éviter les redites, je ne reproduis pas ici la substance de ce rapport; j'y mentionnais en particulier les propositions présentées par les Chypriotes turcs le 20 juillet [S/12782] et par le Gouvernement chypriote le 25 juillet [S/12789] en vue de la réinstallation d'une population à Varosha avec l'assistance de l'Organisation des Nations Unies et de la reprise des négociations intercommunautaires.

56. Après l'ouverture de la trente-troisième session de l'Assemblée générale, j'ai eu à New York des entretiens sur ces questions d'ordre général avec le président Kyprianou et le Ministre des affaires étrangères de Chypre, M. Rolandis, avec M. Denктаş, avec le Ministre des affaires étrangères de Turquie, M. Ökçun, avec le Ministre des affaires étrangères de Grèce, M. Rallis, et le Sous-Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères de Grèce, M. Zaïmis.

57. Le problème de Chypre a également été abordé au cours d'entretiens que j'ai eus avec de nombreux représentants d'autres gouvernements intéressés qui étaient à New York pour l'Assemblée générale. L'opinion générale était que la reprise des négociations intercommunautaires était essentielle mais qu'un processus utile et efficace de négociation ne pourrait s'engager qu'une fois résolus certains des problèmes concrets mentionnés dans mon dernier rapport à l'Assemblée³⁵. Un certain nombre d'idées et de suggestions ont été explorées en vue de mettre au point une base nouvelle et constructive de négociation. Certaines suggestions concrètes, élaborées sur la base des directives Makarios-Denктаş du 12 février 1977 et d'éléments de la Constitution de Chypre de 1960, compte tenu des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et reprenant

³⁴ A/33/348, par. 4 à 13.

³⁵ *Ibid.*, par. 22 et 23.

aussi la substance de mes suggestions antérieures concernant Varosha, ont été présentées aux parties et à moi-même le 10 novembre. L'espoir a été exprimé qu'elles contribueraient à favoriser la reprise du processus de négociation intercommunautaire dans le cadre de la mission de bons offices que le Conseil de sécurité m'a confiée. Je crois comprendre que les parties en présence à Chypre, ainsi que les Gouvernements grec et turc, étudient actuellement ces suggestions et me feront part de leurs réactions en temps utile.

58. A sa 5^e séance plénière, le 22 septembre 1978, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé "Question de Chypre" et de l'examiner directement en séance plénière, étant entendu que, lorsqu'elle examinerait cette question, l'Assemblée inviterait la Commission politique spéciale à se réunir aux fins de donner aux représentants des communautés chypriotes l'occasion de prendre la parole à la Commission pour exprimer leurs vues. En conséquence, la Commission politique spéciale a tenu le 7 novembre deux séances³⁶ au cours desquelles elle a entendu des déclarations de M. Denktas, représentant de la communauté chypriote turque, et de M. Michaelides, représentant de la communauté chypriote grecque. L'Assemblée a tenu cinq séances plénières sur la question³⁷ et, le 9 novembre, elle a adopté la résolution 33/15.

59. Par une lettre datée du 7 novembre 1978 [S/12918], le représentant de Chypre a demandé au Conseil de sécurité de se réunir d'urgence pour examiner la question de Chypre. Le Conseil a examiné cette question à ses 2099^e et 2100^e séances, les 15 et 27 novembre. Le 27 novembre, il a adopté la résolution 440 (1978).

VI. — ASPECTS FINANCIERS

60. Des contributions volontaires d'un montant approximatif de 230 millions de dollars ont été versées au Compte spécial de la Force par 64 Etats Membres et un gouvernement non membre pour les périodes allant de la constitution de la Force, le 27 mars 1964, au 15 décembre 1978. En outre, des contributions volontaires de sources privées, les intérêts provenant du placement de fonds temporairement non utilisés et les recettes accessoires versées au Compte se sont élevés à 6 millions de dollars environ. En conséquence, le Compte spécial de la Force a disposé d'environ 236 millions de dollars pour régler les dépenses de la Force qui sont à la charge de l'Organisation des Nations Unies pour les périodes allant jusqu'au 15 décembre 1978.

61. Les dépenses de la Force qui sont à la charge de l'Organisation pour toute la période allant de la création de la Force jusqu'au 15 décembre 1978 sont estimées à 297,5 millions de dollars. Ce chiffre comprend le montant des dépenses que le maintien de la Force à Chypre entraîne directement pour l'Organisation, ainsi que les montants à verser aux Etats qui fournissent des contingents au titre des dépenses supplémentaires et extraordinaires dont ils demandent le remboursement à l'ONU.

62. Le total de 236 millions de dollars versé jusqu'à présent au Compte spécial de la Force est inférieur de 61,5 millions de dollars environ au montant estimatif des

dépenses (297,5 millions de dollars) indiqué ci-dessus. Toutefois, outre les contributions volontaires qui ont déjà été versées au Compte, des gouvernements ont annoncé, mais n'ont pas encore versé, des contributions volontaires d'un montant total de 100 000 dollars environ.

63. Si le montant de 100 000 dollars représentant les contributions escomptées vient s'ajouter aux 236 millions de dollars reçus jusqu'à présent, on peut compter que les recettes du Compte spécial de la Force depuis mars 1964 se chiffreront à environ 236,1 millions de dollars. La différence entre ce chiffre et les dépenses à régler (297,5 millions de dollars environ) est alors de 61,4 millions de dollars. En conséquence, à moins que de nouvelles sommes ne soient encaissées au titre d'annonce de contributions anciennes ou nouvelles avant le 15 décembre 1978, le déficit du Compte spécial de la Force à cette date s'élèvera à 61,4 millions de dollars.

64. Si le Conseil de sécurité décide de proroger de six mois, à compter du 15 décembre 1978, le mandat de la Force à Chypre, le montant des dépenses supplémentaires qui seront à la charge de l'Organisation des Nations Unies, à supposer que l'effectif de la Force reste à peu près le même, s'élèvera, estime-t-on, à environ 11,8 millions de dollars, comme il est indiqué ci-après, à condition que les engagements actuels en matière de remboursement ne changent pas.

MONTANT ESTIMATIF DES DÉPENSES DE LA FORCE PAR GRANDES CATÉGORIES DE DÉPENSES

(en milliers de dollars des Etats-Unis)

I. — <i>Dépenses de fonctionnement à la charge de l'ONU</i>		
Mouvement des contingents	168	
Dépenses opérationnelles	999	
Location de locaux	380	
Rations	797	
Traitement, frais de voyages, etc., du personnel civil	1 324	
Divers et imprévus	200	
	TOTAL	3 868
II. — <i>Remboursement des dépenses supplémentaires faites par les gouvernements qui fournissent des contingents</i>		
Soldes et indemnités	7 100	
Matériel appartenant aux contingents	700	
Indemnités en cas de décès ou d'invalidité	100	
	TOTAL	7 900
	TOTAL GÉNÉRAL	<u>11 768</u>

65. Les dépenses de la Force qui sont indiquées ci-dessus pour la prochaine période de six mois et qui devront être couvertes par des contributions volontaires ne représentent pas le coût total de l'opération pour les Etats Membres et non membres. En fait, elles ne comprennent pas les dépenses ordinaires que les Etats qui fournissent des contingents engageraient si leur contingent servait sur leur territoire (soldes et indemnités ordinaires et dépenses normales de matériel), non plus que les dépenses supplémentaires et extraordinaires que les Etats qui fournissent des contingents ont accepté de prendre à leur charge. Ces Etats m'ont fait connaître que les dépenses de la Force qu'ils prennent à leur charge sont de l'ordre de 17,7 millions de dollars pour chaque mandat de six mois. En conséquence, le

³⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Commission politique spéciale, 24^e et 25^e séances, et Fascicule de session, rectificatif.

³⁷ Ibid., trente-troisième session, Séances plénières, 45^e à 49^e séances.

coût total de la Force pour les Etats Membres et non membres est estimé à environ 29,5 millions de dollars pour la prochaine période de six mois.

66. Pour couvrir les dépenses qu'entraînera pour l'Organisation le maintien de la Force à Chypre pendant une période de six mois après le 15 décembre 1978 et pour faire face à toutes les dépenses et demandes de remboursement à régler à cette date, il faudra que le Compte spécial de la Force reçoive des contributions volontaires d'un montant total de 73,2 millions de dollars.

VII. — OBSERVATIONS

67. Au cours de la période considérée, les opérations de maintien de la paix à Chypre ont continué de se dérouler dans de bonnes conditions. La situation le long des lignes du cessez-le-feu est demeurée calme, en grande partie grâce à la vigilance de la Force des Nations Unies et à la coopération des parties. Dans la zone tampon située entre les lignes, qui représente environ 3 p. 100 de la superficie de l'île et qui est placée sous le contrôle exclusif de la Force, il y a maintenant environ 115 endroits où les agriculteurs chypriotes grecs et chypriotes turcs cultivent leurs terres. Mais, surtout dans les secteurs les plus névralgiques, les activités civiles de ce genre ne sont possibles que grâce aux escortes de la Force.

68. Mon représentant spécial et moi-même avons poursuivi nos efforts en faveur de la création d'un organe d'enquête pour retrouver la trace des personnes disparues des deux communautés et éclaircir leur sort. Ce tragique problème, qui continue à empoisonner les relations entre les deux communautés, est resté depuis beaucoup trop longtemps à la veille d'une solution. Il paraîtrait naturel de chercher à réduire le désaccord concernant le troisième membre du comité chargé d'enquêter sur les personnes disparues en choisissant une éminente personnalité indépendante, qui pourrait être nommée conjointement par le Secrétaire général et par le Président du CICR. Il irait en outre de soi que le comité, bien loin de les négliger, prêterait une grande attention aux opinions de cette personnalité.

69. En application de la mission de bons offices que m'a confiée le Conseil de sécurité, j'ai entrepris d'entamer un processus efficace de négociation afin de parvenir à un règlement juste et durable du problème de Chypre fondé sur l'indépendance, l'intégrité territoriale et le non-alignement de la République de Chypre, ainsi que sur les droits légitimes des deux communautés. Mais il n'a pas encore été possible de trouver à cette fin une base de négociation acceptable pour les deux parties. Mon opinion est que la reprise des entretiens intercommunautaires est essentielle mais que le processus ne pourra être engagé qu'après consultation et avec le consentement des deux parties. La tâche qui nous attend consiste par conséquent à mettre au point une base à partir de laquelle les parties puissent s'écarter de leurs positions irréconciliables pour atteindre le stade des négociations significatives, des concessions mutuelles et des solutions de compromis.

70. Afin de faciliter la mise au point d'une base de négociation plus fructueuse, mon représentant spécial à Chypre et moi-même avons mené, au cours des derniers mois, des consultations intensives avec toutes les personnes intéressées. Au cours de ces consultations, les deux parties ont souligné qu'elles continuaient à accepter le mécanisme existant de négociations intercommunautaires.

L'une et l'autre ont exprimé leur appui permanent aux directives Makarios/Denktaş et ont accepté ma proposition selon laquelle la réinstallation d'une population à Varosha devait être envisagée comme une première étape concrète, inséparable de la reprise des entretiens intercommunautaires.

71. Sur le plan pratique, il reste à trouver certains concepts négociables mutuellement acceptables qui puissent servir de base à des entretiens fructueux et offrir aux parties en présence un cadre commun de référence pour leurs amendements et leurs discussions. Ainsi qu'il est dit plus haut au paragraphe 57, certaines suggestions précises ont été soumises en ce sens aux parties ainsi qu'à moi-même. Elles sont actuellement à l'étude. Je me tiens en contact avec les parties en vue d'arrêter avec elles une date rapprochée pour la reprise des entretiens intercommunautaires.

72. Compte tenu de la situation sur le terrain et de l'évolution de la situation politique, je suis une fois de plus parvenu à la conclusion que la présence continue de la Force des Nations Unies à Chypre demeure indispensable. En aidant à maintenir le calme dans l'île, la Force facilite en même temps la recherche d'un règlement pacifique. Je recommande donc au Conseil de sécurité de proroger le mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois. Selon la pratique établie, j'ai entrepris des consultations sur cette question avec les parties intéressées et j'en ferai connaître dès que possible les résultats au Conseil.

73. La situation financière de la Force est restée une cause de préoccupation pendant la période considérée. Le déficit du Compte de la Force, période en cours comprise, est maintenant de l'ordre de 61,4 millions de dollars. Les sommes réclamées par les gouvernements qui fournissent des contingents, au titre des dépenses supplémentaires et extraordinaires qu'ils engagent et dont ils demandent le remboursement à l'Organisation des Nations Unies, n'ont été réglées que jusqu'au mois de juillet 1975. Ainsi qu'il ressort du paragraphe 65 ci-dessus, les "dépenses supplémentaires et extraordinaires" pour lesquelles ces gouvernements demandent à être remboursés ne représentent dans certains cas qu'une fraction des dépenses effectives qu'entraîne pour eux le maintien de leurs contingents. Les gouvernements intéressés m'ont fait part de leur préoccupation grave et croissante devant les charges financières disproportionnées qu'ils assument. Dans ces conditions, j'espère de tout cœur que la réponse au dernier appel que j'ai adressé, le 10 novembre [S/12928], en vue d'obtenir des contributions volontaires sera plus satisfaisant que par le passé, que les gouvernements qui apportent leurs contributions financières à la Force seront en mesure pour le moins de maintenir le niveau de leurs contributions et que les Etats Membres qui n'ont pas encore contribué accepteront maintenant de reconsidérer leur position sur cette importante question.

74. Les Nations Unies ont une dette spéciale de reconnaissance envers les pays qui fournissent des contingents à la Force, tant pour l'excellence des troupes que pour la très lourde charge financière que doivent supporter ces gouvernements afin que puisse se poursuivre cette opération de maintien de la paix instaurée et prorogée à plusieurs reprises par le Conseil de sécurité. Je tiens également à exprimer ma gratitude de l'appui généreux offert à la Force par les gouvernements qui ont versé des contributions financières volontaires.

75. En conclusion, je tiens à exprimer mes chaleureux remerciements à mon représentant spécial à Chypre, M. Reynaldo Galindo Pohl, au commandant de la Force, le général James J. Quinn, ainsi qu'aux officiers et soldats de la Force et à son personnel civil. Tous ont continué à s'acquitter avec une efficacité et un dévouement exemplaires de la tâche importante et difficile que leur a confiée le Conseil de sécurité.

ANNEXE

[Carte. — "Déploiement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre au mois de novembre 1978". Voir hors-texte à la fin du présent Supplément.]

DOCUMENT S/12946/Add.1

[Original : anglais]
[14 décembre 1978]

Dans mon rapport du 1^{er} décembre 1978 [S/12946, par. 72], j'ai recommandé au Conseil de sécurité de prolonger le stationnement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre pour une nouvelle période de six mois et j'ai indiqué que je rendrais compte au Conseil dès que possible de mes consultations sur cette question avec les parties intéressées. Je suis maintenant en mesure d'informer le Conseil que les parties intéressées ont fait savoir qu'elles acceptaient la prolongation proposée.

DOCUMENT S/12947

Note verbale, en date du 18 novembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant des Pays-Bas

[Original : anglais]
[1^{er} décembre 1978]

Le représentant permanent du Royaume des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et, se référant à la note de ce dernier en date du 18 mai 1978 concernant l'application de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, a l'honneur de communiquer ce qui suit.

Les Pays-Bas ont toujours attaché la plus haute importance à la stricte application de l'embargo sur les armes contre l'Afrique du Sud. En effet, depuis l'appel à un embargo volontaire sur les armes lancé en 1963 par le Conseil de sécurité, les Pays-Bas ont appliqué fidèlement les résolutions pertinentes du Conseil. L'adoption de la résolution

418 (1977) concernant un embargo obligatoire sur les armes est donc entièrement conforme à la position adoptée par les Pays-Bas et n'appelle pas de modification dans la politique du gouvernement.

Quant au paragraphe 3 de la résolution 418 (1977), à la connaissance du Gouvernement des Pays-Bas il n'existe pas d'accords de licence ou d'autres arrangements contractuels entre les Pays-Bas et l'Afrique du Sud dans le domaine visé par la résolution.

Le représentant permanent du Royaume des Pays-Bas a l'honneur de demander que la présente note verbale soit distribuée en tant que document du Conseil de sécurité.

DOCUMENT S/12948

Note verbale, en date du 1^{er} décembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël

[Original : anglais]
[1^{er} décembre 1978]

Le représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et a l'honneur de se référer à la note du Secrétaire général en date du 18 mai 1978 concernant la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité relative à la question de l'Afrique du Sud.

Israël tient à reconfirmer l'engagement qu'il a pris les 7 décembre 1977 [S/12475] et 3 avril 1978 [S/12475/Add.1] de respecter les dispositions de la résolution 418 (1977).

C'est pourquoi, en ce qui concerne les licences octroyées dans le passé pour la fabrication et l'entretien

d'armes et de munitions, le Gouvernement israélien a demandé à l'industrie de prendre des mesures pour résilier ces licences, et il n'approuvera aucune demande de reconduction ou de prorogation de licences de cette ordre.

Pour ce qui est de l'octroi de telles licences à l'avenir, le Gouvernement israélien se conformera aux dispositions de la résolution 418 (1977).

Le représentant permanent d'Israël demande que la présente note soit distribuée comme document du Conseil de sécurité.

DOCUMENT S/12949

Note verbale, en date du 20 novembre 1978, adressée au Secrétaire général
par le représentant des Bahamas

[Original : anglais]
[1^{er} décembre 1978]

Le représentant permanent du Commonwealth des Bahamas auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et a l'honneur de se référer à la demande contenue dans sa note du 18 mai 1978 concernant la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, relative à la question de l'Afrique du Sud.

A cet égard, le représentant permanent du Commonwealth des Bahamas souhaite informer le Secrétaire général qu'à la connaissance du Gouvernement bahamien aucune personne ou institution relevant de sa compétence n'a violé les dispositions de la résolution 418 (1977).

Le représentant permanent du Commonwealth des Bahamas demande que la présente note verbale soit distribuée comme document du Conseil de sécurité.

DOCUMENT S/12950

Rapport supplémentaire présenté par le Secrétaire général en application
du paragraphe 7 de la résolution 439 (1978) du Conseil de sécurité

[Original : anglais]
[2 décembre 1978]

1. J'ai eu des entretiens avec M. R. F. Botha, ministre des affaires étrangères d'Afrique du Sud, du 27 au 29 novembre 1978 pour poursuivre les entretiens que j'avais engagés le 23 novembre avec le Secrétaire aux affaires étrangères et dont rend compte mon rapport du 24 novembre [S/12938]. A la première réunion que nous avons eue, j'ai attiré l'attention du Ministre en particulier sur les alinéas du paragraphe 11 de mon rapport reproduits ci-dessous :

"11. Dans le cadre des décisions pertinentes du Conseil de sécurité, que j'ai présentées au Secrétaire aux affaires étrangères d'Afrique du Sud, j'ai demandé à celui-ci des éclaircissements sur la position de son gouvernement au sujet des points supplémentaires suivants :

"a) Paragraphe 5 de la résolution 435 (1978) et paragraphe 5 de la résolution 439 (1978);

"b) Début des activités du GANUPT en Namibie le 1^{er} janvier 1979, date que j'avais proposée au Secrétaire aux affaires étrangères au cours de nos entretiens;

"c) Eu égard à l'alinéa b ci-dessus, accord entre le Gouvernement sud-africain et l'Organisation des Nations Unies pour fixer des dates provisoires pour les diverses étapes et mesures prévues dans le calendrier joint en annexe au document S/12636;

"d) Compte tenu de ce qui précède, détermination d'une date provisoire pour les élections, qui auraient lieu sept mois environ après la mise en place du GANUPT en Namibie;

" . . .

"g) Arrangements pratiques que devraient prendre l'Afrique du Sud et la SWAPO en vue d'un cessez-le-feu, chaque partie me soumettant un engagement écrit de cesser tout acte d'hostilité, ce qui serait conforme à la proposition de règlement, l'entrée en vigueur correspondant au moment où le GANUPT commencerait ses

activités à une date fixée. Ces procédures seraient mises au point dans le détail après que l'Afrique du Sud aurait accepté la résolution 435 (1978)."

J'ai informé le Ministre des affaires étrangères que je lui serais reconnaissant de tout nouvel éclaircissement qu'il voudrait bien fournir au sujet des questions soulevées dans ce document, en complément aux réponses données par le Secrétaire aux affaires étrangères [*ibid.*, par. 13 à 18], pour l'information du Conseil de sécurité. J'ai souligné auprès du Ministre l'urgence des éclaircissements relatifs aux questions ci-dessus eu égard à la fixation d'un calendrier opérationnel pour la mise en place du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition (GANUPT) en Namibie.

2. Dans sa réponse, le Ministre des affaires étrangères a d'abord présenté un compte rendu des entretiens qu'il avait eus avec les cinq gouvernements occidentaux au cours des négociations relatives à la proposition de règlement, dont les documents S/12836 et S/12853 se sont fait l'écho. Il souhaitait, a-t-il déclaré, insister sur ces entretiens pour montrer dans quel contexte l'Afrique du Sud souscrivait à la proposition de règlement et essayer ainsi de dissiper tout doute sur les intentions de son gouvernement la concernant. Il s'est référé en particulier aux effectifs militaires du GANUPT et à la décision de l'Afrique du Sud d'organiser des élections dans le Territoire en décembre 1978. Il a déclaré que l'Afrique du Sud avait, au cours des entretiens antérieurs à la conclusion de la proposition de règlement, pris au sujet de ces questions certains engagements à l'égard des parties intéressées dans le Territoire. L'Afrique du Sud souhaitait donc tenir des consultations sur les effectifs et la composition de l'élément militaire du GANUPT

3. Dans ma réponse, j'ai informé le Ministre des affaires étrangères que, comme l'Organisation des Nations

Unies n'avait pas participé à la négociation de la proposition de règlement, je n'étais pas en mesure de formuler des observations sur le compte rendu qu'il en avait donné. S'agissant des effectifs et de la composition de l'élément militaire, j'ai attiré l'attention du Ministre sur la partie pertinente de ma déclaration explicative du 28 septembre 1978 [S/12869], adoptée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 435 (1978). Puis, j'ai rappelé une fois de plus la teneur du paragraphe 11 de mon rapport et ai demandé au Ministre s'il était disposé à fournir de plus amples éclaircissements sur les questions qui y étaient soulevées.

4. Le Ministre des affaires étrangères a déclaré qu'il était autorisé, à ce stade, à fournir les éclaircissements suivants :

a) S'agissant du paragraphe 13 du rapport, le Gouvernement sud-africain est prêt également, dans le courant du mois à venir, à recommander vivement aux parties intéressées de faire en sorte que la résolution 435 (1978) soit appliquée. Entre-temps, les consultations sur les points en suspens se poursuivront en vue de parvenir à une solution.

b) En ce qui concerne le paragraphe 14 du rapport, le Gouvernement sud-africain serait prêt à recommander aux parties intéressées de fixer pour sept mois après la mise en place du GANUPT la date des élections.

5. Au cours des entretiens qui ont suivi, j'ai fait sentir à M. Botha que sa réponse ne clarifiait pas la position de l'Afrique du Sud touchant les questions fondamentales évoquées au paragraphe 11 de mon rapport. J'ai souligné qu'il s'agissait de questions cruciales à propos desquelles le Conseil de sécurité demanderait à être sûr que l'Afrique du Sud était disposée à coopérer à l'application de la résolution 435 (1978). J'ai fait observer que, bien que j'aie signalé dans mon rapport [S/12938, par. 6] que le Ministre avait déjà clairement indiqué qu'il serait impossible de résoudre définitivement tous les problèmes en suspens lors des entretiens de New York, il était indispensable que celui-ci fournisse dans l'avenir immédiat davantage d'éclaircissements qu'il n'en avait donnés jusque-là.

6. J'ai à ce propos demandé au Ministre des affaires étrangères de plus amples éclaircissements au sujet des alinéas *a* et *b* du paragraphe 4 ci-dessus, tenant compte du refus de l'Afrique du Sud d'annuler les élections de décembre. Ces points avaient trait à l'acceptation par l'Afrique du Sud de coopérer à l'application de la résolution 435 (1978), à la détermination d'une date limite pour les consultations jugées nécessaires par l'Afrique du Sud et pour la communication au Secrétaire général de la position finale de ce pays au sujet de l'application de la résolution, au maintien de l'autorité de l'Afrique du Sud en Namibie en attendant l'application intégrale de la proposition de règlement et à la solution de certaines questions encore en suspens au sujet desquelles le Gouvernement sud-africain jugeait qu'il était nécessaire de procéder à de nouvelles consultations.

7. J'ai instamment prié le Ministre des affaires étrangères de me fournir une réponse avant la fin de la semaine. Celui-ci m'a informé qu'après les entretiens qu'il aurait à Washington il rentrerait en Afrique du Sud pour des consultations et se mettrait en rapport avec moi pendant le week-end du 23 décembre.

8. Compte tenu des entretiens évoqués ci-dessus, le représentant permanent adjoint de l'Afrique du Sud m'a fait savoir, le 2 décembre, que son gouvernement approuvait les points suivants :

— L'Afrique du Sud réitère son désir de coopérer à l'application de la résolution 435 (1978).

— L'Afrique du Sud est disposée, au cours du mois de décembre, à mener à bien les consultations avec les parties intéressées au sujet des principes de la résolution 435 (1978) et à communiquer au Secrétaire général les résultats de ces consultations.

— L'Afrique du Sud réaffirme qu'elle maintiendra son autorité en Namibie en attendant l'application de la proposition.

— Les consultations sur les points en suspens se poursuivront en vue de parvenir à une solution.

DOCUMENT S/12951

Lettre, en date du 1^{er} décembre 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par la Présidente du Conseil des Nations Unies pour la Namibie

[Original : anglais]
[4 décembre 1978]

J'ai l'honneur de me référer à la communication que vous a adressée le président du Groupe africain [S/12945] pour vous demander de convoquer une réunion du Conseil de sécurité le lundi 4 décembre 1978 afin d'examiner le rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 439 (1978) du Conseil de sécurité [S/12938] concernant la situation en Namibie.

En ma qualité de présidente du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, je tiens à appuyer vigoureusement la demande du président du Groupe africain, eu égard au défi direct lancé par l'Afrique du Sud aux résolutions 385 (1976), 431 (1978), 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité, dans lesquelles celui-ci a défini le cadre d'un règlement internationalement acceptable de la question de Namibie.

La décision du Gouvernement sud-africain de procéder à la supercherie d'un simulacre d'élections de représentants du peuple namibien a créé une situation d'une gravité telle qu'il est indispensable que le Conseil de sécurité se réunisse le lundi 4 décembre 1978.

*La Présidente du Conseil des Nations Unies
pour la Namibie,*

(Signé) Gwendoline C. KONIE

DOCUMENT S/12952

**Lettre, en date du 4 décembre 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité
par les représentants du Gabon, de Maurice et du Nigéria**

[Original : anglais]
[4 décembre 1978]

Les soussignés, membres du Conseil de sécurité, ont l'honneur de demander que le Conseil, en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire, invite M. Theoban Gurirab, observateur permanent de la South West Africa People's Organization auprès de l'Organisation des Nations Unies, à participer à ses débats lorsqu'il examinera la question de la situation en Namibie.

*Signé par les représentants des Etats membres
du Conseil de sécurité ci-après :*

Gabon
Maurice
Nigéria

DOCUMENT S/12953

**Lettre, en date du 4 décembre 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant de l'Angola**

[Original : anglais]
[4 décembre 1978]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous adresser la pièce jointe et de demander que le texte en soit distribué comme document du Conseil de sécurité se rapportant à la situation en Namibie.

*Le représentant permanent de l'Angola
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Elisio DE FIGUEIREDO

ANNEXE

Au nom du Gouvernement et du peuple de la République populaire d'Angola, la mission permanente de la République populaire d'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies condamne énergiquement les prétendues élections internes tenues en Namibie à seule fin d'installer au pouvoir un groupe d'hommes de paille qui continuera d'obéir aux ordres

impérialistes et racistes du Gouvernement de la minorité en Afrique du Sud.

A ce propos, nous dénonçons aussi énergiquement l'arrestation massive, au moment même où l'Afrique du Sud répond à l'ONU, des dirigeants de la SWAPO qui se trouvent dans leur pays. Ces arrestations ne sont que l'une des tactiques employées par le Gouvernement raciste de Pretoria pour dénier au peuple namibien son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance authentique. En fait, ces prétendues élections sont organisées pour réprimer et saboter la SWAPO, représentant légitime du peuple namibien, et lui dénier sa juste place dans une Namibie libre.

La communauté internationale devrait une fois de plus manifester sa solidarité avec le peuple namibien et avec la SWAPO en condamnant catégoriquement les tactiques employées par l'Afrique du Sud et en veillant à ce que cette manœuvre impérialiste n'aboutisse pas. La communauté internationale devrait également faire l'impossible pour éviter de légitimiser ces "élections" en se refusant à être partie à ce processus et à ce qui en résultera.

**Lettre, en date du 4 décembre 1978, adressée au Secrétaire général
par le représentant de Chypre**

[Original : anglais]
[4 décembre 1978]

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la déclaration faite lors d'une conférence de presse le 28 novembre 1978 par M. Denktaş qui, rejetant pour la communauté chypriote turque la résolution récente du Conseil de sécurité, a déclaré qu'à son avis "l'heure était venue de créer un Etat distinct".

Ces manifestations, de la part de M. Denktaş, d'un mépris effronté des décisions unanimes du Conseil de sécurité, et surtout d'un vif désir de voir l'île divisée, sont des faits concrets très préoccupants. On ne peut les négliger lorsqu'on cherche à déterminer dans quelle mesure existe la bonne foi nécessaire à tout entretien intercommunautaire relatif aux arrangements constitutionnels futurs concernant la République de Chypre en tant qu'Etat unique et indépendant, quand les déclarations des interlocuteurs éventuels représentant l'autre partie sont à ce point révélatrices de leur objectif, à savoir la division de l'île, et de leur manque de bonne foi qu'elles vont à l'encontre de l'objet même des négociations.

Cette absence de bonne foi est confirmée par la deuxième partie de la déclaration de M. Denktaş, dans laquelle il essaie à nouveau de déformer l'accord dûment établi par lequel il a convenu, en présence du Secrétaire général, ainsi qu'il est consigné dans le document officiel, que les 15 000 Chypriotes grecs restant encore dans le nord de l'île seraient "libres d'y rester et que tout serait fait pour leur permettre de mener une vie normale, notam-

ment en ce qui concerne la possibilité de recevoir un enseignement et de pratiquer leur religion, la fourniture de soins médicaux dispensés par leurs propres médecins et la liberté de déplacement dans le nord" [S/11789 du 5 août 1975, annexe, par. 2].

Cet accord a été dans son intégralité renié et violé par les forces d'occupation turques et leurs complices, qui se sont attachés, en intensifiant leurs actes de harcèlement et leurs menaces contre des vies humaines, à expulser les Chypriotes grecs restant au nord de l'île, de sorte que de 15 000 ils ont été ramenés à 1 700. C'est là ce que M. Denktaş ose appeler un "échange de populations".

Le fait que ce soit l'armée turque, et non les Chypriotes turcs, qui ait effectivement violé l'accord par la force ne saurait être une excuse valable. Il prouve simplement que des négociations intercommunautaires utiles sont totalement incompatibles avec la présence et les activités persistantes des forces turques d'occupation. Cela était envisagé dans l'ordre qu'impliquent les résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur Chypre.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de Chypre
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Zenon ROSSIDES

* Distribué sous la double cote A/33/420-S/12954.

DOCUMENT S/12955

**Lettre, en date du 9 novembre 1978, adressée au Secrétaire général
par le Secrétaire général adjoint de l'Organisation des Etats américains**

[Original : anglais/espagnol/français]
[5 décembre 1978]

Conformément à l'Article 54 de la Charte des Nations Unies, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte en espagnol, anglais et français de la résolution CP/RES.255 (349/78) adoptée par le Conseil permanent le 16 octobre dernier et portée à votre connaissance par un télégramme daté du 17 du même mois. Ladite résolution concerne le rapport de la Commission *ad hoc* d'observateurs du Conseil permanent chargée de vérifier les faits survenus au Costa Rica et au Nicaragua.

*Le Secrétaire général adjoint
et Secrétaire du Conseil permanent
de l'Organisation des Etats américains,*

(Signé) Jorge L. ZELAYA

ANNEXE

Rapport de la Commission *ad hoc* d'observateurs du Conseil permanent chargée de vérifier les faits survenus au Costa Rica et au Nicaragua

Le Conseil permanent de l'Organisation des Etats américains, considérant :

Qu'à sa séance extraordinaire du 15 septembre 1978 il a créé une commission *ad hoc* chargée de vérifier les faits portés à sa connaissance par les Gouvernements costa-ricien et nicaraguayen et de lui en faire rapport,

Que les Etats membres de l'Organisation ont nettement exprimé leur volonté de trouver une solution pacifique à leurs différends et ont marqué leur attachement aux principes énoncés aux articles 2 et 20 de la Charte et que les Gouvernements du Costa Rica et du Nica-

ragua lui ont donné une nouvelle preuve de confiance en portant à sa connaissance, en application de l'article 82 de l'instrument précité, les faits survenus les 12 et 13 septembre 1978 dans leur secteur frontalier, et

Vu le rapport que cette commission lui a soumis à sa séance extraordinaire du mardi 26 septembre 1978 (CP/DOC.880/78) et compte tenu, d'autre part, des conclusions de la commission précitée ainsi que des exposés faits pendant la séance extraordinaire susmentionnée,

Décide :

1. De renouveler aux Gouvernements costa-ricien et nicaraguayen l'appel pressant qu'il leur a lancé par sa résolution CP/RES.226 (304/77) pour qu'ils continuent à observer strictement les traités internationaux et en particulier les accords bilatéraux auxquels ils ont souscrit;

2. De rappeler que la répétition d'actes hostiles dans la région frontalière lui cause de graves et constants soucis et d'inviter instamment les deux gouvernements concernés à prendre les mesures nécessaires pour assurer le maintien de la paix et l'intégrité territoriale sur la frontière;

3. De censurer et de déplorer la violation délibérée de l'espace aérien du Costa Rica et les actes commis par des membres de l'armée de l'air nicaraguayenne les 12 et 13 septembre, ainsi que le bombardement et le mitraillage de civils costa-riciens sur le territoire du Costa Rica;

4. De noter, comme le souligne le rapport de la Commission *ad hoc*, que les deux gouvernements sont prêts et résolus à surmonter leurs divergences et à éliminer les causes de friction et de rappeler à ces gouvernements qu'il a offert ses bons offices pour faciliter le règlement amiable de leurs différends, si cette procédure leur paraît opportune;

5. D'exprimer ses vifs remerciements à la Commission *ad hoc*, composée des ambassadeurs Kémil Dipp-Gómez de la République dominicaine, José Joaquín Gori de la Colombie et Oliver Jackman de la Barbade, pour l'œuvre féconde qu'elle a accomplie et d'adresser également des remerciements aux conseillers et aux fonctionnaires du Secrétariat général qui ont accompagné la Commission au Costa Rica et au Nicaragua;

6. De remercier aussi les Gouvernements du Costa Rica et du Nicaragua de la précieuse collaboration et des facilités qu'ils ont constamment mises à la disposition de la Commission *ad hoc*, pendant son enquête *in loco* dans ces deux pays.

DOCUMENT S/12956

Rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres concernant la demande d'admission du Commonwealth de la Dominique à l'Organisation des Nations Unies

[Original : anglais/chinois/espagnol/français/russe]
[5 décembre 1978]

1. A sa 2104^e séance, le 5 décembre 1978, le Conseil de sécurité était saisi de la demande d'admission du Commonwealth de la Dominique à l'Organisation des Nations Unies [S/12942]. Conformément à l'article 59 du règlement intérieur provisoire et en l'absence d'une proposition contraire, le Président du Conseil a renvoyé cette demande au Comité d'admission de nouveaux Membres pour examen et rapport. Le Conseil a décidé de déroger à la disposition contenue dans la dernière phrase de l'article 59 concernant le délai prescrit pour la présentation du rapport du Comité.

2. A sa 63^e séance, tenue le même jour, le Comité a examiné la demande d'admission du Commonwealth de la Dominique et a décidé à l'unanimité de recommander au Conseil de sécurité l'admission de cet Etat à l'Organisation des Nations Unies.

3. Le Comité a en outre décidé de recommander au Conseil d'appliquer les dispositions du dernier paragraphe de l'article 60 du règlement intérieur provisoire.

4. En conséquence, le Comité recommande au Conseil de sécurité d'adopter le projet de résolution suivant :

“Le Conseil de sécurité,

“Ayant examiné la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par le Commonwealth de la Dominique (S/12942),

“Recommande à l'Assemblée générale d'admettre le Commonwealth de la Dominique à l'Organisation des Nations Unies.”

DOCUMENT S/12957

Lettre, en date du 7 décembre 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Kampuchea démocratique

[Original : français]
[7 décembre 1978]

Me référant à la lettre en date du 7 novembre 1978 de la délégation du Kampuchea démocratique [S/12919], ma délégation a l'honneur de vous communiquer ci-dessous des informations supplémentaires qui précisent l'obstination du Viet Nam à poursuivre ses actes sauvages d'agression et d'annexion contre le Kampuchea démocratique :

1. Comme il a été prévu depuis le début de la présente saison sèche, pendant le mois de novembre et en ce début de décembre 1978, plusieurs divisions de l'armée vietnamienne ont multiplié leurs actes d'agression et d'invasion contre le territoire du Kampuchea démocratique, le long des frontières depuis la région de la queue du Naga, à

l'extrême nord-est, jusqu'aux côtes maritimes, au sud. Les troupes vietnamiennes ont en particulier lancé leurs attaques en trois endroits :

— Le long de la route nationale n° 19, dans la province de Ratanakiri;

— Dans la région de Snuol, province de Kratié;

— Sur la route nationale n° 7, aux environs du district de Mémot, dans la partie est de la province de Kompong Cham.

Les troupes d'agression vietnamiennes ont eu recours à de nombreux tanks et blindés, à des bombardements aériens et à des gaz toxiques chimiques, faisant plusieurs victimes parmi la population civile.

2. Parallèlement à ces actes d'agression et d'invasion, le Viet Nam continue à infiltrer ses agents au Kampuchea pour essayer d'inciter la population à la révolte. L'administration d'Hanoi a créé de toutes pièces des mensonges sur des soi-disant soulèvements contre le Gouvernement du Kampuchea démocratique et a lancé directement des appels successifs à la révolte pour renverser le Gouvernement du Kampuchea démocratique. Enfin, comme il a déjà fait depuis plusieurs dizaines d'années, le Viet Nam a créé une nouvelle organisation fantoche à sa solde pour servir son ambition annexionniste. Il espère que, par toutes ces activités, il peut camoufler ses actes d'agression, tromper impudemment l'opinion publique mondiale en lui faisant croire qu'il n'est pas l'agresseur du Kampuchea et qu'il ne s'agit pas là que d'une affaire intérieure du Kampuchea. En fait, tous ces actes criminels du Viet Nam violent de façon arrogante les principes les plus élémentaires du droit international de la Charte des Nations Unies.

3. Comme à la fin de 1977 et au cours de 1978, tous ces actes d'agression et d'invasion vietnamiens contre le Kampuchea démocratique ont été mis en pièces par le peuple du Kampuchea et l'armée révolutionnaire du Kampuchea. Le plan vietnamien de fédération indochinoise a subi une défaite stratégique. Le plan d'expansion dans le Sud-Est asiatique du Viet Nam et la grande puissance expansionniste soviétique a été brisé. Ces lourdes défaites ont plongé le Viet Nam dans des difficultés intérieures inextricables de plus en plus grandes et l'ont acculé à un isolement total sur le plan international. C'est pourquoi l'administration vietnamienne cherche désespérément à faire diversion dans la tentative désespérée, d'une part d'attribuer la cause de ses défaites ignominieuses infligées

par la lutte résolue du peuple et de l'armée révolutionnaire du Kampuchea à d'autres forces tierces, car elle a l'habitude de se vanter avec outrecuidance de la puissance de son armée, d'autre part de cacher aux yeux de l'opinion publique internationale la véritable cause de l'agression vietnamienne contre le Kampuchea démocratique et de dissimuler l'ambition expansionniste du Viet Nam et de l'Union soviétique en Asie du Sud-Est, et ce, au moment où le monde entier les dénonce et les condamne avec vigueur.

4. En même temps que l'intensification des actes d'agression et d'invasion par le Viet Nam contre le Kampuchea démocratique, l'Union soviétique a envoyé au Viet Nam des conseillers militaires de plus en plus nombreux et du matériel de guerre en quantités de plus en plus importantes. Par ailleurs, elle renforce ses bases de missiles et ses bases navales au Viet Nam. Les objectifs expansionnistes du Traité d'amitié et de coopération vietnamo-soviétique du 3 novembre 1978 [voir S/12920] sont flagrants. La propagande mensongère et hypocrite du Viet Nam ne saurait cacher cette réalité.

Le peuple et l'armée révolutionnaire du Kampuchea se doivent de maintenir ainsi toujours haut leur vigilance et demeurent toujours maîtres de la situation pour défendre et sauvegarder à jamais le Kampuchea démocratique indépendant, neutre et non aligné et pour apporter sa contribution à la défense et à la sauvegarde de l'indépendance nationale et de la paix en Asie du Sud-Est, en Asie et dans le monde. Le conflit entre le Kampuchea et le Viet Nam ne sera résolu que lorsque l'administration d'Hanoi aura cessé son agression contre le Kampuchea, aura abandonné son ambition d'avaler le Kampuchea suivant son plan de fédération indochinoise et son ambition expansionniste régionale et aura respecté par des actes concrets l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale du Kampuchea démocratique ainsi que le droit du peuple du Kampuchea de décider lui-même de sa propre destinée.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Pour la délégation du Kampuchea démocratique :

*L'ambassadeur extraordinaire
et plénipotentiaire,*

(Signé) IN NATH

DOCUMENT S/12959*

Lettre, en date du 8 décembre 1978, adressée au Secrétaire général par la Présidente du Conseil des Nations Unies pour la Namibie

[Original : anglais]
[8 décembre 1978]

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint un exposé d'un citoyen namibien qui a été le témoin ces dernières semaines des actes d'intimidation, du harcèlement et des machinations dont est victime le peuple namibien à l'occasion des arrangements que l'administration illégale sud-africaine en Namibie qualifie d'élections.

Ces informations ont un rapport étroit avec le débat que

l'Assemblée générale consacre actuellement à la question de Namibie.

Je vous prie donc de bien vouloir faire distribuer d'urgence ce document comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*La Présidente du Conseil des Nations Unies
pour la Namibie,*

(Signé) Gwendoline C. KONIE

* Distribué sous la double cote A/33/458-S/12959.

Texte de la lettre, en date du 8 décembre 1978, adressée par M. Justin Ellis à la Présidente du Conseil des Nations Unies pour la Namibie

En tant que citoyen namibien, il m'a été donné, ces dernières semaines, de suivre de près les agissements arbitraires et les actes de harcèlement auxquels se livrent les autorités sud-africaines à l'occasion des prétendues élections que l'administration illégale sud-africaine impose au peuple namibien.

Vous trouverez ci-joint, à toutes fins utiles un exposé sur ce sujet.

RAPPORT SUR L'INSCRIPTION SUR LES LISTES ÉLECTORALES ET LA CAMPAGNE ÉLECTORALE EN NAMIBIE (1978) PUBLIÉ PAR LE CHRISTIAN CENTER EN NAMIBIE LE 28 NOVEMBRE 1978

Introduction

Depuis les deux dernières années, plusieurs importantes congrégations religieuses namibiennes appuient les efforts déployés par les cinq pays occidentaux siégeant présentement au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies pour négocier un plan généralement acceptable en vue de tenir, sous la supervision de l'ONU, des élections libres et équitables en Namibie. La proposition de compromis qui a été finalement adoptée par le Conseil le 29 septembre 1978 a toujours l'appui sans réserve des Eglises luthérienne, catholique, anglicane, congrégationaliste, méthodiste et épiscopale africaines.

Il ne fait pas de doute, par conséquent, que la décision du Gouvernement sud-africain, annoncée le 20 septembre 1978, d'organiser à sa manière des élections en Namibie du 4 au 8 décembre a été, pour ces églises qui n'ont jamais cessé d'œuvrer pour la réconciliation et la paix en Namibie, une profonde déception.

Après en avoir soigneusement délibéré, 30 de leurs représentants réunis en conférence adressèrent, le 4 octobre 1978, une lettre ouverte au nouveau Premier Ministre sud-africain, M. P. W. Botha. Ils avertissaient celui-ci que ce qu'envisageait de faire son gouvernement risquait d'entraîner une escalade d'hostilités en Namibie et déclaraient ensuite ce qui suit :

"Alors que nous tenions notre conférence, nous avons eu connaissance qu'une campagne massive d'intimidation et de propagande fallacieuse avait été lancée afin d'amener les gens à s'inscrire sur les listes électorales. Nous avons eu également connaissance que des irrégularités avaient été commises et que l'on avait notamment inscrit des réfugiés angolais. Cette manière de procéder a suscité des craintes dans tout le pays et sapé la confiance que l'on pouvait avoir dans les intentions de votre gouvernement. Dans la mesure où les listes électorales ne sont pas établies équitablement et librement, il ne saurait y avoir d'élections équitables et libres."

Les allégations d'irrégularités ne passèrent certes pas inaperçues. Toutefois, un certain nombre de gens s'efforcèrent de réfuter les déclarations des dirigeants des églises.

Le Premier Ministre d'Afrique du Sud lui-même a fait à ce sujet la déclaration suivante :

"Au cas où il se produirait une quelconque irrégularité à l'occasion de l'inscription des électeurs sur les listes électorales, quiconque en aurait la preuve est libre de porter les faits à l'attention de l'Administrateur général. On notera toutefois que, jusqu'à présent, celui-ci n'a pas été informé de quoi que ce soit."

Dans une lettre adressée au *Windhoek Advertiser* (8 novembre 1978), P. A. du Toit est allé, dans son ignorance de la loi, jusqu'à dire ce qui suit :

"Il existe des lois qui permettent aux plaignants ayant des preuves valables de ce qu'ils affirment de faire châtier les coupables. Comment se fait-il que les allégations en question ne soient pas accompagnées de preuves à l'appui ? Des allégations non fondées peuvent être considérées comme des mensonges . . . Nous espérons que ces églises apporteront la preuve de leurs dires de sorte que leur intégrité ne puisse être mise en doute."

Il importe de noter à cet égard qu'aux termes de la proclamation AG 37 concernant l'inscription sur les listes électorales, si le fait d'intimider les gens, de les dissuader et de les empêcher de s'inscrire constitue un délit,

recourir aux mêmes méthodes pour les obliger à le faire n'en constitue pas un. Si donc rien n'empêche que l'Administrateur général soit informé de ce qui se passe, rien ne l'oblige non plus à faire quoi que ce soit à l'égard de telles irrégularités.

La proclamation AG 37 prévoit que l'on peut s'opposer à l'inscription d'une personne sur les listes électorales, dans le cas par exemple où il s'agirait d'un réfugié angolais. Mais il faut, pour ce faire, être soi-même inscrit sur ces listes. Il est donc impossible, si l'on ne prend pas part aux élections, de soulever des objections et, en admettant qu'on y participe, il faudrait disposer, si l'on voulait arriver à un résultat, d'un personnel considérable et extrêmement efficace qui s'emploierait exclusivement à détecter les irrégularités. En outre, il est possible de s'inscrire dans n'importe quelle juridiction en Namibie, nul n'étant tenu de le faire dans sa propre circonscription. Il est donc d'autant plus difficile de relever toutes les irrégularités.

On notera qu'en 1975 les églises ont dénoncé la campagne d'intimidation massive qui avait eu lieu cette année-là à l'occasion des élections dans l'Ovambo. Elle avait réuni à ce propos 401 déclarations, et une requête en vue de faire annuler les élections par la Cour suprême de Windhoek était en préparation. Toutefois, les autorités déléguées par le gouvernement dans le nord ont à tel point restreint l'équipe de juristes à laquelle avait été confié le soin de présenter ces déclarations dans les formes, que cette entreprise a dû être abandonnée.

Dans ces circonstances, il fut décidé que la meilleure façon d'agir, compte tenu des conditions dans lesquelles se faisait l'inscription sur les listes électorales et se déroulait la campagne électorale, était de publier un simple constat de faits. Des contacts furent pris, dans cette intention avec un certain nombre de sources dignes de foi. On n'a pas encore recueilli de renseignements de toutes ces sources, mais on dispose néanmoins d'une somme suffisante d'information pour donner une indication de ce qui se passe depuis quelque temps en Namibie.

Nous avons pris la décision de porter à la connaissance du public les renseignements que nous avons réunis à ce jour pour les raisons suivantes :

a) Nous avons l'impression que les récentes mesures prises par l'Administrateur général à l'encontre de l'Eglise étaient probablement motivées, pour une grande part, par la crainte précisément que ces renseignements ne soient rendus publics.

b) L'Administrateur général et le Gouvernement sud-africain sont, semble-t-il, sur le point de lancer une campagne internationale massive en vue de faire reconnaître l'assemblée constituante élue comme le représentant authentique du peuple de Namibie.

c) Etant donné que l'on continue de recourir très largement en Namibie à des méthodes coercitives, il est à prévoir que la participation électorale aux prochaines élections sera élevée. Compte tenu des conditions dans lesquelles se dérouleront, comme on le verra ci-après, les élections, on peut affirmer que le nombre total de votes aussi bien que celui des votes en faveur de tel ou tel parti ne donneront qu'une fausse indication du sentiment de l'opinion publique en Namibie.

A. — Méthodes et manœuvres d'intimidation employées pour amener les gens à s'inscrire sur les listes électorales et durant la période qui a précédé les élections en Ovambo et Kavango

1. Dans toute la région, les gens ont déclaré s'être inscrits sur les listes électorales poussés par la crainte. Quand on leur demandait de préciser quelles étaient leurs raisons de craindre, ils se référaient essentiellement à leur précédente expérience des cartes d'identité, des cartes d'affiliation à la DTA [*Alliance démocratique du Turnhalle*] et de l'élection de 1975 en Ovambo :

a) Il y a quelques années furent délivrées des cartes d'identité. Comme beaucoup de gens se refusaient à avoir de tels papiers les liant à un foyer national, on recourut à des méthodes d'intimidation et on exerça sur eux des pressions pour les obliger à s'en faire délivrer. Les titulaires de ces cartes doivent les porter sur eux à tout moment (outre les récépissés de l'impôt tribal), faute de quoi ils risquent d'avoir des difficultés s'ils sont arrêtés par la police ou par l'armée.

b) Les cartes d'affiliation à la DTA furent délivrées d'avril à juin 1978, période qui précédait immédiatement l'inscription sur les listes électorales et ce quasiment à tout le monde. Le bruit se répandit que chacun devait être en possession de cette carte, outre la carte d'identité et le récépissé de l'impôt.

Il devint bientôt évident que c'était effectivement là une obligation. Le 24 avril 1978, par exemple, à Onamgolo, dans l'est de l'Ondonga, un groupe de militaires blancs et noirs se rendit de maison en maison demandant à voir les "papiers". Namindo Kauluma, 42 ans, produisit sa carte d'identité et le récépissé de l'impôt. Les militaires demandèrent alors à voir sa carte du Turmhalle. Comme il n'en avait pas, les Blancs donnèrent l'ordre à un soldat noir de le frapper et de lui enjoindre de se procurer cette carte. La même chose arriva à Jonas Kaufipa, 60 ans, Johannes Kashiukile et Petrus Shimhulu. Tous les gens de la région se rendirent alors à Oshigambo pour s'inscrire à la DTA. Des incidents analogues ont été signalés dans d'autres districts. On a rapporté certains cas dans lesquels des soldats et des membres de l'Ovambo Home Guard avaient déchiré les cartes d'identité, déclarant que la carte de la DTA suffisait.

On répandit la rumeur que les personnes qui n'étaient pas munies de cette carte ne pourraient pas recevoir de soins médicaux. Des équipes de la DTA se rendirent alors dans les hôpitaux ou s'installèrent à proximité et délivrèrent des cartes à ceux qui venaient de se faire soigner. Cela s'est produit en plusieurs endroits; à l'hôpital d'Onandjokwe par exemple, où une équipe de la DTA qui s'était d'abord introduite dans les locaux de l'hôpital, ayant été priée d'en sortir, s'installa juste à l'entrée, pendant la dernière semaine d'avril et la première semaine de mai.

Cette campagne d'intimidation se déroulait aussi de façon plus ouverte encore; il a par exemple été fait usage à cette fin, d'un autobus blanc Toyota Hi-Ace — propriété d'un organisateur de la DTA — équipé de haut-parleurs, qui assurait le transport régulier de passagers entre Oshakati et Onandjokwe.

c) Pendant les élections de 1975 dans l'Ovambo, on eut également recours très largement à l'intimidation. Dans l'Uukwaluudhi par exemple, le chef fit savoir aux membres de sa tribu qu'ils perdraient leurs droits de labourer la terre et leurs patentes s'ils ne votaient pas. Les agences d'emploi n'accordaient pas de contrats de travail aux gens dont la carte d'identité n'indiquait pas qu'ils avaient voté.

Les gens disent maintenant qu'ils se sont inscrits sur les listes électorales non parce qu'ils le souhaitent mais pour s'éviter de pareilles difficultés. La situation est la même à cet égard dans de nombreux districts.

2. Lorsque les gens furent appelés à s'inscrire sur les listes électorales, c'était prétendument en vue d'élections qui se dérouleraient conformément aux propositions des pays occidentaux. Cela fut publiquement déclaré à la radio. De nombreuses personnes s'inscrivirent alors, croyant pouvoir voter sous le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, ce qui était, entre autres choses, prévu dans lesdites propositions, mais ils allaient bientôt perdre toute illusion à cet égard en entendant le ministre Ndjoba et d'autres personnes clamer que le nombre élevé des inscriptions confirmait à l'évidence la confiance que le peuple plaçait dans le gouvernement et dans la DTA.

3. Pendant toute la période des inscriptions, Radio-Ovambo et Radio-Kavango incitèrent la population à s'inscrire. Les réunions de la DTA firent l'objet de la plus grande publicité et les orateurs qui y prirent la parole furent quotidiennement cités. Leurs déclarations abondaient en menaces dissimulées et parfois aussi directes: "Des mesures seront prises contre ceux qui ne voteront pas", "Il n'y a pas de place dans ce pays pour vous si vous ne vous inscrivez pas et ne votez pas". Plusieurs ministres de foyers nationaux s'exprimèrent en ces termes, notamment Thomas Akwenya Shikongo à Radio-Ovambo le 8 octobre 1978, à 14 heures.

4. Les ministres des foyers nationaux enjoignirent les chefs de tribu et les chefs de clan de veiller à ce que tout le monde s'inscrive sur les listes électorales — et également, à la DTA. Partout on a des témoignages évidents que les gens s'inscrivirent poussés par leurs chefs de clan. Dans certains cas, ceux-ci se bornèrent à dire d'une manière générale qu'il fallait s'inscrire, certains ajoutèrent "pour éviter des ennuis" et d'autres "sinon des mesures seront prises contre vous". Certains allèrent de porte en porte donner leurs consignes.

5. Les dirigeants et organisateurs de la DTA ont, à de nombreuses occasions, engagé les gens à s'inscrire, usant parfois de la menace. On citera, entre autres exemples:

a) L'organisateur de la DTA Nghihulifwa s'adressa un jour à un groupe de femmes qui assistaient à une réunion religieuse à Okambebe dans l'Uukwanyama, leur disant que toutes celles qui ne s'étaient pas inscrites devraient quitter le pays.

b) Le ministre Thomas Shikongo d'Ongandjera déclara, dans un discours prononcé le 7 juillet 1978 à l'occasion d'un enterrement: "Le

temps est maintenant venu de s'inscrire. Inscrivez-vous, inscrivez-vous, inscrivez-vous! Si vous ne le faites pas, il vous arrivera quelque chose."

c) Le ministre chef Josia Taapopi Shikongo d'Uukwaluudhi, qui s'était déjà fait connaître pour avoir pratiqué l'intimidation en 1975, a proféré de telles menaces à l'égard de ses administrés que ceux-ci craignent réellement pour leur vie et se refusent à parler des élections en la présence d'une tierce personne. On a dit à des enseignants et à des infirmières que tous ceux qui ne votaient pas étaient des partisans de la SWAPO, qu'ils seraient punis, qu'ils perdraient leur emploi et n'auraient plus qu'à aller demander du travail à cette organisation. On leur a dit aussi: "Lorsque vous voterez, votez pour la DTA".

6. Les forces de défense et les unités policières de combat contrôlent si les gens se sont inscrits ou non. Au moment où les gens ont commencé à s'inscrire, on leur disait qu'ils pouvaient laisser leurs cartes d'électeurs chez eux jusqu'aux élections, mais ils réalisèrent bien vite qu'ils devaient également la porter sur eux, en sus des autres "documents attestant des droits de l'homme": carte d'identité, récépissé de l'impôt et carte de la DTA. Voici quelques exemples:

a) Le 11 octobre 1978, à un barrage routier établi sur le pont entre les municipalités noires et blanches d'Oshakati, tous les gens qui traversaient ce pont aussi bien en voiture qu'à pied furent priés de produire également leurs cartes d'électeurs et invités à s'inscrire au plus tôt sur les listes électorales s'ils ne l'avaient pas encore fait.

b) A Okakwiyu, près d'Ondangwa, un professeur fut également prié à un barrage routier de montrer sa carte d'électeur, et, comme il n'était pas en possession d'une telle carte, se vit enjoindre de s'en faire prochainement délivrer une.

c) Le 14 novembre 1978, entre 9 heures et 11 heures, à la sortie sud d'Engela, des militaires se déplaçant dans quatre véhicules blindés demandèrent à voir les cartes d'électeur des passants, des commerçants et des clients qui se trouvaient dans leurs boutiques. Un homme qui habitait à proximité fut contraint sous la menace du revolver d'aller chercher sa carte chez lui.

d) Toujours le 14 novembre, à un barrage routier entre Omafo et Obido, les voyageurs furent priés de produire leurs cartes d'électeur. Un prêtre et un professeur qui n'étaient pas en possession d'une telle carte furent amenés au capitaine par un lieutenant Visagie, puis relâchés, le capitaine ayant entendu dire à la radio que ces cartes devaient être gardées en sûreté chez soi.

e) Dans la région d'Onbode, à Ilyateko ya Shapopi et Odjofima, la police et des éléments de l'Ovambo Home Guard procédèrent, dans la première quinzaine de novembre, à une rafle pour s'assurer que les gens étaient bien en possession de leurs cartes d'électeur. Certaines personnes furent rouées de coups et un homme qui n'avait pas pu produire sa carte d'électeur fut, aux dires des témoins, amené au camp d'Oshigambo.

7. Les unités de l'armée ont diffusé des tracts à la veille des élections, menaçant les gens à l'occasion.

Au centre paroissial d'Ongwediva, par exemple, le 25 octobre 1978 à 15 heures, un véhicule militaire Unimog R 9117 s'est arrêté devant l'entrée du centre, ses occupants ont distribué des brochures et un soldat noir a expliqué aux gens qui s'étaient attroupés que ceux qui ne s'étaient pas inscrits sur les listes électorales et qui ne voteraient pas ne pourraient plus, entre autres choses, se procurer de l'essence ni se faire soigner, sauf peut-être dans les hôpitaux "finlandais", ajoutant que les Finlandais s'en iraient bientôt et qu'on ne pourrait par conséquent plus recourir à leurs services.

8. L'armée est censée être impartiale et ne pas se mêler de la politique des partis. Toutefois, dans le Kavango, de nombreuses personnes ont vu des militaires se saluer en faisant le salut de la DTA. A Nkurenkuru, un véhicule militaire Land Rover R 43024 a roulé pendant des semaines en octobre et novembre 1978 avec un macaron de la DTA collé sous le pare-brise avant.

9. Des représentants de la DTA et de l'Aktur ont demandé à des gens de leur présenter leurs cartes d'électeur. Le dimanche 19 novembre 1978, un organisateur de l'Aktur s'est rendu à Mbeyo, à 60 kilomètres au sud de Rundu; il est allé dans chaque maison se faire remettre les cartes d'affiliation à la DTA et les cartes d'électeur de tous les habitants du village, après quoi il leur a délivré des cartes d'affiliation à l'Aktur et leur a rendu les autres cartes.

10. Le 4 juillet 1978, de vieilles gens s'étaient rendues en groupe à Onawa, dans la région d'Ombalantu, pour y toucher leurs pensions de vieillesse. Les fonctionnaires auxquels ils avaient affaire s'étaient fait ac-

compagner d'une équipe chargée d'inscrire les gens sur les listes électorales et d'une escorte de l'armée. Il fallait s'inscrire sur les listes avant de toucher sa pension. Selon le pasteur de l'endroit, une personne qui avait refusé de s'inscrire se l'est vu refuser.

11. Le 18 septembre 1978, on montra aux employés des bureaux de poste d'Oshakati un télégramme signifiant à tous les employés des services postaux qu'ils devaient s'inscrire sur les listes électorales. Le même jour, tous les employés de ce bureau allèrent se faire inscrire.

12. Plusieurs adolescents n'ayant pas 18 ans d'âge ont été inscrits. Une jeune fille de 16 ans, fille d'un pasteur de l'ELOC, a dit qu'une équipe chargée de l'établissement des listes électorales s'était rendue à son école et qu'on avait enjoint aux élèves qui paraissaient suffisamment âgés de s'inscrire.

13. A l'hôpital d'Okahao, les infirmières s'étonnèrent de ce que les gens qui venaient se faire soigner présentent leurs cartes d'électeur. Les malades furent à leur tour extrêmement surpris lorsqu'on leur dit qu'ils n'avaient pas à le faire, étant donné qu'on leur avait précédemment dit qu'ils ne pourraient recevoir aucun soin s'ils n'étaient pas inscrits sur les listes électorales.

14. Des réfugiés d'Angola se sont inscrits en grand nombre dans la région de Kavango. Leurs noms ne sont pas mentionnés ici de craintes d'attirer des ennuis à des gens qui ont agi sous l'empire de la peur, convaincus qu'ils n'avaient pas d'autre choix. Ils seront communiqués si une commission judiciaire est constituée pour faire la lumière sur ces agissements. Au début, les fonctionnaires chargés d'établir les listes électorales demandaient aux gens où ils étaient nés et depuis combien de temps ils vivaient dans le pays, mais, très rapidement, on se mit à inscrire tout le monde sans discrimination. La population kavango a pratiquement doublé depuis 1975. Tous ceux qui vivaient précédemment sur la rive nord du fleuve frontière se trouvent maintenant en totalité sur la rive sud. Certains sont nés du côté Sud-Ouest africain/Namibie et certains y travaillent. Il est également très courant que les gens des régions frontalières paient des impôts des deux côtés de la frontière. Toutefois, il y a également du côté Sud-Ouest africain/Namibie des réfugiés originaires du centre de l'Angola.

a) Toute la population du Kavango a été inscrite sur les listes électorales, à quelques rares exceptions près.

b) Selon des renseignements émanant de divers villages, parmi les gens qui se sont inscrits, nombreux sont ceux qui ne sont pas nés en Namibie ou n'y ont pas séjourné pendant les quatre ans requis (les réfugiés n'ont commencé à arriver qu'en 1976). Un grand nombre des personnes qui se sont inscrites portent des noms comme Domingou, Antonio, de Moura, Mario, Jao, Francincico, Armando, Diniz, etc.

c) Certains de ces réfugiés ont, semble-t-il, donné de faux renseignements, mais, dans la plupart des cas, il semble qu'on ne leur ait rien demandé. Le 27 juillet 1978 par exemple, une équipe chargée de l'établissement des listes électorales est arrivée à l'hôpital de Rupara. Tout le personnel et tous les malades furent inscrits sans discrimination. Parmi ces derniers, il s'en trouvait plusieurs qui, selon la loi, ne pouvaient être inscrits mais qui le furent sans qu'on leur demandât rien.

d) D'après les renseignements reçus de différents villages, et si l'on se fonde sur les estimations du nombre de la population entre 1975 et 1978, on peut supposer que plus d'un tiers des gens qui se sont inscrits dans le Kavango viennent d'Angola. En admettant même que certains soient nés dans le Territoire et que d'autres y aient travaillé, il est fort probable qu'au moins un quart de la population qui s'est inscrite dans cette région n'était pas, selon la loi, habilitée à le faire. Cela est confirmé par le nombre considérable des inscriptions, qui, dès le début, dépassait de beaucoup les chiffres prévus et qui étaient pourtant déjà très élevés.

e) Dans l'Ovambo, un certain nombre de réfugiés ont également été inscrits, dont trois hommes qui n'étaient arrivés qu'au mois d'août 1978. Il semble toutefois que, dans cette région, les autorités aient refusé d'inscrire la plupart des réfugiés et que les chefs de clan dans de nombreux villages leur aient dit qu'ils ne pouvaient se faire inscrire.

15. Des véhicules de transport ont été utilisés, notamment dans la région d'Ongandjera, pour amener les gens à s'inscrire. Les camions s'arrêtaient devant les boutiques et on enjoignait tous ceux qui ne s'étaient pas encore inscrits d'y grimper pour le faire.

16. On trouvera ci-joint photocopie de deux lettres anonymes qui ont été distribuées aux pasteurs dans l'Ovambo. Dans l'une de ces lettres, "Aasita nopolotika" (les pasteurs et la politique), on peut lire :

"Le nombre des gens qui s'inscrivent témoigne que le peuple du Sud-Ouest africain/Namibie veut choisir lui-même ses gouvernants."

"Vous, pasteurs qui vous opposez à l'élection et voulez l'empêcher, où irez-vous lorsque les élections auront eu lieu et que la liberté régnera ?"

On notera que ces lettres sont tapées sur une machine particulièrement coûteuse.

Note. — Les renseignements ci-dessus ont été vérifiés auprès de différentes sources. Des pasteurs, des dirigeants et secrétaires de congrégations religieuses ont enregistré les noms de nombreux témoins et ont eu connaissance de beaucoup d'autres incidents. La plupart des gens ne tiennent pas à communiquer leur nom de crainte de s'attirer des ennuis.

B. — Situation en dehors des foyers nationaux

1. On n'est jusqu'à présent en possession que de rares informations sur ce qui se passe dans les régions urbaines et les régions agricoles blanches de Namibie. Les renseignements dont on dispose à l'heure actuelle indiquent que les employeurs, tant dans le secteur public que privé, ont joué un rôle déterminant en ce qui concerne l'inscription de la population noire sur les listes électorales. On n'a jusqu'à présent aucune preuve tangible que des associations d'exploitants agricoles ou autres groupes d'intérêts soient intervenus en ce sens, mais ce qu'on a entendu dire laisse à penser qu'ils ont vraisemblablement exercé des pressions.

2. Le pasteur K. Dumeni a été le témoin de l'incident suivant à Otjiwarongo le 18 octobre 1978 :

Un homme blanc est entré ce jour-là chez un marchand de fruits portugais (en face de la poste); il a consulté un carnet et dit à la femme du propriétaire de la boutique qu'elle ne s'était pas inscrite et qu'il ne lui restait plus que quelques jours pour le faire, faute de quoi elle serait considérée comme un partisan de la SWAPO et risquerait d'avoir plus tard des ennuis. L'homme s'est ensuite rendu chez le marchand de poisson et de frites voisins. Là, il s'est adressé à une autre femme portugaise, mais leur conversation n'a pu être entendue. Cette femme a dit au pasteur Dumeni que l'homme en question travaillait pour une entreprise au service d'exploitants agricoles. Le 25 octobre, l'incident était rapporté à M. Viall du bureau de l'administrateur général.

3. Un ouvrier de Walvis Bay a fait la déclaration suivante :

"Le 11 septembre 1978, mon patron est venu me trouver et m'a demandé à quel parti j'appartenais. Je lui ai répondu évasivement. Il est ressorti de notre conversation qu'il était un ferme partisan de la DTA. Le lendemain matin, il revint à la charge pour que je m'inscrive. Je lui répondis nettement que je n'en avais pas l'intention, étant né à Walvis Bay." (Note. — Du point de vue du gouvernement sud-africain, Walvis Bay fait partie de l'Afrique du Sud; les gens qui y sont nés ne sont donc pas autorisés à s'inscrire sur les listes électorales, à moins d'avoir vécu quatre années en Namibie ailleurs qu'à cet endroit.)

"J'ai insisté sur ce point, lui disant que je lui apporterais mon certificat de naissance afin qu'il le vérifie lui-même. Le jour suivant, je prétendis avoir oublié ce certificat chez moi, puisqu'à la vérité je suis né à Windhoek. Lorsqu'il s'en aperçut, il me dit que je devais aller m'inscrire au centre d'inscription à Swakopmund. Je lui répondis que je ne voyais pas l'intérêt de le faire. Il me renvoya chez moi, me disant de revenir le lendemain pour lui faire savoir si je m'étais inscrit et si je désirais ou non rester à son service. Ayant trois personnes à ma charge, je décidai de m'inscrire, mais je crains maintenant qu'il ne se passe la même chose pour les prochaines élections."

4. A la fin du mois de novembre, la DTA a adressé une lettre à tous les gens qui, en Namibie, se font adresser leur courrier à une boîte postale. (Le nombre en est considérable puisque en Namibie le courrier n'est pas délivré à domicile.) La lettre en question est rédigée en afrikaans et signée par le Président, le Vice-Président, le Directeur et le Directeur adjoint de la DTA. Les deux premiers paragraphes sont ainsi conçus :

"Votre participation aux élections qui auront lieu en décembre revêt la plus haute importance pour diverses raisons.

"En premier lieu, elle démontrera au monde entier que vous rejetez totalement la SWAPO, sa politique communiste et les assassinats de paisibles citoyens perpétrés par cette organisation. Si vous ne votez pas, cela voudrait dire que vous soutenez la SWAPO."

5. Un pasteur de l'Eglise luthérienne s'étonna de voir des retraités faire la queue au bureau de poste d'Okahandja, leur carte d'électeur et leurs papiers d'identité à la main. Renseignements pris, il s'avéra qu'on

leur avait dit qu'ils ne pourraient toucher leur pension s'ils ne s'inscrivaient pas sur les listes électorales.

6. A Okahandja encore, une femme qui venait déclarer la naissance de son enfant se retrouva inscrite sur les listes électorales alors qu'elle n'en avait nullement l'intention.

7. A la mine CDM d'Oranjemund, où les travailleurs sont libres de s'organiser politiquement, il y a eu un boycottage quasi unanime de la part des ouvriers noirs et très peu d'inscriptions ont été enregistrées.

8. Les leaders des trois principaux partis politiques qui ne participent pas aux élections ont confirmé qu'il leur avait été rapporté qu'on s'efforçait d'intimider la population pendant la campagne électorale, intimidation qui se manifestait notamment :

a) Par des menaces diverses;

b) Par la menace, de la part des employeurs, de supprimer leur emploi à leurs employés;

c) Par des menaces aux personnes âgées de leur supprimer les pensions auxquelles elles ont droit;

d) Par des menaces d'arrestation à un moment ou à un autre après les élections.

L'un des leaders politiques concernés a déclaré que, le chômage étant actuellement très répandu en Namibie, le risque de perdre son emploi constituait pour beaucoup de gens une menace très réelle. Un autre des leaders politiques cités disait que très souvent les manœuvres d'intimidation qui leur étaient rapportées l'étaient sous forme d'allégations, la plupart des gens n'osant pas protester publiquement de crainte de perdre leur emploi. (*Windhoek Observer*, 25 novembre 1978.)

DOCUMENT S/12960*

Lettre, en date du 8 décembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Angola

[Original : anglais]
[8 décembre 1978]

J'ai l'honneur de vous adresser la déclaration ci-jointe concernant la situation en Namibie et de demander que le texte en soit distribué comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Angola
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Elisio DE FIGUEIREDO

ANNEXE

Déclaration sur la situation en Namibie

1. En dépit d'un hiatus apparent, nous nous trouvons à un point critique de l'histoire de l'Afrique australe. Il y a déjà un certain temps que la plus organisée des campagnes en vue de l'accession du peuple namibien à l'indépendance est engagée, tant dans le cadre du système des Nations Unies que sous forme de négociations multilatérales. Pour l'instant, malgré cette activité, nous ne sommes prêts à accepter que la réalité de la situation, à savoir que l'Afrique du Sud continue d'administrer la Namibie, que les Namubiens se voient dénier leur droit à une indépendance véritable, que leur seul représentant, la South West Africa People's Organization (SWAPO), est toujours aux prises avec la puissance militaire sud-africaine dans sa lutte pour libérer la terre namibienne et que la République populaire d'Angola a fréquemment été attaquée et reste en permanence sous la menace d'une attaque par le régime raciste minoritaire qui détient le pouvoir à Pretoria.

2. En tant que l'un des Etats de première ligne, et en raison de notre idéologie révolutionnaire vouée à la libération totale de l'Afrique australe, nous sommes l'une des bases d'appui du mouvement namibien de libération. Et c'est cette vocation révolutionnaire qui nous place sur la ligne d'attaque des troupes racistes de l'Afrique du Sud.

3. Fidèles aux principes révolutionnaires sur la base desquels la République populaire d'Angola a été fondée, fidèles aux leçons que nous avons tirées de notre passé colonial, conscients du danger auquel nous sommes tous exposés si nous ne restons pas vigilants, conscients de la menace d'annihilation que nous réserve demain si nous n'en finissons pas avec elle aujourd'hui, nous nous sentons tenus par notre propre conscience morale, sociale et politique de maintenir notre engagement envers la SWAPO et de lui conserver notre appui dans son combat contre l'impérialisme et le colonialisme, dont le colonialisme de peuplement n'est pas la forme la moins virulente. Nous savons que nous ne serons pas totalement libres tant que toutes les nations d'Afrique, et en vérité l'ensemble du tiers monde, ne seront pas libérées des chaînes du colonia-

lisme. C'est dans cet esprit que nous avons exprimé notre solidarité avec la SWAPO, le mouvement de libération nationale de la Namibie. En cela, nous avons également été inspirés par les principes et les résolutions de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation de l'unité africaine et du mouvement des pays non alignés. La décolonisation est pour ces organisations une tâche sacrée, et nous sommes fiers d'y prendre part.

4. Le lundi 4 décembre 1978, le Conseil de sécurité a consacré à la situation en Namibie une séance au cours de laquelle nous avons condamné le simulacre d'élections actuellement organisé en Namibie. La communauté internationale est consciente de l'illégalité non seulement des élections elles-mêmes mais aussi des méthodes adoptées par le Gouvernement raciste de l'Afrique du Sud et par les fantoches qu'il favorise dans le Territoire.

5. Ce n'est qu'aujourd'hui qu'on commence à connaître toute l'étendue des irrégularités commises, bien que d'autres, comme l'inscription forcée sur les listes électorales et l'enregistrement illégal de non-Namubiens en tant qu'électeurs, ne soient un secret pour personne.

6. Les racistes sud-africains ont eu recours à d'innombrables tactiques pour terroriser le peuple namibien et pour truquer les élections. Les membres de la population noire de Namibie sont forcés de porter des cartes d'identité de leur foyer national en plus des récépissés de l'impôt tribal. Des cartes de membre de la DTA [*Alliance démocratique du Turnhalle*] ont été délivrées d'avril à juin 1978, immédiatement avant que ne commence l'inscription sur les listes électorales. On a eu recours à l'intimidation pour amener les Noirs à porter constamment sur eux ces cartes de la DTA en même temps que les cartes d'identité et les récépissés de l'impôt tribal. Les troupes racistes ont interpellé les Noirs en leur demandant leurs "papiers", y compris la carte d'identité du Turnhalle. On a fait savoir que les Noirs n'ayant pas la carte de la DTA ne recevraient pas de soins médicaux. Des équipes de la DTA se tenaient à l'entrée des hôpitaux et délivraient des cartes à ceux qui s'y rendaient pour traitement. Ces pratiques d'intimidation ne sont pas nouvelles. Par exemple, déjà lors des élections de 1975, les chefs fantoches disaient aux gens de leur district qu'ils perdaient leur droit de labourage ou leur patente de boutiquier s'ils ne votaient pas. De même, les bureaux de main-d'œuvre ne donnaient pas de contrat de travail à ceux dont la carte d'identité n'avait pas été estampillée après le vote. Cette fois encore, les gens disent qu'ils se sont inscrits pour éviter d'être de nouveau exposés aux mêmes difficultés.

7. On a aussi annoncé à la radio que l'inscription sur les listes électorales était conforme aux propositions occidentales. Ainsi, beaucoup se sont inscrits en croyant que cela leur permettrait de voter lors d'élections supervisées par l'Organisation des Nations Unies. Les ministres fantoches ont eu recours à la menace dans de nombreux discours radiodiffusés. Des organisateurs de la DTA ont déclaré à un groupe de femmes, lors d'une réunion confessionnelle, que ceux qui n'étaient pas inscrits devraient quitter le pays. Les troupes de la junte raciste se sont mises à saluer les gens avec le signe de la DTA et les véhicules militaires circulent avec des

* Distribué sous la double cote A/33/464-S/12960.

vignettes de la DTA collées sous le pare-brise. En maintes occasions, des vieillards retraités ont dû s'inscrire pour pouvoir toucher leur pension, tandis que de nombreux employés devaient en faire autant sous peine de renvoi. De très nombreux non-Namibiens ont été enregistrés illégalement comme électeurs.

8. De récentes dépêches de Namibie attribuent au prétendu Administrateur général de Namibie une déclaration selon laquelle près de 62 p. 100 des électeurs inscrits ont jusqu'ici pris part au scrutin. Il n'y a pas lieu de se demander quel parti favorise le truquage. Nous savons comment le succès de la DTA a été assuré. Nous savons aussi pourquoi elle est portée au pouvoir.

9. L'Afrique du Sud n'a jamais eu la moindre intention d'abandonner son emprise sur la Namibie. Pourquoi devrait-elle renoncer à un monopole impérialiste aussi fructueux ? Mais, puisque launte raciste de Pretoria ne peut continuer à gouverner à découvert la Namibie comme une cinquième province, elle a eu l'idée de mettre en place quelques fantoches qui permettraient à l'Afrique du Sud de préserver les privilèges coloniaux dont elle jouit depuis plusieurs décennies. En même temps, Pretoria a recouru à toutes sortes de manœuvres pour éliminer le seul représentant authentique du peuple namibien, la SWAPO, et faire échec à ses activités. Son dernier geste a été de procéder à l'arrestation en masse de dirigeants de la SWAPO en Namibie.

10. Tout en gagnant du temps, le régime minoritaire raciste de Pretoria s'est efforcé de donner l'impression qu'il négociait. La dernière en date de ses initiatives est aussi tortueuse que sa tactique passée. Pretoria s'est borné à informer l'Organisation des Nations Unies qu'il donnerait une réponse définitive à la fin du mois en cours. Il n'a pas déclaré de manière catégorique qu'il se conformerait à la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité; il a dit seulement qu'il ferait preuve d'esprit de coopération à son sujet. Il a refusé d'indiquer une date ferme pour la mise en place du Groupe d'Assistance des Nations Unies pour la période de transition (GANUPT); il a encore laissé sans réponse les points qu'il avait auparavant refusé d'éclaircir, comme les effectifs militaires du GANUPT et les modalités d'un cessez-le-feu. Enfin, il ne s'est pas non plus fermement engagé à faire appliquer la résolution 435 (1978) par les fantoches qui

sortiront vainqueurs de ce simulacre d'élections. Il n'a rien fait que déclarer sa volonté de rester maître de la Namibie, en y ajoutant de vagues références à des consultations "avec les parties intéressées".

11. Le scénario que nous voyons se dérouler devant nos yeux correspond à l'une des tactiques traditionnelles de l'impérialisme : au lieu de donner les ordres depuis Pretoria, le Gouvernement de Pretoria les fera donner par la DTA. Il présentera peut-être des exigences qu'aucun nationaliste digne de ce nom ne saurait accepter, et la communauté internationale ne le devrait pas non plus. En ne laissant ainsi qu'un choix factice, Pretoria a créé une situation qui peut lui permettre de déclarer que, puisque les "négociations" ont échoué et/ou que la DTA, qui a gagné les élections, n'accepte pas tel point ou tel autre, Pretoria n'a d'autre choix que de laisser la DTA aller de l'avant et assumer le rôle d'assemblée constituante et de gouvernement. Le juge Steyn aurait en fait déclaré que l'assemblée constituante de 50 membres se réunirait avant la fin du mois. Pour notre part, nous nous tenons prêts à toute éventualité qui pourrait survenir au cours de tentatives visant à déstabiliser la région.

12. C'est en tenant compte de ces données générales, de l'impossibilité reconnue de faire confiance à launte sud-africaine et des machinations clandestines des intérêts impérialistes étrangers, que la communauté internationale doit réfléchir à sa prochaine démarche. Si les Etats de première ligne ont reçu le mandat d'assister la lutte de libération en Afrique australe, l'Organisation des Nations Unies a un mandat plus large et une responsabilité plus lourde. Et il est dans la nature même des choses que ceux qui les premiers se sont taillé un empire outre-mer, ceux qui se sont attribué la première place dans le monde, ceux qui ont jugé normal de tirer des avantages économiques de leurs rapports inégaux avec le tiers monde sont aussi ceux auxquels incombe en premier lieu la responsabilité de décoloniser avec succès la Namibie.

13. Le régime minoritaire raciste de Pretoria sait que si un gouvernement progressiste est installé à Windhoek le système sud-africain de l'apartheid, du racisme, de la discrimination raciale, ainsi que ses liens avec l'impérialisme seront en danger. Ce qu'il se refuse peut-être à reconnaître, c'est que le cours irréversible de l'histoire conduit les peuples de la Namibie, du Zimbabwe et de l'Afrique du Sud à la conquête de leur liberté. Ce n'est qu'une question de temps.

DOCUMENT S/12961

Lettre, en date du 11 décembre 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Kampuchea démocratique

[Original : anglais/français]
[11 décembre 1978]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du communiqué de presse du porte-parole du Ministère de la propagande et de l'information du Kampuchea démocratique, en date du 9 décembre 1978, au sujet de la nouvelle manœuvre vietnamienne consistant à créer une organisation vietnamienne portant un nom khmer.

Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir faire distribuer ce document comme document du Conseil de sécurité.

Pour la délégation du Kampuchea démocratique :

*L'ambassadeur extraordinaire
et plénipotentiaire,*

(Signé) IN NATH

ANNEXE

Texte du communiqué

1. Récemment, la clique Le Duan-Pham Van Dong a créé une organisation politique vietnamienne portant un nom khmer. Cette organisation est implantée à Saïgon. Les responsables de cette organisation sont tous

des Vietnamiens. Ce sont les nommés Le Duc Tho, Pham Hung, Tran Nam Trung et autre Vietnamiens qui s'occupent de tout. Cette organisation est une pièce de théâtre créée, mise en scène et jouée par des Vietnamiens. La substance politique, les paroles et le style de cette pièce sont vietnamiens avec toute leur odeur infecte.

2. La création d'une telle organisation par le Viet Nam pour servir sa stratégie d'agression, d'expansion, d'annexion et d'extermination de la nation du Kampuchea n'est pas chose nouvelle. C'est une pièce éculée que le Viet Nam a l'habitude de jouer depuis plusieurs décennies, mais qui a été mise successivement en pièces. Pour réaliser sa stratégie d'avaler le Kampuchea, le Viet Nam a eu recours depuis 50 ans à des manœuvres multiformes, ouvertes ou sournoises, brutales ou douces. Son plan "un seul parti, un seul peuple, un seul pays dans la fédération indochinoise, inféodée au Viet Nam" a échoué. Ensuite, le Viet Nam a eu recours à la séduction et à la duperie sous la forme "amitié spéciale, solidarité spéciale", et il a encore échoué. Les activités pour exercer des pressions, grignoter les territoires le long de la frontière, infiltrer des espions et des commandos de sabotage ont également échoué. Les tentatives de coups d'Etat pour renverser le Kampuchea démocratique et ses tentatives pour détruire la direction du Kampuchea ont connu le même sort. Il a aussi échoué dans l'utilisation des réseaux secrets qu'il a créés dans les rangs de la révolution du Kampuchea depuis plusieurs décennies et sur lesquels il a placé tant d'espoir. Les attaques d'agression et d'invasion de grande envergure, lancées à l'improviste, ont été successivement et gravement brisées et mises en pièces depuis la saison sèche de 1978 jusqu'à la fin de la saison des pluies de 1978. Maintenant, la nouvelle

manœuvre consistant à créer une organisation vietnamienne portant un nom khmer et à l'utiliser comme camouflage a été immédiatement mise en échec et le visage sinistre et infect de la clique Le Duan-Pham Van Dong a été démasqué.

3. Les raisons pour lesquelles le Viet Nam s'est tant démené pour mener cette manœuvre sont les suivantes :

Premièrement, le Viet Nam a subi de très lourdes défaites et il est acculé dans une situation de défaite stratégique dans tous les domaines. Dans le domaine militaire, ses forces vives ont été anéanties par centaines de milliers. Le moral de ses troupes est au plus bas. La clique Le Duan-Pham Van Dong n'arrive pas à racoler assez d'hommes pour son armée. Beaucoup de ses soldats désertent chaque jour et refusent de partir combattre sur le front du Kampuchea. Sur le plan politique, la clique Le Duan-Pham Van Dong est extrêmement isolée du peuple vietnamien, qui se soulève pour mener des luttes de plus en plus puissantes contre elle dans tout le pays. Au sein de cette clique, la dissension et la corruption règnent du sommet à la base. Chaque jour, des milliers et des milliers de Vietnamiens fuient leur pays. Sur le plan économique, des millions de Vietnamiens n'ont pas assez à manger et plusieurs milliers d'entre eux meurent de faim. La clique Le Duan-Pham Van Dong s'est efforcée d'aller quêmander partout des aumônes. Mais personne ne lui en donne. Bien contraire, partout on la maudit. En particulier sur le plan international, la clique Le Duan-Pham Van Dong est extrêmement isolée. Les peuples du monde entier et en particulier les peuples d'Asie du Sud-Est et d'Asie l'ont dénoncée et condamnée comme étant l'agresseur du Kampuchea et l'expansionniste en Asie du Sud-Est.

Aussi cette clique a-t-elle besoin de créer une organisation vietnamienne portant un nom khmer et s'en servir pour camoufler sa guerre d'agression et d'annexion contre le Kampuchea démocratique. Elle a dû créer cette organisation de la façon la plus éhontée.

Deuxièmement, les expansionnistes internationaux soviétiques qui sont en train de mobiliser leurs partisans dans l'alliance militaire de Varsovie pour étendre la guerre d'agression au Kampuchea en Asie du Sud-Est et en Asie ont également besoin d'une telle organisation. Aussi ont-ils forcé le Viet Nam, leur satellite, d'en créer une pour s'en servir de paravent. Toute cela constitue une violation impudente et arrogante du droit international, de la Charte des Nations Unies et des principes du non-alignement.

4. Aussitôt qu'elle a vu le jour, cette organisation a été tout de suite dénoncée et condamnée vigoureusement par l'opinion internationale. Cette nouvelle manœuvre vietnamienne a été immédiatement ainsi démasquée et mise en échec. Ce fait montre encore plus précisément que cette perfide activité vietnamienne a éclairé encore plus l'opinion internationale sur la véritable nature cruelle, sauvage, hypocrite et perfide de la clique Le Duan-Pham Van Dong.

Le peuple et le Gouvernement du Kampuchea démocratique sont fermement convaincus que les peuples et les pays épris de paix et de justice de par le monde qui voient et connaissent cette sinistre stratégie et cette vile manœuvre du Viet Nam et de ses maîtres, les expansionnistes internationaux soviétiques, prendront des mesures appropriées pour contre-carrer et empêcher que se réalise cette nouvelle manœuvre du Viet Nam et de la grande puissance expansionniste soviétique en vue de continuer et d'étendre leur agression contre le Kampuchea, le Sud-Est asiatique et l'Asie.

5. Dans une telle situation où le Viet Nam et ses partisans sont en train de subir de lourdes défaites dans tous les domaines, à l'intérieur du pays et sur le plan international, dans les domaines militaire, politique, économique, financier et diplomatique, et son acculé dans un isolement extrême, si le Viet Nam et son maître s'obstinent à poursuivre la mise en œuvre de leur stratégie d'agression au Kampuchea, en Asie du Sud-Est et en Asie, ils connaîtront sûrement la destinée de tous les agresseurs, à savoir l'anéantissement.

DOCUMENT S/12962

Lettre, en date du 11 décembre 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Chine

[Original : anglais/chinois]
[11 décembre 1978]

Dans une lettre datée du 30 novembre 1978 [S/12944] qu'il a adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de la République socialiste du Viet Nam a, à propos du conflit qui oppose le Viet Nam et le Kampuchea, violemment pris à partie la Chine dans le but d'égarer l'opinion et a usé d'arguments spécieux pour justifier son agression et ses actes subversifs contre le Kampuchea démocratique. Je me dois d'apporter les précisions suivantes.

Le conflit armé entre le Viet Nam et le Kampuchea a été provoqué par les seules autorités vietnamiennes, qui sont revenues sur l'engagement qu'elles avaient pris de reconnaître et de respecter l'intégrité territoriale du Cambodge dans ses frontières actuelles. En 1975, des forces armées vietnamiennes ont envahi et occupé l'île de Wei qui appartient au Kampuchea et ont depuis fait d'incessantes incursions sur le territoire du Kampuchea. Fin 1977, les autorités vietnamiennes se sont impudemment lancées dans une guerre d'agression de grande ampleur contre le Kampuchea. Le conflit qui oppose le Viet Nam et le Kampuchea a été essentiellement provoqué par la tentative des autorités vietnamiennes d'annexer le Kampuchea, de prendre le contrôle de l'ensemble de l'Indochine et d'établir une "fédération indochinoise" qui serait dirigée par le Viet Nam. Obéissant aux impératifs de sa politique d'hégémonie mondiale, l'Union soviétique fait de son mieux pour aider

et encourager le Viet Nam dans sa poursuite de l'hégémonie régionale, ce qui aggrave et complique encore la situation en Indochine et en Asie du Sud-Est. Rassemblant des troupes énormes sous la bannière des prétendus "insurgés du Kampuchea", le Viet Nam lance une nouvelle invasion de grande ampleur contre le Kampuchea, violant de façon manifeste l'indépendance et la souveraineté de ce pays et s'ingérant dans ses affaires intérieures au mépris flagrant du droit international et de la Charte des Nations Unies. Ces actes ont été vivement condamnés par tous les pays et tous les peuples épris de justice.

Le Gouvernement chinois a toujours été partisan de régler les différends internationaux au moyen de consultations ou de négociations amicales conformément aux cinq principes de la coexistence pacifique et est opposé à toute agression armée ou à tout recours à la menace de la force. S'agissant du différend qui oppose le Viet Nam et le Kampuchea, rien de plus normal que la Chine refuse de considérer avec sympathie et d'appuyer la politique d'agression et d'expansion du Viet Nam. Les autorités vietnamiennes sont malvenues de manifester de la colère et de l'animosité à l'égard de la Chine à ce sujet. Il est en outre tout à fait vain de la part du Viet Nam d'essayer de faire oublier qu'il est l'agresseur en attaquant délibérément la Chine et en l'accablant de toutes sortes de mensonges et de calomnies.

Le Gouvernement chinois a toujours soutenu la cause des peuples de divers pays qui luttent pour obtenir l'indépendance et développer leur économie nationale. Depuis la fondation de la Chine nouvelle, nous avons pendant longtemps déployé des efforts considérables pour appuyer et aider le peuple vietnamien dans sa lutte légitime puis dans ses efforts de reconstruction. Sous la poussée de nécessités domestiques et extérieures, les autorités vietnamiennes ont ces dernières années eu recours, dans le cadre d'une politique antichinoise, à toutes sortes de procédés méprisables qui ont entraîné une détérioration constante des relations entre les deux pays. Les autorités vietnamiennes ont créé des foyers de tension à la frontière sino-vietnamienne, provoquant de continus incidents, faisant des incursions en territoire chinois, tuant ou blessant des Chinois qui résident dans la zone frontalière. Ces provocations qui ne cessent de se multiplier ont pris des proportions intolérables. De surcroît, les autorités vietnamiennes ont persécuté et expulsé de façon brutale un nombre considérable de ressortissants chinois et de personnes d'origine chinoise résidant au Viet Nam. Non moins de 170 000 personnes ont été expulsées à ce jour.

En résumé, les faits prouvent que les autorités vietnamiennes tentent d'établir leur domination sur l'Indochine et l'Asie du Sud-Est en étroite coordination avec le social-impérialisme soviétique qui mène une stratégie d'agression et d'expansion en Asie et dans le reste du monde. Dans l'intérêt du maintien de la paix et de la stabilité en Asie du Sud-Est et dans l'Asie tout entière, il est urgent de mettre un terme à l'agression et à la tentative de subversion perpétrées par les autorités vietnamiennes contre le Kampuchea et de combattre les agissements du social-impérialisme soviétique et de l'expansionnisme vietnamien qui cherchent à établir leur hégémonie sur cette région.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
de la République populaire de Chine
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) CHEN CHU

DOCUMENT S/12963

**Lettre, en date du 11 décembre 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant du Liban**

*[Original : anglais]
[11 décembre 1978]*

Je voudrais exprimer une fois de plus la profonde satisfaction de mon gouvernement pour l'éclatante façon dont vous avez assumé la direction du Conseil de sécurité s'agissant de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) et du rapport du Secrétaire général [S/12929], tant au cours du débat public [2106^e séance] que dans le cadre des consultations privées. Nous savons aussi quels efforts vous avez déployés personnellement pour réaliser un consensus sur la déclaration du Président, texte parfaitement équilibré qui était donc difficile à rédiger.

Je me permettrai d'ajouter un dernier mot de remerciement pour l'appui que mon pays, le Liban, a senti exprimé avec tant de force dans la déclaration que vous avez adressée au Conseil en votre qualité de représentant de la République fédérale d'Allemagne [ibid]. En réaffirmant la politique de la Communauté européenne telle que l'a exposée à l'ONU votre ministre des affaires étrangères, Son Excellence M. Hans-Dietrich Genscher³⁸, votre pays a apporté une contribution notable au débat.

Ma délégation souhaiterait également vous prier de faire part de la gratitude du Liban au Conseil dans son ensemble et, en particulier, aux représentants qui ont estimé pouvoir préconiser l'application intégrale de la résolution 434 (1978) à l'appui des efforts déployés par le Secrétaire général, les membres du Secrétariat ainsi que les officiers de la FINUL et leurs troupes.

Mon gouvernement est en outre convaincu que la déclaration du 8 décembre 1978 [ibid., par. 9] aura un poids

mémorable, tant sur le plan diplomatique que sur le terrain. Nous sommes sûrs que "tous ceux qui ne coopèrent pas pleinement avec la Force, en particulier . . . Israël," prendront très au sérieux l'appel du Conseil leur demandant "de cesser immédiatement de gêner les opérations de la Force" et exigeant "qu'ils se conforment intégralement et sans délai aux résolutions 425 (1978) et 426 (1978)".

De fait, continuer d'agir "au mépris" de l'autorité du Conseil aurait, et ne saurait manquer d'avoir, les plus graves conséquences.

Nous pensons aussi qu'Israël et toutes les parties intéressées prendront également très au sérieux l'appel du Conseil demandant "aux Etats Membres qui sont en mesure de le faire d'user de leur influence et de faire pression sur les intéressés de manière que la Force puisse s'acquitter sans entraves de sa mission".

Le Gouvernement libanais espère que la présente lettre sera interprétée comme une invitation lancée à toutes les parties pour qu'elles ne ménagent aucun effort — en plus de ce qui a déjà été accompli et de ce qu'on accomplit actuellement — en vue d'amener des changements notables dans la zone d'opération de la FINUL avant la fin du mandat actuel de la Force et avant toute nouvelle détérioration de la situation ou tout nouvel effritement de la crédibilité de l'Organisation des Nations Unies.

A ce propos, ma délégation estime qu'il faut attirer particulièrement l'attention sur le paragraphe 15 du rapport du Secrétaire général, où il est dit qu'on attend une "réponse" à des "suggestions détaillées relatives à un nouveau déploiement de la FINUL qui permettrait à cette dernière de contrôler beaucoup mieux la zone d'opération et

³⁸ Ibid., 8^e séance.

de protéger plus efficacement tous les éléments de la population civile”.

Je pense que le distingué représentant du Koweït, l'ambassadeur Abdalla Bishara, faisait allusion à ce point précis ainsi qu'au retrait général d'Israël lorsqu'il a demandé la parole dans l'exercice de son droit de réponse et posé des questions expresses au représentant d'Israël [2106^e séance].

Mu délégation estime devoir faire observer au Conseil et à ses membres que les questions posées par le représentant du Koweït sont restées sans réponse. Au lieu d'y répondre, le représentant d'Israël a cherché à les éluder pour se livrer à un débat sans aucun rapport avec le sujet; pour ma part, j'ai décidé de ne pas le suivre dans cette voie pour des raisons qui, je le pense, apparaissent clairement au Conseil.

Je me permettrai de me féliciter de la grande sagesse avec laquelle s'est comporté le Conseil, dont aucun membre n'a permis que l'on s'écarte du sujet.

Comme le Conseil se le rappelle certainement, le cessez-le-feu à Beyrouth avait déjà fait l'objet de la résolution 436 (1978) du 6 octobre 1978, qui elle aussi préconisait "la réconciliation nationale" et "la préservation de l'unité, de l'intégrité territoriale, de l'indépendance et de la souveraineté nationale du Liban". J'ai suffisamment souligné — me semble-t-il — notre détermination sur ce point dans ma déclaration au Conseil, et en débattre à cette occasion-là n'aurait pas servi la cause de la paix ni renforcé la capacité de la FINUL à appliquer les résolutions 425 (1978) et 426 (1978).

Compte tenu des considérations qui précèdent, ma délégation a jugé qu'il fallait attirer votre attention, ainsi que celle du Conseil et de ses membres, sur l'attitude négative du représentant d'Israël, dont il convient de prendre note tout particulièrement, et elle estime que des mesures devraient être prises pour obtenir la "réponse" voulue qu'attend le Secrétaire général.

Je n'aurai pas la présomption d'indiquer quelles devraient être ces mesures. Mais une manifestation d'appui

pour la question posée par le représentant du Koweït pourrait en vérité être opportune et extrêmement efficace. Je suis sûr que le Conseil voudra, le moment venu, être informé de la réponse.

En ce qui concerne le Liban, je voudrais — si cela peut avoir quelque utilité — réitérer les engagements pris par mon gouvernement tels que je les ai indiqués dans ma déclaration au Conseil et demander qu'il en soit tenu compte dans le cadre de toute action qui pourrait être envisagée par vous-même, par le Secrétaire général ou par les membres du Conseil qui ont tant fait jusqu'à présent pour essayer de faciliter le déploiement de la FINUL et lui apporter leur appui politique.

J'ai le sentiment que ma lettre serait incomplète si je ne faisais pas expressément mention des efforts continus du Gouvernement des Etats-Unis, lequel n'a cessé de se reconnaître une responsabilité particulière s'agissant de l'application de la résolution 425 (1978), dont il a été initialement l'auteur.

Je tiens aussi à faire spécialement mention des efforts diplomatiques déployés sous la conduite de la France par les gouvernements qui fournissent des contingents.

Depuis la déclaration du Président le 8 décembre, ces efforts, à notre avis, prennent une dimension nouvelle et pèseront d'un plus grand poids.

Permettez-moi, avant de conclure, de vous adresser encore une fois, à vous-même et à tous les membres du Conseil, mes plus vifs remerciements et de vous demander de bien vouloir informer le Conseil de la présente lettre en la faisant distribuer comme document, le Conseil ayant décidé de rester saisi de la question et ayant exprimé le désir d'être tenu constamment informé de tout fait nouveau avant le 19 janvier 1979.

*Le représentant permanent du Liban
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Ghassan TUËMI

DOCUMENT S/12964

Lettre, en date du 11 décembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant du Mozambique

[Original : anglais]
[11 décembre 1978]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-joint le texte d'un communiqué publié le 10 décembre 1978 à Maputo par le Ministère de la défense nationale de la République populaire du Mozambique.

Ce communiqué rend compte de la dernière en date des séries de raids aériens d'agression récemment perpétrés par le régime raciste illégal d'Ian Smith et de ses fantoches contre la République populaire du Mozambique.

Cette violation persistante du territoire d'un Etat souverain et Membre de l'Organisation des Nations Unies par les forces aériennes d'Ian Smith, qui ont utilisé des avions de chasse à réaction et des bombes au napalm pour massacrer de façon barbare des civils sans défense, comme le signale

le communiqué, illustre de façon éclatante la détérioration croissante de la situation dans notre région de l'Afrique.

Outre le caractère répété de ces agressions, le communiqué signale en particulier un changement dans la nature des moyens utilisés par l'ennemi et le trait distinctif de ses nouvelles tactiques qui, plus que jamais, causent des ravages et tuent à l'aveuglette. Il semble que, cette fois, la nouvelle stratégie de l'ennemi consiste en des bombardements aériens des principaux centres urbains situés dans les zones de production économique du Mozambique. Des villes comme Dondo et Chingdozi, qui sont mentionnées dans le communiqué, ne sont qu'à quelques kilomètres des capitales provinciales des provinces de Sofala et Tete.

Conformément à l'intention du régime illégal d'internationaliser encore davantage le conflit au Zimbabwe, Ian Smith a une fois de plus procédé aux mêmes raids aériens que ceux qu'il a perpétrés en Zambie, autre Etat de première ligne, où il a massacré des milliers d'écoliers et de réfugiés.

Il ne fait aucun doute que la communauté internationale devrait maintenant réagir davantage à cette détérioration de la situation en Afrique australe et agir désormais de façon plus pressante et prendre des mesures appropriées en vue d'appliquer de façon effective les décisions contenues dans la résolution 411 (1977) du Conseil de sécurité, qui prévoyait, entre autres choses, une assistance à la République populaire du Mozambique pour lui permettre de renforcer sa capacité de défense.

Nous espérons que la communauté internationale, face aux pertes croissantes en vies humaines et en matériel causées par ces actes criminels du régime d'Ian Smith, va maintenant concentrer plus que jamais ses efforts sur l'aide à la République populaire du Mozambique afin de lui fournir les moyens nécessaires pour faire face à la grave situation à laquelle elle est confrontée, de façon que la paix, la sécurité et la justice en Afrique australe deviennent une réalité.

Le communiqué fait ressortir la détérioration de la situation causée par l'intransigeance du régime illégal de la minorité raciste dans la colonie britannique de Rhodésie du Sud et demande une solution immédiate et juste dont la responsabilité incombe à l'ensemble de la communauté internationale.

Je vous serais donc obligé de bien vouloir faire distribuer le texte du communiqué ci-joint comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Mozambique
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) José Carlos LOBO

ANNEXE

Communiqué, en date du 10 décembre 1978, publié à Maputo par le Ministère de la défense nationale de la République populaire du Mozambique concernant une nouvelle série d'agressions contre la République

Le régime criminel d'Ian Smith et de ses fantoches, aux abois à cause de l'intensification et de l'escalade de la juste lutte de libération du peuple

du Zimbabwe, a déclenché une série d'actes d'agression barbares contre le territoire de la République populaire du Mozambique pour essayer d'étendre la guerre à notre territoire.

Le 29 novembre, l'ennemi a perpétré une incursion aérienne en utilisant des avions à réaction contre Chicualacuala, Mapai et Mabalane (province de Gaza) et a bombardé des objectifs civils et militaires : il y a eu des pertes en vies humaines et quatre maisons ont été détruites.

Le 4 décembre, l'ennemi a de nouveau lancé une attaque aérienne contre Chicualacuala.

Le 8 décembre, il a lancé une nouvelle attaque aérienne, cette fois-ci dans la province de Tete, contre la garnison de Chingdozi, où il y a eu également des pertes en vies humaines et où deux hangars à avions ont été détruits. Dans ce cas précis, l'ennemi a utilisé des bombes au napalm.

Le 9 décembre, l'ennemi a bombardé le Centre de formation politique et militaire de Dondo (province de Sofala); cette fois encore, il y a eu des tués et des blessés et des biens ont été détruits.

A la suite des bombardements susmentionnés, la liste des victimes s'établit à 26 morts et 73 blessés dont des civils.

Nos forces ont repoussé ces attaques et abattu dans la zone de Chicualacuala deux chasseurs à réaction qui se sont écrasés en territoire rhodésien.

L'intensification de ces opérations de bombardement de notre territoire par l'ennemi vise à affecter nos zones de production économique de façon à gêner le développement de notre économie.

Ces actes ont pour objectif de déstabiliser notre république afin d'empêcher le peuple du Mozambique de jouir des bénéfices résultant de l'indépendance nationale et du fruit de son travail.

La République populaire du Mozambique, fidèle à ses obligations de membre de la communauté internationale et consciente des responsabilités qui lui incombent en tant qu'Etat de première ligne, accomplit son devoir.

Le peuple du Mozambique, sous la direction du FRELIMO, s'est montré prêt à se sacrifier pour que le peuple du Zimbabwe puisse être libre.

Conformément à cet engagement, la République populaire du Mozambique applique intégralement les sanctions imposées par la communauté internationale contre le régime d'Ian Smith.

Toujours dans la ligne de cet engagement, notre gouvernement a demandé à tous les Etats membres de la communauté internationale de renforcer la capacité de défense de la République populaire du Mozambique afin de lui permettre de repousser toute action portant atteinte à notre intégrité territoriale.

L'ennemi peut faire tous ses efforts pour multiplier ses actes d'agression barbares, mais le peuple mozambicain ne se laissera pas intimider. Tous ses massacres, tous ses crimes, si odieux qu'ils puissent être, ne pourront pas ébranler la détermination du peuple mozambicain dans sa certitude de la victoire de la juste lutte du peuple du Zimbabwe pour son indépendance et sa liberté.

La lutte continue.

DOCUMENT S/12965*

Lettre, en date du 8 décembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Mongolie

[Original : russe]
[12 décembre 1978]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une déclaration du Gouvernement de la République populaire mongole en date du 4 décembre 1978 relative aux conclusions de la réunion du Comité politique consultatif des Etats parties au Traité de Varsovie qui a eu lieu à Moscou les 22 et 23 novembre 1978.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente déclaration comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
de la République populaire mongole
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) B. DASHTSEREN

* Distribué sous la double cote A/33/483-S/12965.

Déclaration du Gouvernement de la République populaire mongole, en date du 4 décembre 1978, relative aux conclusions de la réunion du Comité politique consultatif des Etats parties au Traité de Varsovie

La réunion du Comité politique consultatif des Etats parties au Traité de Varsovie qui a eu lieu à Moscou les 22 et 23 novembre 1978 est un événement d'une importance immense sur le plan international. Elle constitue une nouvelle et éclatante manifestation de la politique extérieure pacifique des pays de la fraternité socialiste, ainsi que de leurs initiatives et des efforts persistants qu'ils déploient pour renforcer le processus de la détente et contribuer à l'instauration d'une paix stable et de la sécurité des peuples.

Le Gouvernement de la République populaire mongole et le peuple mongol tout entier accueillent avec une très grande satisfaction et approuvent chaleureusement les résultats de la réunion de Moscou des Etats socialistes frères, y voyant une importante contribution à la cause du renforcement de la paix et du développement d'une coopération internationale fondée sur l'égalité des droits.

La réunion du Comité politique consultatif des Etats parties au Traité de Varsovie, qui a eu lieu à une période très importante de la conjoncture mondiale, a adopté à l'unanimité un document politique d'une importance exceptionnelle, à savoir une déclaration qui contient une analyse approfondie et détaillée de la situation internationale actuelle. Dans leur déclaration, les Etats parties au Traité de Varsovie ont avancé de nouvelles idées réalistes ainsi que des initiatives d'une grande portée qui serviront indubitablement de base constructive à la solution de problèmes internationaux pressants.

La déclaration exprime nettement l'essence pacifique de la politique étrangère léniniste, qui est celle du socialisme et vise à résoudre les problèmes les plus importants et les plus actuels en ce qui concerne le destin de toute l'humanité. La Mongolie tout entière considère la déclaration comme un vaste programme international de mesures visant à développer et à renforcer le processus de la détente, à mettre fin à la course aux armements et à hâter le désarmement, à soutenir la lutte des peuples pour leur indépendance nationale, contre l'impérialisme, le colonialisme et le racisme, et à réaffirmer les principes de la coexistence pacifique dans les relations entre Etats.

Les Etats parties au Traité de Varsovie ont souligné l'importance fondamentale de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et la nécessité de le mettre en œuvre intégralement et de façon suivie. Ils ont réaffirmé leur détermination de donner une nouvelle impulsion à la mise en œuvre des accords d'Helsinki et se sont déclarés à nouveau prêts à s'entendre sur des mesures et des démarches concrètes pour promouvoir le développement de la coopération et l'instauration d'une véritable sécurité sur le continent européen et dans le monde entier.

Cette position de principe des Etats représentés à la réunion du Comité politique consultatif revêt une actualité particulière compte tenu de l'intensification de l'action des forces impérialistes et réactionnaires, dont les buts sont l'agression, la guerre et l'hégémonie, ce qui complique la situation dans le monde et nuit gravement à la cause du renforcement de la paix, de la sécurité internationale et du développement de la coopération internationale.

Les dirigeants des pays frères, conscients de l'énorme responsabilité que représente pour eux le destin de leurs peuples et des peuples des autres pays, ont résolument demandé qu'on prenne des mesures efficaces et effectives pour la cessation de la course aux armements et la réalisation du désarmement, pour progresser au plus vite dans les négociations ayant trait à ces questions en vue de rendre la paix plus stable et plus durable. La série de propositions qui sont énoncées dans la déclaration des Etats parties au Traité de Varsovie, et dont la mise en œuvre contribuerait dans une large mesure à éliminer totalement et définitivement la base matérielle de la préparation à la guerre et à éliminer toutes les possibilités de

course aux armements nucléaires, constitue une initiative politique importante dans ce sens. Elle s'inspire du désir sincère des pays socialistes d'écarter la menace de guerre nucléaire et de promouvoir la cause du désarmement général et complet, ce qui répond entièrement aux aspirations séculaires des peuples de vivre dans la paix et l'amitié.

Dans leur déclaration, les Etats parties au Traité de Varsovie ont souligné la nécessité urgente d'éliminer dans les plus brefs délais les foyers existants de tension et de guerre, comme ceux du Moyen-Orient et de la péninsule coréenne, et les vestiges du colonialisme et de la discrimination raciale.

La déclaration des Etats parties au Traité de Varsovie revêt une signification de principe en ce qui concerne la nature des relations entre les pays socialistes et les Etats nouvellement indépendants. Le socialisme a pourvu, non pas en paroles mais dans les faits, qu'il est l'allié historique des pays et des peuples qui luttent pour leur libération nationale et sociale, contre l'impérialisme, le colonialisme et le néo-colonialisme. Comme il est clairement énoncé dans la déclaration, le désir d'obtenir pour soi des privilèges, des concessions ou des sphères d'influence est étranger à la politique extérieure socialiste.

La déclaration condamne résolument les tentatives des milieux impérialistes de s'ingérer dans les affaires intérieures des Etats socialistes et d'autres Etats souverains, en violation flagrante des normes universellement reconnues des relations internationales. On ne peut considérer les attaques lancées contre le socialisme authentique sous couleur de défendre les droits de l'homme que comme des tentatives d'ébranler le régime socialiste et d'affaiblir la force d'attraction de la démocratie socialiste. Tout acte d'ingérence flagrante dans les affaires intérieures des Etats ne fait qu'envenimer le climat des relations internationales et constitue un obstacle au développement de la coopération pacifique entre les Etats. Les participants à la réunion du Comité politique consultatif ont déclaré très nettement qu'ils ne toléreraient aucune ingérence étrangère dans leurs affaires intérieures.

Les Etats parties au Traité de Varsovie se sont déclarés fermement résolus à continuer d'approfondir et d'élargir leurs relations mutuelles d'amitié et de coopération multiforme, ainsi que d'intensifier les efforts et la coopération sur le plan international pour résoudre les questions relatives à la paix et à la sécurité internationales. Le renforcement de l'unité et de la cohésion des pays socialistes et l'approfondissement de leur coopération multiforme revêtent une importance extrême compte tenu de l'intensification de l'action des forces impérialistes et réactionnaires. En effet, les pays socialistes, qui constituent l'élément de base du processus révolutionnaire international et la principale force anti-impérialiste, se trouvent à l'avant-garde dans la lutte des peuples pour le triomphe des idéaux de paix, de démocratie et de progrès social.

La République populaire mongole, partie intégrante et indissociable de la fraternité des pays socialistes, suit fidèlement la même ligne de politique étrangère que les Etats frères en ce qui concerne toutes les questions fondamentales visées dans la déclaration des Etats parties au Traité de Varsovie. De concert avec les Etats socialistes frères, elle préconise le renforcement de la détente internationale, sa propagation dans toutes les régions du monde, y compris l'immense continent asiatique, et la solution immédiate des problèmes urgents que sont la cessation de la course aux armements et le désarmement pour le renforcement de la paix et de la sécurité internationales.

Le Gouvernement et le peuple de la République populaire mongole approuvent sans réserve les propositions constructives et réalistes des Etats parties au Traité de Varsovie, qui visent à renforcer la détente internationale, à faire adopter des mesures effectives en ce qui concerne la cessation de la course aux armements et le désarmement, à écarter la menace de guerre nucléaire, à réduire la confrontation militaire en Europe et à raffermir la paix dans le monde entier.

Le Gouvernement de la République populaire mongole déclare que, fidèle aux buts et aux principes de sa politique extérieure, il continuera, en étroite coopération avec l'Union soviétique et les autres pays socialistes, à contribuer de toutes les manières possibles à la mise en œuvre des idées et des initiatives énoncées dans la déclaration des Etats parties au Traité de Varsovie.

Lettre, en date du 12 décembre 1978, adressée au Secrétaire général
par le représentant d'Israël[Original : anglais]
[13 décembre 1978]

Récemment, certains milieux, y compris des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, ont essayé d'invoquer la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1947. Leur objectif n'est pas seulement d'essayer de justifier leurs positions actuelles, il est aussi de revendiquer tardivement les avantages juridiques découlant de la résolution en question.

Ils se fondent sur l'hypothèse qu'après 31 ans on a oublié tant les circonstances historiques dans lesquelles cette résolution a été adoptée que les réactions des Arabes à l'égard de celle-ci après son adoption. Ils ignorent délibérément le fait qu'en raison de ces réactions cette résolution a été dépassée par les événements de 1947-1948 et rendue effectivement inopérante par les Arabes à cette époque-là.

Le fait est qu'en 1947 tous les Etats membres de la Ligue arabe ont catégoriquement rejeté la résolution 181 (II). Ces Etats ont réservé officiellement leur totale liberté d'action et se sont par la suite appliqués à détruire cette résolution en ayant recours à l'emploi illégal de la force dès son adoption. Le 5 mars, le 1^{er} avril et de nouveau le 17 avril 1948, le Conseil de sécurité a lancé un appel pour que l'on mette fin aux actes de violence en Palestine [résolutions 42 (1948), 43 (1948) et 46 (1948)]. Les Arabes, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Palestine, ont ouvertement défié ces résolutions.

Lorsque le Mandat britannique en Palestine est venu à expiration le 14 mai 1948, les armées de sept Etats arabes ont franchi illégalement les frontières internationales de la Palestine sous mandat en violation flagrante de la Charte des Nations Unies et du droit international général. Par la suite, les Etats arabes ont refusé de se conformer aux résolutions relatives au cessez-le-feu adoptées ultérieurement et aux appels lancés par le Conseil de sécurité et le Médiateur des Nations Unies. Les Etats arabes persistant dans leur refus, le Conseil, dans sa résolution 54 (1948) du 15 juillet 1948, considérant qu'Israël s'était déclaré prêt à accepter une prolongation de la trêve et que "les Etats membres de la Ligue arabe [avaient] rejeté les appels successifs du Médiateur des Nations Unies et celui du Conseil de sécurité contenu dans sa résolution 53 (1948) du 7 juillet 1948", a constaté que la situation en Palestine constituait une menace contre la paix internationale au sens de l'Article 39 de la Charte, a ordonné aux gouvernements et autorités intéressés de renoncer à toute nouvelle action militaire et a déclaré que le refus de se conformer aux prescriptions exigerait un examen immédiat par le Conseil "en vue d'adopter, aux termes du Chapitre VII de la Charte, toute nouvelle mesure qui pourrait être décidée par le Conseil".

Toutefois, les Arabes ont poursuivi leurs actes de violence contre l'Etat d'Israël nouvellement créé. Si cette agression a réussi à détruire la résolution 181 (II), elle n'a pas réussi à réaliser l'autre objectif ouvertement déclaré, à savoir la destruction de l'Etat juif. Le fait que les Etats arabes ont échoué dans leur agression armée visant à dé-

truire Israël ne justifie pas leur violation du droit international. En outre, cette agression armée les empêche de revendiquer sous quelque forme que ce soit les avantages prévus dans la résolution de l'Assemblée générale qu'ils ont rejetée et rendue inopérante par la force des armes.

La documentation de l'Organisation des Nations Unies portant sur ces événements historiques est sans équivoque. Je joins à la présente lettre un bref aperçu de cette documentation et j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir la faire distribuer, sous couvert de la présente lettre, comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Yehuda Z. BLUM

ANNEXE

Documentation concernant le refus et le non-respect de la
résolution 181 (II) de l'Assemblée générale par les Etats arabes1. — Déclarations dans lesquelles les Arabes
rejetent la résolution 181 (II)*Arabie saoudite*

"... le Gouvernement de l'Arabie saoudite, en cette occasion historique, déclare formellement qu'il ne se considère pas comme lié par la résolution que l'Assemblée générale a adoptée aujourd'hui. Il se réserve en outre l'entière liberté d'agir comme il le jugera opportun, conformément aux principes du droit et de la justice." [29 novembre 1947^a.]

Iraq

"... au nom de mon gouvernement, je déclare formellement que l'Iraq ne reconnaît pas la validité de cette décision, qu'il réserve toute sa liberté d'action en ce qui concerne son application, et qu'il tient pour responsables de ses conséquences ceux qui ont usé de leur influence pour la faire adopter contrairement au libre jugement de l'humanité." [29 novembre 1947^b.]

Syrie

"Mon pays ne reconnaîtra jamais une pareille décision. Il n'acceptera jamais d'en être responsable. Toutes les conséquences qui peuvent résulter de la responsabilité encourue retomberont sur d'autres que sur les Syriens et nullement sur ceux-ci." [29 novembre 1947^b.]

Yémen

"... le Gouvernement du Yémen ne se considère pas comme lié par une telle décision, qui est contraire à l'esprit et à la lettre de la Charte. Le Gouvernement du Yémen réserve toute sa liberté d'action quant à la mise en œuvre de cette décision." [29 novembre 1947^b.]

Egypte

"Nous choisissons de ne pas appliquer la résolution de l'Assemblée générale sur la Palestine." [25 février 1948^c.]

^a Documents officiels de l'Assemblée générale, deuxième session, Séances plénières, vol. II, p. 1425.

^b Ibid., p. 1427.

^c Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, troisième année, nos 16-35, p. 299.

* Distribué sous la double cote A/33/488-S/12966.

"Le représentant de l'Agence juive a déclaré hier que les juifs n'avaient pas attaqué, qu'ils n'étaient pas les agresseurs, que ce sont les Arabes qui ont commencé la lutte et que, si les Arabes cessent le feu, ils feront de même. Je ne conteste pas ce fait." [16 avril 1948^d.]

2. — Les Arabes ouvrent les hostilités en vue d'empêcher l'application de la résolution 181 (II)

"De puissants intérêts arabes, à la fois à l'intérieur et à l'extérieur de la Palestine, ont lancé un défi à la résolution de l'Assemblée générale et entreprennent un effort délibéré pour modifier par la force le règlement envisagé dans cette résolution." [Commission des Nations Unies pour la Palestine : premier rapport spécial au Conseil de sécurité (A/AC.21/9) — 16 février 1948^e.]

"1. Le Haut Commissaire en Palestine nous a informés le 27 janvier que la situation, en ce qui concerne la sécurité, est devenue plus grave au cours de la semaine précédente à la suite de l'entrée en Palestine de groupes importants de partisans entraînés, venant de territoires adjacents. Une bande d'environ 300 hommes s'est établie dans la région de Safad en Galilée et c'est probablement cette bande ou une partie de cette bande qui a effectué au cours de cette semaine une attaque violente contre la colonie de Yechiam en utilisant des mortiers et des armes automatiques lourdes ainsi que des fusils.

"2. A la même date, le Haut Commissaire a indiqué, de plus, qu'une deuxième bande importante comptant environ 700 Syriens était entrée en Palestine par la Transjordanie au cours de la nuit du 20 au 21 janvier. Cette bande disposait de moyens de transport motorisés, ses membres étaient bien équipés et bien approvisionnés et ils étaient en tenue de combat. Ce groupe semble être venu de Syrie en traversant la Transjordanie et avoir pénétré à un endroit où l'on ne s'attendait pas à l'entrée de Syriens^f."

"Des efforts organisés sont faits par de puissants éléments arabes à l'intérieur et à l'extérieur de la Palestine pour empêcher la mise à exécution du Plan de partage de l'Assemblée et pour faire échec à ses objectifs par des menaces et des actes de violence, y compris des incursions armées en territoire palestinien^g."

"... La Commission se trouve maintenant devant une tentative faite pour réduire ses efforts à néant et pour rendre inopérante la résolution de l'Assemblée générale^h."

3. — Les Arabes font ouvertement fi des appels lancés par le Conseil de sécurité pour la cessation des hostilités

Ces appels étaient formulés dans les résolutions 42 (1948), 43 (1948) et 46 (1948) du Conseil de sécurité, en date respectivement des 5 mars, 1^{er} avril et 17 avril 1948.

L'attitude de défi des Etats arabes fut confirmée par le représentant du Haut Comité arabe au Conseil de sécurité :

"... Les Arabes n'étaient pas disposés à accepter une trêve déshonorante; ils ont préféré abandonner leurs foyers, leurs biens et tout ce qu'ils possèdent ici-bas, et quitter la ville [Haïfa] : c'est ce qu'ils firent.

"...

"Nous n'avons jamais caché que c'est nous qui avons ouvert les hostilités." [23 avril 1948ⁱ.]

4. — Les armées arabes lancent une agression contre l'Etat d'Israël

L'Etat d'Israël fut fondé le 14 mai 1948.

Voici ce que répondirent les Arabes à un questionnaire qui leur avait été adressé à la demande du Conseil de sécurité le 18 mai 1948, et où il leur était demandé si leurs forces armées opéraient en Palestine :

^d Ibid., n° 58, p. 19.

^e Ibid., troisième année, Supplément spécial n° 2, document S/676, sect. I, par. 3 c.

^f Ibid., sect. II, par. 7.

^g Ibid., par. 9 a.

^h Ibid., sect. VIII, par. 1.

ⁱ Ibid., troisième année, n° 62, p. 14.

"A la fin du Mandat britannique en Palestine, des forces de l'armée égyptienne ont reçu l'instruction d'entrer en Palestine... Les forces régulières égyptiennes poursuivent leurs opérations." [22 mai 1948^j.]

"Oui^k."

"Oui^l."

"Des forces armées du Liban opèrent actuellement en Palestine^m."

"Oui." [Voir S/772 de mai 1948.]

Jordanie — Eluda la question en ces termes :

"... mon gouvernement n'estime pas qu'il y ait lieu de répondre aux questions qui lui ont été posées." [Voir S/760 de mai 1948.]

5. — Réaction des membres du Conseil de sécurité à l'agression arabe

M. Austin (Etats-Unis d'Amérique)

"... Les preuves les plus fortes et les plus importantes que nous ayons sur cette question, nous les tenons probablement des pays dont les cinq armées ont envahi la Palestine et qui ont eux-même reconnu qu'ils y poursuivent une guerre.

"Leurs déclarations constituent la meilleure preuve que nous ayons du caractère international que présente cette agression. La résolution ne fait aucune mention de l'agression; ce mot ne figure pas dans le texte mais il est présent dans les déclarations de ces agresseurs. Ils avouent très franchement que leur tâche en Palestine est d'ordre politique et qu'ils sont là en vue d'établir un Etat unitaire. Naturellement, il est assez curieux de les entendre dire qu'ils sont en Palestine pour y établir la paix alors qu'ils y font la guerre. Nous constatons que cette attitude s'accompagne, de la part du roi Abdullah, d'un certain refus de reconnaître l'autorité de l'Organisation des Nations Unies et du Conseil de sécurité. Il nous a fait parvenir une réponse à nos questions. C'est parce qu'il est un souverain qui occupe un territoire en dehors de son domaine que ces questions lui ont été posées par le Conseil de sécurité, organisme international qui a été créé pour poser des questions dans des cas de ce genre. Comme on pourra le constater en consultant la page 2 du document S/760 — dont la première page contient les questions mêmes —, le roi Abdullah, dans un message au Président du Conseil de sécurité, répond aux questions que lui a posées le Conseil..."

"...

"L'attitude de mépris que révèle cette réponse au Conseil de sécurité constitue la meilleure preuve de l'illégalité des buts que ce gouvernement poursuit en envahissant la Palestine avec des forces armées et en faisant la guerre dans ce pays. C'est là une action contre la paix, et non pas une intervention en faveur de la paix. Il s'agit d'une invasion entreprise pour atteindre un but bien déterminé.

"...

"Nous avons donc, en ce qui concerne la violation de la loi internationale, la preuve la plus forte, à savoir l'aveu même de ceux qui se sont rendus coupables de cette violationⁿ."

M. Parodi (France)

"... A partir du jour où des armées régulières de plusieurs pays ont franchi leurs frontières et ont pénétré dans un territoire qui n'était pas le

^j Ibid., n° 72, p. 6.

^k Ibid., p. 11.

^l Ibid., p. 13.

^m Ibid., p. 15.

ⁿ Ibid., p. 41 à 43.

leur, quel que soit le statut juridique de ce territoire, à partir du moment où les hostilités se sont poursuivies dans ces conditions et se sont aggravées, il me paraît clair que ce qui est en cause, c'est bien la paix internationale au sens de la Charte." [20 mai 1948^o.]

M. Gromyko (Union des Républiques socialistes soviétiques)

"La délégation de l'URSS ne peut manquer d'exprimer l'étonnement que lui cause l'attitude adoptée par les Etats arabes dans la question palestinienne; nous sommes tout particulièrement surpris de voir que ces Etats, ou du moins certains d'entre eux, se sont décidés à envoyer des troupes en Palestine et à prendre des mesures militaires dans le but d'anéantir le mouvement de libération nationale qui se manifeste dans ce pays." [21 mai 1948^o.]

M. Tarassenko (République socialiste soviétique d'Ukraine)

"En vérité, il est un fait qui nous apparaît comme évident : c'est qu'un certain nombre d'Etats voisins de la Palestine ont lancé leurs armées contre ce pays, ainsi qu'en témoignent non pas des rumeurs, non pas des articles de journaux, mais des documents officiels. En effet, ce sont les gouvernements de ces Etats qui font savoir au Conseil de sécurité que leurs troupes sont entrées en Palestine. Je veux parler notamment des documents communiqués par les Gouvernements de l'Egypte [S/743] et de la Transjordanie [S/748].

"Les raisons pour lesquelles ces troupes ont pénétré en Palestine ne font pas de doute. Elle n'y ont certainement pas pénétré pour y installer leurs quartiers d'été ou pour procéder à des manœuvres. Ces troupes ont des objectifs militaires et politiques bien définis.

...

"Il est, par suite, difficile de nier que nous sommes en présence d'une situation de rupture de la paix." [20 mai 1948^o.]

"... D'après ce qu'on a affirmé à plusieurs reprises ici, l'une des parties estime qu'elle a le droit inaliénable d'intervenir, par la force des armes, dans les affaires de la Palestine, de détruire, par un acte d'agression, l'Etat d'Israël, et de bombarder les villes pacifiques d'Israël sous le prétexte de rétablir l'ordre dans ce pays." [28 mai 1948^o.]

M. López (Colombie)

"... Nous sommes en présence d'un cas qui me semble exceptionnel. Depuis quelque temps, les nations se sont mises à partir en guerre sans adresser de déclaration préalable à l'autre partie. L'on a dit que cette façon d'agir est contraire au droit des gens; néanmoins, c'est ainsi que l'on a procédé. Lorsqu'une déclaration préalable a été adressée, elle l'a été à un moment où de façon telle que l'autre partie n'avait pas le temps de préparer sa défense.

"Mais, dans le cas présent, nous revenons à l'ancienne façon d'agir; quand l'Egypte a décidé d'intervenir activement en Palestine, elle en a averti expressément le Conseil de sécurité [S/743]. L'Egypte a télégraphié directement au Président du Conseil : "Nous entrons en Palestine avec notre armée". Lorsque le roi Abdullah décida d'entrer en Palestine, il en a expressément averti le Conseil de sécurité [S/748]. Il a été, dans tout cela, tenu strictement compte du protocole de la guerre. Personne n'a péché par omission, personne n'a commis aucun acte qui ne soit conforme à la délicatesse que prescrit l'usage international." [20 mai 1948^o.]

6. — *Les Etats arabes refusent de se conformer aux résolutions du Conseil de sécurité relatives au cessez-le-feu et de répondre aux appels lancés par le Médiateur des Nations Unies*

Le 22 mai 1948, le Conseil de sécurité adopta la résolution 49 (1948), dans laquelle il demandait qu'on cessez-le-feu intervienne dans les 36 heures à compter de minuit, heure de New York.

Les Arabes n'étaient pas disposés à respecter cette résolution.

Iraq

"... votre télégramme concernant cette résolution a été retardé à la réception à Bagdad par cas de force majeure. Le temps qui reste, par

^o *Ibid.*, n° 70, p. 17 et 18.

¹ *Ibid.*, n° 71, p. 7.

² *Ibid.*, n° 70, p. 4 et 5.

³ *Ibid.*, n° 76, p. 13.

⁴ *Ibid.*, n° 70, p. 28.

conséquent, est malheureusement trop court pour permettre à mon gouvernement de parvenir à une décision sur une question aussi importante et je suis certain que vous comprendrez qu'il faudra entreprendre des consultations avec les gouvernements des autres Etats arabes." [24 mai 1948^o.]

Syrie

"... comme la question intéresse les sept Etats de la Ligue arabe, ceux-ci vont tenir une conférence à son sujet; ils feront parvenir leur réponse dès qu'elle aura été arrêtée. Au reste, ces Etats sont éloignés les uns des autres, et les communications ne sont pas très faciles dans les circonstances actuelles.

"Voici un autre câblogramme qui me parvient du Secrétaire général de la Ligue arabe :

"Je viens de convoquer les membres de la Commission politique de la Ligue arabe, composée des ministres des affaires étrangères des Etats intéressés, à l'effet d'examiner la résolution du Conseil de sécurité relative à la suspension des hostilités. Veuillez porter à la connaissance du Conseil de sécurité que le délai fixé est trop court pour permettre à la Commission politique de se réunir et d'étudier suffisamment le problème. Aussi la Ligue prie-t-elle le Conseil de sécurité de lui accorder un délai suffisant pour permettre aux Etats intéressés de se consulter et de procéder à un échange de vues au cours d'une réunion qui aura lieu demain à Amman."

Les Arabes obtinrent un délai de 48 heures. Leur réponse, lorsqu'elle parvint enfin, était un refus de répondre à l'appel du Conseil de sécurité.

Syrie

"Si la nouvelle résolution de l'Assemblée générale relative à l'ordre de cesser le feu doit être considérée comme impliquant qu'il faut cesser le feu sans conditions, les Arabes ne peuvent certainement pas l'accepter." [27 mai 1948^o.]

Haut Comité arabe

"Une suspension d'armes mettrait les deux parties dans des situations tellement inégales qu'il serait absurde pour les Arabes de l'accepter sans conditions... Les Arabes ne veulent pas se trahir eux-mêmes; aussi ont-ils repoussé cette proposition."

Les Arabes demandèrent un nouveau délai de 48 heures, ce qui amena le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine à faire les observations suivantes :

"Nous sommes, je le répète, en présence d'une situation fort étrange. Ce n'est pas le Conseil de sécurité qui impose ses conditions aux Etats dont les troupes ont pénétré illégalement sur un territoire étranger; ce n'est pas lui non plus qui fixe la date de la cessation des hostilités. Ce sont au contraire les Etats dont les forces armées ont pénétré en Palestine qui nous dictent leurs conditions et nous imposent la ligne de conduite à adopter. Tout d'abord, ils n'ont demandé qu'un délai de 48 heures, mais hier ils ont présenté une nouvelle demande : ils veulent encore 48 heures. Et il est fort probable, que, bien des fois encore, ils nous demanderont un semblable délai.

"Ce jeu est clair. Derrière ces demandes de délai — qui ont, du reste, toujours été satisfaites — il y a des calculs d'ordre militaire et politique. On cherche à gagner du temps afin d'atteindre ainsi certains objectifs politiques et militaires."

Entre-temps, les tentatives des Arabes pour écraser Israël continuèrent, mais en vain. Ce n'est qu'alors qu'ils acceptèrent la résolution 50 (1948) du Conseil de sécurité, en date du 29 mai 1948, qui demandait une trêve de quatre semaines et mentionnait expressément la possibilité de mesures en vertu du Chapitre VII de la Charte.

Vers la fin de cette période, le Médiateur des Nations Unies s'efforça d'obtenir un accord pour prolonger la trêve. La Ligue arabe rejeta sa proposition dans les termes suivants :

¹ *Ibid.*, n° 73, p. 37.

² *Ibid.*, p. 38.

³ *Ibid.*, n° 75, p. 6.

⁴ *Ibid.*, p. 13.

⁵ *Ibid.*, p. 7 et 8.

“... Malheureusement, solution proposée par Médiateur, fondée sur maintien du *statu quo* tendant au partage et à la création de l'Etat juif, a été une grande déception pour les Arabes...”

“Le Médiateur est pleinement conscient du fait que le partage et la création de l'Etat juif dans le pays sont à l'origine du différend actuel...”

“Son Excellence [le Médiateur] se déclare absolument persuadée qu'il n'existe aucune possibilité de convaincre les Juifs de renoncer à leur indépendance actuelle sur le plan culturel et politique et d'accepter la fusion dans un Etat unitaire. Il n'est donc pas raisonnable, surtout lorsqu'on a exprimé cette conviction, d'espérer que la prolongation de la trêve amènerait à désirer un règlement pacifique...”

“Rien ne saurait être plus satisfaisant aux yeux des Arabes, qui sont de fervents partisans de la paix, que l'arrêt de toute effusion de sang et la solution des problèmes par des moyens pacifiques; mais comme il est impossible de persuader la minorité juive de renoncer à ses ambitions politiques..., les Etats arabes se trouvent dans l'obligation de ne pas accepter la prolongation de la trêve pour mettre fin à ces conditions.” [Voir S/876 du 9 juillet 1948.]

7. — Le Conseil de sécurité constate que l'agression armée des Etats arabes constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales

Le Médiateur des Nations Unies lança un nouvel appel [S/878 du 9 juillet 1948], auquel les Arabes ne répondirent pas, préférant poursuivre leurs tentatives en vue d'écraser Israël en usant illégalement de la force.

Devant cette situation, le Conseil de sécurité adopta la résolution 54 (1948) du 15 juillet 1948, dont le préambule et les trois premiers paragraphes étaient ainsi conçus :

“Le Conseil de sécurité,

“Considérant que le Gouvernement provisoire d'Israël a fait savoir qu'il acceptait en principe une prolongation de la trêve en Palestine, que les Etats membres de la Ligue arabe ont rejeté les appels successifs du Médiateur des Nations Unies et celui du Conseil de sécurité contenu dans sa résolution 53 (1948), du 7 juillet 1948, en vue de la prolongation de la trêve en Palestine et qu'il en est résulté, en conséquence, une reprise des hostilités en Palestine,

“1. Constate que la situation en Palestine constitue une menace contre la paix au sens de l'Article 39 de la Charte des Nations Unies;

“2. Ordonne aux gouvernements et autorités intéressés, en application de l'Article 40 de la Charte, de renoncer à toute action militaire et de donner, à cette fin, à leurs forces militaires et paramilitaires l'ordre de cesser le feu, cet ordre devenant exécutoire à la date que fixera le Médiateur, mais, en tout cas, moins de trois jours après l'adoption de la présente résolution;

“3. Déclare que le refus d'un quelconque des gouvernements ou d'une quelconque des autorités intéressés de se conformer aux prescriptions du précédent paragraphe de la présente résolution démontrerait l'existence d'une rupture de la paix au sens de l'Article 39 de la Charte exigeant un examen immédiat par le Conseil de sécurité en vue d'adopter, aux termes du Chapitre VII de la Charte, toute nouvelle mesure qui pourrait être décidée par le Conseil;”

DOCUMENT S/12967*

Lettre, en date du 13 décembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie

[Original : anglais]
[13 décembre 1978]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une lettre datée du 13 décembre 1978 que vous adresse M. Nail Atalay, représentant de l'Etat fédéré turc de Chypre.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Turquie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Orhan ERALP

ANNEXE

Texte de la lettre, en date du 13 décembre 1978, adressée au Secrétaire général par M. Nail Atalay

Vous vous souviendrez que l'Assemblée générale, dans le but de résoudre le problème des personnes portées disparues à Chypre, a adopté, le 16 décembre 1977, la résolution 32/128 dans laquelle elle envisageait la création, avec la participation du Comité international de la Croix-Rouge, d'une commission d'enquête qui puisse agir avec impartialité, efficacité et rapidité. Au moment de son adoption et à plusieurs reprises par la suite, la communauté chypriote turque, qui est aux prises depuis 1963 avec l'angoissant problème des personnes portées disparues, a annoncé qu'elle appuyait les dispositions de la résolution et qu'elle était prête et

toute disposée à créer immédiatement cette commission d'enquête, avec la participation du Comité international de la Croix-Rouge, seul organe compétent ayant l'expertise et l'expérience voulues en ce qui concerne les personnes portées disparues.

Alors que le cadre fourni par la résolution 32/128, adoptée avec le consentement des parties directement concernées, demeure toujours valable, le nouveau recours de l'administration chypriote grecque auprès de l'Assemblée générale afin d'obtenir une nouvelle résolution à ce sujet, au mépris total des accords conclus précédemment et à l'exclusion du Comité international de la Croix-Rouge de la commission d'enquête, démontre à l'évidence son manque de bonne volonté et trahit les véritables motifs qui l'ont amenée en premier lieu à porter “le problème” devant l'Organisation des Nations Unies. Cette attitude est difficilement compatible avec les efforts en cours pour tenter de réconcilier les deux communautés et ne sert pas d'autre objectif que la propagande antiturque.

Pour cette raison, et conformément aux instructions du président Rauf R. Denktas, j'ai le regret de vous informer que le projet de résolution adopté le 12 décembre 1978 par la Troisième Commission^a n'est absolument pas acceptable pour nous et que la communauté chypriote turque ne se considérera pas liée par ses dispositions.

Toutefois, l'Etat fédéré turc de Chypre, obéissant à des considérations humanitaires, demeure prêt à coopérer à la création de la commission d'enquête prévue par la résolution 32/128.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

^a Adopté ultérieurement par l'Assemblée générale en tant que résolution 33/172.

* Distribué sous la double cote A/33/499-S/12967.

**Lettre, en date du 15 décembre 1978, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la Suède**

[Original : anglais]
[15 décembre 1978]

J'ai l'honneur, au nom des représentants permanents des cinq pays nordiques — Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède —, de vous transmettre la déclaration ci-jointe sur la Namibie, publiée le 15 décembre 1978 par les gouvernements de ces cinq pays.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette déclaration comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Suède
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Anders THUNDBORG

ANNEXE

**Déclaration sur la Namibie publiée le 15 décembre 1978
par les gouvernements des cinq pays nordiques**

1. Les pays nordiques dénoncent catégoriquement les élections que l'Afrique du Sud a organisées unilatéralement à l'intérieur du Territoire

* Distribué sous la double cote A/33/518-S/12969.

de la Namibie au mépris de l'Organisation des Nations Unies et de l'opinion mondiale. Ils trouvent regrettable que les efforts déployés par le Secrétaire général, les cinq pays occidentaux membres du Conseil de sécurité, les Etats africains et la South West Africa People's Organization (SWAPO) en vue de jeter les bases d'une transition pacifique et internationalement reconnue vers une Namibie indépendante n'aient pas été jusqu'ici couronnés de succès.

2. Les pays nordiques exigent que l'Afrique du Sud, renonçant à faire obstruction, se conforme aux résolutions du Conseil de sécurité sur la Namibie. L'Afrique du Sud doit contribuer pleinement, sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, à l'organisation d'élections libres et démocratiques, auxquelles tous les partis politiques, y compris la SWAPO, puissent participer sur un pied d'égalité.

3. Les pays nordiques se réaffirment prêts à aider l'Organisation des Nations Unies dans cette tâche. Si l'Afrique du Sud continue à refuser de coopérer avec l'ONU, il faudra que le Conseil de sécurité utilise tous les moyens nécessaires, conformément à la Charte, y compris des sanctions internationales efficaces, pour contraindre l'Afrique du Sud à accepter le plan des Nations Unies pour la Namibie. L'intensification des pressions internationales contre l'Afrique du Sud est la réaction logique au refus persistant de ce pays de coopérer avec l'ONU.

DOCUMENT S/12970

**Lettre, en date du 15 décembre 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant de l'Argentine**

[Original : espagnol]
[15 décembre 1978]

J'ai l'honneur de vous adresser la présente sur instructions expresses de mon gouvernement et conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, afin de porter à l'attention du Conseil de sécurité — qui a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales — la situation tendue qui existe entre la République argentine et la République du Chili.

Cette situation tendue est née du refus du Gouvernement chilien de répondre de manière appropriée aux multiples efforts déployés par le Gouvernement argentin en vue de résoudre par des négociations le différend qui existe entre les deux pays à propos de la délimitation définitive des juridictions de chaque pays dans la zone australe du continent américain, région qui est d'une importance vitale pour les communications maritimes entre deux grands océans et pour la sécurité internationale. L'attitude du Gouvernement chilien vis-à-vis de ces négociations, a coïncidé avec l'adoption par ce gouvernement d'une série de mesures et d'actes unilatéraux, qui ont aussi contribué à l'actuel état de choses.

L'un des nombreux efforts du Gouvernement argentin dont je viens de faire mention a abouti, le 20 février 1978, à la conclusion d'un accord international signé par les Présidents des deux pays en la ville de Puerto Montt. Cet accord établit un système de négociations bilatérales par étapes, dont l'application a permis la définition en temps

opportun de quelques principes d'accord en ce qui concerne le différend sur la délimitation des juridictions. Ces principes d'accord n'ont malheureusement pas pu se concrétiser en raison de l'attitude négative adoptée par le Chili.

En dépit de cela, le Gouvernement argentin, prouvant ainsi une fois de plus sa volonté affirmée de négocier, a invité officiellement, le 17 novembre dernier, le Gouvernement chilien à constituer un groupe de travail afin que se poursuivent les négociations dont avaient décidé les deux pays le 20 février 1978. Le Gouvernement chilien a également repoussé cette offre.

Toujours dans le cadre de l'accord signé à Puerto Montt, une réunion s'est tenue à Buenos Aires le 12 décembre dernier entre les Ministres des relations extérieures de l'Argentine et du Chili, réunion au cours de laquelle mon gouvernement a proposé au Gouvernement chilien d'accepter, pour mener à bien les négociations, l'aide du Saint-Siège en qualité de médiateur. Bien que le Gouvernement chilien ait souscrit à cette proposition, il a adopté au cours de cette même réunion des positions sur la portée de la médiation qui, du fait qu'elles sortaient du cadre de référence défini dans des notes précédemment échangées entre les Présidents et Ministres des relations extérieures des deux pays, ont empêché de parvenir aux points d'accord nécessaires pour que le médiateur puisse entreprendre sa tâche.

Bien que cette nouvelle manifestation de mauvaise volonté de la part du Gouvernement chilien ait aggravé, comme on pouvait s'y attendre, les tensions entre les deux Etats, le Gouvernement argentin, soucieux comme toujours de rechercher la meilleure solution possible au différend et ayant à cœur de trouver les modalités qui permettraient l'application du mécanisme convenu, a fait la déclaration ci-après le 13 décembre 1978 :

“Hier, 12 décembre 1978, une réunion des Ministres des relations extérieures de l'Argentine et du Chili s'est tenue à Buenos Aires sur l'invitation du Gouvernement argentin.

“Au cours de cette réunion, la République du Chili a accepté la proposition de l'Argentine tendant à désigner le Saint-Siège comme médiateur. Les participants sont également parvenus à un certain degré d'accord quant aux modalités de la médiation et ont reconnu que le système découlant de l'Acte de Puerto Montt était toujours en vigueur.

“Toutefois, l'accord ne s'est pas fait quant à la portée de la médiation qui allait être demandée, car le Gouvernement chilien a maintenu à ce sujet des positions qui s'écartaient du schéma de référence défini par les deux pays dans les notes échangées à partir du 2 novembre et dans le cadre duquel devait se dérouler la réunion d'hier.

“Il ne faut pas en conclure que la procédure engagée en vue de mettre effectivement en place un mécanisme de médiation est abandonnée. Le Gouvernement argentin, prouvant une fois de plus qu'il est résolu à régler la question en suspens, est convaincu que les deux pays sauront trouver les modalités qui permettront l'application du mécanisme convenu.”

Je crois nécessaire de souligner à nouveau que le processus de négociation susmentionné a été également compromis par une série de mesures et d'actes unilatéraux de la part du Gouvernement chilien qui ont contribué à créer un climat de tension dont la persistance pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Le Gouvernement argentin estime que le Conseil de sécurité, qui a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, doit être pleinement informé de l'évolution de la situation. C'est pourquoi je vous adresse, d'ordre de mon gouvernement, cette lettre que je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer d'urgence comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Argentine
auprès de l'Organisation des Nations Unies.*

(Signé) Enrique J. Ros

DOCUMENT S/12972

Lettre, en date du 19 décembre 1978, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la Turquie

[Original : anglais]
[20 décembre 1978]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une lettre datée du 19 décembre 1978 qui vous est adressée par M. Nail Atalay, représentant de l'Etat fédéré turc de Chypre.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Turquie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Orhan ERALP

ANNEXE

Texte de la lettre, en date du 19 décembre 1978,
adressée au Secrétaire général par M. Nail Atalay

D'ordre de M. Rauf R. Denktaş, président de l'Etat fédéré turc de Chypre, j'ai l'honneur de me référer à la lettre de M. Zenon Rossides,

représentant de l'administration chypriote grecque, en date du 24 novembre 1978 [S/12937].

Les allégations de M. Rossides relatives à la violation de l'espace aérien de Chypre qui aurait été commise le 22 novembre méritent à peine que l'on s'y arrête, étant donné que les zones en question sont entièrement sous le contrôle et la souveraineté de l'Etat fédéré turc de Chypre.

Compte tenu des faits ci-dessus, les forces turques de maintien de la paix, qui se trouvent à Chypre en vertu de traités internationaux afin d'éviter le massacre de la communauté chypriote turque et de défendre l'indépendance de l'île en empêchant l'énosis, ont effectué un exercice militaire dans la zone de l'Etat fédéré turc de Chypre le 22 novembre, après en avoir averti les autorités chypriotes turques et le commandement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre.

En conséquence, j'affirme catégoriquement que cette question ne concerne en rien l'administration chypriote grecque, qui n'a aucun pouvoir ni droit de souveraineté sur le territoire de l'Etat fédéré turc de Chypre.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

**Lettre, en date du 19 décembre 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant du Koweït**

[Original : anglais]
[19 décembre 1978]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par l'observateur permanent de l'Organisation de libération de la Palestine. Cette lettre a trait aux actes ignobles perpétrés par Israël dans les territoires palestiniens occupés. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir en faire distribuer le texte en tant que document du Conseil afin de dévoiler au monde le véritable visage des spoliateurs modernes de la terre palestinienne.

*Le représentant permanent du Koweït
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Abdalla Yaccoub BISHARA

ANNEXE

Lettre, en date du 19 décembre 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'observateur de l'Organisation de libération de la Palestine

D'ordre du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine, je souhaite appeler votre attention sur la situation de plus en plus grave régnant dans les territoires palestiniens occupés, par suite du

maintien de l'occupation illégale de ces territoires et de la persistance d'Israël dans une politique et des pratiques qui sont en violation des principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Conventions de Genève et de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale.

Au début de décembre 1978, l'université de Bir Zeit a été l'objet d'une campagne de vexations et de répression. Un certain nombre d'étudiants ont été arrêtés et détenus arbitrairement. Le 4 décembre, des maisons arabes situées dans les villages de Silwad et Kafr Qallil ont été démolies. Le couvre-feu a été décrété dans le village de Silwad.

Le 11 décembre, les forces d'occupation israéliennes ont ordonné l'édification d'une clôture autour de 1 200 dunums environ de terres bâties dans la municipalité de Beit Sahour (le champ des bergers). Le 16 décembre, le couvre-feu a été décrété dans la ville de Halhoul, dans le district d'Hébron.

Ces pratiques barbares ne peuvent qu'entraîner l'aggravation d'une situation déjà explosive et inquiétante.

J'ai également été chargé de vous demander de prendre les mesures appropriées pour mettre un terme à ces provocations en éliminant leurs causes profondes.

*L'observateur permanent
de l'Organisation de libération de la Palestine
auprès de l'Organisation des Nations,*

(Signé) Zehdi Labib TERZI

DOCUMENT S/12974

**Lettre, en date du 21 décembre 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant de l'Argentine**

[Original : espagnol]
[21 décembre 1978]

J'ai l'honneur de vous adresser la présente afin de tenir le Conseil de sécurité au courant de l'évolution de la situation tendue qui existe dans la zone australe du continent américain et dont j'ai fait mention dans ma lettre du 15 décembre 1978 [S/12970].

Ainsi que je l'ai signalé dans ladite lettre, le Gouvernement argentin a déployé de multiples efforts pour résoudre par des négociations le différend qui l'oppose au Gouvernement chilien à propos de la délimitation définitive des juridictions de chaque pays dans la zone australe. Pendant que ces efforts étaient déployés, la République du Chili a commis une série d'actes illégaux qui modifient le *statu quo* de la région dont la délimitation reste à déterminer et qui rompent l'équilibre de la zone en litige.

Mon gouvernement m'a expressément chargé de porter à l'attention du Conseil de sécurité quelques-unes des mesures illégales prises par le Chili qui, par leur caractère

militaire, créent de nouveaux dangers pour la paix et la sécurité internationales. Il s'agit en particulier de l'affectation de détachements militaires chiliens, équipés d'artillerie, dans plusieurs des îles ci-après : Freycinet, Herschel, Wollaston, Horn, Deceit, Picton, Lennox et Nueva. La mise en place de ces détachements militaires et leur récent renforcement en hommes et en matériel créent dans la zone litigieuse un déséquilibre militaire qui n'a pas échappé au Gouvernement argentin et qui doit constituer un motif de préoccupation pour la communauté internationale.

Ces mesures prises par le Gouvernement chilien sont totalement illégales et laissent présumer son intention de créer des situations de fait qui compromettent le déroulement des négociations directes et préjugent leurs résultats. Je tiens également à souligner que la République argentine s'est abstenue de prendre des mesures analogues afin de ne pas entraver le processus de négociation en cours.

Le Gouvernement argentin reste disposé à poursuivre les efforts bilatéraux tendant à permettre au médiateur proposé par l'Argentine et accepté par le Chili d'entreprendre sa tâche dans des conditions acceptables pour les deux parties.

Il estime néanmoins qu'il est de son devoir de porter à la connaissance du Conseil de sécurité toutes les circonstances de cette affaire, en pleine conformité avec les dispositions de la Charte des Nations Unies.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer d'urgence la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Argentine
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Enrique J. Ros

DOCUMENT S/12975*

Lettre, en date du 21 décembre 1978, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Liban

[Original : anglais]
[21 décembre 1978]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les derniers actes d'agression perpétrés par Israël contre le Liban.

Le 20 décembre 1978, à 16 heures, huit avions israéliens ont attaqué des positions à l'intérieur du Liban depuis Adloun, au nord, jusqu'à Bourj esh-Shimaly, au sud. Lors de l'attaque, qui a duré une demi-heure, les avions ont lâché des bombes-grappes, lancé des roquettes et mitraillé la zone à la mitrailleuse lourde. Au même moment, des navires israéliens étaient aperçus au large de la côte de Tyr. Les navires se sont retirés dès la fin de l'attaque aérienne. Ce raid a fait 3 morts et 16 blessés et a détruit ou endommagé un certain nombre de maisons.

Le 21 décembre, à 8 heures, l'artillerie israélienne a pilonné l'unité de l'armée libanaise stationnée à Kaoukaba. Elle a également pilonné le bassin du fleuve Hasbani et la zone environnante. Ce bombardement a fait un mort et quatre blessés, tous des civils libanais.

A 11 heures, le secteur de "Koley's-Zoley'a-Arnoun-Nabatiyeh" était bombardé au canon et des appareils israéliens survolaient la zone. L'ampleur des dommages n'est pas encore connue.

Le Gouvernement libanais souhaite protester vigoureusement contre de telles attaques déclenchées contre le Liban sans provocation ni justification aucune. Il y a là une

violation flagrante de la souveraineté du Liban, du droit international et de la Convention d'armistice de 1949 entre le Liban et Israël.

Nous déplorons également que cette attaque ait été lancée au moment même où le Conseil de sécurité, le Secrétaire général et la Force intérimaire des Nations Unies au Liban s'efforcent de stabiliser la situation au Sud du Liban en vue d'appliquer pleinement les résolutions 425 (1978) et 426 (1978) visant à instaurer une zone de paix dans la région.

Dans cette perspective, et compte tenu du débat tenu par le Conseil de sécurité le 8 décembre [2106^e séance], on ne saurait voir d'autre objet à ces attaques d'Israël, que rien ne justifie, que d'entraver une fois de plus les efforts de paix que poursuit actuellement l'Organisation des Nations Unies.

Le Gouvernement libanais se réserve le droit de demander une réunion d'urgence du Conseil de sécurité si cela s'avérait nécessaire.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre en tant que document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Liban
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Ghassan TUÉNI

* Distribué sous la double cote A/33/542-S/12975.

DOCUMENT S/12976

Lettre, en date du 21 décembre 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant du Liban

[Original : anglais]
[21 décembre 1978]

[Texte identique à celui du document S/12975 ci-dessus.]

**Lettre, en date du 21 décembre 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant du Koweït**

[Original : anglais]
[21 décembre 1978]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une lettre de l'observateur permanent de l'Organisation de libération de la Palestine relative aux attaques criminelles dirigées par Israël contre des camps de réfugiés palestiniens sans défense.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la lettre susmentionnée comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Koweït
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Abdalla Yaccoub BISHARA

ANNEXE

Lettre, en date du 21 décembre 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'observateur de l'Organisation de libération de la Palestine

D'ordre du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine, je tiens à vous informer des atrocités ci-après commises par Israël.

Le 20 décembre 1978, à 15 h 14, huit appareils de combat israéliens ont tiré des roquettes sur le camp de réfugiés de Bourj esh-Shimaly, à l'est de Tyr, provoquant la destruction d'un certain nombre d'habitations. Cinq personnes ont été blessées au cours de cette attaque.

A 16 heures, un raid a été lancé contre Zahr al Burj. Deux maisons ont été détruites; un civil innocent a été tué et trois autres, dont un enfant en bas âge, ont été blessés.

A 16 h 15, le camp de réfugiés al Wasta, à Qasmiyah, a été l'objet d'une attaque qui a causé la mort d'une femme et infligé de graves blessures à trois autres personnes, provoquant en outre la destruction d'un certain nombre de maisons. Ces raids étaient dirigés contre des civils se trouvant dans les camps de réfugiés.

J'ai reçu pour instructions d'appeler votre attention sur les atrocités ci-dessus et de vous prier de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour condamner les auteurs de ces crimes et mettre fin à ces atrocités, qui ne manqueront pas d'aggraver la situation dans la région et qui constituent une menace pour la paix et la sécurité.

*L'observateur permanent
de l'Organisation de libération de la Palestine
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Zehdi Labib TERZI

DOCUMENT S/12978

**Lettre, en date du 21 décembre 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant d'Israël**

[Original : anglais]
[21 décembre 1978]

D'ordre de mon gouvernement, j'appelle votre attention sur trois attentats à la bombe qui se sont produits cette semaine à Jérusalem et ont blessé 29 hommes, femmes et enfants.

Le premier de ces attentats, au cours duquel 20 personnes ont été blessées, a provoqué l'explosion d'un autobus de transport public qui effectuait son parcours normal dans un quartier résidentiel de la ville le dimanche 17 décembre 1978. Le lendemain, l'organisation terroriste connue sous le nom de "Front démocratique pour la libération de la Palestine", qui opère sous l'égide de l'OLP, a revendiqué, dans un communiqué publié à Beyrouth, la responsabilité de cette atrocité.

C'est la seconde fois cette année qu'un attentat de ce type est commis sur la même ligne d'autobus à Jérusalem. Le 2 juin, une explosion analogue s'était produite à bord d'un autobus, tuant cinq enfants israéliens et un jeune touriste étranger. Le représentant d'Israël avait informé le Président du Conseil de sécurité de cet attentat par une lettre datée du 6 juin 1978 [S/12730].

Les deux autres attentats de cette semaine ont eu lieu le mercredi 20 décembre. Au cours du premier, un engin a explosé à l'entrée d'un restaurant et d'un magasin de la Vieille Ville de Jérusalem, blessant six personnes, dont quatre Arabes. Au cours de l'autre attentat, une grenade à main a été lancée des remparts de la Vieille Ville sur les personnes qui se trouvaient près de la porte d'Hérode, à l'extérieur des remparts. Deux Israéliens et un touriste ont été blessés.

Ce ne sont là que les derniers de la longue liste des crimes perpétrés par l'OLP, organisation terroriste qui se dissimule sous la bannière d'un mouvement de libération nationale. Entre le 1^{er} novembre et le 20 décembre de cette année, il y a eu quelque 14 attentats (y compris les tentatives d'attentat) du type de ceux décrits plus haut qui ont fait 4 morts et 67 blessés. Dans ma lettre du 23 novembre 1978 adressée au Secrétaire général³⁹, j'ai donné des détails de l'explosion provoquée d'un autobus de transport public sur l'autoroute Jérusalem-Jéricho le 19 novembre,

³⁹ A/33/388.

qui a fait 4 morts — 3 Israéliens et 1 étranger — et 36 blessés, dont 4 graves.

La liste des crimes de l'OLP et de ses méthodes terroristes frappant sans discrimination les populations civiles, qu'il s'agisse de Juifs ou d'Arabes, est bien connue. Le Gouvernement israélien est donc tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder la vie et la sécurité de ses citoyens.

Je demande que la présente lettre soit distribuée en tant que document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Yehuda Z. BLUM

DOCUMENT S/12979

Lettre, en date du 21 décembre 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant d'Israël

[Original : anglais]
[21 décembre 1978]

Comme suite à ma lettre de cet après-midi [S/12978], je souhaite vous informer, d'ordre de mon gouvernement, de l'attaque brutale à la roquette lancée en début de matinée contre la ville de Kiryat Shmona, dans le nord d'Israël, qui a fait un mort — un homme âgé — et cinq blessés, dont un enfant de 10 ans, grièvement atteint.

L'attaque a été lancée depuis un point situé de l'autre côté de la frontière libanaise à l'aide de roquettes Katioucha, de fabrication soviétique. Six projectiles au moins ont été tirés. Toutefois, en raison des nombreux bombardements et attaques qu'ont précédemment lancés contre cette ville des groupes terroristes opérant au-delà de la frontière nord d'Israël, de nombreux habitants dormaient dans des abris et ont pu ainsi éviter d'être blessés durant l'attaque à la roquette de ce matin.

Durant la journée, un porte-parole de l'organisation terroriste qui se fait appeler l'OLP a revendiqué la responsabilité de cet attentat. Par ailleurs, un porte-parole du "Front populaire pour la libération de la Palestine", qui est l'un des éléments de l'OLP, a déclaré que les opérations terroristes qui se sont intensifiées au cours de ces derniers mois continueraient.

Dans la lettre que je vous ai précédemment adressée aujourd'hui, j'ai indiqué que depuis le début de novembre de cette année l'organisation terroriste palestinienne a perpétré 14 attentats et tentatives d'attentat. Outre les atrocités commises ce matin à Kiryat Shmona, ces attentats sont les suivants :

a) Le 5 novembre, un engin explosif a éclaté dans une station d'autobus de Tel-Aviv.

b) Le 14 novembre, un engin explosif a éclaté dans la partie est du quartier résidentiel de Talpiot, à Jérusalem.

c) Le 19 novembre, un engin explosif a éclaté à Jaffa.

d) Le 19 novembre, un autre engin a explosé dans un autobus circulant sur l'autoroute Jérusalem-Jéricho, tuant 4 personnes et en blessant 28.

e) Le 19 novembre, un engin explosif a été découvert et désamorcé dans le centre de Jérusalem.

f) Le 28 novembre, un engin explosif a été découvert et désamorcé à Jérusalem.

g) Le 3 décembre, un engin explosif a été découvert et désamorcé à une station-service située à Nétanya.

h) Le 10 décembre, un lance-roquettes a été découvert à Jérusalem.

i) Le 17 décembre, un engin a explosé dans un autobus à Jérusalem, blessant 20 personnes.

j) Le 18 décembre, un engin a explosé dans le quartier Ramot de Jérusalem.

k) Le 19 décembre, un engin explosif a été découvert dans un autobus dans la bande de Gaza.

l) Le 20 décembre, un engin a explosé dans la Vieille Ville de Jérusalem, blessant 6 personnes.

m) Le 20 décembre, un engin a explosé à l'extérieur de la porte d'Hérode, blessant 3 personnes.

Je tiens à réaffirmer qu'au vu des nombreux meurtres commis par l'OLP terroriste il est du devoir du Gouvernement israélien de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la protection de la vie de ses citoyens.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer la présente lettre en tant que document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Yehuda Z. BLUM

**Lettre, en date du 21 décembre 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant du Chili**

[Original : espagnol]
[22 décembre 1978]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer à une lettre que le représentant de l'Argentine vous a remise le 15 décembre 1978 [S/12970], qui avait pour objet de porter à l'attention du Conseil de sécurité, pour reprendre les termes qui y étaient utilisés, "la situation tendue qui existe entre la République argentine et la République du Chili".

Le Gouvernement chilien reconnaît l'existence de cette situation, mais il considère que la manière dont elle est présentée dans la lettre susmentionnée ainsi que les accusations qui y sont formulées tronquent et déforment la réalité. La présente communication a pour objet de compléter l'exposé des faits figurant dans la lettre de l'Argentine et de rectifier les erreurs les plus évidentes qu'elle contient.

Le Gouvernement argentin attribue cette situation tendue au "refus du Gouvernement chilien de répondre de manière appropriée aux multiples efforts déployés par le Gouvernement argentin en vue de résoudre par des négociations le différend qui existe entre les deux pays à propos de la délimitation définitive des juridictions de chaque pays dans la zone australe du continent américain". Il ajoute que "l'attitude du Gouvernement chilien vis-à-vis de ces négociations a coïncidé avec l'adoption par ce gouvernement d'une série de mesures et d'actes unilatéraux qui ont aussi contribué à l'actuel état de choses".

Ces affirmations ne peuvent rester sans réponse.

L'Argentine omet de mentionner les deux faits fondamentaux qui sont à l'origine de la situation actuelle, à savoir :

a) La non-application par l'Argentine de la sentence arbitrale rendue le 18 avril 1977 par le Gouvernement de Sa Majesté britannique dans le différend du canal de Beagle;

b) Les prétentions territoriales de l'Argentine, manifestement contraire au Traité délimitant la frontière entre le Chili et l'Argentine en date du 23 juillet 1881.

J'évoquerai ces deux points séparément.

A. — DIFFÉREND DU CANAL DE BEAGLE ET SENTENCE ARBITRALE

L'ancienne question connue sous le nom de "différend du canal de Beagle" a fait pendant plusieurs dizaines d'années l'objet de discussions prolongées entre les deux gouvernements jusqu'à ce qu'elle soit soumise, en 1971, à l'arbitrage du Gouvernement de Sa Majesté britannique conformément au Traité général d'arbitrage du 28 mai 1902. Un "compromis" a finalement été signé par les représentants de l'arbitre et les plénipotentiaires du Chili et de l'Argentine le 22 juillet 1971. Conformément au Traité général d'arbitrage et au "compromis", il s'est déroulé, entre 1971 et 1977, une procédure arbitrale exemplaire au cours de laquelle les deux parties ont fait valoir devant le tribunal d'arbitrage tous les points de fait et de droit qu'elles ont jugé nécessaires.

Le tribunal d'arbitrage était composé de cinq juristes éminents membres de la Cour internationale de Justice : sir Gerald Fitzmaurice (Royaume-Uni), M. Hardy C. Dillard (Etats-Unis d'Amérique), M. André Gros (France), M. Sture Pettrén (Suède) et M. Charles D. Onyeama (Nigéria). Le tribunal, après un examen minutieux de tous les éléments historiques, géographiques, diplomatiques et juridiques du litige, a décidé à l'unanimité que les îles Picton, Nueva et Lennox appartenaient à la République du Chili. Il a en même temps tracé sur une carte la ligne délimitant les juridictions territoriales et maritimes de la République argentine et de la République du Chili dans la zone d'arbitrage.

La décision du tribunal d'arbitrage a été communiquée au Gouvernement de Sa Majesté britannique, lequel, conformément aux instruments instituant l'arbitrage, l'a approuvée le 18 avril 1977, déclarant qu'elle constituait la sentence conforme auxdits instruments, laquelle a été notifiée aux deux parties.

Il est indiscutable que cette sentence a réglé définitivement l'ancienne controverse du canal de Beagle, étant donné que, conformément aux instruments internationaux instituant l'arbitrage, elle est "sans appel" et "juridiquement obligatoire pour les deux parties". De plus, conformément à l'article XIII du Traité général d'arbitrage de 1902, l'exécution de la sentence" est confiée à l'honneur des pays signataires du Traité".

Le Chili a pleinement accepté la sentence arbitrale et en a avisé le tribunal en temps opportun. De son côté, le Gouvernement argentin a adopté unilatéralement la décision surprenante de la déclarer "irréremédiablement nulle".

L'Argentine a ainsi voulu se soustraire à une sentence internationale. Le tribunal d'arbitrage lui-même a déclaré que cette décision unilatérale de l'Argentine n'avait aucune valeur. L'arbitre, pour sa part, a considéré que la sentence rendue présentait un caractère "définitif et obligatoire".

En conséquence, il est évident que ce n'est pas le Gouvernement chilien qui est responsable de la tension qui existe dans la région, puisqu'il n'a fait que se conformer à la sentence de Sa Majesté britannique.

Cette responsabilité retombe entièrement sur le Gouvernement argentin, lequel a désobéi à la sentence qu'il s'était solennellement engagé à respecter, a renouvelé des réclamations que l'arbitre avait rejetées dans sa sentence et a commis en de nombreuses occasions des violations du territoire aérien, maritime et terrestre qui, conformément aux traités en vigueur et à ladite sentence, appartient à la République du Chili.

B. — PRÉTENTIONS TERRITORIALES ARGENTINES CONTRAIRES AU TRAITÉ DE 1881

Le Traité de 1881 a assigné au Chili "toutes les îles situées au sud du canal de Beagle jusqu'au cap Horn" (art. III). Outre les îles Picton, Nueva et Lennox, reconnues comme chiliennes par la sentence arbitrale, il existe

d'autres îles chiliennes situées au sud du canal de Beagle. Le Gouvernement argentin formule maintenant des prétentions de souveraineté sur certaines d'entre elles.

Ces prétentions sont absolument injustifiées. Comme on l'a déclaré, toutes les îles au sud du canal de Beagle jusqu'au cap Horn sont chiliennes en vertu dudit traité.

En outre, tant les îles Picton, Nueva et Lennox, reconnues comme chiliennes par la sentence arbitrale, que les autres îles situées plus au sud sont et ont toujours été placées sous la souveraineté ininterrompue et effective de la République du Chili.

En résumé, la situation dans la région qui se trouve au sud de la Terre de Feu est la suivante :

"Le Chili respecte les traités en vigueur, se conforme à la sentence arbitrale de Sa Majesté britannique et se borne à sauvegarder ses droits.

"La République argentine prétend modifier lesdits traités, ignorer une sentence qu'elle s'était solennellement engagée à respecter et modifier le statut de territoire qui relèvent depuis longtemps de la souveraineté pacifique et effective du Chili."

Désireux d'éviter une polémique stérile, le Gouvernement chilien n'abordera pas les autres points de la lettre de l'Argentine. Il se doit toutefois de faire observer que les efforts déployés pour résoudre les difficultés imputables à l'attitude de l'Argentine l'ont été sur l'initiative du Chili, ou tout au moins ont bénéficié de la participation sans réserve du Chili.

Il existe un autre aspect qui ne figure pas dans la lettre de l'Argentine, à savoir que le Gouvernement chilien a toujours été disposé à rechercher une solution judiciaire aux difficultés en question. En effet, depuis le 10 janvier 1978, devant l'échec des négociations directes, le Gouvernement chilien a invité à plusieurs reprises le Gouvernement de la République argentine à saisir conjointement la Cour internationale de Justice, organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, pour qu'elle règle ces difficultés. Le Traité général entre le Chili et l'Argentine du 5 avril 1972 concernant le règlement judiciaire des différends fait obligation aux deux parties de recourir à ce moyen de règlement pacifique.

Toutes ces initiatives sont demeurées jusqu'à présent sans réponse.

Il ressort clairement de ce qui précède que ce n'est pas le Gouvernement chilien qui est responsable de la tension qui existe dans la zone australe et que ce n'est pas lui qui a refusé de se soumettre à la justice internationale.

Ce n'est pas non plus mon gouvernement qui a créé le climat de menaces militaires qui a paralysé les négociations bilatérales entreprises en vue de résoudre le différend. Au contraire, la menace existante semblerait avoir pour objet d'obliger le Chili à céder devant des prétentions territoriales inacceptables.

Mon gouvernement est convaincu que la situation actuelle doit être réglée par l'application des dispositions des traités en vigueur et des règles du droit international.

Un autre précédent qui témoigne de la ferme volonté du Gouvernement chilien de trouver une solution au différend par des voies pacifiques est l'invitation qu'il a adressée au Gouvernement argentin, dans une note datée du 2 novembre dernier, à recourir à la médiation d'un gouvernement ami désigné d'un commun accord, sous la réserve

expresse de recourir à un règlement judiciaire si cette médiation n'aboutissait à aucun résultat.

Le Gouvernement argentin a accepté cette proposition, et les Ministres des relations extérieures des deux pays sont parvenus le 12 décembre à un accord à l'effet de solliciter du Saint-Siège qu'il assume la fonction de médiateur. Les conditions fondamentales dans lesquelles s'exercerait cette médiation ont été arrêtées par la même occasion.

Malheureusement, malgré ces points d'accord importants, il n'a pas été possible de donner effet formellement à cette médiation en raison de problèmes soulevés ultérieurement par l'Argentine.

Le Gouvernement chilien tient à faire savoir à la communauté internationale que, par une lettre datée du 20 décembre [annexe I], il a invité le Gouvernement argentin à poursuivre les démarches susmentionnées en vue d'obtenir du Saint-Siège qu'il veuille bien accepter la mission de médiateur de façon à aider les parties à trouver une solution juste au différend dans le cadre des arrangements déjà convenus.

Enfin, le Gouvernement chilien déclare que les principes de paix et de sécurité énoncés dans la Charte des Nations Unies seraient gravement compromis si l'on acceptait qu'un Etat Membre puisse être l'objet de menaces du seul fait qu'il a obtenu gain de cause à l'issue d'une sentence arbitrale, qu'il refuse de se plier à des exigences tendant à modifier un traité concernant des limites territoriales, qu'il protège sa souveraineté territoriale ou qu'il affirme que le différend, faute d'entente directe, doit être soumis à la Cour internationale de Justice en vertu d'un traité qui impose aux deux pays de le faire.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente communication comme document du Conseil de sécurité.

Je me permets de vous signaler que, ce même jour, mon gouvernement a porté à la connaissance du Président du Conseil permanent de l'Organisation des Etats américains des renseignements sur ce même sujet.

*Le représentant permanent du Chili
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Sergio DIEZ

ANNEXE I

Lettre, en date du 20 décembre 1978, adressée au Ministre des relations extérieures d'Argentine par le Ministre des relations extérieures du Chili

L'époque de Noël, qui revêt dans le monde entier une profonde signification spirituelle, accentue le désir des peuples chilien et argentin de vivre dans la paix, dans la fraternité et l'espérance, sans risques ni tension, conformément à leur vocation chrétienne commune. Les deux peuples n'aspirent qu'à vouer leur énergie à la grandeur de la nation qui est la leur, dans un climat de calme et de solidarité.

Ces sentiments, partagés par tous les Chiliens, ont incité mon gouvernement, désireux de rechercher une solution au présent différend relatif à l'Antarctique, à renouveler, dans sa note du 2 novembre dernier, l'invitation qu'il avait adressée à votre gouvernement en vue de recourir d'un commun accord à la Cour internationale de Justice, conformément aux dispositions du Traité général de 1972 concernant le règlement judiciaire des différends. Par la même note, mon gouvernement a invité le Gouvernement de la République argentine à rechercher la médiation d'un gouvernement ami désigné d'un commun accord. Votre gouvernement a choisi la voie de la médiation proposée.

Au cours des réunions qui ont eu lieu à Buenos Aires le 12 courant, des progrès positifs et fondamentaux ont été accomplis : il a été décidé de demander au Saint-Siège de bien vouloir accepter les fonctions de médiateur et il a été convenu que la médiation aurait lieu dans le cadre de l'Acte de Puerto Montt.

Malgré ces progrès et ces accords essentiels, la médiation n'a pas pu être officiellement décidée en cette occasion.

Le climat de tension qui règne entre l'Argentine et le Chili et les risques qu'il entraîne pour nos deux pays nous imposent le devoir inéluctable de persévérer dans nos efforts communs en vue de rétablir la coexistence fraternelle, caractéristique édifiante de nos relations.

C'est pourquoi, animé de ces intentions, le Gouvernement chilien invite votre gouvernement à renouveler au Saint-Siège la pleine confiance que nous plaçons en lui en tant que médiateur et à le prier de bien vouloir accepter ladite mission.

Le Gouvernement chilien propose également à votre gouvernement que, comme marque de cette confiance, chaque gouvernement porte à la connaissance du Saint-Siège tous les éléments de l'affaire afin que celui-ci puisse aider nos pays à rechercher une juste solution du différend dans le cadre antérieurement convenu pour la médiation.

Le Ministre des relations extérieures,

(Signé) Hernán CUBILLOS SALLATO

ANNEXE II

Lettre, en date du 21 décembre 1978, adressée au Ministre des relations extérieures du Chili par le Ministre des relations extérieures d'Argentine

J'ai reçu votre lettre du 20 décembre dans laquelle, invoquant l'esprit des prochaines fêtes de Noël, vous rappelez le désir des peuples chilien et argentin de vivre dans un climat de paix, de fraternité et d'espérance.

Je partage pleinement ces vœux, car je suis fermement convaincu — et je l'ai toujours été — que les Argentins et les Chiliens aspirent les uns et les autres à mener une vie prospère dans la concorde et la fraternité.

Il est toutefois difficile de voir comment les vœux et les aspirations exprimés dans votre lettre peuvent se concilier avec les propositions qui y sont énoncées. Ces dernières ne modifient en rien la situation dans laquelle nous nous trouvons le 12 décembre et qui a motivé l'interruption de nos entretiens.

Il ressort en effet de la correspondance échangée depuis le 2 novembre par nos gouvernements que le cadre de référence dans lequel il avait été convenu de placer cette étape des négociations exigeait que l'on fixe au

préalable la portée et les modalités de l'aide qu'un gouvernement ami devait apporter à ces négociations.

L'attitude qu'adopte aujourd'hui le Chili et qu'exprime la lettre que vous m'avez adressée continue à s'écarter de cet accord et fait qu'il est impossible de préciser les aspects que je viens de mentionner et qui constituent pour l'Argentine des conditions fondamentales. Sans elles, la procédure convenue ne permettrait pas de parvenir à la formule définitive qui, tout en garantissant la paix et les droits essentiels de nos peuples, apporterait une solution juste et équitable au différend qui nous sépare.

Le Gouvernement argentin a adopté sans cesse une conduite conforme à sa ferme volonté de trouver une solution répondant aux conditions que je viens d'exposer. Il s'est donc toujours abstenu de prendre dans la zone en litige des mesures ou des dispositions contraires aux efforts déployés pour régler le différend. Telle n'a malheureusement pas été l'attitude du Chili qui, dès le début et malgré les invitations réitérées de mon pays, a adopté des comportements qui ont transformé la situation de fait dans la zone en litige et a promulgué des règles manifestement contraires au droit, qu'il se propose d'utiliser pour appuyer des revendications sur des espaces insulaires et maritimes placés sous la souveraineté de l'Argentine.

Malgré cette situation, le Gouvernement argentin, faisant preuve d'une volonté de négociation inébranlable, a continué à chercher des points d'entente raisonnables et conformes aux intérêts des deux pays.

Vous vous souviendrez certainement que le Gouvernement argentin, après l'échec des efforts persistants qu'il a faits pour parvenir à un accord au cours des difficiles négociations menées à la Deuxième Commission, a cherché à régler la controverse par la voie bilatérale — avec l'aide d'un gouvernement ami — car il est conscient de la nécessité prioritaire et impérieuse d'assurer aux peuples de l'Argentine et du Chili une solution juste et durable.

C'est dans cet esprit que mon gouvernement, saisi de la proposition d'organiser une réunion des ministres des relations extérieures, a décidé de vous inviter à venir à Buenos Aires. Au cours de l'entretien qui a eu lieu alors, l'Argentine a proposé de demander l'aide du Saint-Siège. Cette initiative, que vous avez acceptée, se fonde implicitement sur l'entière confiance et le respect immuable de notre pays pour le Saint-Père.

C'est pour cela également que l'Argentine a tenu à préciser la portée et les modalités du processus de médiation pour éviter à Sa Sainteté de se trouver confrontée à un désaccord persistant des parties. L'intransigeance et le manque de souplesse du Chili ont à nouveau empêché que ces efforts conduisent à un résultat positif.

Mon gouvernement regrette de ne pas avoir trouvé l'écho qu'il espérait.

Votre lettre, en confirmant la position adoptée par le Gouvernement chilien, ne permet pas de trouver les formules adéquates qui garantiraient le succès du processus de négociation.

(Signature)

DOCUMENT S/12981

Lettre, en date du 22 décembre 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Chili

*[Original : espagnol]
[22 décembre 1978]*

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous, pour votre information et pour celle des membres du Conseil de sécurité, le texte de la lettre que le Ministre des relations extérieures du Chili a envoyée, le 21 décembre 1978, au Président du Conseil permanent de l'Organisation des Etats américains :

“Dans une note en date de ce jour, j'ai porté à votre connaissance et, par votre haut intermédiaire, à celle du Conseil permanent de l'Organisation des Etats américains, les principaux antécédents de la controverse qui a surgi entre la République argentine et la République du

Chili dans la zone australe du continent américain. Au point 21 de cette note, j'ai fait état de la lettre en date du 20 décembre 1978 [S/12980, annexe I] que j'ai adressée au Ministre des relations extérieures d'Argentine l'invitant à faire diligence pour obtenir la médiation de Sa Sainteté le pape.

“Le Gouvernement de la République argentine a répondu, en date d'aujourd'hui [*ibid.*, annexe II], pour repousser l'offre faite par le Chili. A cela s'ajoutent des faits de notoriété publique relatifs aux mesures militaires prises

par le Gouvernement argentin en vue d'augmenter la pression le long de la frontière avec le Chili.

“Mon gouvernement est fortement préoccupé par cet état de choses qui peut déclencher un conflit armé. Le bien-fondé de cette préoccupation est confirmé par le fait que de nombreux gouvernements, conscients que la paix est menacée en Amérique, ont fait des déclarations publiques dans le même sens.

“Par conséquent, invoquant l'article 28 de la Charte de l'Organisation des Etats américains et l'article 6 du Traité interaméricain d'assistance mutuelle, j'ai demandé d'urgence la réunion de consultation dans ledit traité, dans le but de prendre les mesures nécessaires en vue du maintien de la paix et de la sécurité du continent.

“Vous trouverez ci-jointes les copies des notes échangées avec l'Argentine les 20 et 21 de ce mois.

“*Le Ministre des relations extérieures,*

“(Signé) **Hermán CUBILLOS SALLATO**”

Je vous informe également que Sa Sainteté Jean Paul II a fait savoir à mon gouvernement, par l'intermédiaire de l'ambassadeur du Chili auprès du Saint-Siège, qu'elle était prête à envoyer une mission de paix au Chili et en Argentine. Le Gouvernement chilien a accepté immédiatement, et à nouveau sans aucune réserve, ce noble geste de Sa Sainteté, qu'il remercie.

Nonobstant cette offre, et tant que se prolongera l'état de choses mentionné dans la lettre du Ministre des relations extérieures du Chili reproduite ci-dessus, mon gouvernement aura recours aux procédures de maintien de la paix autorisées par les accords internationaux auxquels il est partie.

Je vous serais très obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre aux représentants des Etats membres du Conseil de sécurité en tant que document dudit Conseil.

*Le représentant permanent du Chili
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) **Sergio DIEZ**

DOCUMENT S/12982

**Lettre, en date du 22 décembre 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant de l'Argentine**

[Original : espagnol]
[22 décembre 1978]

J'ai l'honneur de m'adresser à vous pour informer le Conseil de sécurité de la teneur du communiqué de presse publié par le Gouvernement argentin à Buenos Aires dans la matinée du 22 décembre 1978, dont le texte est le suivant :

“Le gouvernement national informe l'opinion publique que le Secrétaire aux affaires publiques de l'Eglise, M. Agostino Casaroli, a invité hier l'ambassadeur d'Argentine auprès du Saint-Siège à le rencontrer au Palais apostolique.

“A cette occasion, M. Casaroli a fait part au représentant de notre pays de l'inquiétude de Sa Sainteté Jean Paul II au sujet de la situation de tension qui existe entre l'Argentine et le Chili ainsi que du souhait de Sa Sainteté qu'une solution rapide et pacifique soit trouvée au conflit.

“Pour marquer son inquiétude et sa bonne volonté, Sa Sainteté a proposé d'envoyer immédiatement un représentant de rang élevé.

“La mission du légat pontifical sera une mission publique et urgente en raison de la gravité de la situation régnant entre les deux pays.

“Le représentant du Saint-Siège en mission spéciale prendra contact avec les Gouvernements argentin et chilien afin d'orienter les négociations vers la recherche d'une solution pacifique.

“La décision papale a été acceptée avec satisfaction et gratitude par le Gouvernement argentin étant donné que le désir de Sa Sainteté coïncide avec la volonté constante de l'Argentine de résoudre la question en suspens, volonté déjà exprimée dans le message adressé le

16 décembre 1978 à Sa Sainteté par le Président de la République argentine.

“On a également appris que M. Casaroli aurait transmis une offre identique à l'ambassadeur du Chili auprès du Saint-Siège, en dépit du fait que le Gouvernement chilien n'avait pas encore fait connaître sa réponse à 20 h 10, au moment où l'Argentine informait le Vatican de son acceptation.

“En acceptant cette offre, le Gouvernement argentin est convaincu que la grande sagesse de Sa Sainteté permettra de trouver la solution définitive qui, tout en sauvegardant les droits fondamentaux des deux peuples, garantira la paix.”

L'initiative susmentionnée de Sa Sainteté a également rencontré l'agrément du Gouvernement chilien, et la mission spéciale du représentant du Saint-Siège est en conséquence en voie d'exécution.

La République argentine demeure persuadée que le Conseil de sécurité, qui a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, doit être pleinement informé de l'évolution de la situation. C'est dans cet esprit que mon gouvernement m'a donné pour instruction d'adresser cette lettre à l'organe que vous présidez.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer d'urgence le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Argentine
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) **Enrique J. Ros**

Au cours des réunions qui ont eu lieu à Buenos Aires le 12 courant, des progrès positifs et fondamentaux ont été accomplis : il a été décidé de demander au Saint-Siège de bien vouloir accepter les fonctions de médiateur et il a été convenu que la médiation aurait lieu dans le cadre de l'Acte de Puerto Montt.

Malgré ces progrès et ces accords essentiels, la médiation n'a pas pu être officiellement décidée en cette occasion.

Le climat de tension qui règne entre l'Argentine et le Chili et les risques qu'il entraîne pour nos deux pays nous imposent le devoir inéluctable de persévérer dans nos efforts communs en vue de rétablir la coexistence fraternelle, caractéristique édifiante de nos relations.

C'est pourquoi, animé de ces intentions, le Gouvernement chilien invite votre gouvernement à renouveler au Saint-Siège la pleine confiance que nous plaçons en lui en tant que médiateur et à le prier de bien vouloir accepter ladite mission.

Le Gouvernement chilien propose également à votre gouvernement que, comme marque de cette confiance, chaque gouvernement porte à la connaissance du Saint-Siège tous les éléments de l'affaire afin que celui-ci puisse aider nos pays à rechercher une juste solution du différend dans le cadre antérieurement convenu pour la médiation.

Le Ministre des relations extérieures,

(Signé) **Hernán CUBILLOS SALLATO**

ANNEXE II

Lettre, en date du 21 décembre 1978, adressée au Ministre des relations extérieures du Chili par le Ministre des relations extérieures d'Argentine

J'ai reçu votre lettre du 20 décembre dans laquelle, invoquant l'esprit des prochaines fêtes de Noël, vous rappelez le désir des peuples chilien et argentin de vivre dans un climat de paix, de fraternité et d'espérance.

Je partage pleinement ces vœux, car je suis fermement convaincu — et je l'ai toujours été — que les Argentins et les Chiliens aspirent les uns et les autres à mener une vie prospère dans la concorde et la fraternité.

Il est toutefois difficile de voir comment les vœux et les aspirations exprimés dans votre lettre peuvent se concilier avec les propositions qui y sont énoncées. Ces dernières ne modifient en rien la situation dans laquelle nous nous trouvons le 12 décembre et qui a motivé l'interruption de nos entretiens.

Il ressort en effet de la correspondance échangée depuis le 2 novembre par nos gouvernements que le cadre de référence dans lequel il avait été convenu de placer cette étape des négociations exigeait que l'on fixe au

préalable la portée et les modalités de l'aide qu'un gouvernement ami devait apporter à ces négociations.

L'attitude qu'adopte aujourd'hui le Chili et qu'exprime la lettre que vous m'avez adressée continue à s'écarter de cet accord et fait qu'il est impossible de préciser les aspects que je viens de mentionner et qui constituent pour l'Argentine des conditions fondamentales. Sans elles, la procédure convenue ne permettrait pas de parvenir à la formule définitive qui, tout en garantissant la paix et les droits essentiels de nos peuples, apporterait une solution juste et équitable au différend qui nous sépare.

Le Gouvernement argentin a adopté sans cesse une conduite conforme à sa ferme volonté de trouver une solution répondant aux conditions que je viens d'exposer. Il s'est donc toujours abstenu de prendre dans la zone en litige des mesures ou des dispositions contraires aux efforts déployés pour régler le différend. Telle n'a malheureusement pas été l'attitude du Chili qui, dès le début et malgré les invitations réitérées de mon pays, a adopté des comportements qui ont transformé la situation de fait dans la zone en litige et a promulgué des règles manifestement contraires au droit, qu'il se propose d'utiliser pour appuyer des revendications sur des espaces insulaires et maritimes placés sous la souveraineté de l'Argentine.

Malgré cette situation, le Gouvernement argentin, faisant preuve d'une volonté de négociation inébranlable, a continué à chercher des points d'entente raisonnables et conformes aux intérêts des deux pays.

Vous vous souviendrez certainement que le Gouvernement argentin, après l'échec des efforts persistants qu'il a faits pour parvenir à un accord au cours des difficiles négociations menées à la Deuxième Commission, a cherché à régler la controverse par la voie bilatérale — avec l'aide d'un gouvernement ami — car il est conscient de la nécessité prioritaire et impérieuse d'assurer aux peuples de l'Argentine et du Chili une solution juste et durable.

C'est dans cet esprit que mon gouvernement, saisi de la proposition d'organiser une réunion des ministres des relations extérieures, a décidé de vous inviter à venir à Buenos Aires. Au cours de l'entretien qui a eu lieu alors, l'Argentine a proposé de demander l'aide du Saint-Siège. Cette initiative, que vous avez acceptée, se fonde implicitement sur l'entière confiance et le respect immuable de notre pays pour le Saint-Père.

C'est pour cela également que l'Argentine a tenu à préciser la portée et les modalités du processus de médiation pour éviter à Sa Sainteté de se trouver confrontée à un désaccord persistant des parties. L'intransigeance et le manque de souplesse du Chili ont à nouveau empêché que ces efforts conduisent à un résultat positif.

Mon gouvernement regrette de ne pas avoir trouvé l'écho qu'il espérait.

Votre lettre, en confirmant la position adoptée par le Gouvernement chilien, ne permet pas de trouver les formules adéquates qui garantiraient le succès du processus de négociation.

(Signature)

DOCUMENT S/12981

Lettre, en date du 22 décembre 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Chili

[Original : espagnol]
[22 décembre 1978]

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous, pour votre information et pour celle des membres du Conseil de sécurité, le texte de la lettre que le Ministre des relations extérieures du Chili a envoyée, le 21 décembre 1978, au Président du Conseil permanent de l'Organisation des Etats américains :

“Dans une note en date de ce jour, j'ai porté à votre connaissance et, par votre haut intermédiaire, à celle du Conseil permanent de l'Organisation des Etats américains, les principaux antécédents de la controverse qui a surgi entre la République argentine et la République du

Chili dans la zone australe du continent américain. Au point 21 de cette note, j'ai fait état de la lettre en date du 20 décembre 1978 [S/12980, annexe I] que j'ai adressée au Ministre des relations extérieures d'Argentine l'invitant à faire diligence pour obtenir la médiation de Sa Sainteté le pape.

“Le Gouvernement de la République argentine a répondu, en date d'aujourd'hui [ibid., annexe II], pour repousser l'offre faite par le Chili. A cela s'ajoutent des faits de notoriété publique relatifs aux mesures militaires prises

par le Gouvernement argentin en vue d'augmenter la pression le long de la frontière avec le Chili.

“Mon gouvernement est fortement préoccupé par cet état de choses qui peut déclencher un conflit armé. Le bien-fondé de cette préoccupation est confirmé par le fait que de nombreux gouvernements, conscients que la paix est menacée en Amérique, ont fait des déclarations publiques dans le même sens.

“Par conséquent, invoquant l'article 28 de la Charte de l'Organisation des Etats américains et l'article 6 du Traité interaméricain d'assistance mutuelle, j'ai demandé d'urgence la réunion de consultation dans ledit traité, dans le but de prendre les mesures nécessaires en vue du maintien de la paix et de la sécurité du continent.

“Vous trouverez ci-jointes les copies des notes échangées avec l'Argentine les 20 et 21 de ce mois.

“*Le Ministre des relations extérieures,*

“(Signé) **Hermán CUBILLOS SALLATO**”

Je vous informe également que Sa Sainteté Jean Paul II a fait savoir à mon gouvernement, par l'intermédiaire de l'ambassadeur du Chili auprès du Saint-Siège, qu'elle était prête à envoyer une mission de paix au Chili et en Argentine. Le Gouvernement chilien a accepté immédiatement, et à nouveau sans aucune réserve, ce noble geste de Sa Sainteté, qu'il remercie.

Nonobstant cette offre, et tant que se prolongera l'état de choses mentionné dans la lettre du Ministre des relations extérieures du Chili reproduite ci-dessus, mon gouvernement aura recours aux procédures de maintien de la paix autorisées par les accords internationaux auxquels il est partie.

Je vous serais très obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre aux représentants des Etats membres du Conseil de sécurité en tant que document dudit Conseil.

*Le représentant permanent du Chili
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) **Sergio DIEZ**

DOCUMENT S/12982

Lettre, en date du 22 décembre 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Argentine

[Original : espagnol]
[22 décembre 1978]

J'ai l'honneur de m'adresser à vous pour informer le Conseil de sécurité de la teneur du communiqué de presse publié par le Gouvernement argentin à Buenos Aires dans la matinée du 22 décembre 1978, dont le texte est le suivant :

“Le gouvernement national informe l'opinion publique que le Secrétaire aux affaires publiques de l'Eglise, M. Agostino Casaroli, a invité hier l'ambassadeur d'Argentine auprès du Saint-Siège à le rencontrer au Palais apostolique.

“A cette occasion, M. Casaroli a fait part au représentant de notre pays de l'inquiétude de Sa Sainteté Jean Paul II au sujet de la situation de tension qui existe entre l'Argentine et le Chili ainsi que du souhait de Sa Sainteté qu'une solution rapide et pacifique soit trouvée au conflit.

“Pour marquer son inquiétude et sa bonne volonté, Sa Sainteté a proposé d'envoyer immédiatement un représentant de rang élevé.

“La mission du légat pontifical sera une mission publique et urgente en raison de la gravité de la situation régnant entre les deux pays.

“Le représentant du Saint-Siège en mission spéciale prendra contact avec les Gouvernements argentin et chilien afin d'orienter les négociations vers la recherche d'une solution pacifique.

“La décision papale a été acceptée avec satisfaction et gratitude par le Gouvernement argentin étant donné que le désir de Sa Sainteté coïncide avec la volonté constante de l'Argentine de résoudre la question en suspens, volonté déjà exprimée dans le message adressé le

16 décembre 1978 à Sa Sainteté par le Président de la République argentine.

“On a également appris que M. Casaroli aurait transmis une offre identique à l'ambassadeur du Chili auprès du Saint-Siège, en dépit du fait que le Gouvernement chilien n'avait pas encore fait connaître sa réponse à 20 h 10, au moment où l'Argentine informait le Vatican de son acceptation.

“En acceptant cette offre, le Gouvernement argentin est convaincu que la grande sagesse de Sa Sainteté permettra de trouver la solution définitive qui, tout en sauvegardant les droits fondamentaux des deux peuples, garantira la paix.”

L'initiative susmentionnée de Sa Sainteté a également rencontré l'agrément du Gouvernement chilien, et la mission spéciale du représentant du Saint-Siège est en conséquence en voie d'exécution.

La République argentine demeure persuadée que le Conseil de sécurité, qui a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, doit être pleinement informé de l'évolution de la situation. C'est dans cet esprit que mon gouvernement m'a donné pour instruction d'adresser cette lettre à l'organe que vous présidez.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer d'urgence le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Argentine
auprès de l'Organisation des Nations Unies.*

(Signé) **Enrique J. Ros**

**Lettre, en date du 22 décembre 1978, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Afrique du Sud**

[Original : anglais]
[23 décembre 1978]

Le Ministre des affaires étrangères d'Afrique du Sud, M. R. F. Botha, m'a demandé ce jour de vous communiquer le texte des deux lettres ci-jointes.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de ces deux lettres comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente d'Afrique du Sud
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) D. W. STEWARD

afin de mener à bien les consultations prévues concernant les questions qui restent en suspens, telles que les effectifs, la composition et l'emplacement du GANUPT, la mise au point définitive de l'accord relatif au statut du GANUPT, et d'autres questions d'ordre pratique.

La population demandant à accéder dans les plus brefs délais à l'indépendance, il est impératif que ces consultations soient terminées d'ici à la fin du mois de janvier 1979.

Je tiens à vous adresser, ainsi qu'à vos collaborateurs, mes meilleurs vœux pour un joyeux Noël et la nouvelle année, en souhaitant qu'elle soit une année de paix.

*Le Ministre des affaires étrangères
d'Afrique du Sud,*

(Signé) R. F. BOTHA

ANNEXE I

**Lettre adressée au Secrétaire général
par le Ministre des affaires étrangères d'Afrique du Sud**

Le Premier Ministre d'Afrique du Sud et moi-même avons rencontré les dirigeants dûment élus du Sud-Ouest africain le 21 décembre 1978 à Windhoek. Conformément à l'engagement que nous avons pris aux termes de la déclaration commune faite le 19 octobre 1978 par le Gouvernement sud-africain et les cinq ministres des affaires étrangères [S/12900, annexe II], nous avons fait tous les efforts possibles pour les persuader d'étudier sérieusement les moyens qui leur permettront d'être reconnus sur le plan international grâce aux bons offices du représentant spécial du Secrétaire général et de l'Administrateur général.

J'ai l'honneur de vous informer que les dirigeants du Sud-Ouest africain se sont déclarés en faveur d'un règlement acceptable sur le plan international en vue de parvenir à la reconnaissance de l'indépendance du Sud-Ouest africain par la communauté internationale et à la coexistence pacifique des nations de l'Afrique australe; ils ont également appuyé l'initiative des cinq puissances occidentales.

Le Gouvernement sud-africain, ayant ainsi rempli l'engagement qu'il avait pris d'achever ses consultations avec les dirigeants du Sud-Ouest africain durant le mois de décembre 1978, a décidé de coopérer à l'application rapide de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. Il découle entre autres de cette décision :

a) Qu'il n'y aura aucune réduction des effectifs sud-africains dans le Territoire jusqu'à la cessation générale des violences et des hostilités;

b) Qu'une date sera fixée pour des élections, en consultation entre le représentant spécial et l'Administrateur général, étant entendu que les élections auront lieu au plus tard le 30 septembre 1979;

c) Que les questions sur lesquelles il devrait y avoir des consultations supplémentaires, telles que les effectifs et la composition de l'élément militaire du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition (GANUPT), ainsi que d'autres questions qui ont déjà été portées à l'attention des puissances occidentales seront réglées de manière satisfaisante avec l'Administrateur général; il s'agit en particulier des questions visées au paragraphe 12 de la proposition de règlement [S/12636] acceptée par le Gouvernement sud-africain le 25 avril 1978, en vue de contrôler les bases de la SWAPO dans les Etats voisins;

d) Que le maintien de l'ordre public dans le Sud-Ouest africain/Namibie demeurera la responsabilité principale des forces de police existantes;

e) Que l'Administrateur général exercera les pouvoirs législatifs et administratifs dans le Sud-Ouest africain/Namibie durant la période de transition jusqu'à l'indépendance.

Vu la décision du Gouvernement sud-africain de coopérer à l'application rapide de la résolution 435 (1978), je vous serais reconnaissant de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour que M. Ahtisaari se rende dès que possible en Afrique du Sud et dans le Sud-Ouest africain

ANNEXE II

**Lettre adressée au Secrétaire général
par le Ministre des affaires étrangères d'Afrique du Sud**

Me référant à ma lettre de ce jour, j'ai l'honneur de vous informer que les dirigeants du Sud-Ouest africain ont également concentré leur attention sur les sérieuses questions ci-après :

a) Le fait que l'Organisation des Nations Unies reconnait la SWAPO en tant que seul représentant authentique des habitants du Sud-Ouest africain/Namibie;

b) L'assistance financière et autre que la SWAPO reçoit de l'Organisation des Nations Unies;

c) Les encouragements que la SWAPO reçoit directement et indirectement de l'Organisation des Nations Unies pour persister dans ses activités de violence contre le peuple du Sud-Ouest africain/Namibie;

d) Le fait que certains pays permettent à la SWAPO de maintenir sur leur territoire des bases à partir desquelles elle peut perpétrer des actes de violence contre le peuple du Sud-Ouest africain/Namibie.

Ils ont demandé en outre :

a) Que l'Organisation des Nations Unies soit parfaitement impartiale à l'égard de tous les partis politiques dans le Territoire et, au cas où l'Organisation ou des Etats agissant individuellement et directement continueraient d'appuyer la SWAPO, que tous les gouvernements amis prêtent leur appui aux partis démocratiques du Sud-Ouest africain/Namibie;

b) Que toutes les parties participant au processus politique s'engagent à l'avance à y participer de manière pacifique et à s'abstenir de tous actes de violence et d'intimidation;

c) Que tous les prisonniers et détenus politiques soient libérés sur une base de réciprocité;

d) Que l'Organisation des Nations Unies se dissocie publiquement des forces d'anarchie et de terreur en déclarant qu'il sera mis fin à toute association existant avec la SWAPO au cas où celle-ci ne cesserait pas de fonder ses activités sur la violence.

En conclusion, les dirigeants du Sud-Ouest africain insistent pour que le Conseil de sécurité fasse connaître à toutes les parties intéressées sa décision finale concernant l'application rapide de sa résolution 435 (1978) le 28 janvier 1979 au plus tard.

Le Gouvernement sud-africain souhaiterait qu'une attention sérieuse soit apportée d'urgence à ces questions.

*Le Ministre des affaires étrangères
d'Afrique du Sud,*

(Signé) R. F. BOTHA

**Lettre, en date du 23 décembre 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant de l'Égypte**

[Original : anglais]
[23 décembre 1978]

D'ordre de mon gouvernement, je vous communique ci-joint le texte de la déclaration publiée par le porte-parole du Ministère des affaires étrangères d'Égypte le 22 décembre 1978 au sujet de la dernière agression perpétrée par Israël contre la souveraineté et l'intégrité territoriale du Liban.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer le texte de cette déclaration en tant que document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
de la République arabe d'Égypte
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) A. Esmat ABDEL MEGUID

TEXTE DE LA DÉCLARATION

Hier, l'Égypte et la communauté internationale ont déploré l'agression perpétrée par Israël contre le Liban. Au-

jourd'hui, malgré une condamnation aussi générale, Israël a une fois de plus commis un acte d'agression contre le Liban en soumettant le territoire libanais à des tirs d'artillerie de longue portée.

Ce nouvel acte d'agression confirme qu'Israël a systématiquement pour politique de violer les normes et les principes fondamentaux du droit international et de mettre en danger la paix et la sécurité internationales. En outre, cet acte irresponsable a fait peser une grave menace sur la vie de civils libanais ainsi que sur celle des membres de la Force intérimaire des Nations Unies.

Il ne fait aucun doute que cet acte constitue une provocation flagrante visant à contrecarrer les efforts entrepris par les États-Unis, en coopération avec l'Égypte, pour éliminer les obstacles mis en place par Israël pour entraver le processus d'établissement d'une paix juste et durable au Moyen-Orient.

DOCUMENT S/12985

**Note verbale, en date du 22 décembre 1978, adressée au Secrétaire général
par la mission d'Algérie**

[Original : français]
[27 décembre 1978]

La mission permanente de la République algérienne démocratique et populaire auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de transmettre au Secrétaire général un message qui lui est adressé par Son Excellence M. Abdelaziz Bouteflika, ministre des affaires étrangères et membre du Conseil de la révolution de la République algérienne démocratique et populaire.

La mission permanente d'Algérie saurait gré au Secrétaire général de bien vouloir assurer la diffusion de ce message en tant que document du Conseil de sécurité.

ANNEXE

**Message, en date du 21 décembre 1978, adressé au Secrétaire
général par le Ministre des affaires étrangères d'Algérie**

J'ai l'honneur de vous informer que, le 10 décembre 1978 à 22 h 30, un avion étranger volant à basse altitude au-dessus de la mer a largué à un kilomètre et demi des côtes algériennes, précisément au sud du cap Sigli, à environ 150 kilomètres à l'est de la capitale, une quantité importante d'armes, de munitions et d'explosifs.

Les services de sécurité, aussitôt alertés par la population, ont récupéré toute la cargaison. L'enquête menée par ces mêmes services a contribué à établir d'une manière certaine et indiscutable l'identité de l'aéronef. Il s'agit d'un avion militaire marocain de type Hercules C-130.

L'opération de parachutage a été organisée et exécutée à partir du Maroc par les services de la Direction générale des études et documenta-

tion, placés sous la direction du colonel Major Dlimi. Le colonel Harchi, assisté du lieutenant-colonel Hosni Mostefa et du capitaine Hassen, tous de la Direction générale des études et documentation, ont été chargés de réaliser cette opération.

L'avion Hercules C-130 avec son chargement a quitté la base de Kenitra le dimanche 10 décembre à 19 h 45 pour passer à la verticale du cap Sigli à 22 h 30.

Cette agression préméditée et exécutée par les autorités marocaines constitue une atteinte grave à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de notre pays et une violation flagrante de la Charte de l'Organisation des Nations Unies. Elle représente une sérieuse menace pour la sécurité de la région ainsi qu'un danger pour la paix et la sécurité internationales.

Le Gouvernement algérien, légitimement préoccupé par cette violation caractérisée de son territoire et par cette atteinte à la sécurité nationale, dénonce vigoureusement cet acte d'agression et élève la plus énergique protestation.

L'Algérie attire l'attention de la communauté internationale sur les graves conséquences pouvant découler de tels actes, qui font d'ailleurs suite aux menaces répétées de violations de frontières proférées par le Maroc. Ce dernier ne cesse par ailleurs, au mépris de la morale internationale, de s'opposer par la force au droit légitime du peuple sahraoui à l'autodétermination et à l'indépendance, tout récemment encore confirmé d'une manière solennelle par l'Assemblée générale.

Ainsi le Maroc, qui n'a cessé d'entraver les efforts de tous vers l'apaisement et la recherche d'une solution juste et durable de ce problème, que les peuples de la région et la communauté internationale tout entière appellent de leurs vœux, s'engage aujourd'hui dans une nouvelle aventure, estimant sans doute que les circonstances que vit actuellement le peuple

algérien pourraient lui permettre de porter impunément atteinte à sa souveraineté et aux acquis de sa révolution.

En dénonçant aujourd'hui avec une extrême vigueur l'attitude du Gouvernement marocain, l'Algérie fait appel à vous pour que notre organisation soit informée de ces faits, des circonstances dans lesquelles ils se sont produits et des conséquences dangereuses qui peuvent en découler. Nous vous réitérons notre confiance pour toutes les mesures appropriées

que vous jugerez nécessaire de prendre afin de contribuer à la sauvegarde de la paix et de la stabilité dans la région.

*Le Ministre des affaires étrangères,
membre du Conseil de la révolution.*

(Signé) A. BOUTEFLIKA

DOCUMENT S/12986*

**Lettre, en date du 26 décembre 1978, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la Turquie**

*[Original : anglais]
[27 décembre 1978]*

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une déclaration du Gouvernement turc concernant les élections récemment organisées en Namibie.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette déclaration comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Turquie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Orhan ERALP

ANNEXE

Déclaration du Gouvernement turc concernant les élections organisées en Namibie

Le Gouvernement turc dénonce catégoriquement les prétendues élections organisées unilatéralement par l'Afrique du Sud en Namibie du 4 au

* Distribué sous la double cote A/33/549-S/12986.

8 décembre 1978 en violation des résolutions 385 (1976), 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité et considère leurs résultats comme nuls et non avenue.

Le Gouvernement turc est convaincu que seules des élections justes sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies peuvent constituer la base de l'indépendance de la Namibie et exige que l'Afrique du Sud coopère pleinement, sans élever de nouveaux obstacles, à l'organisation d'élections auxquelles tous les partis politiques, y compris la South West Africa People's Organization, puissent participer sur un pied d'égalité.

Le Gouvernement turc éprouve la plus vive inquiétude devant les récents événements en Namibie et exige que toutes les mesures appropriées soient prises conformément à la Charte des Nations Unies, y compris des sanctions internationales effectives au cas où l'Afrique du Sud refuserait de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies.

DOCUMENT S/12987*

**Lettre, en date du 29 décembre 1978, adressée au Secrétaire général
par le représentant de Chypre**

*[Original : anglais]
[29 décembre 1978]*

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les derniers événements qui se sont produits dans la partie du territoire chypriote encore occupée par l'agresseur — l'armée d'invasion turque — en violation flagrante des résolutions adoptées à l'unanimité par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité.

Comme cela est déjà notoire, la population de la zone envahie appartenant à la majorité chypriote grecque a été expulsée en masse de cette zone en raison de son origine ethnique, dans le plus révoltant des actes de discrimination raciale. Depuis lors, une nombreuse population étrangère est importée illégalement d'Anatolie (Turquie) pour occuper les maisons et les biens dont les Chypriotes grecs

* Distribué sous la double cote A/34/51-S/12987.

expulsés ont été spoliés, dans le dessein prémédité de modifier par la force la structure démographique de Chypre.

Ces colons importés, dont les actes criminels sont devenus notoires dans ladite zone, encouragés par l'attitude d'Ankara, se sont enhardis au point de créer un parti politique officiel dans la zone septentrionale occupée, sous la direction d'un officier en retraite de l'armée de l'air turque, le colonel Ismael Tezer. Lors d'une conférence de presse tenue le 22 décembre 1978, le colonel Tezer a déclaré que la politique du parti était le "partage de Chypre" et finalement son "intégration à la mère patrie" (la Turquie). Les soi-disant "autorités chypriotes turques" se sont empressées d'enregistrer ce parti sous le nom de "parti turc de l'unité". Le colonel Tezer a déclaré, lors d'une conférence de presse donnée le 26 décembre, qu'il "ap-

puyait sans réserve le président Denktaş", ce qui ne laisse guère de doutes sur ses affinités politiques.

A la suite de ces événements, il est plus que jamais manifeste qu'Ankara et les "dirigeants chypriotes turcs" à sa solde, qui ont été imposés à l'ensemble des Chypriotes turcs sans qu'il ait été tenu compte de leur volonté et de leurs véritables intérêts, continuent de faire du partage de Chypre l'élément fondamental de leur politique.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de Chypre
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Zenon ROSSIDES

DOCUMENT S/12989

**Lettre, en date du 30 décembre 1978, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Afrique du Sud**

[Original : anglais]
[30 décembre 1978]

Le Ministre des affaires étrangères d'Afrique du Sud, M. R. F. Botha, m'a demandé aujourd'hui de vous transmettre le texte de la lettre ci-jointe.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de ladite lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires
de la mission permanente d'Afrique du Sud
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) D. W. STEWARD

ANNEXE

**Lettre adressée au Secrétaire général
par le Ministre des affaires étrangères d'Afrique du Sud**

Je tiens à vous informer qu'une bombe a explosé à Swakopmund ce matin dans des locaux commerciaux fréquentés par le public. Selon les premiers rapports, 30 personnes au moins ont été blessées, certaines grièvement. Des dommages considérables ont été causés aux biens.

La déclaration que M. Nujoma a faite à Dar es-Salam le 28 décembre 1978 et selon laquelle la SWAPO intensifierait ses actes de violence,

ainsi que les méthodes utilisées et les circonstances dans lesquelles ce dernier acte de terrorisme a été perpétré tendent à indiquer la participation de la SWAPO.

Rien de ce que la SWAPO dit ou fait ne saurait lui permettre d'éviter de choisir entre l'une des deux solutions qui lui sont offertes : ou bien elle participe pacifiquement aux élections ou elle n'y participe pas du tout.

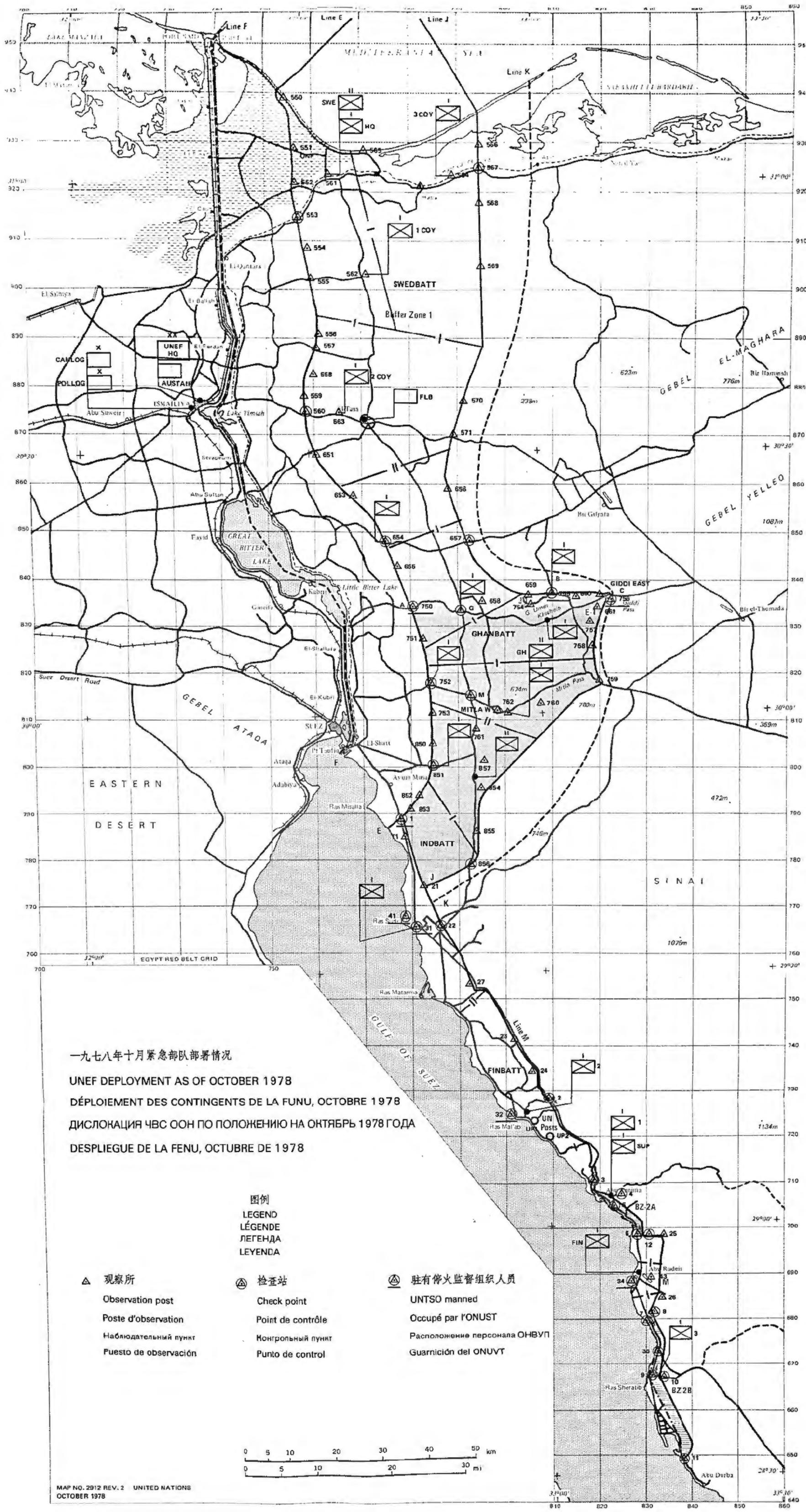
Il n'y a pas de troisième solution permettant à la SWAPO de participer aux élections tout en continuant ses actes d'intimidation et de violence contre le peuple du Sud-Ouest africain.

Le Gouvernement sud-africain a entrepris de bonne foi de poursuivre l'exécution rapide de la proposition de règlement. Si la SWAPO persiste dans ses actes brutaux d'intimidation, il ne sera pas possible de mettre en œuvre la proposition de règlement. En persistant à avoir recours à des moyens violents pour résoudre le problème du Sud-Ouest africain, la SWAPO rejette la proposition de règlement de la manière la plus évidente.

Le Gouvernement sud-africain serait reconnaissant d'apprendre, d'urgence, si vous estimez que la SWAPO a vraiment accepté les conditions de la proposition de règlement et, dans l'affirmative, comment la déclaration de M. Nujoma pourrait être compatible avec une telle acceptation.

*Le Ministre des affaires étrangères
d'Afrique du Sud,*

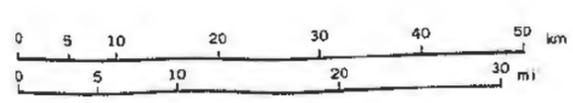
(Signé) R. F. BOTHA

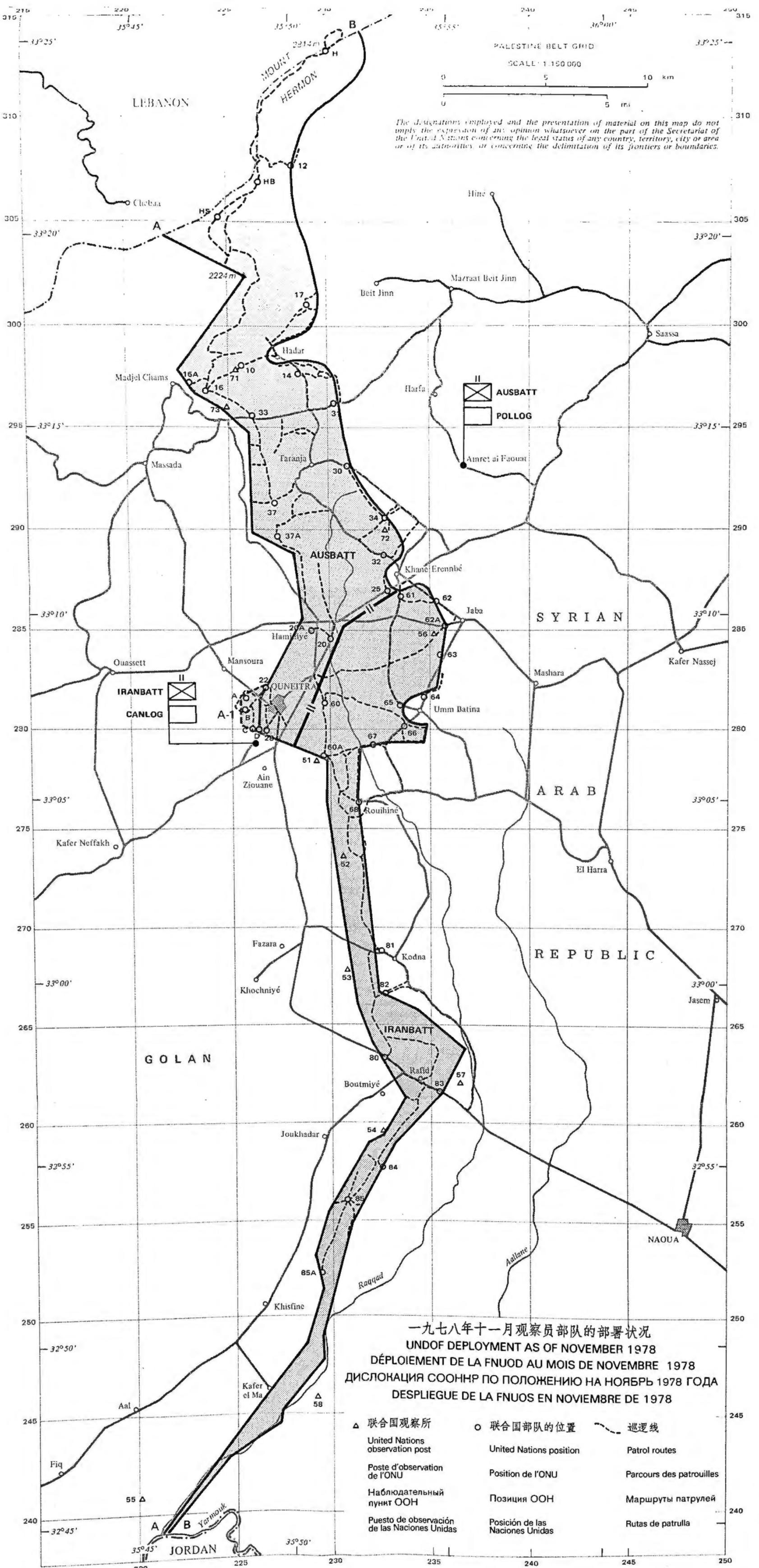


一九七八年十月紧急部队部署情况
 UNEF DEPLOYMENT AS OF OCTOBER 1978
 DÉPLOIEMENT DES CONTINGENTS DE LA FUNU, OCTOBRE 1978
 ДИСЛОКАЦИЯ ЧВС ООН ПО ПОЛОЖЕНИЮ НА ОКТЯБРЬ 1978 ГОДА
 DESPLIEGUE DE LA FENU, OCTUBRE DE 1978

图例
 LEGEND
 LÉGENDE
 ЛЕГЕНДА
 LEYENDA

- | | | |
|---|--|--|
| △ 观察所
Observation post
Poste d'observation
Наблюдательный пункт
Puesto de observación | ⊙ 检查站
Check point
Point de contrôle
Контрольный пункт
Punto de control | ⊙ 驻有停火监督组织人员
UNTSO manned
Occupé par l'ONUST
Расположение персонала ОНВУП
Guarnición del ONUVT |
|---|--|--|





一九七八年十一月观察员部队的部署状况
 UNDOF DEPLOYMENT AS OF NOVEMBER 1978
 DÉPLOIEMENT DE LA FNUOD AU MOIS DE NOVEMBRE 1978
 ДИСЛОКАЦИЯ СООННР ПО ПОЛОЖЕНИЮ НА НОЯБРЬ 1978 ГОДА
 DESPLIEGUE DE LA FNUOS EN NOVIEMBRE DE 1978

- | | | |
|--|---------------------------------|--------------------------|
| △ 联合国观察所 | ○ 联合国部队的位置 | --- 巡逻线 |
| United Nations observation post | United Nations position | Patrol routes |
| Poste d'observation de l'ONU | Position de l'ONU | Parcours des patrouilles |
| Наблюдательный пункт ООН | Позиция ООН | Маршруты патрулей |
| Puesto de observación de las Naciones Unidas | Posición de las Naciones Unidas | Rutas de patrulla |

The designations employed and the presentation of material on this map do not imply the expression of an opinion whatsoever on the part of the Secretariat of the United Nations concerning the legal status of any country, territory, city or area or of its autonomy or concerning the delimitation of its frontiers or boundaries.

II
 AUSBATT
 POLLOG

II
 IRANBATT
 CANLOG

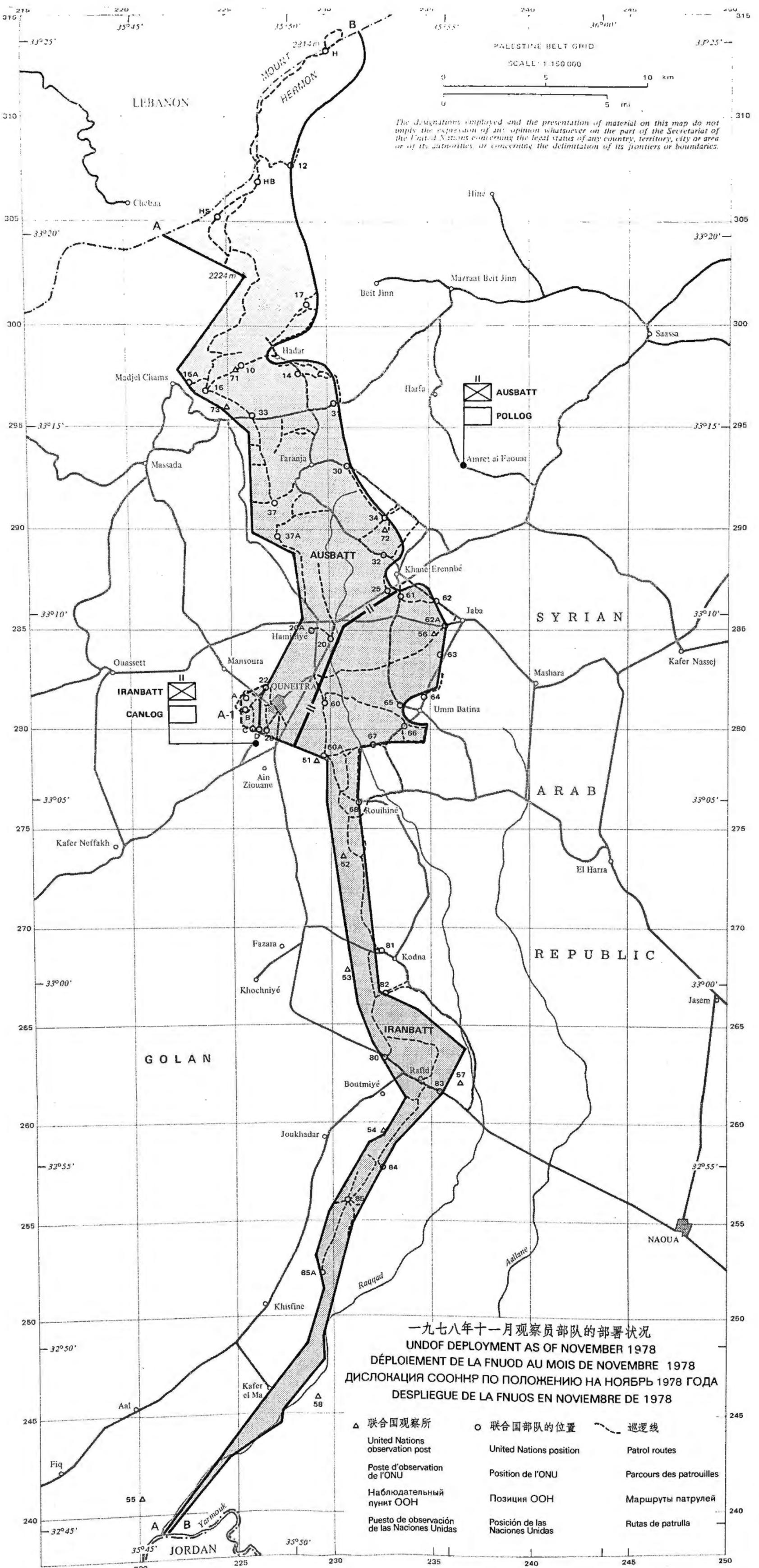
SYRIAN

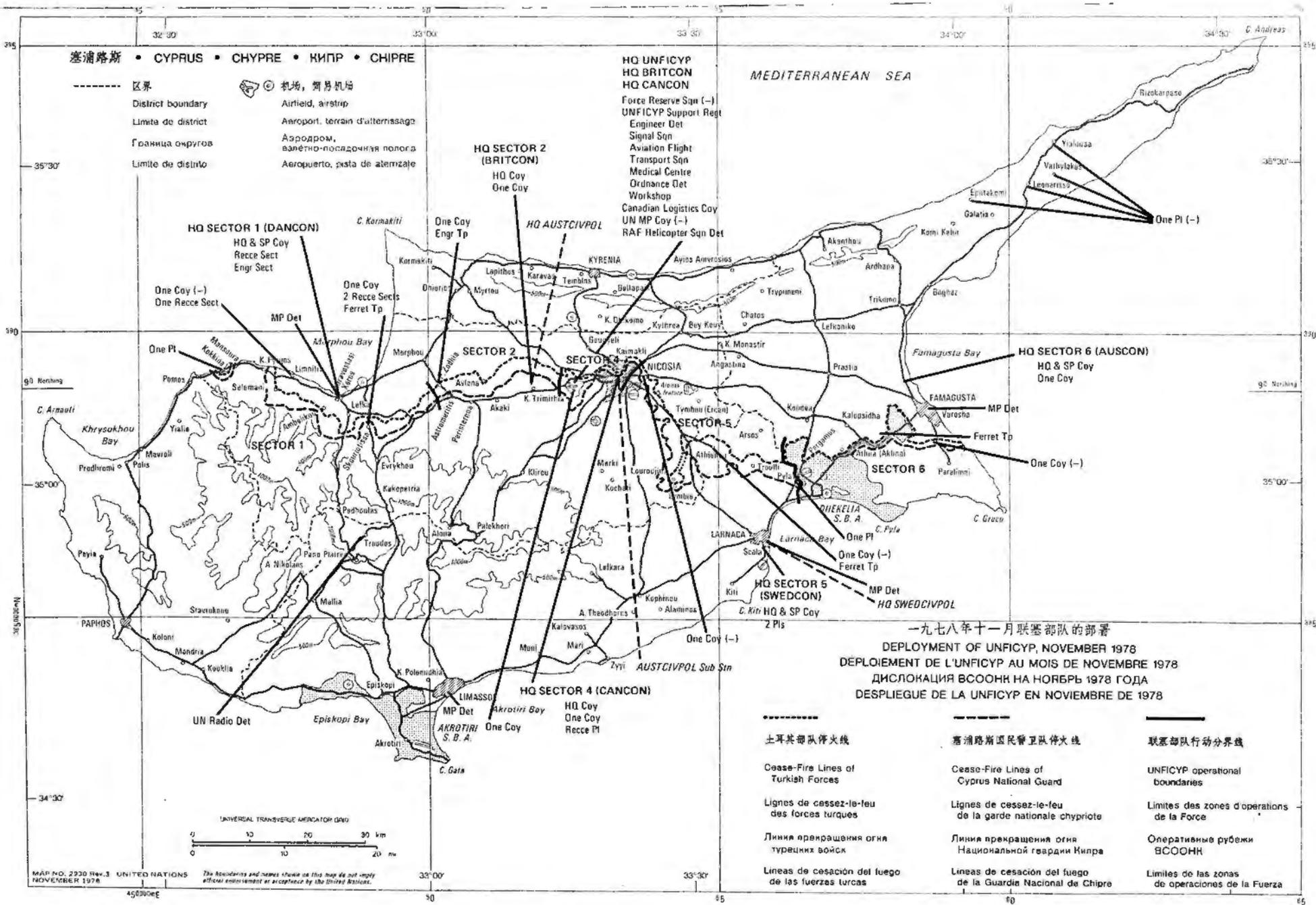
ARAB

REPUBLIC

GOLAN

JORDAN





塞浦路斯 • CYPRUS • CHYPRE • КИПР • CHIPRE

----- 区界
 District boundary
 Limite de district
 Граница округов
 Limite de distrito

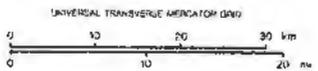
✈️ 机场, 简易机场
 Airfield, airstrip
 Аэропорт, terrain d'atterrissage
 Аэродром, взлётно-посадочная полоса
 Аэропуерто, pista de aterrizaje

HQ UNFICYP
 HQ BRITCON
 HQ CANCON
 Force Reserve Sqn (-)
 UNFICYP Support Regt
 Engineer Det
 Signal Sqn
 Aviation Flight
 Transport Sqn
 Medical Centre
 Ordnance Det
 Workshop
 Canadian Logistics Coy
 UN MP Coy (-)
 RAF Helicopter Sqn Det

MEDITERRANEAN SEA

一九七八年十一月联合国部队的部署
 DEPLOYMENT OF UNFICYP, NOVEMBER 1978
 DÉPLOIEMENT DE L'UNFICYP AU MOIS DE NOVEMBRE 1978
 ДИСЛОКАЦИЯ ВСООН НА НОЯБРЬ 1978 ГОДА
 DESPLIEGUE DE LA UNFICYP EN NOVEMBRE DE 1978

-----	-----	-----
土耳其部队停火线	塞浦路斯国民警卫队停火线	联合国部队行动分界线
-----	-----	-----
Cease-Fire Lines of Turkish Forces	Cease-Fire Lines of Cypriot National Guard	UNFICYP operational boundaries
-----	-----	-----
Lignes de cessez-le-feu des forces turques	Lignes de cessez-le-feu de la garde nationale chypriote	Limites des zones d'operations de la Force
-----	-----	-----
Линия прекращения огня турецких войск	Линия прекращения огня Национальной гвардии Кипра	Оперативные рубежи ВСООН
-----	-----	-----
Lineas de cesacion del fuego de las fuerzas turcas	Lineas de cesacion del fuego de la Guardia Nacional de Chipre	Limites de las zonas de operaciones de la Fuerza



MAP NO. 2920 Rev. 3 UNITED NATIONS
 The boundaries and names shown on this map do not imply official endorsement or acceptance by the United Nations.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استلم منها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب الى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
